

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 29^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 10 Mai 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY BÈCHE

1. — Modification des modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de Gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 3707).

M. le président.

M. Piot, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale :

MM. Laffeur,
Pidjot,
Benjamin Briat,
Franceschi,

Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer ; Franceschi.

Closure de la discussion générale.

Motion de renvoi en commission de M. Franceschi : MM. Franceschi, Foyer, président de la commission ; le secrétaire d'Etat, Pidjot, le président. — Rejet par scrutin.

Texte voté par l'Assemblée en deuxième lecture (p. 3713).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Pidjot, Franceschi.

Rappel au règlement : M. Pourchon.

MM. le secrétaire d'Etat, Franceschi, le président de la commission.

Adoption de l'amendement n° 1.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale, modifié.

2. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3718).

3. — Dépôt de rapports (p. 3718).

4. — Ordre du jour (p. 3719).

PRÉSIDENCE DE M. GUY BÈCHE,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DES MODES D'ELECTION DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE ET DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 10 mai 1979.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de Gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dans sa séance du 9 mai 1979, et modifié par le Sénat dans sa séance du 10 mai 1979.

En application des dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture.

La parole est à M. Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Piot, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, nous examinons ce projet de loi en troisième lecture. En fait, il s'agit de la quatrième discussion car nous avons également examiné et voté les conclusions de la commission mixte paritaire.

En application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de statuer définitivement sur ce projet. Conformément à l'article 114 du règlement, il appartient à la commission saisie au fond de déterminer dans quel ordre les textes sont examinés : soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée, modifié le cas échéant par des amendements votés par le Sénat. C'est ce dernier texte que la commission des lois a adopté cet après-midi. L'article 6, le seul qui oppose les deux assemblées, a été voté par la commission des lois. Toutefois elle l'a quelque peu modifié en adoptant un premier amendement voté en deuxième lecture cet après-midi par le Sénat.

En deuxième lecture, l'Assemblée a adopté les conclusions de la commission mixte paritaire sur l'article 6 qui prévoyait le renouvellement de l'Assemblée territoriale dans les soixante jours de la promulgation de la loi. Le Sénat a adopté un amendement à cet article, qui a pour objet de donner une nouvelle rédaction à l'article 6 de la loi du 28 décembre 1976. Le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer

peut suspendre — ce qu'il a fait dernièrement — le Conseil de gouvernement pour une période ne pouvant excéder deux mois. L'Assemblée territoriale et le Conseil de gouvernement peuvent être dissous par décret en conseil des ministres. Le décret de dissolution de l'Assemblée territoriale fixe la date des élections, lesquelles doivent avoir lieu dans les trois mois.

La commission des lois, sans revenir sur la décision qui a été prise à trois reprises par l'Assemblée, tout en conservant l'article 6 qui prévoit la dissolution de l'Assemblée territoriale et son élection dans les soixante jours de la promulgation de la loi, a retenu l'amendement du Sénat qui donne le pouvoir au Gouvernement de dissoudre l'Assemblée territoriale et le Conseil de Gouvernement si des circonstances particulièrement graves l'exigent.

Le Sénat a adopté un second amendement à l'article 6 prévoyant qu'une motion de censure peut être déposée par session. Le statut que nous avons voté envisage une motion de censure par an.

Le Sénat a voulu multiplier les motions de censure. L'amendement d'un sénateur allait même jusqu'à la possibilité d'en déposer une à chaque session. Or, constitutionnellement, il peut y avoir dix ou quinze sessions ! Selon l'auteur de cet amendement, la stabilité pouvait dépendre du nombre des motions de censure votées.

La commission des lois, se souvenant de ce qui était intervenu sous la IV^e République, a considéré que la multiplication des motions de censure, n'était pas de nature à stabiliser les institutions et a refusé cet amendement du Sénat.

En conclusion, la commission des lois a maintenu le texte de l'article 6 tel qu'elle l'a voté, modifié par le premier amendement du Sénat, le second amendement tendant à instituer une motion de censure par session ayant été rejeté.

Les débats ayant été suffisamment longs et explicites, chacun sait maintenant à quoi s'en tenir. Il nous appartient aujourd'hui de conclure. Je vous demande donc d'adopter les conclusions de la commission des lois.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lafleur.

M. Jacques Lafleur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici arrivés au terme d'un long débat au cours duquel chacun a pu exprimer son opinion. Un accord a pu être trouvé sur le mode de désignation du Conseil de gouvernement et de l'Assemblée territoriale. En revanche, une opposition subsiste entre les deux assemblées sur l'opportunité de procéder, dès à présent, à la dissolution de l'Assemblée territoriale.

Sans revenir sur les arguments présentés, j'insisterai sur la contradiction fondamentale qui consiste à admettre la nécessité et l'urgence et, en même temps, à retarder l'application.

La situation de la Nouvelle-Calédonie appelle des mesures immédiates. Le territoire se trouve financièrement près de la faillite. Aucune réforme d'ensemble n'a pu être adoptée. Le budget n'est toujours pas voté. Les entreprises qui travaillent pour le territoire ne sont plus payées. De nombreuses familles sont réduites au chômage et à l'attente angoissée d'une solution.

C'est pourquoi je ne cesse de réclamer la mise en œuvre de mesures sociales de première urgence, qu'il s'agisse de l'aide aux vieux Mélanésiens, de la création d'un système d'assurance vieillesse en faveur des agriculteurs, des pêcheurs et de tous les travailleurs non salariés en général, de l'attribution d'un minimum de ressources aux personnes âgées les plus démunies ou de la création d'un fonds d'aide aux chômeurs.

Si certains vœux ont été votés ces dernières années par l'Assemblée territoriale, ils demeurent toutefois, faute d'avoir été appliqués, à l'état de vœux pieux, tandis que nombre de nos malheureux compatriotes attendent désespérément une vaine amélioration de leur sort.

Par ailleurs, une réforme foncière doit être mise en œuvre. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir confirmé l'urgence d'une telle réforme, qui sera soumise au Parlement lors de la prochaine session. Mais force est de constater que ces objectifs ne pourront être atteints dans le contexte actuel. Certes, le plan à long terme du Gouvernement a été approuvé par une majorité de renouveau, mais son application dépend d'une majorité stable. En effet, aucune politique ne peut être mise en œuvre si la même majorité n'anime pas les deux organes élus.

De plus, quel que soit le mode de désignation de l'organe exécutif, aucune stabilité institutionnelle ne peut être, elle non plus, obtenue si une majorité ne se dégage pas clairement à l'Assemblée territoriale. Cette condition n'est sans doute pas suffisante, mais elle est indispensable au redressement du territoire.

Alors que le plan généreux de la France a restauré la confiance des Calédoniens, qu'une certaine reprise économique se manifeste, certains s'acharnent à maintenir le territoire dans un état de crise économique chronique, à entretenir délibérément un climat d'insécurité, à créer une psychose de crainte. C'est pourquoi ils s'opposent systématiquement à toute solution de nature à restaurer la confiance.

Je m'étonne que, par stratégie politique, certains aient suivi cette voie, que de faux-semblants aient été présentés au mépris des réalités et de l'intérêt du territoire. En effet, qui oserait qualifier de procédé arbitraire le recours au suffrage universel, fondement même de toute démocratie ? Il est inutile d'insister sur une pareille évidence.

La situation me paraît d'une gravité telle que le Parlement doit prendre ses responsabilités.

Le Gouvernement ayant clairement défini sa position, je demande instamment à l'Assemblée nationale, au nom du territoire que je représente, d'adopter le projet de loi afin de clarifier la situation politique de la Nouvelle-Calédonie et de lui donner sa chance de redressement avec la France. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Monsieur le secrétaire d'Etat, hier vous étiez absent. Parmi vos responsabilités, vous avez établi une échelle des valeurs, des priorités. Je ne reviendrai pas sur les déclarations faites à cette tribune.

Depuis quinze jours, on parle beaucoup de la Nouvelle-Calédonie. On va de navette en navette entre cette assemblée et le Sénat. Dans cette enceinte, on est pour votre projet de loi ; au Sénat, on vote contre. Tout, ou presque, a été dit sur le sujet, chacun restant sur sa position. Il faut trancher. Les orateurs se succèdent, les groupes font des propositions, à l'exception du R.P.R. qui veut sortir vainqueur de ce coup monté.

Le Gouvernement, ressentant une certaine gêne, ne veut pas, à ce stade des discussions, perdre la face. Je le comprends, surtout à la veille des élections européennes.

Le Sénat a bien saisi la situation dans laquelle vous êtes. Pour vous aider et vous tirer d'affaires, il apporte un amendement à l'article 6 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, en demandant la suppression de l'incise : « de manière grave et immédiate ».

Avec la suppression de cette incise le conseil des ministres se trouve paré pour le présent et le futur. Il n'a plus à justifier en quoi il y a « manière grave », en quoi il y a immédiate. Si, à l'heure actuelle, il est gêné par ces deux termes, c'est parce que les arguments avancés pour défendre le projet de loi sont erronés, et sans fondement.

Le Sénat est bon et bienveillant. Il vous ouvre une porte. Pour ma part, je pense que si l'on doit reconsidérer le statut de la Nouvelle-Calédonie, nous devons le faire sans hâte et sans affolement. C'est là la sagesse à laquelle vous faites souvent appel.

Les partisans de l'ordre sèment le désordre parce que les élus calédoniens ne sont pas à leur mesure.

Monsieur le rapporteur, avec M. le président de la commission des lois, vous avez eu tort d'affirmer que la dissolution de l'Assemblée territoriale n'est pas une mesure condamnable et dictatoriale.

Cette dissolution est condamnable parce qu'elle ne respecte pas le suffrage universel exprimé et ses conséquences politiques. Certes, elles ne sont pas les vôtres, mais il faut les accepter. De nombreux orateurs se sont exprimés sur ce point, mais vous n'avez pas voulu les entendre ; ou, si vous l'avez fait, votre réponse n'a été qu'une ironie méprisante.

Cette dissolution est dictatoriale, parce que l'Assemblée territoriale n'a pas été consultée sur sa propre dissolution. Qui est à l'origine de l'article 6 du projet de loi demandant la dissolution, sinon vous et vos amis ? Cela, les électeurs doivent le savoir. Car vous leur avez caché la vérité.

Cette mesure a pour but de satisfaire, je le répète, les seules ambitions d'un groupe politique. Lorsqu'en juillet 1978, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez pris vos fonctions rue Oudinot, vos prises de position, vos contacts avec les partis d'opposition calédoniens, votre respect pour les Mélanésiens et les ethnies présentes dans ce territoire, votre politique ont désarçonné ce groupe. Il a alors crié au scandale, à la compromission ; il vous a critiqué — je m'en souviens.

Je constate qu'après dix mois ce même groupe a retrouvé confiance en lui-même, parce qu'il vous a récupéré, et fait de vous son associé, pour ne pas dire son capitaine.

Malgré le respect et l'estime que je vous porte, j'ai le regret de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que je vous abandonne et ne puis vous suivre sur la voie proposée.

Je ne le veux parce que l'Assemblée nationale n'a pas à mettre fin aux fonctions de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement ;

Parce que le Gouvernement doit prendre ses responsabilités, ce qu'il ne veut pas faire ;

Parce que l'Assemblée territoriale n'a pas été consultée sur l'article 6, conformément à l'article 51 du statut ;

Parce que ce projet de loi a pour objet de satisfaire un seul groupe politique ;

Parce que l'absence de budget pour 1979 n'incombe ni au Conseil de gouvernement ni à l'Assemblée territoriale — je me suis expliqué longuement, hier, sur ce point ;

Parce que cette assemblée ne tient pas compte des vœux exprimés par le Sénat.

Que sera demain ? Ni vous, malgré vos nobles intentions, ni moi ne pouvons le dire. Si ce projet de loi est adopté, la parole sera aux électeurs. J'espère qu'ils auront su percevoir les manœuvres tendancieuses de ce projet et que, par leur vote, ils sauront sanctionner qui de droit.

Je ne puis donc accepter le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Benjamin Brial.

M. Benjamin Brial. Mes chers collègues, permettez-moi d'appeler pendant quelques instants votre attention au cours de ces débats dans lesquels je me suis jusqu'à présent abstenu d'intervenir, bien qu'en ma qualité de représentant de Wallis et Futuna, je sois personnellement concerné par ce qui touche la Nouvelle-Calédonie, car je connais fort bien ce territoire, l'un de nos plus proches voisins, où je me rends personnellement d'autant qu'il y a, en Nouvelle-Calédonie, plus de Futuniens et de Wallisiens que dans leur propre territoire.

J'ai suivi les péripéties de ce débat, j'ai écouté beaucoup de propos et tout particulièrement ceux du sénateur représentant la Polynésie. A présent, je crois devoir vous faire part de mon point de vue personnel sur le vote de ce projet de loi.

Comme mon collègue Jacques Lafleur, je suis très sensible aux problèmes humains qui se posent actuellement en Nouvelle-Calédonie et, comme lui, je suis extrêmement inquiet de voir à quel point la situation s'y est dégradée. J'ai pu personnellement constater que bien des entreprises y sont dans l'incapacité de payer leurs employés, notamment la main-d'œuvre wallisienne et futunienne, parce que le territoire lui-même n'est plus en mesure de faire face à ses échéances.

Il va de soi qu'un redressement rapide de la situation économique demeure au premier rang des priorités. Mais comment espérer qu'il puisse intervenir dans le contexte actuel, sur un territoire où aucune majorité ne peut se dégager pour soutenir la politique du Conseil de gouvernement ? La multiplicité des partis — on a déjà dit qu'il y en avait douze en Nouvelle-Calédonie — ne peut que contribuer à accentuer la concurrence électorale au point d'aboutir à la plus extrême confusion, permettant à n'importe qui de faire n'importe quoi, cependant que, parallèlement, on oublie de faire face aux besoins présents de ce pays.

C'est avec une très grande attention — j'y insiste — que j'ai suivi les débats auxquels a donné lieu, depuis le 18 avril, l'examen de ce projet de loi. L'intérêt personnel que je porte à la Nouvelle-Calédonie et la connaissance approfondie que j'ai des vrais problèmes de ce territoire me conduisent à insister sur la nécessité pour le Parlement d'adopter les mesures qui lui sont proposées.

C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée nationale renouvelle le vote qu'elle a émis à la suite des trois précédentes lectures auxquelles ce projet de loi a donné lieu. C'est ainsi, mes chers collègues, que vous donnerez à la Nouvelle-Calédonie les moyens démocratiques d'élire des hommes et des femmes de bonne volonté qui travailleront pour sortir la Nouvelle-Calédonie de sa situation actuelle. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Emmanuel Hamel. Ce sera le sens de notre vote !

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Mes chers collègues, voici que s'achève la procédure législative engagée depuis plusieurs semaines devant le Parlement et que le Gouvernement demande maintenant à l'Assemblée nationale, comme l'article 45 de la Constitution l'y autorise, de se prononcer en dernière lecture.

Je remarque d'ailleurs que les membres des groupes de la majorité se soucient davantage en ce moment de manœuvrer les clefs de vote en vue du scrutin public qui aura lieu tout

à l'heure. Comme ils sont minoritaires dans l'hémicycle, ils commencent à prendre leurs dispositions ! (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Antoine Gissinger. Cela vous gêne ? Vous vous servirez aussi des vôtres !

M. Joseph Franceschi. Quelles étranges mœurs parlementaires ! Quelle étrange obstination aussi de la part du Gouvernement pour obtenir du Parlement — je devrais même dire arracher — une série de dispositions d'apparence mineure, pour lesquelles personne n'aurait sans doute imaginé qu'il faille demander à l'Assemblée nationale de faire prévaloir son point de vue sur un Sénat pour une fois réticent parce que naturellement vigilant chaque fois qu'il s'agit d'un texte concernant le statut d'une collectivité territoriale que la Haute assemblée a particulièrement la charge de représenter et de défendre.

M. Henri Emmanuelli. Très bien !

M. Joseph Franceschi. Monsieur Piot, vous admettez difficilement que nous soyons pour l'instant en majorité. Vous pouvez faire vos comptes. Vous demanderez tout à l'heure un scrutin public sur ma motion de renvoi en commission ; mais, présentement, attendez que le débat suive son cours normal !

M. Maurice Pourchon. Très bien !

M. Jacques Piot, rapporteur. Je vous écoute avec la même attention que d'habitude, monsieur Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Au fil des séances, première lecture, puis commission paritaire, puis reprise des navettes : nous sommes un certain nombre dans cette assemblée — et ils ont été la majorité au Sénat — à considérer que cette affaire n'était pas très claire et que, derrière l'apparence des mots et du droit, c'est une question malsaine que l'on tente de faire régler à tout prix — à n'importe quel prix — par la représentation nationale.

De quoi s'agit-il ? Le Gouvernement dispose du pouvoir de suspendre pendant deux mois, puis de dissoudre, s'il le désire et si les conditions légales sont remplies, le Conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il dispose aussi du droit de dissoudre l'Assemblée territoriale.

Les dispositions législatives qui régissent le territoire de la Nouvelle-Calédonie donnent au pouvoir exécutif tous les pouvoirs pour remettre de l'ordre dans une administration territoriale perturbée et dans l'impossibilité de fonctionner. Ces dispositions n'ont rien d'anormal : elles ont figuré de tout temps dans toutes les grandes lois républicaines relatives aux collectivités locales, et elles font partie des attributions naturelles de l'autorité de tutelle. C'est ainsi qu'un décret en conseil des ministres peut dissoudre un conseil municipal ou un conseil général. Il en va de même pour l'assemblée locale de la Nouvelle-Calédonie.

Pourquoi donc demander au Parlement, dans sa majesté, de se prononcer sur une question d'administration courante qui n'est manifestement pas du domaine de la loi parce qu'elle fait partie très naturellement et très évidemment des attributions normales du Gouvernement ? Sur cette lancée, ne va-t-on pas nous demander, demain, de prononcer la dissolution d'un conseil municipal d'une commune de cent habitants ? J'imagine déjà les réactions de nombre d'entre nous si le Gouvernement osait occuper une partie du maigre temps de nos sessions à une question de ce genre.

Quelle étrange discussion et quel étrange débat ! Voici que, pour la première fois, semble-t-il, sous la V^e République, le Gouvernement renonce aux pouvoirs réglementaires qui sont les siens pour demander au Parlement d'agir en vertu d'une loi. Quel paradoxe lorsqu'on rapproche cette procédure de la rigueur avec laquelle le Gouvernement défend son domaine réglementaire, n'hésitant pas à solliciter l'article 41 de la Constitution et le Conseil constitutionnel pour défendre son domaine, ainsi qu'en l'a vu encore tout récemment à propos d'un amendement à la loi sur les économies d'énergie !

Dans un régime qui se flatte chaque jour d'avoir doté la France d'institutions renforçant le pouvoir exécutif et soustrayant une bonne partie des activités administratives courantes au Parlement, il est décidément bien curieux qu'on revienne ainsi en arrière, comme si l'Assemblée nationale de la V^e République était redevenue, pour la circonstance, celle pourtant si décriée de la IV^e République !

La longueur infinie de cette procédure et les fougades du Sénat nous ont naturellement conduits à nous interroger.

Si le Gouvernement ne veut pas se servir de ses pouvoirs et demandé au Parlement de se substituer à lui, c'est manifestement parce que les entraves apportées au bon fonctionnement de l'administration locale de Nouvelle-Calédonie — si elles existent

— ne sont pas d'une nature habituelle; c'est manifestement parce qu'elles sont politiques; c'est manifestement parce que l'Assemblée élue du territoire et le Conseil de gouvernement ne sont pas à la botte du gouvernement central, c'est parce qu'on veut casser cette opposition pourtant issue normalement d'élections au suffrage universel direct qui n'ont pas été contestées. C'est parce qu'on veut faire un mauvais coup et régler des comptes, parce qu'il sent que l'esprit de la loi a été violé par l'arrêt de suspension et qu'il risque de perdre en Conseil d'Etat que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de le « couvrir » et d'adopter un texte qui ne pourra pas être contesté devant la juridiction administrative.

Ceci explique cela. Le Gouvernement dispose d'un droit de tutelle administrative. Il renonce à s'en servir parce qu'il sait très bien qu'il n'y a pas lieu de l'utiliser dès lors que l'Assemblée territoriale est bien élue. Mais il renonce à utiliser son pouvoir de tutelle administrative pour nous demander d'exercer contre une collectivité locale un pouvoir de tutelle politique que l'article 72 de la Constitution n'a jamais donné à quiconque et qui est manifestement contraire au principe de liberté régissant les collectivités locales.

M. Henri Emmanuelli. Très bien !

M. Joseph Franceschi. Nous estimons que l'Assemblée nationale va créer un précédent grave qui pourra être invoqué et utilisé, demain, à l'encontre de toute assemblée locale qu'on prétendra mettre au pas : le conseil municipal d'un village ou d'une grande ville, un conseil général ou — pourquoi pas ? — le conseil de Paris si d'aventure le maire de Paris et sa majorité se heurlent trop fortement au pouvoir central !

M. Maurice Pourchon. Très bien !

M. Joseph Franceschi. Il est bien évident que dans un domaine où le Gouvernement n'a pas voulu s'aventurer parce qu'il y a danger, l'Assemblée nationale ne saurait elle-même s'aventurer sans précautions au nom du Parlement tout entier. Certes, la loi peut en principe tout faire. Mais elle ne peut pas faire n'importe quoi, sinon c'est la réputation de la démocratie parlementaire, celle de nos assemblées qui sont en cause.

Où bien il faut remettre de l'ordre dans l'administration du territoire pour des raisons de pure gestion, et c'est au Gouvernement de le faire. Ou bien il faut remettre de l'ordre politique dans une collectivité territoriale, et ce n'est pas à l'Assemblée nationale de le faire.

Nous estimons que nous devons réfléchir à tout cela et surtout statuer en toute connaissance de cause.

Car, pour l'instant, nous nous sommes fiés, les uns et les autres, à ce qui nous était dit ici par le Gouvernement ainsi que par les élus de tous les bords, et notamment par notre collègue M. Pidjot. Mais à aucun moment nous n'avons eu l'occasion de nous entretenir avec les membres du Conseil de gouvernement aujourd'hui suspendu, ni avec les membres de l'Assemblée territoriale. Nous n'avons pas rencontré le haut-commissaire, nous n'avons pas vu les partis politiques locaux. Bref, nous statuons sans aucun élément fiable, à des milliers de kilomètres, sans savoir exactement ce qui se passe en Nouvelle-Calédonie, sinon par les informations sans doute très partiales dont nous disposons.

M. Maurice Pourchon. Et manipulées !

M. Joseph Franceschi. J'estime que nous ne pouvons pas prendre une aussi grave décision, selon une procédure qui reste tout de même très exceptionnelle et très rarement employée — car il est rare que Sénat et Assemblée ne se mettent pas d'accord — sans disposer de tous les éléments de jugement. C'est pourquoi mon groupe propose le renvoi en commission.

Mais il ne s'agit pas seulement de renvoyer le texte à la commission des lois. Il faut également que, sur-le-champ, la commission envoie sur place, en Nouvelle-Calédonie, une délégation comprenant des représentants de chaque groupe politique, qui irait rencontrer le haut-commissaire, les élus calédoniens, les principaux responsables politiques et qui réunirait les informations nécessaires au jugement de l'Assemblée nationale. Cette mission pourrait partir très vite, rentrer au milieu de la semaine prochaine, et le texte pourrait revenir en séance vers le 20 mai au plus tard.

Nous ne perdrons pas beaucoup de temps, monsieur le secrétaire d'Etat, et nous n'entraverons pas la procédure locale en cours. Le Conseil de gouvernement est suspendu jusqu'au 23 mai. Le Gouvernement a la faculté de le dissoudre ou de lui laisser reprendre ses fonctions dès le 24 mai. Nous aurons le temps, d'ici là, de statuer définitivement.

Cette procédure n'a rien d'exceptionnel. Nous l'avons déjà employée voici peu de temps pour le territoire des Comores, parce qu'il fallait juger sur place des conditions de l'accession

à l'indépendance et du cas particulier de Mayotte. Nous l'avions également employée dans d'autres circonstances, à Djibouti notamment.

Ainsi pourrions-nous juger en disposant de tous les éléments. Ainsi pourrions-nous savoir exactement ce qu'on nous demande de voter et pourquoi on nous le demande. S'il s'agit, dans le respect de la démocratie et de la liberté des collectivités locales, d'assurer le bon fonctionnement administratif de ce territoire d'outre-mer, je ne doute pas que l'Assemblée votera sans problème les dispositions réclamées par le Gouvernement. S'il s'agit, en réalité, d'un coup de force politique, d'une sorte de « diktat » à odeur coloniale qu'on demande à cette assemblée, comme on le demandait hier aux assemblées de la IV^e et même de la III^e République, alors les choses seront différentes. Chacun prendra en conscience ses responsabilités, mais nul ne pourra dire, comme c'est aujourd'hui le cas, qu'il ne savait pas, qu'il a été trompé, qu'on a abusé de sa bonne foi.

Quel exemple pour l'opinion publique internationale lorsqu'elle verra l'Assemblée de la République française prendre les précautions nécessaires pour éviter de brimer les populations d'un lointain territoire et pour éviter, surtout, que par un acte irréflectif et hâtif, notre pays ne fasse retomber la Nouvelle-Calédonie dans une situation de rigueur coloniale qui paraît incompatible avec l'image que les plus hautes autorités de l'Etat s'efforcent de donner des rapports entre la métropole et ses lointains territoires.

Voilà pourquoi nous proposons ce renvoi en commission, qui n'est pas une habilité de procédure mais un simple sursis à statuer pour attendre de plus amples et plus précises informations. Je souhaite, mes chers collègues, que vous entendiez cet appel à la raison et que vous ne gâchiez pas, par un abus d'autorité, sinon de droit, ce qui peut encore être sauvé dans nos rapports avec la Nouvelle-Calédonie. Sinon quelle responsabilité sera la nôtre si, d'aventure, de graves incidents se déroulent dans cette collectivité, parce qu'à l'occasion des élections forcées qui lui seront ainsi imposées la population se dresse contre l'Etat, c'est-à-dire contre la France. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens, au terme de ce long et instructif débat, à féliciter d'abord votre rapporteur pour la qualité des efforts qu'il a déployés en vue de trouver une solution qui permette de régler réellement la situation que connaît actuellement la Nouvelle-Calédonie.

Je remercie l'Assemblée nationale de l'attention qu'elle a portée à ce problème, mais je me dois aussi de saluer la sagesse dont le Sénat a fait montre tout au long des débats. S'il est vrai que les sénateurs ont manifesté, en plusieurs circonstances, certaines réticences devant la procédure qui était envisagée par l'Assemblée nationale pour régler rapidement le problème difficile qui se pose en Nouvelle-Calédonie, ils ont permis qu'aujourd'hui soit franchie une étape importante en proposant des solutions que j'estime de grande qualité.

Le Gouvernement a prêté, tout au long du débat, la plus grande attention à toutes les suggestions, quelles qu'aient été leur provenance et les conditions dans lesquelles elles lui étaient présentées, dès lors qu'il était convaincu de la bonne foi de chacun. Il n'a fermé la porte à aucune solution et a laissé la discussion au fond largement ouverte car l'essentiel à ses yeux était que le problème de fond soit réglé. Il a, ce soir, tout lieu d'être satisfait puisqu'il est en voie de l'être dans de très bonnes conditions politiques.

M. Henri Emmanuelli. C'est vous qui le dites !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Qu'il s'agisse des modes d'élection des conseillers de gouvernement et des conseillers territoriaux ou des conditions de dissolution de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement — pour laquelle la procédure proposée par le Sénat donne au Gouvernement une faculté beaucoup plus large et beaucoup plus facile à exercer que celle qui est prévue, avec de sérieuses restrictions, par le statut actuel — l'accord me paraît être réalisé entre les deux assemblées.

D'ailleurs, monsieur Franceschi, en dehors du problème que j'évoquai tout à l'heure, vous n'avez pas manifesté une opposition très résolue à l'extension que le Sénat propose des conditions de révocation de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement, dès lors que le Gouvernement en prendrait la responsabilité. N'avez-vous pas déclaré : si c'est une affaire administrative qu'il convient de régler par la voie de la dissolution, alors que le Gouvernement le fasse ? Sur ce plan, je vous donne satisfaction comme je l'ai fait au Sénat où j'ai accepté le dispositif qui était proposé.

M. Joseph Franceschi. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Franceschi, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi. Je n'ai pas dit cela. Je me permettrai au cours de la discussion des articles d'exposer la position du groupe socialiste sur ce point. Jusqu'à présent, je n'ai fait qu'intervenir dans la discussion générale et défendre ma motion de renvoi en commission. Je n'ai pas donné l'interprétation que vous me prêtez.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Peut-être ai-je commis une erreur d'interprétation, car je vous ai bien entendu dire, en substance : si le problème de la Nouvelle-Calédonie est un problème d'administration, que le Gouvernement prenne alors ses responsabilités.

M. Benjamin Brial. C'est vrai !

M. Joseph Franceschi. On pourra vérifier !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Vous avez ajouté : s'il s'agit, en revanche, d'un problème politique, alors l'Assemblée ne peut pas s'engager. C'est bien ce que vous avez dit.

M. Joseph Franceschi. C'est cela ! Vous avez bien entendu.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Vous n'excluez donc pas du tout que le Gouvernement intervienne pour régler lui-même le problème. Vous estimez qu'il en a le pouvoir. Le Sénat a élargi ses pouvoirs. Les points de vue ne sont donc pas très divergents.

Je pense que, sur l'essentiel, nous avons franchi d'importantes étapes. Si l'Assemblée adopte ce soir, comme M. le rapporteur le lui a demandé, le texte que le Sénat propose pour l'article 6 du projet, le Gouvernement aura, dans l'avenir, toute faculté pour dissoudre, dans les conditions qu'il lui appartiendra d'apprécier, une assemblée territoriale ou un conseil de gouvernement dont le fonctionnement se trouverait bloqué à un moment ou à un autre.

Nous avons donc franchi beaucoup de chemin et nous pouvons considérer que les objectifs que le Gouvernement se fixait — l'extension des moyens de nature à clarifier la situation politique en Nouvelle-Calédonie et la mise en place, à l'intérieur du statut, de mécanismes qui permettent d'agir lorsque ce sera nécessaire — ont été, pour l'essentiel, atteints.

Il subsiste toutefois un léger point de désaccord : faut-il modifier les conditions d'exercice de la motion de censure ? Je m'en suis, sur ce point, remis à la sagesse du Sénat.

Il peut effectivement y avoir quelque inconvénient à porter atteinte, en facilitant l'exercice de la motion de censure, à certaines protections qui ont été mises en place pour assurer la stabilité du Conseil de gouvernement.

Inversement, il y aurait avantage à rapprocher le dispositif applicable en Nouvelle-Calédonie de celui qui est en vigueur en Polynésie et de celui que la Constitution a fixé pour l'Assemblée nationale. L'amendement du Sénat prévoit que si une motion de censure est rejetée, ses auteurs ne peuvent en déposer une autre au cours de la même session. Je serai conduit à le soutenir.

Ceci étant, il se pose par ailleurs un problème qui est, à mes yeux, plus de forme que de fond : quand doit être mis en œuvre la nouvelle procédure ? Sur cette question, l'Assemblée et le Sénat ne sont pas d'accord et leurs membres se trouvent eux-mêmes divisés.

Pour certains, la clarification — donc la dissolution — doit être immédiate et elle est nécessaire. Pour d'autres, tout doit être tenté auparavant. Ainsi M. Pillet a cet après-midi au Sénat, en des termes très forts et très généreux, demandé au Gouvernement de tout tenter avant d'appliquer la nouvelle procédure dont il a recouru par ailleurs les améliorations qu'elle comporte.

Le Gouvernement, en ce qui le concerne, a longuement réfléchi. Il a écouté attentivement les propos qui ont été tenus aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée. Au point où nous en sommes, après que chacun a pu s'exprimer, après avoir pesé, en conscience, le pour et le contre, après avoir tout tenté pour constituer, avec les groupes actuels de l'Assemblée territoriale, la nécessaire majorité sans laquelle les réformes ne pourront pas être appliquées, après avoir effectué toutes les démarches et lancé toutes les invitations souhaitables — dont les uns et les autres n'ont d'ailleurs pas tenu grand compte ! — le Gouvernement pense qu'il faut clarifier les choses.

La dissolution est inévitable, même si elle n'a rien d'exaltant. Les Calédoniens doivent être clairement consultés. Il se pose dès lors une deuxième question : qui doit prononcer la dissolution de l'Assemblée territoriale ?

Le Gouvernement estime que les moyens nouveaux que le Sénat propose de lui accorder lui permettent de dissoudre, s'il le juge nécessaire, l'Assemblée territoriale. Or le blocage des institutions paraît justifier pour justifier cette dissolution. Les conditions politiques et administratives l'appellent. La Nouvelle-Calédonie, comme M. Laffeur l'a rappelé, n'a pas de budget ; elle ne pourra en avoir tant que subsisteront les conditions actuelles. Le Gouvernement, sur ce plan, fera son devoir.

L'Assemblée nationale doit maintenant trancher en dernière analyse. Il lui appartient de décider si tous pouvoirs doivent être laissés au Gouvernement pour dissoudre l'Assemblée territoriale dans les plus brefs délais, comme il le souhaite, en utilisant les moyens nouveaux que le Sénat, cet après-midi, a proposé de lui donner, ou si les textes modifiant les modes d'élections du conseil de Gouvernement et de l'Assemblée territoriale, qui sont à l'origine de notre démarche, doivent entrer immédiatement en application.

Le Gouvernement est parfaitement en mesure d'appliquer immédiatement la loi et je comprendrais que l'Assemblée nationale se rallie aux propositions du Sénat. Je m'en remettrai, sur ce point, à sa sagesse. Elle décidera souverainement et en dernière analyse si les nouvelles dispositions doivent être appliquées immédiatement ou s'il faut laisser le Gouvernement tenter encore de nouvelles démarches. Lorsque la décision sera prise, il faudra que les élections aient lieu.

Ce qui est clair en tout cas — et je m'adresse notamment à M. Pidjot et à M. Laffeur — c'est que les électeurs auront à trancher ; le Gouvernement y tient. Mais il n'aura pas, en la circonstance, à se prononcer pour ou contre l'indépendance. La question n'est pas d'actualité et ce n'est pas le Gouvernement qui donnera ce sens à la campagne électorale ni aux élections.

M. Henri Emmanuelli. N'en parlez pas chaque fois, alors !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Nous considérons que le problème de l'indépendance est un faux problème et une mauvaise querelle.

L'indépendance, en effet, n'est pas possible, et je prétends bien connaître la situation en Nouvelle-Calédonie. Dans un territoire aussi profondément divisé, où seuls des compromis permettent aux ethnies de vivre en bonne harmonie, dans ce territoire où certains ont l'aplomb — et je sais, monsieur Pidjot, que ce n'est pas votre point de vue — de demander que seule une des ethnies ait le droit de se prononcer sur l'avenir du territoire alors qu'elle est minoritaire, et où certains n'hésiteront pas à défendre des formules de Gouvernement qui n'ont rien à voir avec le caractère démocratique du compromis que le Gouvernement souhaite, face à des ethnies, à des fractions aussi divisées, seule la présence de la France garantit l'ordre public et le minimum d'équilibre et de sérénité qui permettront à la Nouvelle-Calédonie de progresser, de se transformer et, en tout cas, lui éviter de déboucher sur des aventures dont nous mesurons dès maintenant ce qu'elles pourraient être.

Ce ne sont ni le Gouvernement ni la majorité de l'Assemblée nationale qui prennent des risques ou se livrent à des tentatives aventuristes en souhaitant que la situation politique du territoire se clarifie. Ce sont ceux qui voudraient laisser croire que, dans un territoire aussi divisé, où toutes les violences sont possibles, l'indépendance résoudrait quoi que ce soit. Que resterait-il des aspirations des Mélanésiens si, par malheur, la France était conduite à partir, alors qu'ils sont largement minoritaires dans le territoire.

Il doit être clairement dit que l'indépendance n'est pas d'actualité. Il ne faut pas en faire un objectif électoral. Ce qui est en cause dans ces élections, monsieur Laffeur et monsieur Pidjot, ce sont les réformes de la France, c'est le plan à long terme qu'une majorité à l'Assemblée territoriale a accepté, ce sont des changements très profonds, très généreux, très ambitieux dans la vie du territoire. Voilà ce sur quoi les Calédoniens devront se prononcer.

Il s'agit de mener là-bas une politique véritablement libérale, où chacun dans le territoire retrouvera toute sa liberté, toutes ses responsabilités, toute son autonomie de jugement et de comportement, où chacun pourra vivre selon ses convictions, selon ses coutumes, selon ses traditions familiales.

Cette politique sera appliquée par le Gouvernement sans aucune faiblesse. Les mots chaleureux que M. Pidjot a eus à mon égard m'assurent qu'il sait que je la conduirai, ainsi qu'après moi, les gouvernements successifs.

Cette politique, sur laquelle la Nouvelle-Calédonie aura à se prononcer, sera favorable aux Mélanésiens. Elle concerne en premier lieu la réforme foncière que vous appelez de vœux vos vœux, monsieur Pidjot, et que je commence à mettre en œuvre. Je serai dans quelques jours en Nouvelle-Calédonie, afin de mettre en route, pour l'année 1979, une tranche très importante d'une réforme foncière coutumière qui, en favorisant l'extension des réserves, donne satisfaction à vos aspirations les plus profondes.

M. Benjamin Brial. Très bien !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. C'est là une politique réformiste, généreuse et conforme à vos souhaits.

La Nouvelle-Calédonie va se prononcer aussi sur la politique de consolidation de chaque ethnicité. Dites-le à vos compatriotes ! M. Brial a parlé, avec beaucoup de chaleur, des Wallisiens et des Futuniens que la vie et que les exigences économiques et sociales ont contraints à aller à vivre en Nouvelle-Calédonie. Pensez-vous que nous n'avons pas à garantir leur avenir ? Estimez-vous, alors qu'ils représentent déjà près du tiers de l'ethnicité mélanésienne, que nous avons le droit de mettre leur avenir en danger ?

Nous estimons, pour notre part, qu'il faut garantir à cette ethnicité, comme aux Européens qui ont choisi de s'installer là-bas, qu'ils vivront en paix, protégés par les lois de la France. C'est aussi cette politique que nous allons conduire et sur laquelle les Calédoniens vont se prononcer.

M. Henri Emmanuelli. Mais que s'est-il passé depuis vingt ans ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je veillerai, car c'est là le véritable débat, à ce que ces questions soient clairement posées aux Calédoniens : « Voulez-vous cette politique libérale ? Voulez-vous cette politique en faveur des Mélanésiens ? Voulez-vous cette politique de consolidation de la présence de chaque ethnicité ? »

M. Maurice Pourchon. Qu'a-t-elle donc été, jusqu'à maintenant, cette politique ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, vous êtes gêné et c'est la raison pour laquelle vous m'interrompez.

M. Henri Emmanuelli. Nous sommes surtout gênés par votre discours !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je le dis clairement à M. Franceschi pour le rassurer et je prends M. Lafleur, ici présent, à témoin...

M. Maurice Pourchon. M. Lafleur a toujours dit oui ! Il le fait encore aujourd'hui.

M. Joseph Franceschi. Pour lui !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. ... On ne m'a pas récupéré et on ne me récupérera pas.

M. Henri Emmanuelli. C'est vous qui le prétendez !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Au demeurant, les formations majoritaires de l'Assemblée territoriale soutiennent l'action du Gouvernement, qu'il s'agisse du R. P. C. R. de M. Lafleur ou des formations centristes de M. Aïta... (*Interruptions sur les bancs des socialistes.*)

Permettez-moi de terminer, messieurs ! Je ne vous ai pas interrompus.

M. Joseph Franceschi. C'est vraiment démagogique !

M. Emmanuel Hamel. La France a œuvré là-bas pour toute la population !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, seul M. le secrétaire d'Etat a la parole.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. La démagogie n'est pas de mon côté !

M. Antoine Gissinger. Elle est de l'autre côté.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Oui, ce sont les partis de l'Assemblée territoriale qui soutiennent, au Parlement de la République, l'action du Gouvernement, qui se sont ralliés courageusement et généreusement à la politique de réforme que nous proposons, et cela est fondamental.

Si, par malheur, le R. P. C. R. de M. Lafleur et les formations centristes de M. Aïta revenaient un jour sur le contrat passé avec le Gouvernement — car nous sommes bien d'accord qu'il s'agit d'un contrat — alors, effectivement, tout serait rompu.

Mais j'ai confiance dans ces formations pour soutenir résolument la politique que la France a engagée là-bas. Et j'ajoute, je l'ai dit, à ce que les électeurs se prononcent clairement pour ou contre les réformes.

Je voudrais m'adresser, enfin, à M. le député Pidjot. Je lui demande, au nom du Gouvernement de la France, de ne pas perdre sa sagesse bien connue et de bien réfléchir. Je sais qu'il ne peut pas aujourd'hui soutenir ce texte, même s'il en approuve certaines dispositions, car il ne peut se désolidariser de la formation politique à laquelle il appartient et qui a elle-même des intérêts électoraux. Puisse-t-il cependant, entre son secrétaire d'Etat qui s'efforce de mettre en œuvre une politique fraternelle et généreuse de promotion des Mélanésiens et un certain nombre de jeunes irréflectibles qui, sur place, veulent pousser le territoire au chaos d'une indépendance qui n'est ni mûre ni même possible, choisir la voie de la sagesse que je lui ai si souvent proposée !

Certes, pendant quelques semaines, comme il est de tradition lors d'une élection — cela se passe ainsi partout, aussi bien en métropole que dans les départements et les territoires d'outre-mer — l'opinion sera divisée. Chacun, bien sûr, s'efforcera de faire prévaloir son point de vue comme dans tout pays démocratique. Mais lorsqu'une majorité se sera dégagée à l'Assemblée territoriale et lorsqu'un nouveau gouvernement se sera établi en Nouvelle-Calédonie clairement, démocratiquement et sans équivoque, je demanderai à M. Pidjot de reprendre avec moi ce dialogue un instant interrompu et de continuer à soutenir, au moins partiellement, les importantes réformes que la France a engagées là-bas.

M. Benjamin Brial. Très bien !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le député Pidjot, je vous en conjure, au nom du Gouvernement de la France, ne perdez pas votre sagesse ! Soyez sûr que je ferai moi-même, après les élections, tout ce qu'il faudra faire pour rétablir notre dialogue et reprendre notre indispensable collaboration. Ne prenez pas alors la responsabilité de refuser la main que le Gouvernement vous tendra.

J'ai confiance en vous et j'ai confiance dans les Calédoniens pour que la sagesse, au bout du compte, prenne le dessus. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

J'ai reçu de MM. Franceschi, Alain Vivien, Forni, Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

Monsieur Franceschi, il me semble que vous avez déjà exposé à l'Assemblée les raisons du dépôt de cette motion de renvoi ?

M. Joseph Franceschi. En effet, monsieur le président, j'ai déjà eu l'occasion, au cours de la discussion générale, de dire pourquoi, en raison du grave différend qui a opposé l'Assemblée nationale et le Sénat, le groupe socialiste a estimé que l'ensemble du texte devait être renvoyé en commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mes chers collègues, tout au long de cette discussion, M. Franceschi n'a pas laissé de nous surprendre.

M. Joseph Franceschi. Vous aussi !

M. Jean Foyer, président de la commission. Au cours d'une longue carrière parlementaire, j'ai vu employer bien des procédés dilatoires.

M. Henri Emmanuelli. Vous êtes pourtant un spécialiste !

M. Jean Foyer, président de la commission. Nullement ! ... Mais je n'en ai jamais vu utiliser un qui soit comparable à celui auquel il recourt ce soir.

M. Joseph Franceschi. Sur ce point, nous n'avons rien à vous devoir !

M. Jean Foyer, président de la commission. L'Assemblée a déjà délibéré six fois et délibère ce soir pour la septième fois sur ce texte. Et voici qu'au moment où la procédure législative arrive à son terme, dans les conditions prévues par l'article 45 de la Constitution, M. Franceschi propose à l'Assemblée le renvoi du texte en commission...

M. Antoine Gissinger. Cela frise le ridicule !

M. Jean Foyer, président de la commission. ... comme si nous avions encore besoin d'être informés davantage d'une réalité qui, depuis des semaines et des mois, s'étale dans tous les journaux.

Cette réalité, c'est la série des crises de majorité qui se sont succédées au sein de l'Assemblée territoriale. Nul besoin de se rendre en Nouvelle-Calédonie pour en avoir la confirmation.

Je ne répondrai pas aux propos qu'a tenus M. Franceschi à la tribune : sans doute ont-ils dépassé sa pensée. Quoi qu'il en soit, ils détonnent avec sa courtoisie bien connue.

L'une de ses affirmations, pourtant, mérite d'être relevée. M. Franceschi prétend que nous voulons, grâce à ce texte, brimer les populations. N'est-il pas singulier d'appliquer une telle expression à la consultation immédiate du suffrage universel pour l'élection d'une nouvelle assemblée territoriale ?

En fait, il n'existe plus aucun désaccord entre les deux assemblées, ainsi que le Gouvernement l'a rappelé tout à l'heure. L'une et l'autre sont parfaitement convaincus qu'il est nécessaire de dissoudre l'Assemblée territoriale actuelle et de procéder au plus vite à de nouvelles élections. C'était d'ailleurs, me semble-t-il, la thèse initiale de M. Franceschi lui-même. Ne nous a-t-il pas dit qu'il aurait accepté cette dissolution si le Gouvernement l'avait prononcé ?

Il ne s'agit donc plus désormais que d'un débat de procédure sur le point de savoir si la dissolution va résulter immédiatement du vote du Parlement ou de l'application par le Gouvernement, dans quelques jours, d'une disposition que le Parlement aura votée ce soir.

M. Henri Emmanuelli. On demande une information. Ce n'est tout de même pas négligeable !

M. Jean Foyer, président de la commission. L'enjeu du débat est là. Il n'y a plus de problème de fond puisque tout le monde est maintenant d'accord. Le renvoi en commission ne peut avoir d'autre sens que celui d'une manœuvre dilatoire.

M. Henri Emmanuelli. Et de permettre une meilleure information !

M. Jean Foyer, président de la commission. Tout le monde est convaincu ici, mon cher collègue...

M. Maurice Pourchon. Non, pas tout le monde !

M. Henri Emmanuelli. De permettre une meilleure information !

M. Jean Foyer, président de la commission. ... que l'Assemblée territoriale ne peut plus fonctionner dans sa composition actuelle, qu'elle ne peut plus continuer à aller de crise en crise, de changement de majorité en changement de majorité.

M. Henri Emmanuelli. Vous refaites le discours de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Foyer, président de la commission. Refuser le renvoi en commission, c'est donner à la décentralisation calédonienne que nous avons voulue la chance de conduire dans la République et avec l'aide de la République le développement du territoire. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Benjamin Briel. Bravo !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Devant cette motion de renvoi en commission, le Gouvernement restera prudent car il ne lui appartient pas de juger si l'Assemblée nationale est suffisamment informée ou non. C'est aux députés eux-mêmes d'en décider. Sur ce point, je m'en remets, bien sûr, à leur appréciation.

M. le président. La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez reproché à plusieurs reprises de ne m'être pas prononcé clairement au sujet du vote majoritaire pour l'élection des conseillers de gouvernement.

Je suis favorable à ce mode d'élection. Mais là où je ne puis être d'accord, c'est lorsque vous employez des procédés contraires aux vœux des Calédoniens.

Votre position, nous la connaissons : dissolution immédiate du conseil de Gouvernement et dissolution de l'Assemblée territoriale.

En d'autres termes, nous sommes d'accord sur le but mais nous nous opposons aux moyens employés pour les atteindre. Je tenais à le préciser de nouveau d'une manière très claire. C'est pourquoi, fidèle aux propos que j'ai tenus, je voterai contre ce projet de loi.

Vous rappeliez tout à l'heure que les Mélanésiens sont minoritaires chez eux. Mais à qui la faute s'ils sont actuellement 55 000 ou 58 000 ? Ce sont ceux qui sont venus d'ailleurs que vous voulez protéger contre les Mélanésiens. Or les Mélanésiens sont chez eux en Nouvelle-Calédonie, même s'ils y sont minoritaires. Et voilà cinquante ans qu'ils ont à souffrir des sanctions administratives décidées en Nouvelle-Calédonie, comme à l'Assemblée nationale.

Non, pour les Mélanésiens, rien n'a changé depuis cinquante ans ! Et s'ils sont minoritaires chez eux, je vous pose une nouvelle fois la question : à qui la faute ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Toujours animé d'un souci de tolérance et de recherche objective des solutions, je prends note de l'intervention de M. Pidjot. Je ne cherche pas à savoir qui porte la responsabilité de la situation devant laquelle nous nous trouvons. Je suis confronté à cette situation et je cherche une solution.

Cela dit, je serais heureux que M. Pidjot m'indique ce qu'il compte faire des Européens, des Wallisiens et des Tahitiens qui sont actuellement majoritaires dans le territoire. A-t-il l'intention de leur retirer le droit de vote, de les renvoyer chez eux ? En l'état actuel des choses, ce sont des citoyens égaux en droits et en devoirs et leur vote vaut celui des autres. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Jean Foyer, président de la commission. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Au nom du groupe socialiste, je demande un scrutin public sur la motion de renvoi en commission.

Avant l'ouverture du scrutin, j'aimerais obtenir une précision. Le règlement prévoit-il que des parlementaires membres d'un autre groupe peuvent voter à la place des non-inscrits ? Qu'un membre d'un groupe vote pour les autres membres de son groupe, cela se conçoit, car on peut supposer qu'il y a délégation permanente et générale de vote entre membres d'un même groupe. Mais quelqu'un peut-il voter pour les non-inscrits ? Pouvez-vous nous indiquer, monsieur le président, quelles sont la doctrine et la jurisprudence sur ce point ?

M. le président. Monsieur le député, le règlement de l'Assemblée ne prévoit rien sur le vote des groupes ni sur celui des non-inscrits.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. Joseph Franceschi. Quelqu'un peut donc aller voter à leur place ?

M. Antoine Gissinger. Cela suffit !

M. le président. Nous en revenons à la motion de renvoi. Je mets aux voix la motion de renvoi en commission présentée par MM. Franceschi, Alain Vivien, Forni, Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	480
Nombre de suffrages exprimés	477
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	199
Contre	278

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La motion de renvoi en commission étant rejetée, je sou mets à l'Assemblée, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, les conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République proposant en priorité l'adoption du dernier texte voté par l'Assemblée nationale, modifié par un amendement, voté par le Sénat, repris sous le numéro 1.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées étaient parvenues à un texte identique, ce texte comprend les articles suivants :

« Art. 2 bis. — L'article 7 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est complété par les dispositions suivantes :

« A la demande du territoire, l'Etat peut apporter dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

« Les modalités de ces concours sont fixées pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes par des conventions qui définissent notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

« L'Etat peut, en outre, participer au fonctionnement des services territoriaux soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière. Les conditions de ces participations sont fixées par des conventions.

« Dans le cas où les besoins des services publics territoriaux exigent les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les principes et les modalités de leur intervention sont déterminés par des conventions passées entre eux et le territoire.

« Des conventions peuvent notamment fixer les conditions d'utilisation par le territoire des postes émetteurs de radio-diffusion et de télévision établis dans le territoire. »

« Les conventions prévues au présent article sont publiées au Journal officiel du territoire. »

« Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, les élections renouvelant l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie auront lieu dans les soixante jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

« Il est mis fin, à compter de la promulgation de la présente loi, aux fonctions des conseillers de gouvernement de Nouvelle-Calédonie élus le 14 novembre 1978.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, le nouveau conseil de gouvernement sera élu après le renouvellement de l'Assemblée territoriale.

« Jusqu'à ce renouvellement, les dispositions de l'article 6, alinéa 3, de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 seront appliquées. »

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement n° 1 présenté par la commission à l'article 6.

M. Piot, rapporteur, et M. Foyer ont en effet présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Compléter le texte de l'article 6 adopté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture par le paragraphe suivant :

« L'article 6 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Le ministre chargé des territoires d'outre-mer peut suspendre les conseillers de gouvernement par mesure individuelle ou collective pour une période ne pouvant excéder deux mois.

« L'Assemblée territoriale et le Conseil de gouvernement peuvent être dissous par décret en conseil des ministres.

« Le décret de dissolution de l'Assemblée territoriale fixe la date des élections, lesquelles doivent avoir lieu dans les trois mois.

« En cas de suspension ou de dissolution du Conseil de gouvernement, le haut-commissaire assure seul l'administration territoriale, sous réserve des compétences de l'Assemblée territoriale, jusqu'à la fin de la suspension ou jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil de gouvernement par cette assemblée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Je me suis déjà expliqué, dans mon exposé, sur cet amendement qui reprend un amendement voté par le Sénat et tend à compléter le texte de l'article 6 adopté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

En effet, tout en maintenant le texte voté à deux reprises par l'Assemblée, la commission a tenu compte du vote émis par le Sénat et a adopté des dispositions que celui-ci a retenues permettant au Gouvernement de procéder à la dissolution de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez, il y a quelques instants, précisé que vous vous en remettiez à la sagesse de l'Assemblée. Comment l'Assemblée pourrait-elle ce soir se déjuger ? A deux reprises, la majorité, unie, a estimé qu'il était urgent de clarifier la situation politique dans le territoire en cause, et vous en êtes vous-même convaincu.

Au nom de la commission des lois, je demande à l'Assemblée de trancher définitivement et, dans sa sagesse, d'adopter les propositions qui lui sont maintenant présentées, c'est-à-dire d'insérer dans la loi la dissolution immédiate de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement et la possibilité, pour le Gouvernement, de procéder à une dissolution si les circonstances l'exigent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Djioud, secrétaire d'Etat. Pour le Gouvernement, il est extrêmement important que les propositions du Sénat aient été retenues par votre commission des lois. Celle-ci vous propose, en effet, par amendement, de retenir le nouveau dispositif que nous avons mis sur pied cet après-midi avec les sénateurs.

Cela est important car, dans l'avenir, peuvent se présenter des situations semblables à celle que nous connaissons aujourd'hui, ou même d'une autre nature, mais qui requerraient des solutions du même ordre. Si le Gouvernement dispose de la possibilité d'apprécier, en dernière analyse, les conditions dans lesquelles pourrait intervenir la dissolution de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement, seront évités de longs débats devant l'Assemblée nationale, une longue procédure et éventuellement de longs et incertains recours.

Je remercie donc la commission d'avoir retenu des dispositions qui donnent au Gouvernement tous les moyens nécessaires pour clarifier la situation s'il le juge utile.

Cela dit, la commission souhaite reprendre le texte que l'Assemblée nationale a déjà voté deux fois et qui prévoit l'application immédiate de nouvelles dispositions qui, indiscutablement, amélioreront les conditions de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie.

A cet égard, je répète que, tout en estimant que le texte retenu par le Sénat lui donne toutes possibilités d'agir vite et fort, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée nationale qui, après tout, doit trancher en dernier ressort, c'est-à-dire décider pour le Parlement de la République.

Le Sénat et l'Assemblée nationale ont défini une nouvelle procédure pour l'élection des conseillers de gouvernement et des conseillers territoriaux, mais envisagent de façon différente l'entrée en vigueur des dispositions.

Le Gouvernement, mesdames, messieurs, s'en remet à votre décision. Il souhaite que les choses soient claires. Mais, que vous lui confiez la charge d'agir ou que vous décidiez de le faire vous-même en inscrivant dans la loi les dispositions que vous avez arrêtées, le résultat sera le même. Il s'en remet donc, je le répète, à la sagesse de l'Assemblée sur un problème, qui, ainsi que l'a souligné le président Foyer, n'est que de procédure.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. En adoptant l'amendement n° 1, que j'avais eu l'honneur de lui proposer, la commission a voulu réaliser une œuvre de synthèse.

A deux, à trois reprises même, l'Assemblée nationale a voté une disposition qui devait avoir une application immédiate et unique. Le Sénat, tout en étant, dans sa dernière délibération, d'accord avec l'Assemblée sur le fond des choses, a proposé une disposition de portée permanente.

Nous avons estimé que le texte qui avait été retenu par l'Assemblée nationale et celui qui vient d'être voté par le Sénat, loin de s'exclure l'un l'autre, se complétaient en réalité harmonieusement.

Tel est le sens des propositions que la commission des lois vous demande instamment d'adopter.

M. le président. La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Je viens d'entendre M. le secrétaire d'Etat parler de procédure.

Je comprends les réactions de M. le président de la commission des lois, mais je tiens à faire observer qu'une coutume, toujours suivie par cette commission, consistait à demander, dans tous les cas, l'avis de l'Assemblée territoriale. Certes, il ne s'agit pas d'une procédure clairement définie, mais, à la commission des lois, on a toujours pratiqué ainsi. Or, s'agissant de la dissolution de l'Assemblée territoriale, on n'a pas respecté la coutume.

Je demande donc que l'Assemblée territoriale soit consultée. Bien sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, je comprends que vous n'ayez pas voulu consulter les conseillers territoriaux sur leur propre dissolution car vous auriez alors reçu, et cela aurait été normal, une réponse qui n'aurait pas été conforme à vos souhaits.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Mes chers collègues, à propos de cet amendement je dirai que le Gouvernement et sa majorité paraissent avoir renoué avec des opérations que nous croyions depuis longtemps révolues.

En effet, nous avons assisté, tout au long de cette semaine, à une véritable pantalonnade entrecoupée de tractations obscures.

M. Jean Foyer, président de la commission. Non, monsieur Franceschi !

M. Joseph Franceschi. Laissez-moi poursuivre, monsieur Foyer.

Ainsi, cet après-midi, changeant totalement votre fusil d'épaule, vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, chaudement félicité le Sénat, qui supprimait les dissolutions du Conseil de gouvernement et de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie. Vous vous êtes déclaré « conforté » par l'expérience d'un membre du Sénat particulièrement qualifié, lequel vous offrait, selon vos propres paroles « une arme meilleure que celle à laquelle vous aviez initialement pensé ».

Personne à ce moment, au Sénat, n'aurait pu croire que vous étiez le même homme qui, devant l'Assemblée, le 18 avril, le 2 mai et le 9 mai, et devant le Sénat, le 26 avril et le 3 mai, proclamait indispensable l'adoption de ces dispositions, que vous avez cet après-midi si aisément sacrifiées.

La facilité avec laquelle vous changez de position me rappelle les attitudes paradoxales que votre prédécesseur avait dû déjà prendre à de nombreuses occasions, lorsque, décidément, les réalités refusaient de se plier à son désir.

Cependant, comme votre majorité paraît rodée à cette politique du désaveu constant, vous auriez tort de ne pas en profiter pour préférer, à une attitude ferme, les débats hésitants et contradictoires où le marchandage n'est pas absent.

En effet, en échange de la dissolution de l'Assemblée territoriale par le Parlement, le Sénat vous proposait la modification du statut de la Nouvelle-Calédonie, et en particulier la modification de l'article 6 de la loi du 28 décembre 1976, pour vous autoriser à dissoudre à votre guise sans condition et le Conseil de gouvernement et l'Assemblée territoriale. Mais le Sénat n'a jamais proposé les deux choses à la fois : et la dissolution et la modification du statut. C'était l'un ou l'autre. Et c'est ce marchandage qui est intervenu toute la journée, au Sénat, et que vous connaissez bien.

L'article 6 du statut, qui dispose : « Lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics territoriaux est menacé d'une manière grave et immédiate, le ministre peut suspendre... » devenait, avec l'accord du Sénat : « Le ministre peut suspendre les conseillers de gouvernement par mesure individuelle ou collective ».

Plus de référence au fonctionnement régulier !

Plus de référence à la menace grave et immédiate !

Au surplus, la condition préalable de la suspension avant la dissolution, qui existe dans la rédaction actuelle de l'article 6, disparaît. Si cet amendement est adopté, vous pourrez maintenant dissoudre le Conseil de gouvernement sans devoir auparavant le suspendre. Le mécanisme mesuré de tutelle à double détente deviendrait une épée de Damoclès destinée à vous permettre de mater les éventuels conseillers récalcitrants.

Ce qui donc était exceptionnel, même très exceptionnel, comme l'est le recours à l'article 16 de notre charte fondamentale, dont on n'avait pas hésité, M. Foyer le sait bien, à reprendre la formulation — « d'une manière grave et immédiate » — peut devenir à présent monnaie courante.

Pourtant n'est-ce pas l'esprit de cet article 16 qui avait inspiré les rédacteurs du statut ?

S'opposant en effet à un amendement que j'avais déposé à l'article 6, lors de l'élaboration de ce statut, au sujet des critères d'appréciation de la gravité des menaces, le secrétaire d'Etat de l'époque, votre prédécesseur, M. Stirn, avait alors indiqué : « Il s'agit d'une procédure tout à fait exceptionnelle... Je puis donner à l'Assemblée l'assurance que cette procédure ne serait utilisée que dans des cas réellement de grande gravité. Par conséquent, elle ne me paraît pas présenter de danger. » Ce passage figure à la page 9281 du numéro 123 du *Journal officiel* — débats de l'Assemblée nationale — en date du 14 décembre 1976.

Vous serez donc, monsieur le secrétaire d'Etat, messieurs de la majorité, si l'amendement est adopté, en contradiction avec l'esprit même du statut de la Nouvelle-Calédonie, dont je constate, au passage, que, si le texte était voté — M. Pidjot vous l'a rappelé tout à l'heure — il subirait une modification importante sans que celle-ci fit au préalable l'objet de la consultation de l'Assemblée territoriale, comme le prévoit l'article 74 de la Constitution.

En introduisant ces nouvelles dispositions, d'une part, vous bousculez l'équilibre des pouvoirs inscrits dans le statut et vous renforcez l'autoritarisme du Gouvernement qui pourra procéder à des dissolutions des organes élus comme bon lui semblera et, d'autre part, vous cherchez, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous absoudre.

En effet, lorsque vous avez suspendu le Conseil de gouvernement, il y a quelques semaines, rien, absolument rien ne menaçait de manière grave et immédiate les institutions calédoniennes. La seule menace était de voir les citoyens s'administrer librement dans un sens qui n'a pas l'heur de plaire à Paris.

Vous n'ignorez pas davantage que votre décision sera annulée par le Conseil d'Etat, garant des libertés publiques. La menace grave et immédiate tenait au seul mobile politique de votre décision.

Votre loi, vous le savez, celle qui sera votée ce soir, ne peut être rétroactive — c'est un grand principe du droit français — et empêcher l'annulation de votre mesure. La nouvelle rédaction de l'article 6 du statut vous donnerait donc bonne conscience devant notre plus haute juridiction administrative au moment où elle examinera le recours, actuellement pendant, contre votre arrêté du 20 mars 1979.

En fait, je crois que, dans cette affaire, le Sénat — votre majorité au Sénat — va faire un marché de dupes. Celui-ci voulait bien donner les moyens convenables pour agir à l'abri de tout recours fondé, mais vous demandait en échange de ne pas faire endosser au Parlement la dissolution de l'Assemblée territoriale. Plusieurs sénateurs vous ont même demandé, et à différentes reprises, de vous engager à défendre ce compromis devant notre assemblée. Vous avez pris, pour votre part, devant la Chambre haute, une attitude mesurée — je le reconnais — vous engageant, certes, à défendre ces amendements, mais en la prévenant bien que l'Assemblée nationale était souveraine et que c'était elle-même qui déciderait.

En acceptant les propositions du rapporteur de la commission des lois ce soir, vous espérez engranger le double bénéfice des assouplissements que vous a accordés le Sénat et d'une dissolution immédiate de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. La mariée est vraiment trop belle !

Ce n'est pas ainsi, à notre avis, que la représentation nationale peut décider de l'avenir de 135 000 citoyens français du Pacifique. Notre pays, mes chers collègues, ne sortira pas grandi de cette épreuve aux yeux des Mélanésiens que vous aurez ensuite du mal à prendre au piège de votre prétendue promotion.

M. Emmanuel Hamel. Cette promotion sera un tremplin, non un piège !

M. Joseph Franceschi. Ces craintes du parti socialiste sont d'ailleurs partagées par une majorité de nos concitoyens, comme aussi par de hautes autorités philosophiques ou religieuses. La presse elle-même s'inquiète : M. Jean-Marie Colombani écrit dans *Le Monde* d'aujourd'hui : « Il est permis également de redouter que le processus que le secrétaire d'Etat vient d'entreprendre n'aggrave un phénomène de rejet de la métropole, déjà sensible chez la plupart des jeunes Canaques ».

Prenez garde, monsieur le secrétaire d'Etat, prenez garde, mes chers collègues, car, par le vote de ce texte, après sept lectures, par le conflit entre les chambres du Parlement, que vous avez provoqué, par la réprobation des nations du Pacifique que votre coup de force va soulever, vous risquez de tourner la page sur la Calédonie française.

Les forces politiques que vous voulez empêcher d'accéder au pouvoir n'auront d'autre exutoire que la rue ou la brousse.

Par-delà les barrières partisans, je demande à la représentation nationale de ne pas galvauder les intérêts supérieurs de la République en adoptant une loi de circonstance qui ouvre un risque de désordres civils dans une collectivité locale française et, dans une situation de plus en plus tendue, de ne pas sacrifier à des intérêts électoraux le renom de la France, la paix civile et la sécurité de nos nationaux. (*Applaudissements* sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Très franchement, monsieur Franceschi, vos propos m'ont choqué !

M. Emmanuel Hamel. Vous n'êtes pas le seul, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je les trouve même si déplaisants, si démagogiques et si peu conformes à l'idée que je me fais, depuis des années, de l'Assemblée nationale, que j'ai été tenté de leur opposer le mépris de mon silence. (*Vives protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. Gérard Klein. Très bien !

M. Joseph Franceschi. J'ai parlé droit public ! Si vous méprisez aussi le droit public, nous n'avons plus rien à faire ici !

M. Henri Emmanuelli. Pourquoi êtes-vous si méprisant !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je vous répondrai pourtant, monsieur Franceschi.

M. Henri Emmanuelli. Mesurez vos propos !

M. Maurice Pourchon. Quand on est au Gouvernement, c'est la moindre des choses que de garder son sang-froid !

M. le président. Messieurs, seul M. le secrétaire d'Etat a la parole.

M. Joseph Franceschi. Il n'exprime que du mépris !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Vous m'en avez manifesté beaucoup, monsieur Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Ah non, absolument pas !

M. Maurice Pourchon. Retirez vos propos, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je ne retire rien, monsieur le député.

M. le président. Je vous en prie, messieurs, seul M. le secrétaire d'Etat a la parole.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur Franceschi, je vais donc vous répondre, mais je ne saurais le faire sur tous les points que vous avez abordés, car votre exposé est un tissu de contre-vérités et d'erreurs juridiques. Je me contenterai d'en citer quelques-unes.

M. Joseph Franceschi. Le Conseil constitutionnel en décidera. (*Exclamations sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Mes chers collègues, laissez parler M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi. Nous irons devant le Conseil constitutionnel.

M. Antoine Gissingier. Un peu de discipline, monsieur le président !

M. Joseph Franceschi. Il vous gêne qu'on dise la vérité !

M. le président. Monsieur Franceschi, je vous en prie.

M. Georges Klein. Messieurs, restez calme !

M. Maurice Pourchon. Vous, continuez à dormir !

M. Henri Emmanuelli. Ou à lire votre journal, comme M. Gissingier.

M. Jean Foyer, président de la commission. Quelle intolérance !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur Franceschi, je n'ai pas changé d'avis.

J'ai déclaré, dès le début — je vous invite à vous reporter aux comptes rendus — que je laisserai à l'Assemblée et au Sénat le soin de trancher sur les points qui leur paraîtraient exiger une discussion.

Sauf en de rares moments, le débat a été très positif et très constructif. Chemin faisant, me jugeant suffisamment éclairé, j'ai pris nettement position au nom du Gouvernement et affirmé que la clarification de la vie politique calédonienne était nécessaire, immédiatement nécessaire.

Vous vous êtes engagé dans une mauvaise voie en négligeant de rappeler, en exergue à vos propos, ce que j'ai déclaré clairement au Sénat. J'ai bien précisé que je me refusais à m'engager dans une quelconque malhonnêteté, que j'estimais la

dissolution immédiatement nécessaire et que le Gouvernement utiliserait les nouveaux moyens que le Sénat envisageait de me donner. Relisez les comptes rendus.

A cet égard, les allusions très désagréables que vous avez faites à mon prédécesseur...

M. Joseph Franceschi. Je vous ai cité ce qu'il a dit !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. ... ne me procurent ni réconfort ni inquiétude. Je suis responsable de mes actes, mais de mes actes seuls et je viens de vous démontrer que je n'ai pas changé d'avis.

En revanche, si je me suis flé à la sagesse de l'Assemblée nationale et du Sénat en plusieurs circonstances, c'est parce que j'ai estimé conforme à l'intérêt du territoire d'élargir la discussion et d'aller au fond des choses autant que possible. Je ne vois pas ce qu'il peut y avoir de déshonorant de s'en remettre à la décision ou de l'Assemblée nationale ou du Sénat sur un point précis lorsque le Gouvernement estime, devant une alternative, que les deux solutions sont acceptables et qu'elles représentent en tout état de cause une amélioration.

J'ai remercié le Sénat d'avoir trouvé une solution. Le président de la commission des lois, lui-même, a salué l'initiative de la Haute assemblée. Elle nous accorde, en effet, des moyens juridiques bien meilleurs pour trancher dans le cas où une situation comparable à celle que nous connaissons se présenterait. Ils me paraissent suffisants pour sortir de la crise actuelle. J'espère que l'Assemblée voudra bien nous les confirmer. Pour les autres dispositions, je m'en remets à sa sagesse.

Les choses sont parfaitement claires. Il était donc inutile de m'accuser de « coup de force » et d'utiliser un ton de tréteau de foire. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. Henri Emmanuelli. Lorsqu'on a affaire à des saltimbanques, cela devient nécessaire !

M. Maurice Pourchon. C'est la polémique permanente !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur Franceschi, vous avez cité des propos de mon prédécesseur, mettant clairement en évidence le caractère tout à fait exceptionnel de la procédure de dissolution.

Ces propos, le Gouvernement les confirme. Il n'est aucunement question de renvoyer régulièrement les conseillers territoriaux devant les électeurs. Cette procédure ne sera utilisée qu'en cas de circonstances exceptionnelles. Les conditions de son application sont d'ailleurs juridiquement bien plus claires que celles qui figurent actuellement dans le statut.

S'agissant de la consultation de l'Assemblée territoriale, qui préoccupe M. Pidjot, la Constitution dispose que les projets de loi devront être déposés devant l'Assemblée territoriale pour consultation : mais il n'a jamais été écrit nulle part que les amendements d'origine parlementaire devaient être déposés dans ces conditions-là.

M. Joseph Franceschi. Je suis désolé, mais il y a le caractère exceptionnel de la procédure.

M. Pierre Dijoud, secrétaire d'Etat. Nous respectons donc parfaitement l'esprit et la lettre de la Constitution. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. Joseph Franceschi. C'est une interprétation.

M. Henri Emmanuelli. Vous êtes plus habile que convaincant...

M. Emmanuel Hamel. Non, habile et convaincant !

M. Henri Emmanuelli. ... monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Ce que vous pensez de tout cela, monsieur le député, m'est totalement indifférent.

M. Maurice Pourchon. Dites que nous sommes ici pour faire de la figuration !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Pour terminer, si vous voulez bien...

M. Maurice Pourchon. Il n'y a pas bien longtemps que je siège ici...

M. Emmanuel Hamel. Ça se voit !

M. Maurice Pourchon. ... mais c'est la première fois que j'entends de tels propos !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le député...

M. Henri Emmanuelli. Vous perdez votre calme !

M. Maurice Pourchon. Monsieur le président, je vous prie de rappeler le représentant du Gouvernement à la courtoisie !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. ... tout à l'heure, je n'ai pas interrompu M. le député Franceschi lorsqu'il a proféré à l'endroit de la représentation nationale...

M. Henri Emmanuelli. Gardez votre calme !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. ... et du Gouvernement...

M. Maurice Pourchon. Que le Gouvernement soit sérieux !

M. Emmanuel Hamel. Mais enfin, cessez d'interrompre !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. ... des propos que je ne juge pas dignes.

M. le président. Mes chers collègues, je vous prie de laisser la parole à M. le secrétaire d'Etat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, veuillez poursuivre.

M. Henri Emmanuelli. Que l'on réserve les fonctions ministérielles aux gens de sang-froid !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande que les propos que je viens d'entendre ne soient pas consignés au procès-verbal, car ils me paraissent très déplaisants.

M. Henri Emmanuelli. Je tiens, au contraire, à ce qu'ils y soient maintenus !

M. Antoine Gissinger. Arrêtez ce cinéma !

M. Henri Pourchon. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Pourchon, vous ne pourrez intervenir qu'après la réponse de M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. A ce point d'un débat, qui, jusqu'à présent avait conservé une grande sérénité — mais M. Franceschi vient de lui donner un style très différent — il me paraît essentiel de souligner que notre décision est parfaitement démocratique.

En effet, nous nous adressons à toute une population pour lui demander d'accepter, ou de refuser, le projet généreux, ambitieux et fraternel que le Gouvernement a fait adopter déjà par l'Assemblée territoriale. Cette population est invitée à confirmer les solutions adoptées aussi bien par le rassemblement pour la Calédonie et la République que par les formations centristes et à désigner ainsi une majorité stable, unie et durable qui permettra d'appliquer ces réformes.

Les Calédoniens vont avoir à se prononcer sur ces choix : je ne vois rien de plus démocratique que de les interroger !

Messieurs les députés socialistes, vous manifestez un grand mépris ou une grande crainte vis-à-vis du suffrage universel, en ne voulant pas vous en remettre à la sagesse des Calédoniens pour juger quel doit être leur propre avenir ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Pourchon, pour un rappel au règlement.

M. Maurice Pourchon. Monsieur le président, nouveau député — il n'y a qu'un an que je siège dans cet hémicycle — j'ai eu pour la première fois ce soir l'occasion d'entendre M. le secrétaire d'Etat.

M. Emmanuel Hamel. Il y prend pourtant souvent la parole !

M. Maurice Pourchon. Sa réputation m'a semblé supérieure à la démonstration à laquelle je viens d'assister. J'ai relevé des propos qui sont intolérables dans une assemblée comme la nôtre.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne pense pas qu'il vous soit possible ici d'hésiter à répondre, de vous demander si vous ne devez opposer le silence du mépris. C'est bien ce que vous nous avez indiqué, n'est-ce pas ? Vraiment, il ne m'est pas coutumier d'entendre de tels propos. Je ne saurais les tolérer, et je n'ai pas l'intention de les supporter non plus !

En outre, certaines de vos déclarations m'ont fait sursauter : vous avez rendu hommage à l'effort de vos prédécesseurs après avoir durant quelques minutes, à la tribune, condamné la politique qu'ils ont menée pendant vingt ans.

Je pense que vos prédécesseurs, comme moi-même, apprécieront l'élégance de votre intervention.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, vous vous êtes adressé à moi courtoisement et je vous répondrai de la même manière.

J'ai l'habitude d'entretenir avec M. Franceschi, qui me connaît depuis longtemps, d'excellents rapports lors de nos débats à l'Assemblée nationale. Ce soir, je dois l'avouer, M. Franceschi m'a indigné en se livrant à des agressions verbales, que je n'ai pu accepter, à l'égard du Gouvernement comme de la majorité. Elles m'ont conduit à observer qu'à l'injure je répondrais par le mépris.

M. Maurice Pourchon. Il n'y a pas eu d'injure. Alors pourquoi ce mépris !

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne veux pas que ce soit un fait personnel, mais je n'ai voulu en aucune façon tenir des propos déplaisants à votre égard, au moins à titre personnel.

Le mépris que vous m'avez opposé me chagrine, car n'ai-je pas été scrupuleux au point de signaler quelle a été votre attitude, cet après-midi, au Sénat, où je vous ai écouté ? Mon honnêteté intellectuelle est si entière que j'ai tenu à reconnaître, c'est vrai, que vous avez été courageux en ne prenant pas devant les sénateurs l'engagement de défendre leur texte ce soir devant l'Assemblée nationale.

Vous me reprochez d'avoir fait allusion à votre prédécesseur, M. Stirn. Est-il donc si mal vu que l'on ne puisse plus en parler ici ? D'ailleurs, qu'ai-je dit de lui ? Je me suis simplement borné à citer la réponse qu'il m'avait adressée au moment où nous élaborions le statut de la Nouvelle-Calédonie.

Il m'affirmait alors que la procédure de dissolution serait très rarement utilisée et uniquement dans des cas extrêmement graves. Si le Sénat a supprimé ces termes de l'article 6 du statut, monsieur le secrétaire d'Etat, entre nous, pourquoi l'a-t-il fait ? Parce qu'il espérait que vous donner des moyens réglementaires permanents vous permettrait de ne pas procéder, en échange, à la dissolution de l'Assemblée territoriale par la voie législative. C'est bien cela, n'est-ce pas ? Pouvez-vous me répondre sur ce point ? Le Sénat avait-il bien cette arrière-pensée ?

M. Antoine Gissinger. Oh, ça suffit !

M. Joseph Franceschi. M. le président de la commission des lois me semble s'agiter sur son banc. Il est « agité »...

M. Antoine Gissinger. Il n'y a pas que lui !

M. Joseph Franceschi. ... pour employer un mot entré maintenant dans notre vocabulaire politique. (Rires sur divers bancs.)

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de me répondre sincèrement : ne croyez-vous pas que le Sénat, en vous donnant des moyens réglementaires supplémentaires, pensait obtenir de vous et du Parlement la non-dissolution de l'Assemblée territoriale par la voie législative ?

Telle était bien sa pensée, à mon avis. C'est ce que j'ai voulu dire.

Or il se passe que l'Assemblée nationale ne veut pas accepter les concessions admises par le Sénat. Non seulement nous reprendrions notre propre texte mais, simultanément, et je me demande si c'est vraiment honnête, nous avaliserions la concession que nous avait accordée le Sénat en échange de quelque chose que nous ne lui donnerions pas !

Je ne vois pas comment et pourquoi il y a là une malhonnêteté intellectuelle qui mériterait votre mépris.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Foyer, président de la commission. Ah non, non !

M. Joseph Franceschi. Mais enfin, ne sommes-nous pas ici pour légiférer !

M. Antoine Gissinger. Ce n'est plus légiférer cela !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur Franceschi, je voulais reprendre la parole pour que nous ne nous séparions pas brouillés.

Mais voilà que vous parlez maintenant de malhonnêteté intellectuelle ! Un de vos jeunes collègues me reprochait tout à l'heure de perdre mon sang-froid, mais il me semble que l'accusation de malhonnêteté intellectuelle est rarement lancée ici.

M. Joseph Franceschi. Je retire l'expression, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Soit, nous n'allons pas nous séparer brouillés.

Mon mépris, tout à l'heure, s'appliquait, je vous l'indiquais clairement, à certains de vos propos mais pas à vous.

Sur le fond, je vous prierais de retirer un autre mot, ou tout au moins de l'atténuer : ne parlez pas de « marchandage ».

Il n'y en a eu aucun. Ce serait une grave injure pour les sénateurs qui ont décidé, cet après-midi, de choisir l'orientation proposée, que de leur prêter une idée de marchandage, très désagréable non seulement pour moi mais pour eux aussi.

M. Joseph Franceschi. Disons « compromis » ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Non, en aucune façon. Il n'y a pas eu de compromis.

Reportez-vous aux comptes rendus. Vous y lirez que j'ai déclaré au président Dailly qu'il donnait les moyens juridiques de dissoudre en conseil des ministres l'Assemblée territoriale et que ces moyens, le Gouvernement les utiliserait. Mais j'ai précisé que je m'interdisais de préjuger la décision du Gouvernement.

J'ai ajouté que, pour ma part, je serais conduit à proposer la dissolution immédiate. Le sénateur Dailly m'a bien dit qu'il nous donnait les moyens de le faire. Tout ce qui le préoccupait, lui, c'était de ne pas « mélanger les genres ». Il a employé plusieurs fois l'expression. Il estimait que la dissolution relevait de la compétence du Gouvernement. Il nous a déclaré : « Nous vous en donnons le pouvoir. Maintenant, vous l'avez voulu, utilisez-le ! »

M. Joseph Franceschi. Il n'aurait pas dû !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. En revanche, certains sénateurs — je vous dois toute franchise à cet égard — m'ont indiqué qu'ils considéraient personnellement que cette dissolution n'était pas opportune. Ils m'ont demandé de tout essayer auparavant pour l'éviter.

M. Joseph Franceschi. Faites-le !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je vous ai répondu d'avance. Ne vous ai-je pas dit que j'estimais que tout avait été fait et qu'en conscience, maintenant, la dissolution me paraissait inévitable dans l'immédiat ?

Alors, ne nous séparons pas brouillés, monsieur Franceschi. Je crois que nous nous sommes largement rapprochés, au moins dans les termes.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Un peu moins mal traité par M. Franceschi que ne l'a été M. le secrétaire d'Etat, puisque j'ai seulement été taxé d'une agitation...

M. Joseph Franceschi. Vous sautiez sur votre banc !

M. Jean Foyer, président de la commission. ... dont je ne croyais pas donner les signes (sourires), je me bornerai à préciser un point de droit constitutionnel soulevé par M. Pidiot et sur lequel M. le secrétaire d'Etat s'est déjà exprimé.

Il est vrai que les amendements n'ont pas à être soumis à l'Assemblée territoriale ; mais je ne crois même pas, et sur ce point je me séparerai de M. le secrétaire d'Etat, que dans le cas de l'application de l'article 74 de la Constitution le Gouvernement soit dans l'obligation de soumettre à l'Assemblée territoriale un projet de loi en forme.

Lorsque la Constitution a prévu une telle obligation, et elle l'a fait pour certains projets de loi à caractère économique et social...

M. Joseph Franceschi. Oui, elle l'a indiqué explicitement.

M. Jean Foyer, président de la commission. ... pour lesquels elle impose la consultation préalable du Conseil économique et social, elle l'a précisé expressément, par exemple dans les articles 69 et 70 : « ... tout projet de loi de programme à caractère économique ou social lui est soumis pour avis. »

Quant à l'article 74, sa rédaction est différente, ce qui a évidemment un sens. Après avoir posé : « Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres... », la Constitution ne dispose pas que tout projet ou proposition de loi relatif à cette organisation est soumis à l'Assemblée territoriale. Elle prescrit simplement : « Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'Assemblée territoriale intéressée. » Entre ces deux rédactions, il y a plus qu'une nuance. Je tenais à la marquer pour éviter que certaines déclarations prononcées ce soir ne puissent être plus tard invoquées comme précédents.

M. le président. Avant de conclure...

M. Benjamin Briat. Très bien !

M. le président. ... je donne la parole à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Je vais peut-être étonner M. Foyer : je partage sensiblement son opinion sur la saisine de l'Assemblée territoriale et la différence qu'il y a entre la saisine de cette Assemblée territoriale et celle du Conseil économique et social.

En effet, la Constitution vise expressément cette dernière. Mais M. Foyer, le Gouvernement doit tout de même saisir l'Assemblée territoriale, mais pas des projets en forme. La seule

différence entre les deux articles de la Constitution porte sur le fait de savoir si le projet transmis à l'une ou l'autre de ces deux assemblées est en forme ou pas. De toute façon, il doit être transmis à l'Assemblée territoriale. C'était le cas ce soir : il aurait fallu transmettre l'amendement qui tend à modifier l'article 6 du statut et demander l'avis de l'Assemblée territoriale.

Il n'y a pas de jurisprudence en la matière ? Je vous l'accorde. Mais peut-être, monsieur Foyer, le Conseil constitutionnel aura-t-il l'occasion, dans les jours qui viennent, de dire expressément si c'est vous qui avez raison, ou si c'est nous.

M. Emmanuel Hamel. Il aura le dernier mot, et qu'on arrête cette discussion !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

M. Joseph Franceschi. Le groupe socialiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je ne suis pas saisi de demande d'explication de vote sur l'ensemble.

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale, modifié par l'amendement n° 1.

M. Henri Emmanuelli. Le groupe socialiste vote contre.

M. Marcel Tassy. Le groupe communiste également. (L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

M. Emmanuel Hamel. Il est adopté par la majorité unie.

M. Joseph Franceschi. Pour quelques jours encore !

M. Emmanuel Hamel. Toujours sur les sujets importants.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 1052, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Mayoud un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur les propositions de loi : 1° de M. Henri Michel et plusieurs de ses collègues portant modification du statut du comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône, des Côtes du Ventoux et des Coteaux du Tricastin ; 2° de M. Maurice Charretier et plusieurs de ses collègues relative à l'établissement d'un comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône, des Côtes du Ventoux et des Coteaux du Tricastin (n° 196-956).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1047 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Raynal un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi modifiant l'article 1° (1°) de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches (n° 927).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1048 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Raynal un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois de la fonction publique pour certaines catégories de femmes (n° 988).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1049 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Richard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. François Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête

sur les conditions de sécurité et d'information dans le développement de l'utilisation de l'énergie nucléaire en France (n° 934).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1050 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Barbier un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi relatif aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (n° 995).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1051 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Piot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture, modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat (n° 1052).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1053 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 11 mai 1979, à neuf heures quarante-cinq, séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 15240. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de l'industrie qu'il est parfaitement conscient des efforts faits par le Gouvernement pour économiser l'énergie.

Il s'agit d'un problème extrêmement grave compte tenu de notre dépendance vis-à-vis de l'extérieur, quant à nos approvisionnements en pétrole notamment.

Le programme nucléaire doit être accéléré puisque la progression de la consommation électrique nécessite déjà des délestages ayant pour but d'adapter artificiellement les besoins à la production. C'est ce qui risque de se produire de plus en plus, notamment dans des régions comme la Bretagne, déficitaires en production d'électricité.

D'ailleurs, l'implantation d'une centrale nucléaire a été acceptée afin de préserver les changes de l'économie régionale.

Le nécessaire effort d'économiser l'énergie qui a été entrepris ne concerne cependant pas ceux qui ont mis sur l'électricité et rien que sur l'électricité.

En effet, le rationnement mis en place, au niveau des compagnies pétrolières et que sont chargés de mettre en application, malgré eux, les distributeurs, ne touche que les utilisateurs de produits pétroliers. C'est ainsi que les particuliers, industriels, agriculteurs sont servis en carburant ou en combustible sur la base de références antérieures chez leurs distributeurs sans tenir compte de l'évolution de leurs activités. Le rationnement a ainsi pour résultat de sanctionner le dynamisme des entreprises en figeant leur niveau d'activité. Par contre, peuvent échapper à tout effort de solidarité ceux qui, de bonne foi d'ailleurs, ont suivi les conseils d'E. D. F. et ont mis sur le « Tout électrique ».

Cette différence de traitement entre les utilisateurs de produits pétroliers et ceux qui n'utilisent que l'électricité est regrettable.

En ce qui concerne la Bretagne, région géographiquement excentrée, le rationnement des produits pétroliers ne peut que contribuer à creuser encore son handicap économique à l'égard des autres régions.

M. Charles Miossec demande à M. le ministre quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette pénalisation du dynamisme des entreprises par un rationnement injustifié et pour préserver le potentiel économique ainsi menacé dans certaines régions comme la Bretagne.

Question n° 16011. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation que connaissent tous les revendeurs de produits pétroliers aussi bien dans les stations-service qu'en ce qui concerne les négociants. On constate, à l'heure actuelle, qu'aucune société, tant française que multinationale, ne livre en 1979 à ses revendeurs des quantités égales à celles de l'année 1978. Les pourcentages livrés sont sans cesse en diminution. Il est donc inexact de prétendre qu'il n'existe pas de problème au niveau des revendeurs et que, globalement, on ne manque pas de produits. En définitive, la situation existante fait reposer la responsabilité de la crise d'approvisionnement sur les revendeurs qui, loin d'en être responsables, la subissent. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin aux problèmes qu'éprouvent actuellement tous les revendeurs de produits pétroliers.

Question n° 16012. — M. Paul Quilès attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les faits suivants : La société Claude, appartenant jusqu'à présent à la multinationale américaine I.T.T., est en passe d'être rachetée par une autre multinationale américaine, G.T.E.-Sylvania. Depuis des mois, les représentants des salariés réclament, à juste titre, mais sans succès, des informations précises sur le sort de leur société et sur les conséquences de ce transfert. Il s'agit donc d'une affaire entre multinationales qui met en jeu l'avenir de travailleurs français et d'une entreprise française. On parle, dans le programme européen soutenu par M. le Premier ministre, d'un contrôle des multinationales au niveau européen. Dans ce cas précis, il demande au ministre de l'industrie comment il entend effectuer ce contrôle et quelles garanties seront apportées pour maintenir l'emploi et le potentiel industriel de la société Claude.

Question n° 15831. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des 1 100 coopérateurs de la société de production « Pro-Construire » victimes d'une escroquerie évaluée entre 900 millions et un milliard de centimes. Bien que cette affaire soit aujourd'hui entre les mains de la justice après qu'un arrêté du 22 mars 1978 a suspendu le conseil d'administration et nommé un administrateur provisoire, les coopérateurs considèrent que les pouvoirs publics, en n'intervenant pas à temps et compte tenu des responsabilités de telle ou telle qui incombent à l'administration vis-à-vis des sociétés d'H. L. M. portent une part de responsabilité. Depuis 1974-1975, constatant de graves anomalies de gestion, des amicales de locataires ont attiré à de nombreuses reprises l'attention des pouvoirs publics, qui se sont abstenus d'agir. Ayant du fait de cette abstention subi un grave préjudice, les coopérateurs attendent que l'Etat leur ouvre une subvention compensatrice. Celle-ci devra couvrir l'insuffisance de réparation résultant de la seule procédure judiciaire et tenir compte de l'emprunt de 25 millions qu'a dû souscrire l'administrateur provisoire pour solvabiliser les créanciers. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre à l'égard des coopérateurs de la société « Pro-Construire ».

Question n° 16013. — Mme Edwige Ayice appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le scandale de la société coopérative d'H. L. M. de location-attribution « Pro-Construire ». Cette société, qui a déjà à son actif la construction d'un millier de logements en Ile-de-France, a entrepris en 1975 la construction d'une copropriété de 160 logements à Matakoff dans les Hauts-de-Seine. Ces travaux ont été interrompus au printemps de 1978. Le constructeur n'ayant pas été payé depuis de longs mois. Aujourd'hui, on parle d'une escroquerie portant sur un « trou » financier de près d'un milliard de centimes. Or le plus étonnant est que cette société ayant changé de statut en 1976, elle a dû subir une vérification par l'inspection de l'équipement à cette époque. Elle lui demande donc comment il a pu se faire qu'une telle vérification, menée par des fonctionnaires hautement qualifiés dans une société où les falsifications des comptes étaient monnaie courante, n'ait rien révélé d'illégal. Elle lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour que les coopérateurs victimes de cette escroquerie ne supportent pas le passif financier qui semble bien révéler une carence de contrôle de l'autorité de tutelle.

Question n° 15871. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la préoccupation des élus et des responsables des régions montagnardes à propos de l'orientation de la politique des pouvoirs publics à l'égard de l'équipement touristique. Faisant suite aux mesures annoncées par M. le Président de la République dans le discours de Vallouise en 1977, le Gouvernement a publié une « directive nationale » pour la montagne. Cette directive organise pour l'aménagement des nouvelles unités touristiques et l'extension des stations existantes en moyenne et haute altitude de nouvelles procédures administratives d'une manière stricte et relativement complète. Compte tenu de certaines erreurs ou de certaines insuffisances dans l'aménagement de la montagne dans le passé, cette directive constitue un progrès notamment pour garantir la liberté et la responsabilité des collectivités locales et pour protéger l'intérêt général. Les procédures indiquées plus haut établissent trois phases successives : autorisation d'études du site ; approbation du programme pour la mise en œuvre du site ; convention à intervenir entre les collectivités et les aménageurs. Un certain nombre d'indications laissent penser que ces procédures pourraient être encore alourdies mettant un frein à de nombreux projets d'équipement notamment pour de petites communes de moyenne altitude. M. Michel Barnier demande à M. le ministre si une telle orientation, dans la mesure où elle se confirmerait, lui paraît compatible avec la nécessité d'aménager les régions de montagne.

pour l'accueil touristique afin de faire face à une demande croissante. La France possède en effet sur son territoire 33 p. 100 des sites skiables de l'Europe alors qu'elle n'accueille pour le moment que 25 p. 100 seulement de la clientèle européenne de skieurs. Par ailleurs, cette activité touristique est créatrice d'emplois et de devises, ce qui paraît loin d'être négligeable dans le contexte économique actuel. Sur un autre plan, M. Michel Barnier confirme à M. le ministre l'inquiétude des milieux touristiques savoyards et dauphinois à propos de la nouvelle organisation des services touristiques de la région Rhône-Alpes. Si la présence à Chambéry de la délégation régionale au tourisme « Savoie-Haute-Savoie-Dauphiné » a bien été confirmée, il semble cependant que l'esprit dans lequel cette délégation travaille actuellement pourrait être sensiblement modifié. Les élus de ces régions et les différentes professions attachées au tourisme ne souhaitent pas qu'un rouage administratif supplémentaire soit créé à cette occasion pour l'aménagement de la montagne d'ores et déjà pris en compte par de nombreux services et cellules au niveau départemental et au niveau national. Il paraît essentiel que cette délégation conserve, pour principale mission, un effort de promotion touristique vers les autres régions françaises et européennes. M. Michel Barnier demande donc à M. le ministre de lui indiquer les intentions des pouvoirs publics à ce sujet.

Question n° 15811. — M. Lucien Richard attire de nouveau l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation catastrophique de l'emploi en Loire-Atlantique, département qui compte aujourd'hui quelque 36 000 demandes d'emploi non satisfaites, pour une population active de 357 000 personnes, soit un taux de chômage proche de 11 p. 100. Il relève que cet état de fait, qui ne cesse de s'aggraver, est le résultat d'une dégradation régulière du marché du travail dans l'ensemble de la région Pays-de-Loire, où la progression du taux de chômage a été, de 1975 à 1978, de 70 p. 100, alors qu'elle n'atteignait que 42 p. 100 pour la France entière. Il lui indique qu'à des difficultés d'ordre conjoncturel, telles que l'arrivée massive des jeunes sur le marché du travail, s'ajoutent des déséquilibres structurels profonds parmi lesquels le recul rapide du nombre d'emplois agricoles et la très grave régression industrielle, en particulier dans la construction navale et le bâtiment, et que de cette situation résultent à la fois un sous-emploi massif et une émigration forcée de la main-d'œuvre. Compte tenu de la nécessité qu'il y a de créer dans le département, chaque année pendant dix ans, environ 6 500 emplois industriels et tertiaires nouveaux pour retrouver le niveau de 1968, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour redresser une évolution devenue alarmante. Sur un plan plus général, il souhaite savoir si le Gouvernement dispose d'une stratégie de riposte industrielle à la concurrence des économies étrangères, et en particulier à celles des pays en voie de développement.

Question n° 15430. — M. Jean Fontaine expose à Mme le ministre de la santé et de la famille ce qui suit :

Les populations des départements d'outre-mer en général, et singulièrement celles de la Réunion, souffrent de l'indécision et du caractère ponctuel et souvent restrictif qui caractérisent la politique familiale et sociale que conduit le Gouvernement à leur égard. En droit, elles sont considérées comme des parties prenantes à part entière. Mais, en fait, elles sont traitées comme des parents pauvres que l'on veut bien tolérer, mais qui ne doivent pas pour autant se considérer comme faisant partie intégrante de la grande famille française. Certes, l'on ne manque pas l'occasion de faire valoir et de rappeler que la solidarité nationale joue en faveur des plus déshérités, qui, sans elle, seraient réduits à une bien triste situation, et pour s'en convaincre de comparer avec ce qui se passe dans l'environnement géographique, et, sur la lancée, de rappeler toutes les mesures familiales et sociales qui ont été étendues au profit des D. O. M. durant ces dernières années. Sans méconnaître le grand pas accompli dans le sens de l'intégration, c'est-à-dire du progrès social, il reste que le fait même d'avoir à le rappeler avec tant d'insistance fait apparaître un sentiment qui traduit bien que ces populations ne sont pas considérées comme éligibles de plein droit aux mesures de générosité et de justice sociale prises par le Gouvernement ou votées par le Parlement. Mais, ce qui est plus grave, c'est que ces mesures, lorsqu'elles sont étendues aux D. O. M., sont étriquées, rétrécies, comme si l'on voulait retenir d'une main ce que l'on donne de l'autre — exemple : les allocations post-natales, les allocations familiales, l'allocation de parent isolé. Combien d'autres mesures, comme la non-référence à une activité salariée pour ouvrir droit aux allocations familiales, les aides ménagères, les allocations compensatrices en faveur des handicapés, etc., qui ne sont pas volontairement étendues, au motif qu'elles coûteraient trop cher au budget de l'Etat. Tient-il un tel raisonnement lorsqu'il

s'agit de la Corse, de la Corrèze, de l'Auvergne ou de tel autre département métropolitain ? C'est pourquoi M. Fontaine lui demande de lui préciser, une bonne fois pour toutes, sans ambages et sans restriction de pensée, si le Gouvernement entend mener, pour les D. O. M., une politique familiale et sociale à l'image de celle qu'il conduit en métropole.

Question n° 15873. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'aggravation que connaît la situation scolaire du pays.

Alors que près de la moitié des enfants sont, à la fin de la scolarité élémentaire, en situation d'échec ou de retard scolaire, alors que des dizaines de milliers d'entre eux sont privés chaque jour d'enseignement, parce que les maîtres et professeurs ne sont pas remplacés, alors que leur scolarité est compromise, notamment pour ceux qu'atteint le plus durement la crise économique et sociale, le Gouvernement envisage la fermeture de centaines de classes, la suppression de milliers de postes d'enseignants, des réductions considérables de recrutement, la soumission de l'enseignement professionnel au patronat.

Cette politique conduit à un gaspillage insensé, mutilant pour les jeunes désastreux pour le pays.

Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas :

1° La suspension immédiate des mesures mettant en cause le système éducatif,

2° Un collectif budgétaire dégageant les moyens nécessaires pour donner à la France une école de qualité.

Question n° 16010. — M. Jean-Marie Daillet, se référant à une réponse faite par M. le ministre de l'éducation sur l'avenir des écoles normales, lui demande de bien vouloir fournir des éclaircissements sur le fait que, dans le cas particulier des écoles normales du département de la Manche, onze postes de professeurs ont déjà été supprimés pour la rentrée prochaine, alors que 2 000 instituteurs sont en cours de formation continue et que, compte tenu de la configuration géographique du département, il est souhaitable que cette formation continue puisse être dispensée dans plusieurs endroits et non pas dans un seul. Au demeurant, la situation démographique de la Manche, tout en marquant une pause, n'est pas telle que l'on puisse, à l'heure actuelle, considérer qu'un niveau optimum est atteint en ce qui concerne la scolarisation et surtout la préscolarisation. Cette situation est d'ailleurs générale en Basse-Normandie, où l'on constate que diverses disciplines manquent de formateurs, notamment l'éducation musicale et l'éducation physique. Le projet de supprimer 400 postes d'enseignants dans le département de la Manche ne peut que détériorer une situation déjà peu satisfaisante. Si l'on peut se réjouir de la perspective d'une formation des instituteurs en trois ans, il est à craindre qu'il n'y ait incompatibilité entre cette décision et une diminution notable des effectifs des personnels d'encadrement. Il lui demande de préciser ses intentions dans ce domaine, tant au niveau national qu'au niveau du département de la Manche.

Question n° 15872. — M. Jacques Jouve s'inquiète auprès du ministre de l'agriculture de la discrétion qui entoure la discussion du règlement ovin communautaire.

Selon certaines informations le Conseil des ministres devrait discuter les prochains jours du dossier ovin.

L'importance du futur règlement ovin justifie que notre assemblée soit informée des intentions du Gouvernement français. Les éleveurs ont eux aussi le droit de savoir ce qui se prépare dans le secret des consultations européennes.

Les élections du 10 juin ne sauraient constituer un prétexte pour retarder des décisions qui peuvent être catastrophiques pour des dizaines de milliers de familles.

Le report, après les élections à l'assemblée européenne, du débat relatif au grave problème auquel notre élevage ovin risque d'être confronté, témoignerait de la décision du Gouvernement français d'accepter un règlement européen désastreux pour notre élevage.

Les assurances déjà données à ce propos, notamment la référence à l'article 43 du traité de Rome, ne sont plus de nature à apaiser les craintes après la condamnation de la Grande-Bretagne par la Cour européenne de justice à propos de la pomme de terre.

Le Gouvernement français attendrait-il un jugement semblable pour couvrir de nouveaux abandons et livrer notre marché ovin aux appétits des multinationales anglaises intermédiaires intéressées des producteurs néo-zélandais ?

Il lui demande donc quelle sera l'attitude de la France au prochain Conseil sur cette question et quelles sont les initiatives prévues par le Gouvernement pour assurer la sauvegarde et le développement de notre élevage ovin.

Question n° 16014. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture quelle interprétation il donne des résultats publiés dernièrement par la commission des comptes de l'agriculture qui révèlent une nouvelle baisse du revenu des agri-

culteurs de 1,5 p. 100 pour 1978 par rapport à l'année précédente. Depuis 1974 c'est la cinquième année consécutive, hormis 1977, année électorale, que les exploitants agricoles voient leur pouvoir d'achat décroître.

Le paysan français aura gagné en 1977 40 p. 100 de moins en valeur réelle qu'en 1972. Qu'en sera-t-il demain d'autant que nous savons tous que cela n'est qu'une moyenne et que l'agriculture est le secteur économique où existent les plus grandes disparités et inégalités de revenus, en particulier au détriment des petits éleveurs.

Cette information éclaire donc d'un jour nouveau les propositions de la commission européenne tendant au gel des prix agricoles européens pour la campagne 1979-1980. Les socialistes français se sont clairement prononcés contre de telles propositions. Comme par hasard, il a été décidé de reporter la décision à la fin du mois de juin.

Il souhaiterait donc savoir quelle sera la position prise par le Gouvernement français, et par le ministre en particulier, dans cette négociation tant en ce qui concerne l'augmentation nécessaire des prix que le démantèlement des montants compensatoires monétaires.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale.

LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 24 avril 1979.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 2995, 2^e colonne, 1^{er} alinéa :

Au lieu de :

« J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi tendant à exonérer les organismes à fins sociales, éducatives et culturelles, du versement pour dépassement du plafond légal de densité. »

Lire :

« J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi tendant à exonérer les organismes à fins charitables, sociales, sanitaires, éducatives, culturelles et culturelles, du versement pour dépassement du plafond légal de densité. »

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Jacques Delhalle a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi organique de M. Lucien Neuwirth et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances en vue d'instaurer un contrôle parlementaire sur le budget des organismes de sécurité sociale (n° 936), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Brocard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Edmond Alphandery tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 34 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux militaires de carrière rayés des cadres avant le 3 août 1962 (n° 954).

M. Jean-Claude Gaudin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif au traitement des difficultés des entreprises (n° 975), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Yves Lancien a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre-Bernard Cousté et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un report complémentaire d'incorporation en faveur des étudiants bénéficiant des dispositions de l'article L. 10 du code du service national (n° 599).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Pierre Reynal a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Maurice Charretier et Jean Foyer tendant à compléter l'article 25 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux (n° 1007).

M. Philippe Séguin a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation (n° 1026).

M. Jacques Piot a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article L. O. 296 du code électoral (n° 1027).

M. Pierre-Charles Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au règlement par billet à ordre (n° 1028).

M. Maurice Charretier a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux droits patrimoniaux attachés à l'exploitation du récit d'un crime par son auteur (n° 1029).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Alain Mayoud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Henri Michel portant modification du statut du comité professionnel des vins des côtes du Rhône, des côtes du Ventoux et des coteaux du Tricastin, en remplacement de M. Gilbert Sénès (n° 196).

M. Henri Michel a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au contrôle de la circulation des sucres (n° 1034).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 15 mai 1979, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Organisme extraparlamentaire.

COMMISSION DES COMPTES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

En application de l'article 1^{er} du décret n° 79-237 du 22 mars 1979, M. le président de l'Assemblée nationale a nommé MM. Henry Berger et Emmanuel Hamel membres de cet organisme.

Constitution d'une commission spéciale.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION AGRICOLE (n° 1041)
(Renvoyé au fond à la commission de la production et des échanges.)

L'opposition à la demande de constitution d'une commission spéciale ayant été retirée, il y a lieu, en application de l'article 3) du règlement, de procéder à la constitution de ladite commission.

I. — Candidatures présentées par les groupes.

Aux termes de l'article 34 (alinéa 2) du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence (service des commissions, bureau 6503), avant le vendredi 11 mai, à 16 heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de quinze membres appartenant à une même commission permanente.

La nomination prendra effet, en application de l'article 34 (alinéa 3) du règlement, dès la publication des noms au *Journal officiel*.

II. — Candidatures des députés n'appartenant à aucun groupe.

En application de l'article 33 (§ 2) du règlement, les commissions spéciales peuvent s'adjoindre au plus deux membres choisis parmi les députés n'appartenant à aucun groupe.

En application de l'article 4 de l'Instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe voudront bien faire parvenir leurs candidatures à la présidence (service des commissions, bureau 6503), avant le vendredi 11 mai, à seize heures.

Ces candidatures seront soumises à la procédure prévue à l'article 4 (§ 2^e, 4 à 10) de l'Instruction générale du bureau.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 10 Mai 1979.

SCRUTIN (N° 180)

Sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Franceschi, du projet de loi modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (dernière lecture).

Nombre des votants..... 480
 Nombre des suffrages exprimés..... 477
 Majorité absolue..... 239

Pour l'adoption..... 199
 Contre 278

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Combrisson.	Girardot.
Abadie.	Mme Constans.	Mme Goeurlot.
Andrieu (Haute-Garonne).	Cot (Jean-Pierre).	Goldberg.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Couillet.	Gasnat.
Ansart.	Crépeau.	Gouhier.
Aumont.	Darinet.	Mme Goutmann.
Auroux.	Darras.	Gremetz.
Autain.	Deferré.	Guldoni.
Mme Avice.	Defontaine.	Haesebroeck.
Ballanger.	Delehedde.	Hage.
Balmigère.	Delelis.	Hautecœur.
Bapt (Gérard).	Denvers.	Hermier.
Mme Barbera.	Depietri.	Hernu.
Bardol.	Derosier.	Mme Horvath.
Barthe.	Deschamps (Gernard).	Houël.
Baylet.	Deschamps (Henri).	Houteer.
Bayou.	Dubedout.	Huguet.
Beix (Roland).	Ducoloné.	Huyghues
Benolst (Daniel).	Duplet.	des Etages.
Besson.	Duraffour (Paul).	Mme Jacq.
Billardon.	Duroméa.	Jagoret.
Billoux.	Duroure.	Jans.
Bocquet.	Dutard.	Jarosz (Jean).
Bonnet (Alain).	Emmanuel.	Jourdan.
Bordu.	Evin.	Jouve.
Boucheron.	Fabius.	Joxe.
Boulay.	Faugaret.	Julien.
Bourgeois.	Faure (Gilbert).	Juquin.
Brugnon.	Faure (Maurice).	Kalinsky.
Brunhes.	Filloud.	Labarrère.
Bustin.	Fiterman.	Laborde.
Cambolive.	Florian.	Lagorce (Pierre).
Canacos.	Forgues.	Lajoinie.
Ceilard.	Forni.	Laurain.
Césaire.	Mme Fost.	Laurent (André).
Chaminade.	Franceschi.	Laurent (Paul).
Chandernagor.	Mme Fraysse-Cazals.	Laurisergues.
Mme Chavatte.	Frelaut.	Lavédrine.
Chénard.	Gaillard.	Lavieille.
Chevènement.	Garcin.	Lazzarino.
Mme Chonavel.	Garrouste.	Mme Leblanc.
	Gau.	Le Drian.
	Gauthier.	Léger.

Legrand.
 Leizour.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Madrelle (Bernard).
 Madrelle (Philippe).
 Maillet.
 Malsonnat.
 Malvy.
 Manet.
 Marchais.
 Marchand.
 Marin.
 Masquère.
 Massot (François).
 Maton.
 Mauroy.
 Mellick.
 Mermaz.
 Mexandeau.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet (Gilbert).

Mitterrand.
 Mont-Jargent.
 Mme Moreau (Gisèle).
 Niles.
 Notebart.
 Nucci.
 Odru.
 Pesce.
 Philibert.
 Pierret.
 Plignon.
 Pistre.
 Poperen.
 Porcu.
 Porelli.
 Mme Porte.
 Pourchon.
 Mme Privat.
 Prouvost.
 Quilès.
 Ralite.
 Raymond.
 Renard.
 Richard (Alain).
 Rieubon.

Rigout.
 Rocard (Michel).
 Roger.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Santrot.
 Savary.
 Sénès.
 Soury.
 Taddel.
 Tassy.
 Tondon.
 Tourné.
 Vaçant.
 Viel-Massat.
 Vidal.
 Villa.
 Visse.
 Vivien (Alain).
 Vizet (Robert).
 Wargnies.
 Wilquin (Claude).
 Zarka.

Ont voté contre :

MM.	Bouhomme.	Comiti.
Abelin (Jean-Pierre).	Bord.	Cornet.
About.	Bourson.	Cornette.
Alduy.	Bousch.	Corrèze.
Alphandery.	Bouvard.	Couderc.
Ansquer.	Boyon.	Couepel.
Arreckx.	Bozzi.	Coulais (Claude).
Aubert (Emmanuel).	Branche (de).	Cousté.
Aubert (François d').	Braun (Gérard).	Couve de Murville.
Aurillac.	Brial (Benjamin).	Crenn.
Bamana.	Briane (Jean).	Cressard.
Barbier (Gilbert).	Brocard (Jean).	Daillet.
Bariani.	Brochard (Albert).	Dassault.
Barnérias.	Cabanel.	Debré.
Barnier (Michel).	Caillaud.	Dehaine.
Bas (Pierre).	Caillé.	Delalande.
Bassot (Hubert).	Caillat.	Delaneau.
Baudouin.	Castagnou.	Delatre.
Baumel.	Bayard.	Delfosse.
Bayard.	Bechter.	Delhalle.
Bechter.	Bégault.	Delong.
Bégault.	Benôl (René).	Delprat.
Benôl (René).	Benouville (de).	Deniau (Xavier).
Benouville (de).	Berest.	Deprez.
Berest.	Berger.	Desanlis.
Berger.	Bernard.	Devaquet.
Bernard.	Beucier.	Dhinnin.
Beucier.	Bigéard.	Mme Dienesch.
Bigéard.	Birraux.	Donnadieu.
Birraux.	Bisson (Robert).	Douffiagues.
Bisson (Robert).	Blwer.	Dousset.
Blwer.	Bizet (Emile).	Drouet.
Bizet (Emile).	Blanc (Jacques).	Druon.
Blanc (Jacques).	Boinvilliers.	Dubreuil.
Boinvilliers.	Bolo.	Dugoujon.
Bolo.		

Durafour (Michel).	Hardy.	Messmer.	Royer.	Sourdille.	Tourrain.
Durr.	Mme Hauteclouque	Micoux.	Rufenacht.	Sprauer.	Vaileix.
Ehrmann.	(de).	Millon.	Sablé.	Slas.	Verpillière (de la).
Eymard-Duvernay.	Héraud.	Miossec.	Sallé (Louis).	Sudreau.	Vivien (Robert-André).
Fabre (Robert-Félix).	Icart.	Mme Missoffe.	Sauvaigo.	Taugourdeau.	Voilquin (Hubert).
Faïala.	Inchauspé.	Monfrais.	Schnelzer.	Thomas.	Voisin.
Faure (Edgar).	Jacoo.	Montagne.	Schvartz.	Tiberi.	Wagner.
Feil.	Jarrot (André).	Moreau (Louise).	Séguin.	Tissandier.	Welsenhorn.
Fenech.	Juiffa (Didier).	Moreillon.	Seitlinger.	Tomasini.	Zeller.
Féron.	Kaspereit.	Mouille.	Serres.	Torre (Henri).	
Ferretti.	Kerguéris.	Moustache.			
Fèvre (Charles).	Klein.	Muller.			
Flosse.	Koehli.	Narquin.			
Fontaine.	Krieg.	Neuwirth.			
Fonteneau.	Labbé.	Noir.			
Forens.	La Combe.	Nungesser.			
Fossé (Roger).	Lalleur.	Paccht (Arthur).			
Fourneyron.	Lagourgue.	Paillet.			
Foyer.	Lancien.	Papet.			
Frédéric-Dupont.	Lataillade.	Pasquini.			
Fuchs.	Lauriol.	Pasty.			
Gantler (Gilbert).	Le Cabellec.	Féricard.			
Gascher.	Le Douarec.	Pernin.			
Gastines (de).	Léotard.	Péronnet.			
Gaudin.	Lepellier.	Perrut.			
Geng (Francis).	Lepercq.	Petit (André).			
Gérard (Alain).	Le Tac.	Petit (Camille).			
Giacomi.	Ligot.	Pianta.			
Ginoux.	Liogier.	Pidjot.			
Girard.	Lipkowskl (de).	Pierre-Bloch.			
Gissinger.	Longuel.	Pineau.			
Goasduff.	Madelin.	Pinte.			
Godfrey (Pierre).	Maigret (de).	Plot.			
Godfrain (Jacques).	Malaud.	Pons.			
Gorse.	Mancei.	Poujade.			
Goulet (Daniel).	Marcus.	Préaumont (de).			
Grauet.	Marette.	Pringalle.			
Grussenmeyer.	Marie.	Proriol.			
Guéna.	Martin.	Raynal.			
Guermeur.	Masson (Jean-Louis).	Revet.			
Guichard.	Masson (Marc).	Ribes.			
Guiliod.	Massoubre.	Richard (Lucien).			
Haby (Charles).	Mathieu.	Richomme.			
Haby (René).	Mauger.	Riviérez.			
Hamel.	Maujolan du Gasset.	Rozca Serra (de).			
Hamelin (Jean).	Maximin.	Rolland.			
Hamelin (Xavier).	Mayoud.	Rossi.			
Harcourt	Médecin.	Rossinot.			
(François d').	Mesmin.	Roux.			

Se sont abstenus volontairement :

M. Beaumont, Mme Harcourt (Florence d') et M. Juventin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Branger.	Plantegenest.
Audnot.	Fabre (Robert).	Sergheeraert.
Baridon.	Hunault.	Tranchant.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 161, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Thibault.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Bèche, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 176) sur l'ensemble du projet de loi modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (texte de la commission paritaire) (*Journal officiel*, débats A. N., du 3 mai 1979, p. 3361) Mme Florence d'Harcourt, portée comme n'ayant pas pris part au vote, a fait savoir qu'elle avait voulu s'abstenir volontairement.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ECRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Pour l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

In. tissements (aide fiscale à l'investissement).

16015. — 11 mai 1979. — M. Vincent Ansqer s'étonne auprès de M. le ministre du Budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3397, publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 21 juin 1978 (p. 3190). Près de onze

mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que l'article 1^{er} de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 modifiée par la loi n° 75-833 du 13 septembre 1975 a institué une aide fiscale à l'investissement représentée par un crédit de T.V.A. de 10 p. 100 du montant des investissements à réaliser jusqu'au 31 décembre 1978. Cette aide ne pouvait s'appliquer qu'aux biens d'équipement bénéficiant de l'amortissement dégressif. Une entreprise a estimé que les casiers en plastique, portant le numéro de nomenclature 53-03, identifiés au nom de la société, considérés comme des matériels de stockage et de manutention, pouvaient être admis au système de l'amortissement dégressif et, par suite, bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement. Un contrôle fiscal a précisé que ces matériels sont exclus de l'amortissement dégressif, la référence en ce qui concerne cette exclusion étant la réponse faite à la question écrite n° 13341 (Journal officiel, Débats A.N. du 21 avril 1962, page 691). Il était dit dans cette réponse : « Bien qu'ils soient nécessaires à la conservation et aux transports de leur contenu, les fûts, bouteilles et caisses, utilisés par une brasserie pour la livraison de la bière, présentent en fait le caractère d'éléments destinés seulement à permettre, au même titre que tous les emballages, la commercialisation du produit intéressé. Ils ne constituent pas de véritables matériels de manutention et ne sauraient, par suite, être admis au bénéfice de l'amortissement dégressif visé par l'honorable parlementaire. » Or, depuis la publication de la réponse précitée, les fûts à bière bénéficient de l'amortissement dégressif. Il est difficile de comprendre la discrimination qui est faite entre ceux-ci et les casiers en plastique. Il est évident que les litres et les bouteilles sont des emballages et que les casiers sont des moyens de manutention des litres et des bouteilles et, en outre, des moyens de stockage. La loi précitée du 29 mai 1975 avait pour objet de promouvoir l'investissement. Le refus d'aide fiscale qui est appliqué au cas particulier qui vient d'être signalé va à l'encontre de l'esprit de cette loi. La société concernée qui a réalisé un investissement de plus de 250 000 francs, si elle avait eu connaissance de la position de l'administration en ce domaine, ou bien n'aurait pas réalisé cet investissement, ou bien l'aurait sensiblement réduit ou établi sur une période excédant les trois ans prévus par la loi. Compte tenu des éléments qui précèdent, M. Vincent Ansqer demande à M. le ministre du budget quelles raisons peuvent justifier l'inégalité fiscale devant la loi du 25 mai 1975 entre « les fûts à bière » et les « casiers en plastique de manutention » qui sont identifiés au nom de la société concernée. Il lui demande de bien vouloir donner à l'administration les instructions nécessaires pour une interprétation différente de la loi.

16016. — 11 mai 1979. — M. Michel Aurillac prie Mme le ministre de la santé et de la famille de lui indiquer si son administration a été amenée à se prononcer sur la proposition de la caisse nationale de l'assurance maladie, relative à l'uniformisation des modèles de cartes de droits des assurés, utilisés par cette institution. Cette uniformisation trait dans le sens d'une considérable simplification des relations entre le public et les caisses.

Travail (durée) (fêtes légales).

16017. — 11 mai 1979. — M. Michel Aurillac expose à M. le ministre du travail et de la participation que la journée du 1^{er} mai peut donner lieu à récupération — bien que chômée et payée — dans des conditions qui dérogent au droit commun. Suivant la position administrative actuelle : circulaire TR 3 du 28 mars 1956 et jurisprudentielle (Cass. soc. 9 mai 1931), toutes les heures de travail chôchées le 1^{er} mai sont en effet récupérables, sans qu'il soit fait de distinction entre heures normales et heures supplémentaires, tarif normal, sans majoration. Il lui demande donc si dans un souci d'uniformisation, il ne lui paraîtrait pas opportun que les heures effectuées le jour de la fête du travail soient réputées non récupérables.

Enseignement artistique (enseignants).

16018. — 11 mai 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les engagements qui avaient été pris en ce qui concerne l'élaboration d'un statut des professeurs de musique communaux exerçant leur emploi dans des écoles agréées par l'Etat. Aucune réglementation n'existant sur le plan national, les professeurs de musique municipaux se trouvent recrutés de manière « spécifique », chaque collectivité locale prévoyant son propre règlement, ce qui aboutit en fait à des disparités importantes d'une commune à l'autre (nombre d'heures variables, jusqu'à vingt-quatre heures et plus, indices de rémunération différents, etc.). Compte tenu de l'intérêt qu'il y aurait à harmoniser les nombreuses procédures en vigueur pour le recrutement des professeurs de musique, il demande de lui faire connaître si la publication de cet arrêté interviendra avant la fin de l'année 1979.

Urbanisme (Zone de montagne).

16019. — 11 mai 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème posé en zone de montagne par la limitation à une période de six mois de la validité des avis d'urbanisme délivrés par les services départementaux de l'équipement. Lorsqu'un tel avis est attribué au mois de novembre ou décembre, toute intervention sur le terrain, par exemple celle des géomètres, devient impossible en raison des conditions atmosphériques et climatiques pour plusieurs mois. Cela conduit nécessairement à renouveler la demande au bout de six mois et donc à surcharger les services administratifs qui n'en ont pas besoin. Ne serait-il pas possible, dans le cadre de la politique spécifique en zone de montagne des pouvoirs publics, que la validité de ces avis d'urbanisme soit portée de six mois à un an ?

Enseignement secondaire (rythmes scolaires).

16020. — 11 mai 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème particulier que pose à certaines régions de montagne l'application stricte de la circulaire n° 77-273 du 5 août 1977, concernant l'organisation de la semaine scolaire sur cinq matinées pour les classes de 5^e et de 6^e. L'expérience d'une année de fonctionnement, selon cette circulaire, confirme l'inquiétude et les inconvénients imaginés au moment de sa parution. En effet, la configuration géographique de plusieurs cantons de Tarentaise, par exemple : canton d'Aimé et de Bozel, et le fait que ces cantons ne disposent pas d'établissements dotés d'un internat, obligent les enfants qui habitent les communes les plus éloignées,

situées souvent à plus de 1 000 mètres d'altitude et distantes jusqu'à 20 kilomètres du chef-lieu, à quitter leur domicile vers 6 ou 7 heures du matin, été comme hiver. Ces horaires, ajoutés aux conditions de température et de climat particulièrement rigoureuses et aux importantes différences d'altitude, rendent ces voyages extrêmement difficiles et pénibles pour certains enfants. C'est la raison pour laquelle il paraît souhaitable, grâce à une adaptation de cette circulaire en zone de montagne, de regrouper, comme cela était le cas pendant plusieurs années, les heures de cours des enfants les plus jeunes en classe de 6^e et 5^e sur quatre journées seulement. Une telle adaptation permettrait donc une journée supplémentaire de repos complet, sans transport pour ces élèves et cet aménagement ne mettrait nullement en cause le nombre total d'heures de cours. Au moment où l'ensemble des responsables nationaux s'accorde à reconnaître la nécessité d'une politique de la montagne qui tienne compte des difficultés particulières de la vie et du travail dans les zones d'altitude, une telle adaptation, si elle était décidée serait particulièrement bien accueillie par les élus, les parents d'élèves et les élèves de ces régions.

Chasse (gibier migrateur).

16021. — 11 mai 1979. — M. Auguste Cazalet expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que par circulaire signée à Bruxelles le 21 décembre 1978, il est prévu la disparition très rapide des chasses traditionnelles dans le grand Sud-Ouest. Les chasseurs demandent avec fermeté que soient levées les mesures restrictives qui en découlent et qui tendent à limiter la chasse au gibier migrateur : palombes, alouettes et tourterelles. C'est ainsi qu'a été prononcée l'interdiction de la chasse traditionnelle à la tourterelle dont c'est la saison. Or, ces chasses traditionnelles font partie de cette qualité de la vie dont M. le Président de la République s'est récemment fait l'avocat à Villeneuve-sur-Lot et ne nuisent pas au prélèvement sur les espèces contrairement à de nombreuses affirmations fantaisistes. Les chasseurs ne peuvent comprendre que la chasse à la palombe ne puisse désormais plus être pratiquée qu'au fusil à deux coups : dans un proche avenir, la chasse au filet et aux appelants serait interdite selon ces décisions. La tourterelle est considérée comme nuisible dans d'autres pays, en particulier le Maroc, où elle est chassée en avril et mai, avec transport de chasseurs fortunés pour s'y rendre par charters. Le conseil supérieur de la chasse, à une écrasante majorité, le 4 avril dernier, s'est prononcé pour une expérience de trois ans, en Gironde, du tir à la tourterelle selon des dispositions réglementaires précises et contraignantes. Les Pays-Bas, la Belgique et la Grande-Bretagne considèrent aussi la palombe comme nuisible, la chassent à l'aide de produits soporifiques. Ils congèlent ce gibier qui est exporté en France où il est commercialisé. De nombreuses motions et pétitions circulent actuellement et les chasseurs ont déjà manifesté dans tout le Sud-Ouest. Ils demandent s'il est normal que les pays ci-dessus désignés puissent être autorisés à commercialiser leur gibier en France où seront appliquées des mesures restrictives de chasse. M. Auguste Cazalet demande donc à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il entend maintenir une interdiction en fonction d'une directive européenne contraire à nos traditions et à l'avis exprimé par le conseil supérieur de la chasse sans que soit justifiée une nuisance quelconque sur l'espèce et l'environnement.

Pension de réversion (mutualité sociale agricole).

16022. — 11 mai 1979. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il est courant que des parents transfèrent la nue-propriété de l'exploitation agricole à leurs enfants tout en conservant l'usufruit et les revenus de l'exploitation. Cette procédure a pour conséquence qu'en cas de décès du nu-propriétaire, sa veuve, ne tire aucun revenu de l'exploitation. C'est ainsi que dans un cas qui lui a été signalé, Mme X..., veuve d'un exploitant, ne bénéficie pas du rapport de l'exploitation dont elle est nue-propriétaire, sa mère, usufruitière, conservant la totalité des revenus car elle ne dispose d'aucune autre ressource pour subvenir à ses besoins. Mme X..., ayant demandé à percevoir la pension de réversion du fait de son mari, n'a pu obtenir satisfaction, les revenus tirés de l'exploitation s'avérant trop importants. Or ces revenus ne sont pas perçus par elle, mais par sa mère, comme il est précisé ci-dessus. M. Gérard Chasseguet demande à M. le ministre de l'agriculture que les revenus pris en compte par la mutualité sociale agricole dans des situations de ce genre soient les revenus exacts et non ceux sensés être perçus par une veuve n'étant que nu-propriétaire et qui reviennent en fait à l'usufruitière de l'exploitation.

Chômage (indemnisation) (bénéficiaires).

16023. — 11 mai 1979. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des chefs de petites et moyennes entreprises, en matière de protection sociale, lorsque les conditions économiques les contraignent à fermer leur entreprise et, donc, à cesser leur activité. Les intéressés ne bénéficient que de l'indemnité d'aide publique en qualité de demandeurs d'emploi. Or, leurs possibilités de trouver du travail ne sont souvent susceptibles d'intervenir qu'à l'issue d'un assez long délai. La situation est encore plus préoccupante lorsqu'il s'agit d'anciens salariés ayant consenti des gros sacrifices pour créer leur propre entreprise et que la faillite de celle-ci laisse sans ressources. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'étendre aux intéressés le bénéfice des allocations de chômage que perçoivent actuellement les salariés ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement pour cause économique. La similitude de la cause de cessation d'activité semble bien être une raison motivant l'alignement souhaité.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport constant).

16024. — 11 mai 1979. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'une commission tripartite a été créée en vue de procéder à l'étude de nouvelles bases du calcul des pensions militaires d'invalidité, c'est-à-dire du réajustement du rapport constant intervenant dans cette détermination. Plusieurs mois se sont écoulés depuis que le rapport fait par un groupe de travail à ce sujet a été remis à la commission qui devait en examiner le contenu. La lenteur avec laquelle les travaux se poursuivent est péniblement ressentie par les anciens combattants et les associations qui les représentent. Il lui demande, en conséquence, que toutes dispositions soient prises afin que la commission soit mise en état de faire connaître les conclusions de son étude dans les meilleurs délais.

Enseignement secondaire (programmes).

16025. — 11 mai 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est vrai que les disciplines d'histoire et de géographie sont menacées de devenir en classe de terminale des matières à option ; alors qu'elles sont déjà sacrifiées dans les horaires des années précédentes, n'estime-t-il pas qu'une telle décision aurait pour un enseignement qui devrait être un enseignement de base, un effet désastreux.

Education physique et sportive (enseignants).

16026. — 11 mai 1979. — **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés rencontrées, dans les domaines de l'éducation physique et sportive et de l'animation des associations sportives, par l'enseignement privé sous contrat. Il est à déplorer l'absence, vingt ans après la mise en place de la loi scolaire, d'un véritable statut des enseignants d'E. P. S. dans l'enseignement privé sous contrat. L'établissement d'un décret s'inspirant de l'esprit de la loi du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement et assurant un véritable statut des maîtres d'E. P. S. de l'enseignement privé s'avère indispensable. D'autre part, l'équité commande que cesse la discrimination dont est l'objet cet enseignement en matière de répartition des subventions d'Etat et qu'intervienne, au contraire, une parité dans l'octroi de celles-ci, au prorata du nombre des élèves du secteur privé et du secteur public. **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que des dispositions soient prises afin de donner une juste solution aux problèmes ci-dessus exposés.

Bâtiment, travaux publics (maîtres d'œuvre).

16027. — 11 mai 1979. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quel est le degré actuel d'application de la loi sur l'architecture en matière d'agrément de maîtres d'œuvre. Il lui demande s'il a observé des écarts importants entre les régions en matière d'agrément.

Circulation routière (stationnement).

16028. — 11 mai 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour faciliter la circulation automobile rue Beaubourg et rue du Renard, à Paris 4^e. Aucun remplacement de stationnement n'ayant été prévu pour les cars lors de l'édification du Centre Pompidou, les véhicules de ce type qui en grand nombre conduisent des touristes ou des visiteurs au Centre sont contraints de stationner sur la chaussée, encombrant la voie théoriquement réservée aux autobus et se trouvant bien souvent en double file au moment de grande affluence. Il en résulte une gêne considérable pour la circulation de transit qui est déjà fort difficile en cet endroit où l'on constate maintenant des encombrements jamais connus auparavant dans ce quartier. Le succès mérité que remporte le Centre Pompidou laissant à penser que cette situation ne fera qu'empirer dans les années à venir, il importe de trouver une solution qui donne satisfaction aux usagers de la rue comme à ceux qui visitent le Centre.

Chasse (gibier migrateur).

16029. — 11 mai 1979. — **M. Pierre Lataillade** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que par circulaire signée à Bruxelles le 21 décembre 1978, il est prévu la disparition très rapide des chasses traditionnelles dans le grand Sud-Ouest. Les chasseurs demandent avec fermeté que soient levées les mesures restrictives qui en découlent et qui tendent à limiter la chasse au gibier migrateur : palombes, alouettes et tourterelles. C'est ainsi qu'a été prononcée l'interdiction de la chasse traditionnelle à la tourterelle tout au long de la saison. Or, ces chasses traditionnelles font partie de cette qualité de la vie dont **M. le Président de la République** s'est récemment fait l'avocat à Villeneuve-sur-Lot et ne nuisent pas au prélèvement sur les espèces contrairement à de nombreuses affirmations fantaisistes. Les chasseurs ne peuvent comprendre que la chasse à la palombe ne puisse désormais plus être pratiquée qu'au fusil à deux coups : dans un proche avenir, la chasse au filet et aux appelants serait interdite selon ces décisions. La tourterelle est considérée comme nuisible dans d'autres pays, en particulier le Maroc, où elle est chassée en avril et mai, avec transport de chasseurs fortunés pour s'y rendre par charters. Le conseil supérieur de la chasse, à une écrasante majorité, le 4 avril dernier, s'est prononcé pour une expérience de trois ans, en Gironde, du tir à la tourterelle selon des dispositions réglementaires précises et contraignantes. Les Pays-Bas, la Belgique et la Grande-Bretagne considèrent aussi la palombe comme nuisible, la chassent à l'aide de produits soporifiques. Ils congèlent ce gibier qui est exporté en France où il est commercialisé. De nombreuses motions et pétitions circulent actuellement et les chasseurs ont déjà manifesté dans tout le Sud-Ouest. Ils demandent s'il est normal que les pays ci-dessus désignés puissent être autorisés à commercialiser leur gibier en France où seront appliquées des mesures restrictives de chasse. **M. Pierre Lataillade** demande donc à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il entend maintenir une interdiction en fonction d'une directive européenne contraire à nos traditions et à l'avis exprimé par le conseil supérieur de la chasse sans que soit justifiée une nuisance quelconque sur l'espèce et l'environnement.

Femmes (mères de famille).

16030. — 11 mai 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la nécessité que représente l'octroi d'un salaire maternel compensant la perte de salaire, pour la femme qui choisit la présence auprès de ses enfants. Estimant que ce dit salaire aurait une influence heureuse sur la consommation des familles et contribuerait de ce fait à résorber le chômage, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir sa position sur ce problème.

Réfugiés et apatrides (Vietnamiens).

16031. — 11 mai 1979. — **M. Jean de Lipkowski** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures le Gouvernement français a prises ou envisage de prendre pour venir en aide aux réfugiés vietnamiens actuellement parqués dans des camps de transit où ils attendent leur entrée dans des pays d'accueil. Les

conditions qui prévalent dans certains de ces camps, notamment ceux situés dans les îles au large des côtes malaises sont dramatiques. Tel est notamment le cas pour le camp situé dans l'île Poutau Bidong. Il souhaiterait savoir ce qu'entend faire la France pour que soit apportée sans délai l'aide médicale et alimentaire qu'exige la situation affreuse que connaissent ces malheureuses populations.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

16032. — 11 mai 1979. — M. Charles Miossec rappelle à M. le ministre de l'éducation que par sa question écrite n° 14259 (*Journaux officiels*, Débats Assemblée nationale n° 16 du 31 mars 1979, p. 2007) demeurée jusqu'ici sans réponse, il a déjà appelé son attention sur les modalités d'élaboration de la nouvelle carte scolaire. Il lui fait observer qu'il apparaît indispensable d'accélérer la révision de la carte scolaire afin de pouvoir tenir compte des variations de populations qui se sont produites depuis son établissement. En effet, des regroupements se sont produits en zone rurale et des transferts se sont effectués. Il lui demande quand interviendra cette indispensable révision.

Education physique et sportive (enseignement).

16033. — 11 mai 1979. — Mme Hélène Missoffe rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs qu'en réponse à plusieurs questions écrites : n° 11917, 11834 et 12027 (*Journaux officiels*, Débats Assemblée nationale n° 10 du 3 mars 1979, p. 1337 et 1338), il disait que : « Conformément aux dispositions du décret n° 75-36 du 21 janvier 1975, les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sont recrutés par voie de concours à l'issue d'une scolarité de deux années. Ils ont donc été classés en catégorie B comme les instituteurs, dont la durée de formation est de deux ans après le baccalauréat. Les modalités de la formation et du classement indiciaire des professeurs adjoints font actuellement l'objet d'une étude au sein du Gouvernement ». Deux mois s'étant écoulés depuis cette réponse, elle lui demande si l'étude dont celle-ci faisait état est sur le point d'aboutir et, dans l'affirmative, quelles sont les dispositions envisagées en ce qui concerne la formation et le classement indiciaire des professeurs adjoints d'E. P. S.

Retraites complémentaires (professions artisanales).

16034. — 11 mai 1979. — M. Etienne Pinte rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que le décret n° 78-351 du 14 mars 1978 a institué un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. L'article 12 de ce décret prévoit que celui-ci doit entrer en vigueur, pour l'obligation de cotiser, le 1^{er} janvier 1979 et, pour l'entrée en jouissance des prestations, le 1^{er} avril 1979. Par ailleurs, le décret n° 79-203 du 12 mars 1979 a majoré les cotisations dues par les assurés obligatoires du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. De même, les cotisations d'assurance vieillesse ont été relevées. En outre, le décret n° 78-1213 du 26 décembre 1978 a modifié les taux de cotisations d'assurances sociales et des allocations familiales du régime général de sécurité sociale. Ainsi les artisans, tant en ce qui concerne les charges sociales auxquelles ils sont assujettis du fait de leurs salariés, qu'à propos des cotisations d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et de retraite complémentaire concernant leur propre régime sont-ils soumis depuis le début de cette année à des charges supplémentaires extrêmement lourdes. Dans la pratique, ces charges, compte tenu de la concurrence, peuvent difficilement être intégrées dans le prix des services rendus par les artisans. Compte tenu des difficultés qu'il vient de lui exposer, M. Etienne Pinte demande à Mme le ministre de la santé et de la famille s'il ne lui paraît pas possible d'alléger ces charges en retardant, par exemple, la date d'obligation de cotiser au régime complémentaire d'assurance vieillesse.

Habitations à loyer modéré (financement).

16035. — 11 mai 1979. — M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur une convention signée le 14 décembre 1978 entre l'Union nationale interprofessionnelle du logement (U.N.I.L.) qui fédère les organismes collecteurs du « 1 p. 100 patronal » et l'Union nationale

des H.L.M. sur le financement de l'amélioration du patrimoine local H.L.M. Aux termes de cet accord, 12 p. 100 des sommes collectées par l'U.N.I.L. seront utilisées au financement de ces travaux d'amélioration, ce qui, compte tenu du montant de la collecte pour 1978, représentera 400 millions de francs, c'est-à-dire un montant supérieur au crédit d'amélioration inscrit dans la loi de finances pour 1979 (339 millions de francs). Les fédérations d'organismes H.L.M. et l'U.N.I.L. recommandent à leurs membres, offices et sociétés d'H.L.M. d'une part, C.I.L. et C.C.I. d'autre part, de prendre contact, dès le niveau de la préparation des programmes, afin de conclure des accords locaux portant sur les conditions de réalisation et de financement de programmes de réhabilitation de logements H.L.M. M. Etienne Pinte demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui faire connaître : le montant des sommes collectées par l'U.N.I.L. au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, et ceci pour les cinq dernières années ; les modalités d'utilisation des sommes collectées pour la même période ; le montant des sommes qui, éventuellement, n'auraient pas été employées et les raisons de ce non-emploi ; l'utilisation qui a pu être faite, et ceci depuis les cinq dernières années, du reliquat non utilisé des fonds collectés. Par ailleurs, l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) peut être accordée aux personnes qui occupent leur logement en qualité de locataires à condition que ce logement ait fait l'objet d'une convention conclue entre l'Etat et le bailleur. Le patrimoine ancien des H.L.M. qui fait l'objet de la réhabilitation résultant de la convention U.N.I.L.-fédérations H.L.M. du 14 décembre 1978 entrera dans le cadre des conventions ouvrant droit à l'A.P.L. M. Etienne Pinte demande également à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de quelle manière sera prise en compte, pour la détermination de l'A.P.L., la hausse importante des loyers qui résultera obligatoirement des travaux de rénovation effectués.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

16036. — 11 mai 1979. — M. Philippe Seguin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les problèmes que pose l'interprétation de la loi du 21 novembre 1973 et de ses décrets d'application en ce qui concerne les anciens prisonniers de guerre évadés avant six mois de captivité. En effet, alors que, pour l'attribution de la retraite anticipée avant l'âge de soixante-cinq ans (50 p. 100), la loi prévoit une durée de captivité ou de service en temps de guerre, les caisses de retraite vieillesse de la sécurité sociale exigent six mois de captivité pour les prisonniers de guerre évadés. Ainsi, respectivement, les prisonniers de guerre évadés ayant le même nombre de mois de mobilisation, titulaires de la carte du combattant, mais n'ayant pas la même durée de captivité, n'ont pas les mêmes droits à la retraite à soixante ans. Il en résulte des cas aberrants qu'illustre bien la comparaison ci-dessous : une personne mobilisée le 1^{er} septembre 1939, faite prisonnière le 18 juin 1940, évadée le 19 décembre 1940, ayant plus de six mois de captivité, a droit à la retraite à soixante ans au taux de 50 p. 100. En revanche, une personne mobilisée le 1^{er} septembre 1939 (même date), faite prisonnière le 18 juin 1940 (même date), évadée le 10 décembre 1940, soit neuf jours plus tôt, et ayant donc moins de six mois de captivité, n'a pas droit à la retraite à soixante ans et devra attendre l'âge de soixante-quatre ans. M. Philippe Seguin demande donc à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il n'estime pas que tous les prisonniers de guerre évadés, quelle que soit la durée de captivité mais à condition qu'ils justifient d'au moins six mois de service en temps de guerre ne devraient pas avoir les mêmes droits.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

16037. — 11 mai 1979. — M. Philippe Seguin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les problèmes que pose l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui tend à permettre aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens combattants du régime général de la sécurité sociale de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans. Il lui rappelle que cette pension est égale à 50 p. 100 du salaire de base et que l'âge de départ à la retraite est modulé suivant la durée des services militaires en temps de guerre ou de la captivité, soit soixante-quatre ans pour une durée de six à dix-sept mois ; soixante-trois ans pour une durée de dix-huit à vingt-neuf mois ; soixante-deux ans pour une durée de trente à quarante et

un mois; soixante et un ans pour une durée de quarante-deux à cinquante-trois mois; et soixante ans pour une durée d'au moins cinquante-quatre mois, étant précisé que les anciens prisonniers de guerre évadés, au-delà d'une captivité de cinq mois et ceux rapatriés pour maladie, peuvent choisir le régime le plus favorable. Or, dans les circonstances économiques et sociales présentes caractérisées par de graves difficultés de l'emploi, il apparaît bien que ces avantages sont devenus illusoire. En effet, les formules de préretraite à soixante ans et même à cinquante-cinq ans pour certaines catégories de travailleurs tendent à se généraliser. Du fait de cette situation, des anciens combattants, épaveurs, victimes de leur âge qui est un handicap irréductible pour retrouver un emploi, sont condamnés à se contenter de 35 p. 100 de leur salaire... jusqu'à atteindre l'âge des avantages ci-dessus. M. Philippe Séguin demande, en conséquence, si, pour rétablir une situation devenue dérisoire, on ne pourrait envisager, tout en conservant les critères de durée de service militaire en temps de guerre, de doubler la durée d'avancement de l'âge de la retraite, en la portant à cinquante-cinq ans pour les plus favorisés; soit à soixante-trois, soixante et un, cinquante-neuf, cinquante-sept ou cinquante-cinq ans. Une telle mesure, qui pourrait entraîner la libération d'un nombre non négligeable d'emplois, éviterait de placer des anciens combattants dans une situation pénible. Il va sans dire que les employeurs ne pourraient se servir de la loi pour hâter le départ en retraite de salariés, ce qui est parfois le cas actuellement.

Prothésistes (dentaires).

16038. — 11 mai 1979. — M. Philippe Séguin attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des prothésistes dentaires, dont le titre a été retenu par arrêt du conseil d'Etat du 28 février 1973, confirmé par arrêté ministériel du 17 mai 1974. Il rappelle que cette profession, qui s'appuie sur plus de 3 000 entreprises artisanales ou industrielles employant quelque 27 000 salariés, n'est pas encore réglementée par un statut professionnel garantissant la compétence des exploitants de laboratoire de prothèse dentaire, celle des prothésistes qui y travaillent ainsi que la qualité des prothèses qui y sont fabriquées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées pour reconnaître et organiser un secteur professionnel dont les activités sont en rapport direct avec la santé du public et pour mettre en place, à terme un répertoire minimum des fabrications correspondant à des normes de qualité. M. Séguin signale à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que Mme le ministre de la santé et de la famille a déjà fait connaître, pour sa part, qu'elle était prête à participer aux concertations interministérielles qui s'avèreraient nécessaires pour résoudre les difficultés dont les prothésistes dentaires font état.

Tourisme (randonnée).

16039. — 11 mai 1979. — M. Pierre Welsenhorn appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences dommageables tant pour la population locale que pour la pratique du tourisme, de l'acquisition par les armées du domaine de la Haute-Berse dans la vallée de Mascoux (Haut-Rhin). Il lui fait observer que, parmi les sentiers sillonnant ce domaine, figure le sentier national de grande randonnée n° 5, classé par les pouvoirs publics, qui est aussi le sentier européen n° 2 « Mer du Nord-Méditerranée » traversant le Jura et les Alpes françaises pour aboutir à Nice. Il serait particulièrement inopportun que la mise sous enclave du domaine en cause soit préjudiciable au tourisme et aux activités de celui-ci. C'est pourquoi il lui demande qu'une partie du domaine ne soit pas close et soit accessible aux randonneurs. Il lui demande également qu'aucune manœuvre ne soit prévue du début juillet à fin septembre (ou tout au moins jusqu'au 15 septembre) ainsi que les samedis et dimanches pendant toute l'année.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

16040. — 11 mai 1979. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre du budget que dans le cadre de la réforme de la taxe à la valeur ajoutée, en vue de l'harmonisation européenne, l'article 259 du code général des impôts, modifié par la loi de finances rectificative pour 1978 du 29 décembre 1978, déclare imposables en France les prestations de services du moins lorsque le prestataire de services a en France le siège de son activité ou un établissement

stable. En revanche, l'article 262 (II, 14^e) du code général des impôts, modifié également par le même texte financier, précise que sont exonérées de la T. V. A. les prestations de services se rapportant à l'importation de biens et dont la valeur est comprise dans la base d'imposition de l'importation. Enfin, l'article 263 du code général des impôts, également modifié, indique que les prestations de services effectuées par les mandataires qui interviennent dans les opérations exonérées par l'article précédent, ainsi que dans les opérations dont le lieu d'imposition ne se situe pas en France sont exonérées de la T. V. A. Il rappelle que ces trois textes ne donnent aucune définition de la notion de prestations de services, ni de son domaine d'application. Doit-on entendre par prestations de services toutes opérations n'entraînant pas transfert de propriété ou bien la notion a-t-elle un domaine d'application beaucoup plus restreint et dans ce cas, lequel? Ainsi, le représentant ou la société de représentation qui perçoit des commissions sur des opérations d'importation, pour lesquels il n'y a pas à leur profit transfert de propriété de la marchandise, est-il exonéré de la T. V. A. par combinaison des articles 262 (II, 14^e) et 263? Il demande également dans quelle mesure l'article 262 (II, 14^e) peut être appliqué en pratique en respectant la lettre du texte? Dans l'exemple précédent, la commission doit-elle être calculée sur le montant de « la base d'imposition de l'importation », comme le précise le texte, ou sur le montant franco frontière comme cela paraît logique? en effet, le montant du transport sur la partie du territoire français ne peut pas être connu par le fournisseur étranger lors de l'établissement de la facturation au client français. Il semble donc qu'il y ait une difficulté pratique pour appliquer l'article 262 (II, 14^e) du code général des impôts.

Experts comptables (profession).

16041. — 11 mai 1979. — M. Jean-Claude Gaudin expose à M. le ministre du budget que, pour accélérer l'unification de la profession d'expert comptable et de comptable agréé, la loi du 31 octobre 1968 avait ajouté à l'ordonnance du 19 septembre 1945 un article 7 ter, permettant pendant cinq ans, aux comptables agréés inscrits au tableau antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi et justifiant de dix années d'exercice de cette profession, d'être inscrits en qualité d'expert comptable lorsqu'ils remplissaient en outre les conditions fixées par un règlement d'administration publique. La loi n° 74-114 du 27 décembre 1974, en son article premier, a prolongé ce délai de cinq nouvelles années. Afin de permettre aux comptables agréés, dont le recrutement est arrêté depuis 1972, de bénéficier de ces dispositions sans contrainte de temps, il lui demande s'il envisage de rendre prochainement permanentes les dispositions de la loi du 31 octobre 1968.

Transports aériens (personnel navigant).

16042. — 11 mai 1979. — M. Jean-Claude Gaudin demande à M. le ministre des transports d'étudier le cas des candidats au concours 1978 d'élèves-pilotes de ligne, qui ont été éliminés aux tests psychotechniques, après avoir satisfait aux épreuves écrites de ce concours. En effet, ces tests étaient précédemment éliminatoires à vie, mais au terme de nouvelles dispositions annoncées fin février 1979, il est possible aux candidats de se représenter au concours 1979. Il en résulte que ceux qui avaient dû abandonner la préparation de cette épreuve pour s'orienter vers d'autres études, ne sont plus en mesure d'affronter ce concours avec des chances normales de succès. Compte tenu de l'annonce très tardive des nouvelles dispositions ne serait-il pas possible d'accorder à ces candidats de conserver le bénéfice de leur admissibilité acquise en 1978 pour le seul concours de 1979.

Assurance vieillesse (retraités : marins).

16043. — 11 mai 1979. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre des transports sur le retard accusé par les pensions de la marine marchande, par rapport au régime général (9,50 p. 100 d'augmentation en 1978 contre 12,60 p. 100 pour le régime général). Ce problème a été traité dans le détail par une commission nommée par M. le ministre des transports et présidée par M. Etienne Dufour, vice-président du conseil supérieur des invalides qui a rendu ses conclusions le 5 janvier dernier. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire cesser une situation injuste et douloureusement ressentie par les pensionnés et veuves de la marine marchande.

Politique extérieure (Turquie).

16044. — 11 mai 1979. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures la France, qui occupe actuellement la présidence du conseil des ministres, entend proposer à ses partenaires de la Communauté pour relancer l'accord d'association C. E. E. - Turquie de 1964. Il lui demande plus particulièrement s'il n'estimerait pas judicieux de suspendre provisoirement la mise en œuvre du calendrier de démantèlement des droits de douane prévu par le traité et d'entreprendre sans délai la négociation d'un quatrième protocole financier. Il lui demande en outre si la France compte proposer le déblocage dans les meilleurs délais de l'aide communautaire d'urgence de 75 millions d'unités de compte, intégrée dans le programme général d'aide à la Turquie préparé dans le cadre de l'O. C. D. E. Il aimerait enfin savoir quelles mesures la France entend prendre, dans un cadre bilatéral, pour contribuer à l'effort de redressement financier entrepris par la Turquie.

Fonctionnaires et agents publics (avancement).

16045. — 11 mai 1979. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** le cas d'une personne qui, après avoir été nommée dans un cadre de fonctionnaire et y avoir exercé en qualité de titulaire des fonctions pendant une certaine durée, a été nommée au choix, par dérogation aux règles normales de recrutement, dans un autre cadre de fonctionnaire titulaire à l'indice de traitement maximum de ce cadre et avec une indemnité compensatrice pour obtenir un traitement égal à celui qu'elle percevait. Dans le premier cadre elle a bénéficié des bonifications et majorations pour service militaire, mais ces dernières n'ont pas influencé directement ou indirectement son classement dans le nouveau cadre puisque, s'il n'avait pas été fait application de ces bonifications ou majorations, elle aurait été reclassée dans le nouveau cadre au même traitement qu'elle percevait. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si, dans ces conditions, ces bonifications et majorations pour service militaire, qui ont été utilisées mais qui n'ont pas influencé le classement dans le nouveau cadre, peuvent être mises en réserve et utilisées de nouveau pour l'avancement de classe et l'avancement d'échelon.

Enseignement supérieur (établissements).

16046. — 11 mai 1979. — **M. Raymond-Georges Julien** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation financière extrêmement préoccupante de l'I. U. T. « B » de Bordeaux. Il apparaît en effet que la dégradation des conditions de fonctionnement et l'aggravation de la situation des personnels ont placé cet établissement dans une situation de quasi-asphyxie. Malgré une augmentation de 5 p. 100 du nombre d'étudiants, le budget de fonctionnement de 1978-1979 est en nette régression sur tous les chapitres, qu'il s'agisse des charges d'enseignement, du renouvellement du matériel, ou des heures complémentaires nécessaires au financement d'une grande part des enseignements. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cet état de fait qui souève à juste titre le mécontentement des enseignants et des étudiants, et qui menace dans sa survie même, cet établissement portant gravement atteinte au potentiel du secteur technologique dans cette région.

Education physique et sportive (enseignement privé).

16047. — 11 mai 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de l'E. P. S. dans l'enseignement privé. Il souhaiterait savoir : 1° si le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs entend augmenter la subvention annuelle de manière à réduire l'écart qui existe entre l'aide affectée à l'enseignement privé (0,30 franc par élève et par an) et l'aide affectée aux élèves de l'enseignement public (entre 1,20 franc et 2 francs par élève et par an) ; 2° à quelle date sortira le décret réglementant le recrutement des enseignants d'E. P. S. dans les établissements privés sous contrat, prévu depuis 1976, et comportant notamment les conditions de rémunération des professeurs, des professeurs adjoints, et des maîtres ; des mesures de promotion permettant à certains enseignants ayant fait preuve de leurs compétences pédagogiques d'accéder à une

échelle de rémunération de titulaire de l'enseignement public ; des mesures dérogatoires faisant l'amélioration de la situation de certains personnels ; enfin des mesures ayant pour but de sauvegarder les situations acquises.

Education (ministère) (personnel).

16048. — 11 mai 1979. — **M. Nicolas About** souhaiterait que **M. le ministre de l'éducation** lui fasse connaître le nombre de personnes mises à disposition par le ministère de l'éducation dans les différentes associations, organismes et syndicats divers, et la répartition, syndicats par syndicats, associations par associations, organismes par organismes, dans le but de définir clairement la masse budgétaire qui est affectée à autre chose que l'éducation à proprement parler.

Etat civil (cartes d'identité et passeports).

16049. — 11 mai 1979. — **M. Jacques Richomme** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que lorsqu'une femme change de nom à l'occasion de son mariage, elle est obligée d'acquiescer des droits pour faire établir de nouveaux papiers d'identité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il s'agit là d'une anomalie et qu'il convient d'y remédier en exonérant du paiement des droits afférents à l'établissement des documents d'identité les femmes qui changent de nom patronymique en raison de leur mariage.

Assurances vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

16050. — 11 mai 1979. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que rencontrent les personnes âgées qui décident de procéder à la liquidation de leur retraite auprès de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de la région d'Ile-de-France. A cet effet, il leur est demandé un extrait d'acte de naissance avec la mention : « Pour extrait conforme aux indications portées sur le registre d'état civil ». Cette précision supplémentaire semble inopportune puisque le maire s'engage personnellement, par sa signature, à l'exactitude du document qu'il délivre. Il lui demande donc, à une période où la pratique administrative et sa simplification sont un des soucis majeurs du Gouvernement, de bien vouloir faciliter la constitution de ces dossiers par la seule production d'un extrait d'acte de naissance sans mention spéciale.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : enseignants).

16051. — 11 mai 1979. — **M. Paul Quilès** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les instituteurs titulaires, anciens élèves des écoles normales primaires, peuvent prendre leur retraite et percevoir dès l'âge de cinquante-cinq ans. Toutefois, il lui fait remarquer que s'ils sont devenus professeurs certifiés ou agrégés dans l'enseignement secondaire avant quinze ans de service dans l'enseignement primaire, ils peuvent toujours prendre leur retraite à cinquante-cinq ans au taux maximum — abstraction faite de bonifications exceptionnelles — mais ne peuvent la percevoir qu'à soixante ans. Leur traitement continue donc d'être amputé de la « retenue pour pension civile », sans pour autant leur apporter un supplément de retraite à l'âge de soixante ans. Il lui demande s'il entend supprimer cette « retenue pour pension civile » à partir du moment où l'enseignant, quelle que soit son origine, a atteint son maximum de trente-sept annuités et demie d'ancienneté, en tant que titulaire. Il lui demande en outre si, dans les circonstances de chômage actuelles, les enseignants du second degré pourraient être autorisés à percevoir leur retraite maximum, quel que soit leur âge, à partir du moment où ils ont trente-sept annuités et demie d'ancienneté.

Entreprises (activité et emploi).

16052. — 11 mai 1979. — **M. Jean Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise « Les Câbles de Lyon », à Clichy-La Garenne (Hauts-de-Seine). Cette société vient d'annoncer 229 licenciements, parmi lesquels 218 ouvriers et 11 employés et techniciens. Aux conséquences désastreuses que

poseraient aux travailleurs et à leurs familles en pleine période de crise les licenciements projetés, s'ajoute le grave problème de désindustrialisation que connaît actuellement la région parisienne. M. Jean Poperen, en accord avec la municipalité de Clichy, désireuse de maintenir en activité cette entreprise, demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il compte prendre pour que l'outil de travail qui existe dans cette commune puisse poursuivre son activité.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

16053. — 11 mai 1979. — M. René Gaillard expose à M. le ministre de l'éducation que la circulaire n° 78-430 du 1^{er} décembre 1978 relative à la préparation de la rentrée 1979, dans son titre II, chapitre 2-2, page 3060 du Bulletin officiel du 7 décembre 1978, recommande de considérer « dans leur ensemble les effectifs d'un même groupe scolaire (c'est-à-dire des écoles construites sur un terrain d'un seul tenant) et ceux d'écoles très voisines ». Il souligne que la notion d'écoles très voisines est susceptible d'interprétation très différente, qui risque de provoquer dans certains départements, en particulier de la part d'associations de parents d'élèves, des contestations apparemment fondées. Il lui demande, en conséquence, quelle appréciation porter dans les situations suivantes : 1° Deux écoles situées en face l'une de l'autre des deux côtés d'une même rue ; 2° deux écoles situées sur la même rue, avec ou sans trottoir, mais à courte distance (distance n'excédant pas quelques dizaines de mètres) ; 3° deux écoles situées sur la même rue, avec ou sans trottoir, mais distantes de plus d'une centaine de mètres ; 4° deux écoles situées de telle façon que, pour se rendre de l'une à l'autre par le trajet le plus direct, il faille emprunter plusieurs rues.

Emplois (salariés).

16054. — 11 mai 1979. — M. Guy Bèche appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'évolution des effectifs salariés. Il ressort des résultats des enquêtes publiées trimestriellement à ce sujet que les effectifs salariés auraient subi une régression importante. On constate également cette régression en matière d'effectifs des jeunes salariées. Moins de jeunes sont entrés en activité entre mars 1977 et mars 1978 qu'entre mars 1976 et mars 1977, alors que le pacte national pour l'emploi venait précisément en application à la fin de 1977, et que le patronat s'est félicité à cette occasion du succès de ce pacte et des nombreux emplois qu'il avait contribué à créer, obtenant néanmoins en contrepartie des avantages financiers substantiels. Il lui demande si, au vu de ces résultats alarmants, il ne serait pas indispensable d'exiger du patronat des engagements d'embauche définitive en contrepartie des allègements fiscaux ou sociaux consentis.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : enseignants).

16055. — 11 mai 1979. — M. Martin Malvy appelle l'attention du ministre du budget sur la situation des personnels qui, ayant accompli un certain nombre d'années de service à la S. N. C. F., sont ensuite devenus fonctionnaires et qui, de ce fait, en l'état actuel de la réglementation, ne peuvent obtenir la validation de ces années au titre de leurs retraites. Il en est ainsi d'un instituteur qui, ayant été titulaire pendant quatre ans à la S. N. C. F. et souhaitant que ces quatre années soient prises en compte pour son ancienneté générale de services validables pour la retraite, s'est vu refuser cet avantage au motif que les services accomplis dans une entreprise semi-publique ne peuvent pas être pris en compte pour la retraite au titre des pensions civiles même avec versement rétroactif de cotisations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à de telles injustices.

Service national (objecteurs de conscience).

16056. — 11 mai 1979. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés que rencontrent depuis quelques mois les objecteurs de conscience à se faire reconnaître comme tels. Il lui rappelle que, depuis 1973, la loi reconnaît l'objection de conscience et qu'il est possible de s'acquitter légalement de l'obligation d'un service national par un service non armé. Or, il est constaté que depuis août 1978, la commission juridictionnelle oppose un refus systématique aux nombreuses demandes de statut d'objecteurs de conscience qui sont présentées, et qu'à ce jour 165 jeunes attendent les résultats d'un

premier appel qui est suspensif. En cas d'un nouveau refus de la commission, un second appel, non suspensif celui-là, sera fait auprès du Conseil d'Etat. Les demandeurs se retrouveront donc en situation d'insoumis et seront recherchés et emprisonnés, ce qui risque d'être le cas prochainement pour cinq jeunes de la région grenobloise. Il lui demande pour quelles raisons les demandes ont été acceptées jusqu'en août 1978 et refusées à partir de cette date, et quelles mesures il envisage de prendre pour faire en sorte que la loi soit appliquée de la même façon pour tous.

Hôpitaux (personnel).

16057. — 11 mai 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'inquiétude des personnels administratifs des établissements hospitaliers devant le projet de réforme de leurs statuts. Ils craignent notamment que ce projet ne s'inspire de la réforme intervenue dans le personnel communal et ne comporte la suppression du grade de chef de bureau, des grades de directeur de 5^e et 4^e classe et la création du grade d'attaché d'administration hospitalière, ce qui conduirait au blocage de la carrière d'adjoint des cadres et de chef de bureau, réduirait les possibilités de promotion et induirait des déroulements de carrière désavantageux par rapport à la situation actuelle. En conséquence, il lui demande l'état d'avancement de la réflexion sur cette réforme et si une négociation et une concertation avec les organisations représentatives des personnels concernés sont envisagées.

Recherche scientifique et technique (institut national de la recherche agronomique).

16058. — 11 mai 1979. — M. Michel Manet demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser : 1° de quels moyens financiers disposera l'I. N. R. A. de Bordeaux dès l'année 1980 : reconduction des crédits 1979 en francs courants ? 2° quelles seront les perspectives de carrières des personnels scientifiques et techniques de l'I. N. R. A. Actuellement un technicien, doit, en moyenne, attendre vingt ans avant de pouvoir accéder à la catégorie supérieure, ce qui entraîne un déclassement général du personnel compte tenu de la technicité nécessaire à la réalisation des travaux de recherche. Pour débloquer cette situation, les syndicats de l'I. N. R. A. demandent 500 transformations d'emploi par an pendant quelques années. Quelles seront les possibilités d'embauche et, plus encore, quelle sera la sécurité d'emploi du personnel de l'I. N. R. A., compte tenu de la directive Barre du 28 février 1979 sur le budget 1980.

Education physique et sportive (établissements).

16059. — 11 mai 1979. — M. Bernard Derosier s'inquiète auprès de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs des récentes mesures prises à propos des postes d'enseignants d'E. P. S. Ces mesures ont notamment pour effet de supprimer 49 postes dans l'académie de Lille, alors que plus de cinquante établissements n'assurent pas les horaires fixés par le ministère (trois heures pour les classes du premier cycle ; deux heures pour les classes du second cycle). En conséquence, il lui demande s'il compte revenir sur ces mesures et tout mettre en œuvre pour que les postes nécessaires à l'académie de Lille y soient véritablement créés.

Finances locales (enseignement secondaire).

16060. — 11 mai 1979. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les modalités de répartition des charges entre les communes sièges d'un collège et les communes faisant partie de son aire de recrutement. La participation financière demandée aux communes rurales est souvent importante par rapport aux ressources dont elles disposent et aggrave leurs difficultés, souvent déjà difficilement supportable en raison de l'exode, particulièrement des jeunes. Il lui demande si une modification du décret du 16 septembre 1971 prévoyant la prise en charge de ces sommes par l'Etat est envisageable, dans le cadre du soutien à la vie des zones rurales et peut être appliquée dès la prochaine rentrée scolaire, ou au moins dès le budget pour 1980.

Collectivités locales (assurance vieillesse).

16061. — 11 mai 1979. — **M. Daniel Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions combinées des articles 10 dernier alinéa du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 et L. 77 du code des pensions civiles et militaires mentionnant que les services militaires qui ont été rémunérés par une solde de réforme expirée ne peuvent plus être pris en compte dans la liquidation des pensions de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. M. X... a quitté l'armée le 15 octobre 1946 et a bénéficié d'une solde de réforme égale à la durée de ses services militaires c'est-à-dire durant dix ans quatre mois et seize jours mais calculée sans le bénéfice de ses campagnes. Lorsqu'il a été affilié à la C. N. R. A. C. L. en qualité de secrétaire de mairie, il aurait dû reverser sa solde de réforme pour que ses services militaires soient pris en compte dans le calcul de sa retraite actuelle. Mais M. X... n'avait pas la somme nécessaire à cette époque. Lorsqu'il a sollicité ce remboursement, sa demande a été rejetée parce qu'il l'avait déposée après l'expiration de sa solde de réforme. Ce n'est pas la seule personne dans ce cas et il lui demande d'envisager la modification des dispositions des articles sus-indiqués du code des pensions civiles et militaires afin que les services militaires, rémunérés par une solde de réforme expirée puissent être accrus de bénéfices de campagne.

Sécurité sociale (indemnités journalières).

16062. — 11 mai 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le retard pris par la progression des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans la mesure où le dernier arrêté de revalorisation date de plus d'un an. Il lui demande en conséquence sous quel délai elle envisage de promulguer ce texte indispensable.

Radiodiffusion et télévision (audio-visuel).

16063. — 11 mai 1979. — **Mme Edwige Avice** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** des propos qu'il a tenus le 19 avril dernier au salon du M. I. P.-T. V. Il y aurait dit en effet : « Malgré certains problèmes, la situation à l'I. N. A. n'est en rien comparable avec celle de la S. F. P., il n'y a aucun drame, aucun licenciement sous roche. » Or, elle tient à lui signaler, s'il n'en était pas informé, que certains contrats à durée déterminée, concernant des personnes qui étaient généralement là depuis longtemps, ne sont pas renouvelés. On lui a cité ainsi trois cas de ce type dans le service production. Quelle qu'en soit la forme juridique, il est difficile de nier qu'il y ait là des licenciements. Elle lui demande donc s'il compte mener une politique cohérente de défense de l'emploi à la télévision et, par là, de défense de la qualité de celle-ci ou si, au contraire, il veut poursuivre une politique de démantèlement en contournant la négociation en cours à la S. F. P. et en mutant une partie des personnels de cette société à la place de licenciés dans d'autres sociétés.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

16064. — 11 mai 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le projet dit de « télévision de service ». Une société a en effet été créée avec la participation de groupes publics pour louer à une chaîne une heure d'antenne par jour et programmer des émissions de communication interne d'entreprises ou de collectivités. Et les contacts sont, d'après la presse, assez avancés entre cette société et Antenne 2. Elle s'inquiète d'un accord qui, s'il était signé, aurait pour conséquence d'abandonner à une société privée la responsabilité d'un temps d'antenne, ce qui est d'autant plus grave que les dirigeants de cette société sont notoirement de chauds partisans d'une chaîne de télévision privée. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour qu'un projet aussi évidemment contraire à la notion de service public, qu'il est chargé de défendre, ne voie pas le jour.

Hôpitaux (personnel).

16065. — 11 mai 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le projet de réforme du statut du personnel administratif des établissements hospitaliers actuellement à l'étude dans les services de son ministère. Il semblerait en effet que cette réforme entraînerait de graves

conséquences pour la carrière de tous les administratifs en supprimant le grade de chef de bureau, les grades de directeur de cinquième et quatrième classe avec création d'un grade d'attaché d'administration hospitalière pour lequel certains diplômes seraient exigés. En conséquence il lui demande si elle n'estime pas nécessaire que de véritables négociations s'ouvrent avec les organisations syndicales pour une réforme favorable à l'ensemble du personnel administratif des établissements hospitaliers. Il ne serait pas acceptable que soit imposée de manière autoritaire une réforme sans tenir compte de l'avis des représentants du personnel comme cela s'est fait pour les agents communaux. Cette façon d'agir ne manquerait pas d'entraîner des mécontentements dans le personnel concerné et risquerait de nuire au bon fonctionnement des services.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

16066. — 11 mai 1979. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si la transmission des programmes de la télévision française peut être envisagée à partir du relais d'un satellite et s'il est exact que toutes les communes pourront, sans exception, recevoir les diverses émissions nationales. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si cette méthode est susceptible d'être appliquée dans un avenir prochain.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

16067. — 11 mai 1979. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que de nombreuses communes du département de l'Ariège, situées dans des zones d'ombre, difficiles à atteindre, ne peuvent encore recevoir les émissions de télévision. Pour pouvoir les capter, elles devraient installer un relais pour lequel on leur demande une participation financière que leurs faibles ressources ne peuvent supporter, surtout si l'on tient compte des investissements nécessités par la création d'une route d'accès. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux populations de ces communes défavorisées de bénéficier enfin d'une télévision dite nationale.

Sécurité sociale (cotisations).

16068. — 11 mai 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les réactions provoquées chez les membres de la profession des agents d'assurance par le récent décret du 12 mars 1979 relatif au relèvement des cotisations. A l'échéance semestrielle d'avril, les relèvements constatés varient de 7 p. 100 à 54 p. 100 suivant le montant du revenu, par rapport à l'appel de cotisation du 1^{er} octobre 1978. Il lui demande si l'application brutale de cette mesure, dont les membres de la profession s'étonnent qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une consultation préalable, ne risque de conduire à des situations personnelles difficilement acceptables. Il souhaite connaître les intentions des services du ministère dans le conflit qui est ainsi né entre l'union nationale des associations de professions libérales et le ministère.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

16069. — 11 mai 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les membres de certaines professions médicales qui sont assujettis de plein droit au régime de la déclaration contrôlée, mais qui peuvent avoir adhéré à une association agréée. Ceux-ci tiennent une comptabilité régulière de leurs recettes et de leurs dépenses ; en ce qui concerne leurs dépenses, elles sont relevées sur un registre selon un ordre chronologique. Ces personnes utilisent leur véhicule tant à des fins professionnelles (visites, assistance à des séminaires spécialisés tant en France qu'à l'étranger, examens aux hôpitaux, etc.) qu'à des fins personnelles (week-end, vacances). Compte tenu de l'utilisation mixte de leurs véhicules, il est demandé — dans un but de facilité et de clarté — si l'intéressé peut en fin de mois prévoir un « forfait » pour les frais relatifs au véhicule tenant compte des seuls kilomètres professionnels et du barème indicatif publié annuellement par l'administration. Cette méthode forfaitaire — réservée aux seuls frais mixtes du véhicule automobile — peut-elle être considérée comme régulière vis-à-vis de l'administration et de l'association agréée. A défaut de réponse positive, quelle solution devrait être retenue pour la comptabilisation régulière des frais du véhicule, sachant qu'une partie des frais doivent être considérés comme personnels.

Assurance maladie-maternité (indemnités journalières).

16070. — 11 mai 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation dans laquelle se trouvent certains assurés sociaux qui sont déclarés aptes par le médecin contrôleur de la sécurité sociale, à reprendre le travail alors que le médecin traitant ne délivre pas de certificat de reprise pour des raisons médicales divergentes de son confrère de la sécurité sociale. Les assurés qui se trouvent dans cette situation sont en effet, dès l'instant que le médecin de la caisse considère que le travail peut être repris, privés de tout droit à indemnité journalière et la procédure d'appel de la décision de la sécurité sociale est généralement longue. Ainsi les assurés sont pendant plusieurs mois sans aucune couverture et sans qu'il soit possible de décider par eux-mêmes lequel médecin, sur le strict point de vue médical, a raison et peut être écouté. Il lui demande si ce vide dans lequel se trouvent certains assurés, ne peut être d'une manière ou d'une autre comblé et quelles mesures peuvent être proposées dans ce sens.

Baux (indice I. N. S. E. E. de la construction).

16071. — 11 mai 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'augmentation, au cours du dernier trimestre 1978, de l'indice I. N. S. E. E. de la construction qui a été de 5,72 p. 100 alors que, sur l'ensemble de l'année, le total est de 11,13 p. 100. Il lui demande si des explications peuvent être trouvées à cette forte disparité entre les trois premiers trimestres et le dernier dans les variations saisonnières ou s'il s'agit là d'un changement de rythme à la hausse de l'indice. Il attire son attention, dans le cas où cette dernière hypothèse serait la bonne, sur les conséquences que cela aurait pour les locataires dont les baux sont liés pour leur tarif à l'évolution de l'indice I. N. S. E. E. de la construction.

Assurance maladie-maternité (remboursement : prothèses dentaires).

16072. — 11 mai 1979. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question n° 8280 du 9 novembre 1978, par laquelle il attirait son attention sur l'engagement pris par le Gouvernement de mettre en place, pour 1979, une nomenclature qui permettra entre autres aux assurés sociaux d'obtenir un meilleur remboursement, basé sur le prix réellement payé, des traitements d'orthodontie (redressement des dents des enfants) et des prothèses mobiles à base de matière plastique (des dentiers). Cet engagement se caractérise par le fait que : 1° ces dépenses supplémentaires iront dans « la poche de l'assuré social », compte tenu qu'actuellement il verse déjà ces honoraires au chirurgien-dentiste, mais il est mal remboursé ; 2° les honoraires de ces nouvelles dépenses prises en charge seront fixés à un niveau que les chirurgiens-dentistes devront respecter ; 3° les 652 millions de charges nouvelles devraient être répartis en deux étapes égales, soit 326 millions de francs pour 1979 ; 4° la répartition des dépenses entre 1979 et 1980 pose un problème délicat, mais devrait être réglée par la prise en charge en 1979 des plus petits appareils dentaires de manière à ne pas encourager des extractions inutiles pour la seule raison d'accéder à un remboursement convenable. Il lui demandait de bien vouloir lui préciser où en est l'étude de cette nomenclature.

Sécurité sociale (harmonisation).

16073. — 11 mai 1979. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 8277 du 9 novembre 1978, dans laquelle il attirait son attention sur la nécessité de faire progresser l'harmonisation des prestations sociales des affiliés de différents régimes de sécurité sociale. Il lui citait l'exemple de l'assurance maladie des travailleurs non salariés (loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée) qui ne prévoit pas le droit au capital décès. Il lui demandait, en conséquence, si elle ne jugeait pas nécessaire de prendre les dispositions permettant, dans un premier temps, de faire progresser cette harmonisation des prestations sociales, à compter du 1^{er} janvier 1979.

Agence nationale pour l'emploi (personnel).

16074. — 11 mai 1979. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 10714 du 5 janvier 1979, dans laquelle il attirait son attention sur les difficultés rencontrées par

l'Agence nationale pour l'emploi d'Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais). En juin 1974, l'effectif du personnel de l'agence était de douze personnes pour 800 demandeurs d'emploi inscrits, en juin 1978, on y adjoignit deux vacataires temporaires pour traiter 2400 dossiers, et actuellement, pour 3400 demandeurs d'emploi inscrits, l'effectif est toujours de douze plus les deux vacataires. Le personnel est nettement insuffisant pour assurer le travail administratif plus lourd, donner les recommandations aux sans-travail, prospecter et effectuer les démarches en vue des placements. Il lui demandait donc les dispositions qu'il comptait prendre pour donner satisfaction à ce personnel, permettant, du même coup, l'examen rapide des droits sociaux des demandeurs d'emploi.

Pharmacie (pharmacies mutualistes).

16075. — 11 mai 1979. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 12197 du 10 février 1979, dans laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les raisons du blocage des demandes de création de pharmacies mutualistes présentées par la mutualité française. Dix jugements de tribunaux administratifs et cinq arrêts du Conseil d'Etat ont annulé les décisions ministérielles refusant l'ouverture de pharmacies mutualistes. Il est donc surprenant, après cette jurisprudence de la plus haute instance judiciaire, que **Mme le ministre de la santé et de la famille** et le Gouvernement s'opposent toujours à ouvrir les discussions avec les représentants de la mutualité française qui compte 20 millions d'adhérents.

Transports maritimes (surveillance maritime).

16076. — 11 mai 1979. — **M. Michel Crépeau** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir confirmer ou infirmer les rumeurs persistantes selon lesquelles les missions de surveillance maritime seraient confiées à un service unique placé sous le contrôle de l'administration des douanes. Il lui demande quel sera alors le sort des personnels des affaires maritimes, embarqués ou non, actuellement chargés de ces missions de surveillance.

Élevage (contrôle laitier).

16077. — 11 mai 1979. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les véritables tracasseries administratives qui résultent dans certains départements de l'application de l'arrêté de juin 1978 établissant un plan d'assainissement du bétail. Les producteurs et les marchands de bœuf ne contestent pas ces contrôles légitimes, mais, dans plusieurs départements, comme le Tara-et-Garonne, les modalités pratiques retenues par les services vétérinaires aboutissent à des contraintes qui entraînent des frais de déplacements répétés pour l'obtention notamment des certificats établissant la bonne santé du cheptel (carte verte). Ne pense-t-il pas, en conséquence, que sans remettre en cause l'efficacité du contrôle vétérinaire, il serait souhaitable d'alléger les procédures, en prolongeant la validité de « la carte verte » de quinze jours à trois ou six mois.

Baux commerciaux (dépôt de garantie).

16078. — 11 mai 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** que dans les baux commerciaux il est fréquemment stipulé que le preneur versera au bailleur, à titre de « dépôt de garantie », une somme variant entre trois et six mois de loyer selon que celui-ci est payable d'avance ou à terme échu. Il lui demande si ce dépôt est effectivement régi par les dispositions pertinentes du code civil et si, par conséquent, il est bien insusceptible de produire des intérêts au profit du bailleur, le contrat de dépôt étant un acte essentiellement gratuit.

Enseignement secondaire (établissements).

16079. — 11 mai 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation**, comme il l'a déjà fait en février dernier, sur l'acquisition du corps enseignant et des parents d'élèves du lycée d'enseignement professionnel intégré au lycée technique d'Etat des Industries métallurgiques de Lyon qui, par suite d'une décision administrative, devrait être fermée en 1981. **M. Cousté** rappelle que le L. E. P. accueillie à chaque rentrée

140 élèves (108 pour les C. A. P. et 32 pour les B. E. P.) et assure des formations industrielles dans des secteurs qui manquent précieusement d'ouvriers qualifiés dans la région lyonnaise. M. Cousté demande à M. le ministre de l'éducation si cette décision de fermeture est véritablement motivée par l'importance accrue du loyer à régler à la chambre patronale des industries métallurgiques, propriétaire des bâtiments. Il souhaiterait savoir par ailleurs si ce L. E. P. ne peut pas être maintenu dans ses locaux actuels du boulevard des Tchécoslovaques jusqu'à la mise en service d'un nouveau lycée d'enseignement professionnel dans ce secteur de Lyon-Est.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

16080. — 11 mai 1979. — M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation que la commune de Carquefou compte actuellement 8 500 habitants. Le seul collège de la commune est un établissement privé pouvant accueillir 460 élèves. Il semble, selon les prévisions de la mairie, que dans deux ans il y aura 320 enfants de plus à scolariser. A Carquefou, chaque jour ouvrable, un nouveau pavillon est mis en chantier. La population aura doublé le cap des 10 000 habitants en 1981. Il lui demande s'il n'envisage pas la création d'un collège sur cette commune.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

16081. — 11 mai 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de l'éducation s'il envisage l'inscription au budget de 1980 de crédits importants permettant la construction des collèges ruraux qui fonctionnent actuellement dans des locaux provisoires. Scrait-il possible de connaître dans quels délais toutes ces constructions pourront être réalisées ?

Pétrole (prospection).

16082. — 11 mai 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui communiquer le programme prévu des prochaines prospections tendant à la recherche de pétrole dans le département du Pas-de-Calais.

Arrondissements (administrations).

16083. — 11 mai 1979. — M. André Delelis rappelle à M. le Premier ministre que l'arrondissement de Lens, créé il y a dix-sept ans, ne dispose pas encore des administrations et organismes relevant d'un chef-lieu d'arrondissement. Au moment où la région lennoise connaît une grave crise de l'emploi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle époque le Gouvernement envisage de créer les services habituellement mis en place au niveau de l'arrondissement : tribunal de grande instance, tribunal de commerce, salle des ventes, bureau des hypothèques, service d'arrondissement de l'équipement, trésorerie principale des finances, service minéralogique, cadastre, chambre de commerce et d'industrie, etc.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

16084. — 11 mai 1979. — M. André Delelis rappelle à M. le ministre de l'éducation que, depuis 1967, la municipalité et la population de la commune de Fouquières-lès-Lens attendent la programmation d'un collège d'enseignement secondaire. Le collège actuel fonctionnant dans de très mauvaises conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la programmation du collège de Fouquières-lès-Lens peut être espérée prochainement.

Transports routiers (matières dangereuses).

16085. — 11 mai 1979. — M. André Delelis rappelle à M. le ministre de la justice que, le 21 août 1968, à 62800 Liévin, l'explosion d'un camion d'ammoniac faisait cinq morts et huit handicapés. L'affaire fut évoquée depuis, successivement, devant le tribunal de Béthune, la cour d'appel de Douai, la Cour de cassation et la cour d'appel d'Amiens. A ce jour, un seul ouvrier blessé a retrouvé un emploi adapté à son état de santé. Les autres blessés ne peuvent plus travailler. Aucun dédommagement ne leur ayant été versé, pas plus qu'aux quatre veuves, à l'exception des rentes de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il peut être désormais espéré un règlement judiciaire de cette affaire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Commémorations (traité de Paris de 1229).

13765. — 16 mars 1979. — M. Maurice Andrieu fait part à M. le Premier ministre de l'émotion des populations languedociennes à l'annonce d'une célébration du 750^e anniversaire du traité de Paris de 1229. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la commémoration de la création de l'université de Toulouse ne puisse être ternie par le souvenir de cette défaite du peuple occitan, laquelle fut suivie d'odieuses décisions racistes contre les juifs et d'une répression sauvage de l'hérésie cathare.

Commémorations (traité de Paris de 1229).

15006. — 18 avril 1979. — M. Roger Duroure demande à M. le Premier ministre s'il est exact que le Gouvernement s'apprête à célébrer le 750^e anniversaire du traité de Paris de 1229. Il lui rappelle que ce traité sanctionnait la défaite occitane préjudicant au rattachement du Languedoc à la Couronne. Si ce traité a donc marqué une étape dans la construction de l'unité française, il n'en est pas moins le point de départ d'un lent étouffement de régions occitanes sur les plans culturel et économique. Or, en 1979, alors que nous vivons une relance de l'esprit régional occitan et une reconnaissance de la conscience occitane, la commémoration d'un tel événement prend l'allure d'un défi aux populations méridionales de la France. En outre, les atrocités commises précisément en 1229 à l'occasion de la reddition du dernier comte occitan, la clause du traité de Paris interdisant de confier des charges publiques aux juifs contrairement à la pratique des pays occitans rendent particulièrement inopportune la commémoration d'un tel événement. Il demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de renoncer aux manifestations envisagées, même limitées à l'université de Toulouse, à la naissance de laquelle est attachée l'intolérance religieuse sous la forme de la répression de l'hérésie cathare.

Réponse. — Le Gouvernement n'a pris aucune part et n'a pas l'intention de s'associer à une initiative quelconque dans le domaine évoqué.

AFFAIRES ETRANGERES

Francophonie (Acadie).

1438. — 13 mai 1978. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en janvier 1968 MM. Gilbert Finn, Adé- lard Savoie, Euclide Dalgle et Léon Richard, membres de la délégation acadienne à Paris, ont été reçus par le général de Gaulle, Président de la République, qui leur a promis un programme d'aide en trois points : l'accroissement de l'action culturelle de la France, la modernisation et l'accroissement des moyens du journal l'Évangéline, et une maison de la culture avec un attaché culturel français à Moncton. Si les deux premiers points ont été entrepris et admirablement réalisés alors que le général de Gaulle était encore Président de la République, la maison de la culture n'est pas encore construite. Celle-ci doit être à la disposition des étudiants acadiens et de toute la population et comprendre des salles de lecture, de musique, de cinéma, de théâtre, ainsi qu'un lieu de réunions. Un second centre à Bathurst devant être également prévu. Il serait très souhaitable que ces décisions anciennes entrent de plus en plus rapidement dans la vie. L'Acadie, qui a si chèrement payé son attachement à notre culture, à notre langue, à tout ce qui fait que nous sommes nous-mêmes, se doit d'être aidée, appuyée et aimée comme il est convenable.

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères a développé, en liaison avec notre ambassade à Ottawa, une action culturelle auprès des communautés acadiennes. La création d'un poste d'attaché culturel à Moncton en mars 1968 a permis en particulier de soutenir l'importante minorité francophone du Nouveau-Brunswick, où a été créée en 1978 une commission pour la coopération franco-acadienne. Le journal l'Évangéline a été soutenu par d'importantes subventions pour le renouvellement de son matériel d'impression et bénéficie du détachement de trois volontaires du service national actif. Des dons de livres et un certain nombre de bourses attribuées à des jeunes Acadiens complètent cette action. La construction d'une maison de la culture serait sans aucun doute souhaitable pour coordonner et soutenir ces diverses actions culturelles. Mais un souci de rigueur budgétaire, en particulier dans le domaine immobilier, ne permet pas actuellement au ministère des affaires étrangères la réalisation de cette opération.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(protection de Venise).

10316. — 10 décembre 1978. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement de la France à l'égard de la recommandation 849 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la fondation européenne Pro Venetia Viva, il lui demande de bien vouloir dresser un bilan de l'aide apportée par la France, tant au niveau public qu'à celui des initiatives privées, à la sauvegarde du patrimoine menacé de Venise.

Réponse. — 1^o Lors de l'examen de la recommandation n^o 849 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la fondation « Pro Venetia Viva » par les délégués des ministres, les 13 et 14 mars 1979, notre représentant s'est prononcé en faveur de la mise en œuvre des propositions que le texte comporte. Le conseil des ministres a confirmé le maintien de son appui matériel à la fondation. Il a décidé, notamment, d'accorder une subvention de 97 800 francs au centre de formation d'artisans que la fondation a créé à Venise. Cette dotation étant prélevée sur le budget ordinaire du Conseil de l'Europe, notre pays, comme les autres Etats membres du Conseil, contribue à l'aide consentie à la fondation. En 1978, déjà, il avait donné son accord à l'octroi d'une subvention de 100 000 francs : 2^o les opérations d'aide en vue de la sauvegarde de Venise relèvent de groupements privés. En France, l'organisme compétent est le « comité français pour la sauvegarde de Venise » que préside M. Gaston Palewski. Ce comité a mené à bien la réfection de la basilique de la Salute et de nombreuses restaurations (les stucs et les fresques de la chapelle Carlo del Medico de l'église de San Cassiano, le cycle de Palma le jeune de l'église de San Antonino, les peintures de Palma le jeune pour l'Ateneo Veneto, les plafonds d'or de la Ca' d'Oro, la Pala d'Oro de Saint-Mare, le triptyque de Vivarini de l'église dei Frari, le plafond et les fresques de Tiepolo à l'église dei Scalzi, les Tiepolo de l'église dei Gesuati). Il achèvera prochainement la remise en état du « Casino Venier » et s'apprête à lancer, en liaison avec l'U.N.E.S.C.O., un concours international, qu'il a doté de cinq millions de lires, en vue de rechercher la meilleure méthode de sauvegarde de la brique, matériau entrant, dans la proportion de 80 p. 100, dans les constructions vénitienes.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

10671. — 5 janvier 1979. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de Mme Ida Nudel, Tomskaya Oblast, 636.300 Sela Krivocheino, Po Do Vostrebovaniya. Elle a été déportée dans cette région de Tomsk en Sibirie en juillet dernier, après un jugement à huis clos et sans défense libre et une condamnation pour « hooliganisme malveillant » en juin 1978. Elle est maintenant dans un camp de travail, seule femme au milieu d'hommes déportés de droit commun, à quelque huit kilomètres du village le plus proche, pour une durée de quatre ans. Sans s'immiscer le moins du monde dans les affaires intérieures d'un grand pays ami, avec lequel nous souhaitons pratiquer la détente, l'entente et la coopération, ne pourrait-il dire combien les hommes et les femmes libres en France sont émus par la sévérité de cette condamnation et combien ils souhaitent qu'une mesure gracieuse soit prise en sa faveur lui permettant, le cas échéant, de quitter l'U.R.S.S. et de se rendre en Israël, où Ida Nudel a de la famille.

Réponse. — Le ministre connaît le cas douloureux de Mme Ida Nudel. Ce cas a été exposé à ses collaborateurs par la sœur de Mme Nudel qui a été reçue au ministère des affaires étrangères en novembre dernier. Profondément attaché au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'il a largement contribué à faire inscrire dans l'acte final d'Helsinki, le Gouvernement français met à profit les circonstances qui lui paraissent les plus favorables pour souligner le prix que lui-même et l'opinion française attachent à une solution des problèmes humanitaires qui se posent. Il apprécie par ailleurs, notamment sous l'angle de l'efficacité, l'opportunité et les modalités de démarches portant sur des cas particuliers ainsi que la publicité à leur donner.

Français de l'étranger (Algérie).

12585. — 17 février 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que depuis la rentrée scolaire 1978, le directeur de l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie a pris une série de dispositions visant

à entraver le fonctionnement normal de l'association laïque des parents d'élèves de l'office (A.L.P.E.O.) et à refuser à cette association toute possibilité de participation à la vie de la communauté scolaire dans les établissements d'enseignement relevant de cet organisme (non-distribution du matériel d'adhésion, refus d'accorder une salle de réunion, rejet arbitraire de la liste des candidats présents aux élections pour le conseil d'établissement). Cette attitude est d'autant plus incompréhensible que l'A.L.P.E.O., affiliée à la F.C.P.E., est la seule association représentative de parents d'élèves en Algérie et que son existence est connue et tolérée par les autorités locales, au même titre que les associations professionnelles qui défendent les intérêts des enseignants de l'office. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour mettre fin dans les meilleurs délais, à une situation extrêmement préjudiciable au bon fonctionnement des établissements concernés.

Réponse. — L'office universitaire et culturel français pour l'Algérie, établissement public national à caractère administratif créé par l'ordonnance n^o 62-952 du 31 août 1962, doit se conformer à la législation en vigueur dans son pays d'accueil. C'est ainsi que son directeur s'est vu, en application de l'ordonnance du Gouvernement algérien en date du 3 décembre 1971, dans l'obligation de suspendre momentanément l'activité des associations de parents d'élèves, notamment celle de l'A.L.P.E.O., au sein des établissements de l'office, jusqu'à ce que leurs présidents lui aient fait parvenir l'agrément préalable des autorités locales exigé par l'article 18 de ce texte concernant plus particulièrement la création de toute association étrangère. Cet agrément, qui doit être donné sous la forme d'un arrêté publié au *Journal officiel* de la République algérienne, n'ayant pas été présenté par le directeur de l'A.L.P.E.O. à celui de l'O.U.C.F.A., ce dernier a jugé préférable de suspendre les activités de cette association en attendant qu'elle soit en mesure de régulariser sa situation vis-à-vis des autorités algériennes, et cela pour éviter toute infraction à la réglementation locale, particulièrement sévère à l'égard de « quiconque aura favorisé la réunion de membres de l'association irrégulièrement constituée en consentant l'usage d'un local dont il dispose ». Le directeur de l'office entretient des relations très cordiales avec toutes les associations de parents d'élèves, et il souhaite pouvoir être en mesure de reprendre avec l'A.L.P.E.O., le plus rapidement possible, une collaboration fructueuse.

Politique extérieure (Liban).

12673. — 21 février 1979. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort des populations chrétiennes du Liban. Ces populations depuis de nombreux mois sont constamment attaquées et massacrées. Il demande au Gouvernement, qui a déjà montré sa volonté de trouver une solution pacifique au Liban, s'il ne serait pas souhaitable d'intervenir auprès de l'organisation des Nations Unies, afin qu'une commission composée de représentants de pays de culture musulmane et chrétienne, non impliquée dans le conflit, se réunisse rapidement pour que les deux communautés puissent à nouveau coexister pacifiquement au Liban.

Réponse. — Plus qu'aucun autre, le Gouvernement français a, depuis quatre ans, multiplié les déclarations et les démarches visant au rétablissement de la paix et de la sécurité au Liban. Ces efforts ont été exercés aussi bien auprès des différentes parties concernées que dans le cadre de l'organisation des Nations Unies. C'est ainsi que la France a été à l'origine de l'appel au cessez-le-feu lancé le 7 octobre dernier par le conseil de sécurité. Seuls, toutefois, les responsables libanais ont la possibilité effective de déterminer et de mettre en œuvre un règlement de la crise qui affecte si profondément leur pays, et, en particulier, de décider de l'opportunité de nouvelles initiatives, notamment aux Nations Unies. En outre, dans leurs efforts pour élaborer une solution politique aux divergences intercommunautaires, ils se sont jusqu'à présent attachés à demeurer dans un cadre essentiellement arabe. Certains résultats ont pu, d'ailleurs, être obtenus à cet égard, comme en témoignent le vote récent par le Parlement libanais de la loi sur la réorganisation de l'armée, le remplacement, à Beyrouth, d'éléments de la force arabe de dissuasion par des soldats libanais, ainsi que le début de déploiement d'unités libanaises dans la zone du Sud Liban située sous la responsabilité de la force des Nations Unies. Ceci ne signifie nullement que le Gouvernement français ne soit pas prêt à assumer les responsabilités qui découlent de ses liens traditionnels avec le Liban. Il a, au contraire, confirmé de maintes reprises sa volonté de contribuer, dans la mesure où les responsables libanais le souhaiteraient, à la réconciliation entre les différentes communautés du Liban, seul fondement possible d'une solution durable des difficultés que connaît ce pays.

Etrangers (Iraniens).

12711. — 24 février 1979. — **M. Jean Velleix** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement a mesuré toutes les conséquences de l'asile accordé en France à un chef religieux iranien, asile assorti de modalités matérielles jugées complaisantes par beaucoup. Dans l'affirmative, estime-t-il que ces conséquences soient de nature à servir ou à desservir la stabilité internationale, l'Europe libre, notamment dans sa partie orientale, les libertés fondamentales et la démocratie, enfin les intérêts supérieurs de la France.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que l'ayatollah Khomeiny n'a pas été accueilli en France en qualité de réfugié politique sollicitant le droit d'asile. Il y est entré et y a séjourné en tant que citoyen iranien résidant à titre temporaire. Il s'est toujours trouvé à cet égard dans une situation régulière par rapport à nos lois et règlements.

Français de l'étranger (Iran).

12901. — 3 mars 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures ont été prises pour assurer la sécurité de nos ressortissants résidant en Iran.

Réponse. — Le Gouvernement attache, comme le sait l'honorable parlementaire, la plus grande importance à tout ce qui concerne la sécurité de nos compatriotes établis à l'étranger. En ce qui concerne plus particulièrement les Français résidant en Iran, leur sécurité a fait, depuis le début des événements dont ce pays a été le théâtre, l'objet de la plus grande vigilance de la part du Gouvernement. Celui-ci a régulièrement appelé l'attention des autorités iraniennes sur leurs responsabilités en la matière. Il a d'autre part invité nos compatriotes résidant en Iran à observer une attitude de réserve et de discrétion. Il a, enfin, encouragé ceux dont la présence en Iran ne répondait pas à une nécessité impérieuse, à regagner provisoirement notre pays et fait en sorte que les moyens mis en place le permettent.

Etrangers (Iraniens).

13084. — 3 mars 1979. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement compte prendre des mesures en faveur des réfugiés iraniens qui, au bout de trois mois de séjour en France, demanderont le droit d'asile politique.

Réponse. — Les ressortissants iraniens pourront, à l'expiration d'un séjour de trois mois en France, demander une prolongation de leur titre de séjour. Ces requêtes seront examinées, cas par cas, dans l'esprit de nos traditions humanitaires.

Agence spatiale européenne (organisation).

13171. — 3 mars 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons, alors que la France apporte au budget de l'agence spatiale européenne une des contributions les plus fortes, sinon la plus forte, le bénéfice qu'en retire la France est bien moindre que celui de nos partenaires, notamment la Grande-Bretagne; qu'ainsi la proportion des agents de nationalité française, notamment dans les cadres, est nettement inférieure à celle des Anglais, alors que notre contribution financière est supérieure; que le sigle de l'agence est rédigé exclusivement en anglais; que les matériels ne paraissent pas être commandés aisément à des fabricants français; qu'il paraît, dans ces conditions, nécessaire de redresser cette situation et quelles sont ses intentions à cet égard.

Réponse. — La contribution de la France au budget de l'agence spatiale européenne s'élèvera en 1979, à 1 070 millions de francs, soit 35 p. 100 du total. Une participation aussi importante, qui tient à la prépondérance française dans le programme Ariane, n'implique nullement que notre pays soit désavantagé par rapport à ses partenaires; du point de vue financier la France est l'un des trois Etats membres dans lesquels les dépenses réalisées par l'organisation sont supérieures aux contributions respectivement versées par ces pays. Cette situation tient au fait que l'agence a son siège à Paris et qu'elle participe financièrement au fonctionnement du centre spatial guyanais. Sur le plan industriel, la situation de la France est satisfaisante; le pourcentage de contrats passés en France par l'agence est supérieur à notre pourcentage de contribution et l'utilisation prochaine des lanceurs opérationnels Ariane par les pro-

grammes de l'agence, à la place des lanceurs américains, améliorera encore le retour industriel des Etats membres et, en particulier, celui de notre pays. Des efforts ont également été entrepris pour faire prendre en charge par l'agence une partie des frais de fonctionnement d'installations existant en France, comme les moyens d'essais de Toulouse ou la station de contrôle des satellites de Kourou. S'agissant de la représentation du personnel au sein de l'agence, il est vrai que la Grande-Bretagne (qui ne dispose pas sur son territoire d'installations importantes de l'A. S. E. et qui, de ce fait, a un faible retour financier) bénéficie d'une situation particulièrement favorable. La situation de la France, sans être anormale (puisque le pourcentage de ses effectifs au sein de l'organisation correspond à sa participation au programme obligatoire: 21 p. 100) ne saurait être considérée comme satisfaisante. D'une part, 18 p. 100 seulement de représentants français figurent dans le personnel d'encadrement; d'autre part, la représentation française, si elle est élevée au siège de l'A. S. E. qui est implanté à Paris (41 p. 100), est faible dans les centres techniques situés aux Pays-Bas ou en Allemagne (14 p. 100 et 12 p. 100). Aussi la délégation de la France au conseil de l'agence a-t-elle obtenu, en février dernier, qu'un groupe de travail soit constitué pour proposer des mesures qui remédient à cette situation. Il est précisé, enfin, que les lanceurs Ariane ne porteront ni le sigle E. S. A. ni le sigle A. S. E., mais l'initiale du mot Europe.

Elections (généralités) (Français de l'étranger).

13374. — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** les contestations auxquelles donneront lieu en 1978 les modalités de la participation des Français de l'étranger aux élections législatives. Il lui demande : 1° dans quelles conditions les Français de l'étranger pourront participer aux élections des députés à l'Assemblée des Communautés européennes le 10 juin prochain; 2° comment devront être effectués les votes par procuration afin qu'ils ne puissent susciter aucune critique; 3° s'il a déjà adressé ses instructions à nos chefs de poste à l'étranger afin qu'ils veillent, chacun en ce qui le concerne, à un déroulement exemplaire des opérations de vote dans l'ambassade ou le consulat dont il assume la responsabilité.

Réponse. — 1° Les Français de l'étranger pourront participer aux élections des députés à l'Assemblée des Communautés européennes, le 10 juin prochain : a) pour ceux d'entre eux inscrits sur une liste de centre de vote à l'étranger, conformément à la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés qui, en son article 23, étend à cette élection les dispositions de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, et selon les dispositions du décret n° 79-160 du 28 février 1977 portant application de la loi du 7 juillet 1977 et adaptant à la circonstance les dispositions du décret n° 76-950 du 14 octobre 1976, pris en application de la loi organique du 31 janvier 1976; b) pour ceux d'entre eux inscrits sur une liste électorale en France, et non inscrits sur la liste d'un centre de vote à l'étranger, par vote personnel ou par procuration selon les modalités prévues par le code électoral; 2° les votes par procuration seront effectués par les mandataires aux conditions prévues par le code électoral (art. L. 72, L. 74, L. 77), notamment dans la limite de cinq procurations par mandataire (L. 73), étant entendu que ces procurations ont été établies à la suite de la comparution personnelle, devant l'autorité consulaire, des mandats; 3° l'honorable parlementaire peut être assuré que nos chefs de poste à l'étranger veilleront, chacun en ce qui le concerne, au déroulement exemplaire des opérations de vote.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

13409. — 10 mars 1979. — **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les rapports entre la France et la R. D. A. Il lui expose qu'un physicien de nationalité est allemande, travaillant au C. N. R. S. a été inculpé d'intelligence avec les services d'une puissance étrangère de nature à nuire aux intérêts de la France et écroué le 25 janvier 1979. Il lui demande quelles mesures ont été prises au niveau diplomatique suite à cette déplorable affaire et quel est l'état actuel des relations entre la France et la R. D. A.

Réponse. — Le Gouvernement français a pris, dans l'affaire à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, les mesures qu'il a estimées nécessaires compte tenu des circonstances. Nos rapports avec la République démocratique allemande se développent, dans l'ensemble, de manière satisfaisante comme en ont témoigné récemment la visite à Paris de M. Krolkowski, premier vice-ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande et celle de Berlin du ministre de l'éducation, M. Beullac.

Commerce extérieur (ventes d'armes).

13181. — 10 mars 1979. — M. Louis Odru demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui fournir les renseignements concernant les ventes d'armes effectuées par la France à l'Uruguay.

Réponse. — Les ventes d'armes effectuées par la France à l'Uruguay sont restées limitées à de très faibles quantités d'armes légères et à quelques vedettes de surveillance côtière.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

13595. — 15 mars 1979. — M. Michel Rocard rappelle à M. le ministre des affaires étrangères les termes de sa question écrite du 25 mai 1978 concernant le professeur Ioffe qui n'a pas encore été en mesure de rejoindre le poste de professeur associé à l'université de Paris-Dauphine sur lequel il a été nommé par décret présidentiel du 5 avril 1977. Il lui demande si M. le Président de la République compte évoquer ce dossier lors du voyage qu'il doit effectuer en Union soviétique ce printemps.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le ministre souhaite indiquer qu'il déplore, comme lui, que le professeur Ioffe n'ait pu rejoindre son poste de professeur associé à l'université de Paris-Dauphine. Le ministre tient à assurer l'honorable parlementaire que les autorités françaises ne manquent pas d'effectuer les démarches propres à aboutir au résultat souhaité.

Politique extérieure (Uruguay).

13733. — 16 mars 1979. — M. Pierre Prouvost appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des prisonniers d'opinion uruguayens désirant bénéficier de l'asile politique en France. En effet, les autorités uruguayennes ne libèrent les prisonniers d'opinion que lorsqu'ils ont un visa pour un pays d'asile. Or il semble que les visas pour la France ne puissent être obtenus avant la sortie de prison. En conséquence, il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre au plus grand nombre possible de prisonniers d'opinion uruguayens de bénéficier de l'asile politique en France.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères a toujours examiné avec la plus grande bienveillance les demandes de visas présentées à ses services en Uruguay soit par les détenus politiques eux-mêmes, soit lorsqu'ils n'en ont pas la possibilité, par leur famille ou même par leurs avocats. Ces visas sont fréquemment accordés aux détenus avant leur sortie de prison. Mais l'octroi d'un visa ne saurait par lui-même garantir aux prisonniers politiques uruguayens une libération qui demeure soumise à la seule appréciation des autorités de leur pays. L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement ne ménage aucun effort pour intervenir en faveur des détenus uruguayens dont les cas lui sont soumis. La France, qui a accueilli plus de 6 000 ressortissants menacés des pays d'Amérique latine, demeure fidèle à ses traditions de terre d'asile.

Politique extérieure (Bophutatswana et Transkei).

14097. — 24 mars 1979. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir rappeler les critères sur lesquels la République française fonde la reconnaissance des nations, des Etats. En particulier est-ce que la présence d'une armée étrangère sur le sol d'un pays est un obstacle à la reconnaissance. Il semble que non puisque l'armée cubaine occupe aujourd'hui pratiquement l'Angola. Mais dans ces conditions pourquoi le Transkei et le Bophutatswana, qui n'ont pas d'armée étrangère sur leur territoire, n'ont pas fait l'objet de reconnaissance.

Réponse. — Il n'y a pas contradiction entre l'attitude adoptée par la France à l'égard de l'Angola et celle qu'elle a prise à l'égard des « Bantoustans » sud-africains du Transkei et du Bophutatswana. La République populaire d'Angola a été admise aux Nations Unies en novembre 1976. La France a été d'ailleurs un des premiers Etats occidentaux à reconnaître son indépendance et les relations franco-angolaises ont été récemment élevées au niveau des ambassadeurs. Le cas du Transkei et du Bophutatswana est totalement différent et doit être envisagé dans le cadre du système d'apartheid sud-africain que la France a toujours condamné. En pratiquant une politique dite de « développement séparé », le gouvernement sud-africain vise en effet à rattacher 19 millions de Noirs, qui représentent

plus de 70 p. 100 de la population de la République d'Afrique du Sud, à des « foyers nationaux » ne représentant que 13 p. 100 à peine de la superficie du pays. Ces « foyers nationaux » ou « bantoustans » sont morcelés et éparpillés sur l'ensemble du territoire sud-africain. Dans ces conditions, la France n'a pas voulu paraître cautionner la politique de « développement séparé » du gouvernement sud-africain en reconnaissant l'indépendance factice qu'il a accordée au Transkei et au Bophutatswana, et qu'aucun Etat n'a d'ailleurs reconnue jusqu'à présent. Elle estime que le gouvernement sud-africain ne résoudra pas le problème de la coexistence des communautés blanche et noire en entretenant la fiction d'une partition territoriale, au reste peu équitable. Il ne pourra le faire qu'en favorisant la participation des Sud-Africains noirs à la prospérité et à la vie politique du pays tout entier.

Français de l'étranger (coopération culturelle et technique : personnel).

14164. — 24 mars 1979. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des professeurs français résidant au Maroc. Il lui rappelle la question écrite, déposée le 3 juin 1978, demandant que les frais de rapatriement de ces enseignants soient pris en charge par son ministère et sa réponse parue au *Journal officiel* (Débats parlementaires du 5 août 1978) précisant : « En raison de l'importance que revêt ce problème, la partie française ne manquera pas d'interroger la partie marocaine, lors de la prochaine commission mixte de coopération culturelle et technique, sur la suite susceptible d'être réservée à cette demande ». Or, cette question n'ayant pas été abordée lors de cette commission qui s'est tenue fin décembre 1978, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à une telle situation et s'il compte appliquer les promesses de prise en charge pour les coopérants.

Réponse. — La partie marocaine a bien été interrogée lors de la réunion de la commission mixte de coopération culturelle et technique tenue en décembre 1978, sur la question du paiement d'une indemnité représentative des frais de transport et de la prime de réinstallation à des enseignants français recrutés sur place. Nos partenaires ont fait observer qu'il leur paraissait impossible de remettre en cause de façon isolée cette disposition de la convention actuellement en vigueur. La question ne pourra donc en tout état de cause être débattue que dans le cadre des discussions globales relatives au renouvellement de la présente convention, qui arrive à échéance le 30 septembre 1980. Parallèlement à ces discussions, ce ministère poursuit l'étude d'une éventuelle solution française à ce problème.

Politique extérieure (Argentine).

14699. — 6 avril 1979. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la visite effectuée à Buenos Aires, le 1^{er} avril, par M. le ministre du budget. Il lui rappelle que plusieurs Français sont emprisonnés en Argentine, pays où les libertés démocratiques et les droits de l'homme sont systématiquement violés. Il lui demande si, en sa qualité de responsable de la politique française à l'étranger, il a demandé au ministre du budget d'évoquer, au cours des cinq jours de son voyage officiel, le problème des disparus et des Français détenus en Argentine.

Réponse. — Avant de se rendre en Argentine où il devait signer un accord de double imposition et procéder à un examen d'ensemble des relations économiques franco-argentes, le ministre du budget s'est entretenu avec le ministre des affaires étrangères, dont les services ont été associés à la préparation de sa visite. A l'occasion de cet entretien, la situation des détenus et disparus français a naturellement été examinée afin que le ministre du budget fût en mesure de souligner, auprès des dirigeants argentins qu'il rencontrerait, la vive préoccupation des autorités françaises. Comme le sait l'honorable parlementaire, douze ressortissants français, dont dix double nationaux, étaient détenus en Argentine, au début de 1978, pour des motifs politiques. A la suite des actions qui ont été menées à l'initiative des autorités françaises, huit ont déjà été libérés. Quatre double nationaux demeurent détenus : deux d'entre eux sont des civils ; deux autres effectuaient leur service militaire au moment où ils ont été arrêtés. Le ministre du budget est intervenu avec fermeté à leur sujet. En ce qui concerne les civils, l'un devrait être prochainement libéré à la suite de cette intervention ; quant à l'autre, le ministre du budget a insisté pour qu'il bénéficie d'une grâce présidentielle. En ce qui concerne les deux militaires, dont la situation pose un problème beaucoup plus complexe, le ministre du budget a réclamé une amélioration de

leurs conditions de détention, en attendant que leur sort puisse également être réglé. Quant aux ressortissants français disparus, le ministre du budget, poursuivant l'action précédemment entreprise par le ministère des affaires étrangères et la représentation française en Argentine, a demandé aux autorités argentines de fournir au Gouvernement français toutes les informations dont elles disposent. Dès son retour d'Argentine, le ministre du budget, après avoir informé le Gouvernement de ses entretiens, a reçu les représentants de l'association des parents et amis des Français disparus ou détenus en Argentine auxquels il a fait part des interventions qu'il a effectuées auprès des autorités argentines.

AGRICULTURE

Viande (bœuf).

10929. — 13 janvier 1979. — M. André Lajoie expose à M. le ministre de l'Agriculture que la chambre d'agriculture de l'Allier, réunie en session ordinaire le mardi 12 décembre 1978 considère que : d'octobre 1977 à octobre 1978 les prix intérieurs français de viande bovine n'ont augmenté à la production que de 5,6 p. 100, alors qu'ils ont augmenté à la consommation de 11,3 p. 100 ; dans toutes les catégories ils sont inférieurs début décembre 1978 à leur niveau de décembre 1977 ; le prix moyen de notation de synthèse n'est qu'à 91 p. 100 du prix d'orientation ; la pénalisation de l'élevage bovin français dans les échanges de la C.E.E. avec les pays tiers du fait du non-respect de la règle de « préférence communautaire » en bovins de viande et en jeunes bovins vivants destinés à l'engraissement (230 000 têtes en 1978) dans le cadre du contingent communautaire annuel, 50 000 têtes dans le contingent G.A.T.T., ainsi que dans le cadre d'accords bilatéraux, importation dont bénéficie surtout l'Italie, notre principal client qui voit du fait de la progression de sa production intérieure, ses besoins diminuer de 8 p. 100 par rapport à 1977, de 10 p. 100 par rapport à 1976, dans les échanges intra-communautaires du fait de l'existence des montants compensatoires monétaires qui ont pour conséquence : de favoriser le développement de la production dans les pays à monnaie forte R.F.A. (+ 4 p. 100), de l'Irlande (+ 15 p. 100), pays à monnaie faible appliquant peu de M.C.M. ; de permettre la constitution de stocks d'intervention dans certains Etats à des prix plus rémunérateurs que les prix de marché français (la R.F.A. détient 42 p. 100 de ces stocks, l'Irlande 24 p. 100, le Danemark 12 p. 100, la France 0 p. 100) ; de développer les importations de ces pays sur le marché français. Ainsi en octobre, les prix moyens des quartiers arrière en provenance d'Irlande valaient 2 francs par kilogramme moins cher que les cours enregistrés à Rungis. La chambre d'agriculture souligne les répercussions néfastes de cette situation sur la balance commerciale bovine dont l'excédent a diminué en valeur d'un tiers par rapport à 1977, du fait d'une augmentation des exportations de seulement 14 p. 100, surtout due aux animaux vivants, et d'une augmentation des importations de 40,2 p. 100 (principalement en viandes fraîches, réfrigérées et congelées) dont le déficit atteint sur neuf mois plus d'un milliard de francs. Il lui demande quelles suites il entend donner aux souhaits de cet organisme et notamment s'il compte décider : l'arrêt immédiat des importations de viande bovine en provenance des pays tiers tant que le stock communautaire d'intervention ne sera pas épuisé ; une stricte limitation des importations communautaires de jeunes bovins destinés à l'engraissement par une réduction très sensible d'un contingent annuel et par le refus de tout élargissement du contingent G.A.T.T. ; la suppression des montants compensatoires monétaires ; le retour du prix d'intervention à 93 p. 100 minimum du prix d'orientation ; l'extension de l'intervention à toutes les catégories de bovins avec des prix dérivés supérieurs pour les animaux issus de troupeaux allaitants.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que malgré le niveau actuel de la production de viande bovine en France, notre pays continue à être excédentaire. Alors que la Communauté est globalement déficitaire, l'application du règlement C.E.E. 425/77, modifiant le règlement de base 805/68 a accru la protection aux frontières de la Communauté mettant ainsi en œuvre un prélèvement majoré, qui est actuellement égal à 114 p. 100 du prélèvement de base. C'est ainsi que le solde du commerce extérieur de la Communauté n'a été déficitaire que de 200 000 tonnes l'an dernier. Par ailleurs, à la demande de la délégation française, malgré la réticence italienne, le conseil, s'est engagé à limiter les importations communautaires de jeunes bovins destinés à l'engraissement. En outre, lors des négociations du G.A.T.T. à Genève, le Gouvernement français continue de s'opposer à tout élargissement du contingent de viandes bovines congelées, bien que certains Etats ne partagent pas notre point de vue. En ce qui concerne les montants compensatoires monétaires (M.C.M.) applicables au secteur bovin, le conseil a admis la nécessité d'une diminution substantielle du montant français par dévaluation du franc vert. C'est pourquoi notre

« monnaie verte » a été dévaluée le 9 avril de 5,12 p. 100. Enfin, la France a déposée une demande insistante auprès de la commission afin que soit revu l'équilibre entre les mesures destinées à soutenir le lait et celles destinées à soutenir la viande en maintenant le revenu global du producteur.

Elevage (bœufs et vaches).

10956. — 13 janvier 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'élevage bovin en France. Il lui signale que depuis l'automne les prix de vente de la viande à la production ont baissé de 6 p. 100 et ce du fait notamment des montants compensatoires monétaires qui permettent à des pays comme l'Allemagne, dont la productivité n'est pas meilleure que la nôtre, mais favorisée par une monnaie plus forte, de mettre sur le marché français des carcasses de bovins à un prix de vente attractif. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation qui risque de décourager l'élevage bovin en France et par ailleurs, dans un ordre d'idées voisin, il souhaite que lui soit précisé ce qu'il adviendra du contrat d'élevage Onibeve en 1979.

Réponse. — Le Gouvernement français, parfaitement conscient de la situation du marché de la viande bovine a déjà pris un certain nombre de mesures destinées à y porter remède. Il est exact qu'au début de l'année une chute des prix de marché de cette catégorie de viande a été enregistrée, due en majeure partie à l'abattage des vaches brucelliques, à la réduction de la demande et à l'importation de viandes de République fédérale d'Allemagne. Cependant, depuis quelques semaines, le marché s'est de nouveau stabilisé à un niveau légèrement supérieur à celui de l'an dernier à la même époque. Bien que le solde du commerce extérieur des viandes continue à être positif, la France importe une quantité toujours plus importante de quartiers arrière ; il en résulte une baisse sensible de la valeur des quartiers avant. Le déséquilibre de la consommation française de viande bovine est source d'échanges commerciaux croissants avec la République fédérale d'Allemagne. En ce qui concerne les montants compensatoires monétaires (M.C.M.) applicables au secteur bovin, le conseil des ministres a admis la nécessité d'une diminution substantielle du montant français par dévaluation du « franc vert », ce qui aura pour effet de réduire les importations de viande bovine, d'Allemagne en particulier, et de faciliter nos ventes vers l'étranger. C'est pourquoi le taux représentatif du franc pour les échanges agricoles, le « franc vert », est dévalué de 5,12 p. 100 depuis le 9 avril. Enfin, le principe des contrats d'élevage de l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes a été maintenu pour 1979 avec la mise en place d'un organisme donnant plus de responsabilités aux professionnels et simplifiant le régime antérieur.

Viticulture (caves coopératives).

11625. — 27 janvier 1979. — M. Jean Labordé appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation des caves et distilleries coopératives du Gers et de l'Armagnac, ainsi que sur celle de leur union, l'U.C.V.A. Pendant deux années consécutives, des calamités exceptionnelles ont entraîné un déficit de récolte évalué, en 1977, à 77 p. 100 et, en 1978, à 60 p. 100 de la moyenne des trois précédentes campagnes. Il s'en est suivi des difficultés insurmontables pour l'ensemble des caves dont l'avenir conditionne celui de toute la viticulture du département. Des propositions de restructuration financière et technique viennent d'être établies avec le concours de la caisse régionale de crédit agricole du Gers. Elles répondent aux préables exigés pour l'octroi des aides qui ont été sollicitées. M. Labordé demande à M. le ministre de l'Agriculture si les caves coopératives peuvent maintenant compter sur ces aides qui leur sont nécessaires pour survivre, et dans quel délai elles leur seront accordées.

Réponse. — Les caves coopératives d'Armagnac ont présenté aux pouvoirs publics un plan de restructuration qui a fait l'objet d'une étude approfondie au sein des services concernés. Ce plan implique en premier lieu que des décisions soient prises non seulement à l'échelon local mais aussi à l'échelon national avec la participation de la C.N.C.A., du F.O.R.M.A. et l'accord des ministères de l'économie et du budget. Il suppose, en second lieu, que les futurs bénéficiaires s'engagent à accepter : un certain nombre de disciplines touchant à la qualité et aux modes de commercialisation des eaux-de-vie. Les consultations de ces différents niveaux de décision sont en cours et devraient aboutir à l'octroi d'aides sélectives qui paraissent, quant au fond, justifiées.

11843. — 3 février 1979. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la réglementation céréalière européenne a dû être modifiée pour favoriser l'utilisation des céréales européennes dans l'alimentation du bétail, celle-ci représentant les deux tiers de la demande. Mais, dans la même période, des produits de substitution des céréales fourragères, dont le manioc, échappant à la réglementation communautaire, ont été importés de plus en plus massivement. Ces produits, bon marché, car acquittant peu ou pas de droit de douane ou prélèvement, remplacent les céréales dans les rations alimentaires du bétail, notamment dans celles des porcs. De ce fait la production céréalière européenne devient excédentaire. Les exportations risquent de représenter pour le F. E. O. G. A. un coût insupportable aux yeux de certains de nos partenaires, déjà très critiqués : la politique agricole, mettant en péril nos rentrées de devises céréales. Dans le même temps, les importations de produits de substitution (de l'ordre de douze millions de tonnes en 1978) réduisent d'autant les recettes européennes de prélèvements. D'autre part, ces produits subissent une majoration de 10 à 15 p. 100 dans les régions éloignées des ports de la mer du Nord par lesquels ils arrivent. La production porcine se concentre donc de plus en plus dans les régions portuaires du Nord de l'Europe et la viande de porc arrive en France à des prix qui condamnent l'élevage du porc dans les régions les plus évoluées et les mieux placées. La charge considérable que représentera l'exportation des céréales de moins en moins consommées dans la Communauté et la distorsion de concurrence insupportable faite aux éleveurs français par les montants compensatoires et le manioc risque de porter gravement atteinte à l'agriculture française (et à l'emploi par voie de conséquence), à notre balance commerciale et, par là même, à notre monnaie. Il lui demande les mesures qu'il envisage de promouvoir pour régler cet important problème au sein des organismes européens. Il lui soumet une solution possible qui serait une déconsolidation au G. A. T. T. de ces produits qui se verraient soumis à prélèvement (dont l'effet, inférieur à 0,5 p. 100, serait pratiquement nul pour les consommateurs) et l'attribution de compensations au principal exportateur qu'est la Thaïlande, qui n'est pas membre du G. A. T. T., ce qui devrait faciliter l'opération. Il souhaite connaître la suite pouvant être réservée à cette suggestion.

Réponse. — Le Gouvernement français considère que le renforcement de la préférence communautaire vis-à-vis des produits de substitution aux céréales, et en particulier, du manioc est une des initiatives prioritaires à laquelle doit s'attacher la Communauté économique européenne. En effet, le développement de la consommation de ces produits entraîne deux inconvénients : il limite les débouchés des céréales communautaires ; il entraîne des distorsions de concurrence entre les éleveurs des différentes régions de la C. E. E. qui n'ont pas accès aux produits de substitution dans les mêmes conditions de prix de revient. C'est pourquoi la France a demandé à la commission de la C. E. E. d'engager la procédure nécessaire pour déconsolider au G. A. T. T. les droits sur le manioc et d'augmenter le prélèvement à l'importation sur ce produit.

Exploitants agricoles (cumuls).

13046. — 3 mars 1979. — **M. Roland Florian** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la réglementation des cumuls (prévue par les articles 188-1 et suivants du code rural) a pour but, en mettant un frein aux concentrations anarchiques et abusives au profit exclusivement des plus forts et au détriment des exploitants les moins bien pourvus, de faciliter l'agrandissement des exploitations de type familial, de favoriser l'installation des jeunes sur des exploitations de dimensions suffisantes et aussi d'éviter la suppression ou le démembrement des exploitations existantes. Il constate qu'en pratique ces objectifs n'ont pas été atteints, que dès que la moindre parcelle de terre est libérée, elle est en fait accaparée par les exploitants qui sont déjà les mieux pourvus, au détriment de ceux qui auraient le plus besoin de s'agrandir et en particulier des jeunes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et assurer une réglementation plus efficace des cumuls de terres et d'exploitations.

Réponse. — Dans son état actuel, la législation sur les cumuls d'exploitations agricoles ne constitue que l'un des moyens de la politique des structures, tendant à éviter les concentrations excessives de terres dans les mêmes mains et à améliorer l'aménagement foncier. D'autres dispositions, telles que les prêts et les dotations aux jeunes agriculteurs, concourent à faciliter l'établissement de ces derniers. Le projet de loi d'orientation agricole qui vient d'être déposé au Parlement propose une refonte des règles appli-

cables aux cumuls ainsi qu'une réforme du régime des successions en agriculture et un développement du zonage des terres qui sont de nature à faciliter l'installation des jeunes agriculteurs et à stabiliser ainsi la population rurale.

Départements d'outre-mer (sucre).

12445. — 17 février 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : on aide par les crédits bilatéraux publics et privés les pays A. C. P. à accroître leurs capacités de production et de raffinage de sucre. Il en résulte des disponibilités à l'exportation de l'ordre de trois millions de tonnes qui, pour l'essentiel, proviendront des projets envisagés ou en cours de réalisation au Cameroun, en Côte-d'Ivoire, au Kenya, au Soudan avec l'aide d'opérateurs français. Il est évident que ces surplus contribueront à déprimer le marché mondial du sucre. Dans le même temps, les D. O. M., qui font partie intégrante du marché agricole commun, éprouvent les plus grandes difficultés pour obtenir pour leurs producteurs de canne des prix rémunérateurs qui tiennent compte des coûts de production. Or, la convention de Lomé est actuellement en phase de renégociation. Il lui demande donc de lui faire connaître les directives qui ont été données aux négociateurs français pour que dans cette grande affaire les intérêts des producteurs des DOM et plus précisément des producteurs réunionnais soient sauvegardés et garantis.

Réponse. — Plusieurs pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique signataires de la convention de Lomé ont conçu à la suite de la crise sucrière mondiale des années 1974 et 1975, de nombreux projets destinés à accroître leur production de canne et de sucre en vue de satisfaire leurs besoins ou ceux des pays traditionnellement importateurs de sucre. Si certains projets ont pu être concrétisés avec l'aide financière publique ou privée de la C. E. E. et parfois avec l'assistance technique française liée à la vente d'équipements, la réalisation d'un grand nombre d'entre eux a dû être différée ou parfois remise en cause en raison de la très forte dégradation des cours mondiaux enregistrée au cours de ces dernières années. Les mécanismes propres au marché communautaire du sucre confèrent aux producteurs de sucre et aux planteurs de canne des D. O. M. une protection efficace contre les fluctuations du cours mondial, grâce aux garanties constituées par les quotas de production et le système de soutien des prix consenti au plan national qui permet de valoriser la canne et le sucre des D. O. M. à des prix supérieurs à ceux en vigueur dans les pays A. C. P., bien que ces derniers bénéficient pour une part importante de leur production de conditions très favorables d'accès dans la C. E. E. en vertu du protocole n° 3 annexé à la convention de Lomé. A cet égard la garantie de stabilité des dispositions du protocole susvisé est plus étendue que celle figurant à la convention proprement dite, laquelle fait actuellement l'objet d'une renégociation au terme d'une période de validité de cinq ans, alors que des modifications au protocole n° 3 ne pourraient intervenir qu'après le 1^{er} avril 1981 et qu'une éventuelle dénonciation ne serait susceptible de prendre effet, après un préavis de deux ans, qu'à compter du 1^{er} mars 1982. En tout état de cause les dispositions de ce protocole et le nouveau règlement communautaire sucrier applicable à partir du 1^{er} juillet 1980 devraient en temps opportun, faire l'objet d'un examen concomitant afin que l'équilibre actuel ne soit pas bouleversé au détriment notamment des producteurs des départements d'outre-mer.

Commerce extérieur (aliments du bétail).

13244. — 10 mars 1979. — **M. Daniel Boulay**, pour soutenir les revendications des producteurs de céréales de la Sarthe, attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dangers que font courir à ces producteurs les importations de céréales de substitution. Alors qu'ils viennent à peine de retrouver une récolte normale après les années difficiles dues aux intempéries, les agriculteurs sarthois sont très inquiets pour leur avenir. Les autorités de Bruxelles autorisent l'importation massive de produits de substitution (douze millions de tonnes, dont six de manioc) qui, en prenant la place des céréales européennes, obligent la Communauté à financer l'exportation à perte de l'excédent de nos céréales (jusqu'à 500 francs la tonne pour l'orge). Laisser faire, c'est mettre en péril le Marché commun, le principe de la préférence communautaire n'étant plus respecté. Dans ce cas, l'avenir de notre agriculture est menacé : le manioc, tout en prenant la place d'orges européennes, ne réduit en rien la dépendance de l'Europe en aliments énergétiques ; au contraire, il accroît celle de la France ; sachant que pour cinq tonnes de manioc il faut importer une tonne

Commerce extérieur (aliments pour le bétail).

11843. — 3 février 1979. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la réglementation céréalière européenne a dû être modifiée pour favoriser l'utilisation des céréales européennes dans l'alimentation du bétail, celle-ci représentant les deux tiers de la demande. Mais, dans la même période, des produits de substitution des céréales fourragères, dont le manioc, échappant à la réglementation communautaire, ont été importés de plus en plus massivement. Ces produits, bon marché, car acquittant peu ou pas de droit de douane ou prélèvement, remplacent les céréales dans les rations alimentaires du bétail, notamment dans celles des porcs. De ce fait la production céréalière européenne devient excédentaire. Les exportations risquent de représenter pour le F. E. O. G. A. un coût insupportable aux yeux de certains de nos partenaires, déjà très critiques de la politique agricole, mettant en péril nos rentrées de devises céréales. Dans le même temps, les importations de produits de substitution (de l'ordre de douze millions de tonnes en 1978) réduisent d'autant les recettes européennes de prélèvements. D'autre part, ces produits subissent une majoration de 10 à 15 p. 100 dans les régions éloignées des ports de la mer du Nord par lesquels ils arrivent. La production porcine se concentre donc de plus en plus dans les régions portuaires du Nord de l'Europe et la viande de porc arrive en France à des prix qui condamnent l'élevage du porc dans les régions les plus évoluées et les mieux placées. La charge considérable que représentera l'exportation des céréales (de moins en moins consommées dans la Communauté et la distorsion de concurrence insupportable faite aux éleveurs français par les montants compensatoires et le manioc risque de porter gravement atteinte à l'agriculture française (et à l'emploi par voie de conséquence), à notre balance commerciale et, par là même, à notre monnaie. Il lui demande les mesures qu'il envisage de promouvoir pour régler cet important problème au sein des organismes européens. Il lui soumet une solution possible qui serait une déconsolidation au G. A. T. T. de ces produits qui se verraient soumis à prélèvement (dont l'effet, inférieur à 0,5 p. 100, serait pratiquement nul pour les consommateurs) et l'attribution de compensations au principal exportateur qu'est la Thaïlande, qui n'est pas membre du G. A. T. T., ce qui devrait faciliter l'opération. Il souhaite connaître la suite pouvant être réservée à cette suggestion.

Réponse. — Le Gouvernement français considère que le renforcement de la préférence communautaire vis-à-vis des produits de substitution aux céréales, et en particulier, du manioc est une des initiatives prioritaires à laquelle doit s'attacher la Communauté économique européenne. En effet, le développement de la consommation de ces produits entraîne deux inconvénients : il limite les débouchés des céréales communautaires ; il entraîne des distorsions de concurrence entre les éleveurs des différentes régions de la C.E.E. qui n'ont pas accès aux produits de substitution dans les mêmes conditions de prix de revient. C'est pourquoi la France a demandé à la commission de la C.E.E. d'engager la procédure nécessaire pour déconsolider au G. A. T. T. les droits sur le manioc et d'augmenter le prélèvement à l'importation sur ce produit.

Exploitations agricoles (cumuls).

13046. — 3 mars 1979. — M. Roland Florian rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la réglementation des cumuls (prévue par les articles 188-1 et suivants du code rural) a pour but, en mettant un frein aux concentrations anarchiques et abusives au profit exclusivement des plus forts et au détriment des exploitants les moins bien pourvus, de faciliter l'agrandissement des exploitations de type familial, de favoriser l'installation des jeunes sur des exploitations de dimensions suffisantes et aussi d'éviter la suppression ou le démantèlement des exploitations existantes. Il constate qu'en pratique ces objectifs n'ont pas été atteints, que dès que la moindre parcelle de terre est libérée, elle est en fait accaparée par les exploitants qui sont déjà les mieux pourvus, au détriment de ceux qui auraient le plus besoin de s'agrandir et en particulier des jeunes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et assurer une réglementation plus efficace des cumuls de terres et d'exploitations.

Réponse. — Dans son état actuel, la législation sur les cumuls d'exploitations agricoles ne constitue que l'un des moyens de la politique des structures, tendant à éviter les concentrations excessives de terres dans les mêmes mains et à améliorer l'aménagement foncier. D'autres dispositions, telles que les prêts et les dotations aux jeunes agriculteurs, concourent à faciliter l'établissement de ces derniers. Le projet de loi d'orientation agricole qui vient d'être déposé au Parlement propose une refonte des règles appli-

cables aux cumuls ainsi qu'une réforme du régime des successions en agriculture et un développement du zonage des terres qui sont de nature à faciliter l'installation des jeunes agriculteurs et à stabiliser ainsi la population rurale.

Départements d'outre-mer (sucre).

12445. — 17 février 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture ce qui suit : on aide par les crédits bilatéraux publics et privés les pays A. C. P. à accroître leurs capacités de production et de raffinage de sucre. Il en résulte des disponibilités à l'exportation de l'ordre de trois millions de tonnes qui, pour l'essentiel, proviendront des projets envisagés ou en cours de réalisation au Cameroun, en Côte-d'Ivoire, au Kenya, au Soudan avec l'aide d'opérateurs français. Il est évident que ces surplus contribueront à déprimer le marché mondial du sucre. Dans le même temps, les D. O. M., qui font partie intégrante du marché agricole commun, éprouvent les plus grandes difficultés pour obtenir pour leurs producteurs de canne des prix rémunérateurs qui tiennent compte des coûts de production. Or, la convention de Lomé est actuellement en phase de renégociation. Il lui demande donc de lui faire connaître les directives qui ont été données aux négociateurs français pour que dans cette grande affaire les intérêts des producteurs des DOM et plus précisément des producteurs réunionnais soient sauvegardés et garantis.

Réponse. — Plusieurs pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique signataires de la convention de Lomé ont conçu à la suite de la crise sucrière mondiale des années 1974 et 1975, de nombreux projets destinés à accroître leur production de canne et de sucre en vue de satisfaire leurs besoins ou ceux des pays traditionnellement importateurs de sucre. Si certains projets ont pu être concrétisés avec l'aide financière publique ou privée de la C.E.E. et parfois avec l'assistance technique française liée à la vente d'équipements, la réalisation d'un grand nombre d'entre eux a dû être différée ou parfois remise en cause en raison de la très forte dégradation des cours mondiaux enregistrée au cours de ces dernières années. Les mécanismes propres au marché communautaire du sucre confèrent aux producteurs de sucre et aux planteurs de canne des D. O. M. une protection efficace contre les fluctuations du cours mondial, grâce aux garanties constituées par les quotas de production et le système de soutien des prix consenti au plan national qui permet de valoriser la canne et le sucre des D. O. M. à des prix supérieurs à ceux en vigueur dans les pays A. C. P., bien que ces derniers bénéficient pour une part importante de leur production de conditions très favorables d'accès dans la C.E.E. en vertu du protocole n° 3 annexé à la convention de Lomé. A cet égard la garantie de stabilité des dispositions du protocole susvisé est plus étendue que celle figurant à la convention proprement dite, laquelle fait actuellement l'objet d'une renégociation au terme d'une période de validité de cinq ans, alors que des modifications au protocole n° 3 ne pourraient intervenir qu'après le 1^{er} avril 1981 et qu'une éventuelle dénonciation ne serait susceptible de produire effet, après un préavis de deux ans, qu'à compter du 1^{er} mars 1982. En tout état de cause les dispositions de ce protocole et le nouveau règlement communautaire sucrier applicable à partir du 1^{er} juillet 1980 devraient en temps opportun, faire l'objet d'un examen concomitant afin que l'équilibre actuel ne soit pas bouleversé au détriment notamment des producteurs des départements d'outre-mer.

Commerce extérieur (aliments du bétail).

13244. — 10 mars 1979. — M. Daniel Bouley, pour soutenir les revendications des producteurs de céréales de la Sarthe, attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dangers que font courir à ces producteurs les importations de céréales de substitution. Alors qu'ils viennent à peine de retrouver une récolte normale après les années difficiles dues aux intempéries, les agriculteurs sarthois sont très inquiets pour leur avenir. Les autorités de Bruxelles autorisent l'importation massive de produits de substitution (douze millions de tonnes, dont six de manioc) qui, en prenant la place des céréales européennes, obligent la Communauté à financer l'exportation à perte de l'excédent de nos céréales (jusqu'à 500 francs la tonne pour l'orge). Laisser faire, c'est mettre en péril le Marché commun, le principe de la préférence communautaire n'étant plus respecté. Dans ce cas, l'avenir de notre agriculture est menacé : le manioc, tout en prenant la place d'orges européennes, ne réduit en rien la dépendance de l'Europe en aliments énergétiques ; au contraire, il accroît celle de la France ; sachant que pour cinq tonnes de manioc il faut importer une tonne

de soja supplémentaire, notre dépendance à l'égard des pays producteurs de soja (U. S. A.) va s'amplifier ; à terme, ces importations massives de produits des pays tiers risquent de compromettre sérieusement l'équilibre précaire de notre balance commerciale. En Sarthe, laisser faire c'est pénaliser : les producteurs de céréales, qui vont plus difficilement pouvoir exporter leurs produits sur la Bretagne, les fabricants d'aliments préférant incorporer du manioc, moins cher ; les producteurs de porcs sarthois, qui vont être une nouvelle fois victimes de distorsions de concurrence. L'incorporation du manioc dans les aliments du bétail en Bretagne représente un avantage financier pour leurs producteurs de 4 francs par tonne. Comme l'importation de matières grasses végétales produites à bas prix et importées sans taxation (excepté en France) pénalise les producteurs de lait, l'importation anarchique de produits de substitution aux céréales, tel le manioc, nuit aux producteurs de céréales et introduit des distorsions supplémentaires au niveau de l'élevage porcin. Devant cette situation aberrante contraire aux intérêts européens, français et sarthois, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser les importations anarchiques des substituts de céréales, soja, manioc, pour exiger le démantèlement complet des montants compensatoires monétaires conformément au vote de l'Assemblée nationale afin de rétablir les conditions d'égalité entre les producteurs français et ceux des autres pays du Marché commun.

Commerce extérieur (aliments du bétail).

13406. — 10 mars 1979. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés actuelles des producteurs de céréales. En effet, alors que les exportations de céréales vers la C. E. E. et les pays tiers vont apporter à la France, en 1978, environ 13 milliards de francs dans notre balance commerciale, des produits de substitution de céréales fourragères, dont le manioc, échappant à toute réglementation communautaire, sont importés de plus en plus massivement. Ces produits bon marché, car acquittant peu ou pas de droits de douane, remplacent les céréales dans les rations alimentaires des porcs notamment. De plus, ces produits arrivent par des ports de la mer du Nord bien équipés et ils ne sont disponibles en Bretagne qu'à un prix plus élevé de 10 à 15 p. 100. Ceci introduit un handicap supplémentaire pour les éleveurs français déjà lourdement pénalisés par les montants compensatoires monétaires. Une des solutions envisagées consiste en une déconsolidation au G. A. T. T. de ces produits qui se verraient soumis à prélèvement et l'attribution de compensations au principal exportateur qu'est la Thaïlande qui, n'étant pas membre du G.A.T.T. devrait faciliter l'opération. Selon certains renseignements, la commission de Bruxelles a déjà largement étudié ce dossier. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement français dans cette affaire.

Commerce extérieur (aliments du bétail).

13508. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Louis Schneider** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'incompréhension qui semble présider actuellement en matière de politique céréalière tant au sein de la Communauté économique européenne que dans notre propre pays. En effet, alors que les exportations de céréales vers la C. E. E. et les pays tiers vont apporter à la France en 1978 environ 13 milliards de francs dans notre balance commerciale, des produits de substitution, notamment le manioc, sont importés de plus en plus massivement en dehors de toute réglementation communautaire. Ces produits bon marché, car n'acquittant pratiquement pas de droits de douane, remplacent progressivement les céréales dans les rations alimentaires animales et dans celles du porc notamment. Un dossier a déjà été largement instruit par la commission de Bruxelles sur ce sujet. Aucune décision n'a malheureusement été prise. Il lui demande quelles sont les actions que compte engager le Gouvernement français pour que cette affaire trouve le plus vite possible les solutions adéquates.

Céréales (Communauté économique européenne).

14154. — 24 mars 1979. — **M. Bertrand de Malgret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des producteurs de céréales sarthois. En effet, alors que chacun s'interroge sur les débouchés éventuels qui seront offerts à la récolte céréalière de 1978, les autorités de Bruxelles autorisent dans le même temps l'importation massive de produits de substitution qui, en prenant la place de céréales européennes, obligent la Communauté à financer l'exportation à perte de l'excédent de nos céréales. Il lui demande de bien

vouloir lui faire connaître quelles dispositions compte prendre le Gouvernement français afin que cessent ces importations anarchiques des pays tiers et que la politique agricole commune redevienne une réalité.

Réponse. — Le Gouvernement français considère que le renforcement de la préférence communautaire vis-à-vis des produits de substitution aux céréales, et en particulier du manioc, est une des initiatives prioritaires à laquelle doit s'attacher la Communauté économique européenne. En effet, le développement de la consommation de ces produits entraîne deux inconvénients : 1^o il limite les débouchés des céréales communautaires ; 2^o il entraîne des distorsions de concurrence entre les éleveurs des différentes régions de la C. E. E. qui n'ont pas accès aux produits de substitution dans les mêmes conditions de prix de revient. C'est pourquoi la France a demandé à la commission de la C. E. E. d'engager la procédure nécessaire pour déconsolider au G. A. T. T. les droits sur le manioc et d'augmenter le prélèvement à l'importation sur ce produit.

Commerce extérieur (fruits).

13703. — 15 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'information parue à la page 2 du numéro 834 du bulletin d'information de son ministère en date du 4 décembre 1978, selon laquelle « la première percée fruitière française sur le marché d'Extrême-Orient » était réalisée par le départ de Nantes vers Singapour d'un chargement de 1 300 tonnes de pommes du Val-de-Loire. Il lui demande : 1^o quels sont ses objectifs quant à la prolongation et au développement de cette « percée fruitière française sur les marchés d'Extrême-Orient » ; 2^o les directives données aux services commerciaux des ambassades de France au Proche-Orient, au Moyen-Orient et en Extrême-Orient pour que, en coopération avec les exportateurs et notamment les coopératives fruitières ou les sociétés d'intérêt collectif agricole, comme la S. I. C. A. de l'Ouest lyonnais de Saint-Laurent-d'Agny, les exportations de fruits français se développent rapidement et massivement sur les marchés précités.

Réponse. — Les exportations de pommes connaissent cette année une progression très importante qui porte à des records les quantités vendues hors de France. Pour la première année, des quantités significatives ont été exportées sur le Proche-Orient et l'Extrême-Orient. L'importance de la production française a considérablement facilité ces performances. De manière permanente, les services commerciaux, auxquels prêtent leur appui les chargés de mission du centre français du commerce extérieur, cherchent à susciter, pour les productions nationales, des marchés et à les rendre durables. Les groupes commerciaux français les plus structurés et notamment les coopératives ou S. I. C. A. (bassin de la Garonne, Sud-Est, Val-de-Loire, etc.) peuvent se rapprocher de ces chargés de mission afin de bénéficier de leur connaissance des circuits commerciaux. A l'occasion du concours agricole, les attachés agricoles ont été sensibilisés à nouveau sur la nécessité conquise de débouchés commerciaux et informés des fortes disponibilités en pommes. Ils ont été ainsi incités à se mettre en relation avec exportateurs français et importateurs étrangers.

Elevage (moutons).

13936. — 24 mars 1979. — **M. Arnaud Leporcq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les cours du mouton. Il constate qu'en définitive ceux-ci se trouvent être, à quelques centimes près, au niveau de ceux de janvier 1978, ainsi qu'en témoignent les cours des foires et la comparaison des moyennes. Estimant que les résultats constatés sont insuffisants pour couvrir les incidences de l'inflation, de la hausse des coûts et pour encourager l'élevage, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour éviter la détérioration des « termes de l'échange » pour le mouton.

Réponse. — Le Gouvernement français est parfaitement conscient de l'intérêt que représente, pour le pays, l'élevage ovin et de la nécessité de maintenir un revenu satisfaisant pour les éleveurs. Dans ce but, il apparaît utile de préciser à l'honorable parlementaire que depuis le 1^{er} mars, le prix de seuil du mouton est passé de 18,55 francs à 19,85 francs et le reversement maximum de 7,85 francs à 8,50 francs, ceci afin d'assurer une protection des cours plus efficace. En outre, la cotation nationale de référence pour la première semaine du mois d'avril 1979 est de 21,09 francs alors qu'elle n'était que de 19,68 francs l'an dernier à la même période, ce qui représente une hausse de 7,16 p. 1000. La situation du marché de la viande ovine s'est donc sensiblement améliorée.

Elevage (producteurs).

13995. — 24 mars 1979. — **M. Pourchon** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux éleveurs français qui se trouvent actuellement dans une situation difficile. Il lui rappelle les propositions faites par les organisations professionnelles, à savoir: la suppression immédiate et totale des montants compensatoires et des monnaies vertes afin d'arrêter la distorsion de concurrence actuelle entre les pays de la C. E. E.; la mise en place d'une clause de sauvegarde; l'extension de l'intervention à toutes les catégories de viandes suivie de stockage, avec classification européenne; le déclenchement de l'intervention à partir de la valeur réelle des monnaies et de la situation du marché; la mise en place d'un réel organisme interprofessionnel de la viande, capable d'intervenir sur l'ensemble de l'élevage; l'assurance que le règlement communautaire « moutons » ne doit pas venir remettre en cause et en péril la situation actuelle du marché de la viande ovine; le rattrapage du retard accumulé depuis 1973 entre les prix agricoles qui ont augmenté de 36 p. 100 et leurs coûts de production de 56 p. 100; la suppression de la taxe de coresponsabilité sur le lait et de toute taxe similaire.

Réponse. — Le Gouvernement français, parfaitement informé de la situation actuelle des éleveurs, a pris un certain nombre de mesures destinées à y porter remède. En ce qui concerne les distorsions monétaires dans le secteur de la viande bovine, la mise en place du système monétaire européen ne peut qu'être favorable à leur réduction. La dévaluation du « franc vert » de 5,12 p. 100 qui vient d'être décidée diminue les montants compensatoires monétaires (M. C. M.) français et augmente d'une valeur équivalente le prix d'intervention, donc le niveau de soutien du marché. La délégation française, appuyée par une majorité de délégations, s'efforce d'obtenir pour la prochaine campagne une certaine augmentation des prix en unité de compte. Dans le secteur de la viande porcine, le conseil des ministres de la Communauté économique européenne (C. E. E.), malgré l'opposition de certains Etats membres, a fait droit à la demande française et a dévalué le « franc vert » applicable au porc de 6,50 p. 100 ce qui a pour effet de supprimer les M. C. M. français. En outre, le conseil des ministres de la Communauté économique européenne vient sur la demande du Gouvernement français de relever sensiblement le prix d'écluse, ce qui entraînera une diminution des importations en provenance des pays tiers. Le relèvement du prix d'intervention et la diminution de nos M. C. M. vont conduire, dans les prochaines semaines, à une augmentation des prix de marchés. Par ailleurs, pour régulariser ce marché, la France demande avec insistance à la commission de la communauté économique européenne de bénéficier d'un stockage privé plus rapide et plus souple, une demande particulière ayant été faite pour certaines catégories de vaches mises en marché en quantité anormale à la suite de l'accélération de l'éradication de la brucellose. L'office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O. N. I. B. E. V.) participe à cette régularisation du marché d'une façon efficace et dans la limite de ses attributions. Enfin, conscient que l'élevage ovin constitue un apport indispensable à la politique française et communautaire de développement des zones défavorisées et, en particulier, des zones de montagne, le Gouvernement français demande depuis près de dix ans, l'instauration d'une organisation communautaire s'apparentant à celle instituée pour la viande bovine et conforme à l'esprit de l'article 43, paragraphe 3, du traité de Rome qui stipule que toute organisation commune de marché doit apporter aux producteurs des garanties équivalentes à celles dont ils bénéficient du fait des organisations nationales préexistantes. Pour surmonter de façon satisfaisante pour les parties en présence les contradictions existant entre les deux principales organisations nationales de marché française et britannique, la délégation française a proposé au conseil des ministres de la Communauté européenne la mise en place d'un mécanisme fondé sur la coordination des organisations nationales de marché.

Exploitants agricoles (jeunes: installation).

14234. — 31 mars 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** la situation des jeunes agriculteurs. Ceux-ci sont particulièrement touchés par la politique d'élimination des prêts à l'installation et la suppression progressive des bonifications. De très nombreux jeunes ne peuvent reprendre l'exploitation familiale même lorsqu'ils en ont capacité et volonté. Ceci se traduit par une accélération du vieillissement des chefs d'exploitation. Il lui demande d'établir une politique de financement efficace s'appuyant sur une plus grande décentralisation des décisions en faveur des caisses régionales afin d'obtenir des mesures plus incitatives pour l'installation des jeunes.

Réponse. — Il n'est pas exact de prétendre que les jeunes agriculteurs sont victimes d'une politique d'élimination des prêts à l'installation et de suppression progressive des bonifications. Bien au

contraire l'installation des jeunes agriculteurs demeure la préoccupation constante de notre politique agricole et bénéficie à ce titre des aides de l'Etat les plus privilégiées: en témoignent à l'évidence non seulement les financements spécifiques déjà accordés à l'ensemble des agriculteurs mais également les prêts d'installation maintenus depuis 1969 au taux de 4 p. 100 malgré la hausse générale des taux d'intérêt — c'est ainsi que pour un prêt de 120 000 francs à 4 p. 100 d'une durée de quinze ans la part versée par l'Etat représente 42 389 francs, soit environ 30 p. 100 du montant de l'aide — les prêts fonciers et leur priorité d'affectation pour les jeunes, réaffirmée dans les textes récents, réformant cette catégorie de prêts et, au surplus, la dotation d'installation des jeunes agriculteurs, majorée en 1976 dans les zones de montagne et d'accueil et étendue à l'ensemble du territoire. En ce qui concerne l'attribution de prêts aux jeunes agriculteurs le Gouvernement a consenti un effort très important puisqu'en 1978, on peut noter qu'avec 2 600 millions de francs de réalisation dont 600 millions de francs de complément en fin d'année pour satisfaire à toutes les demandes en instance depuis le 1^{er} janvier 1979, ces prêts représentent plus du tiers des prêts surbonifiés et environ 20 p. 100 de l'ensemble des prêts bonifiés non compris les prêts calamités. Aucun autre Etat, en particulier nos partenaires de la Communauté économique européenne, n'est aussi avancé dans ce domaine et une généralisation partielle de nos mesures nationales au niveau communautaire est à l'étude depuis plusieurs années à la demande des organisations professionnelles des autres pays. L'ensemble de ces mesures permet donc d'estimer que les jeunes agriculteurs bénéficient lors de leur première installation et, en l'occurrence lorsque celle-ci s'effectue à partir de l'exploitation-familiale, d'avantages financiers non négligeables de la part de l'Etat. Ainsi, les prêts autorisés doivent permettre au jeune de démarrer sur une exploitation de taille convenable. Ceux qui s'installent, au départ, sur des structures plus importantes, justifiant rapidement des investissements plus élevés, sont à même, après avoir bénéficié des prêts d'installation, de poursuivre l'équipement puis la modernisation de leur exploitation en déposant un plan de développement. Ils peuvent alors bénéficier de prêts spéciaux de modernisation à 4,5 p. 100 dans la limite de 248 000 francs par unité de main-d'œuvre employée sur l'exploitation ce qui constitue, eu égard au taux du marché, une prise en charge considérable de la part de l'Etat. Dans ces conditions, il peut être constaté que par ce système d'aides publiques privilégiées il n'y a pas de petites et moyennes exploitations familiales qui ne puissent trouver la solution à leurs problèmes généraux de financement. A ce titre, il est rappelé que l'application de cet ensemble de mesures a conduit à augmenter le nombre d'installations de jeunes agriculteurs puisqu'en 1978 il est supérieur de plus de 10 p. 100 à celui de 1977, ce qui tend à prouver l'efficacité de ce dispositif. En conséquence, compte tenu de l'entrée en vigueur récente de ces aides, il ne semble pas opportun, dans un premier temps, de modifier au niveau décisionnel les attributions des caisses régionales de crédit agricole qui, de par leurs structures mutualistes bénéficient de possibilités très importantes pour promouvoir, dans chaque département, une politique agricole dynamique.

ANCIENS COMBATTANTS*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'ascendant).*

14603. — 5 avril 1979. — **M. Roland Huguet** considérant l'esprit dans lequel doit être attribuée la pension d'ascendant, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il entend faire en sorte que soient supprimées les conditions de ressources pour l'octroi de celle-ci.

Réponse. — L'ouverture du droit à pension d'ascendant de victimes de guerre est subordonnée à des conditions d'âge et de ressources parce que cette pension remplace l'aide matérielle que l'enfant, victime de guerre, aurait apportée à ses parents dans le besoin. Ainsi, pour percevoir une pension d'ascendant, les revenus bruts annuels à ne pas dépasser en 1979 par des ascendants âgés de soixante-cinq ans et plus, sont de 24 470 francs (ascendant seul) et de 31 944 francs (couple d'ascendants). Ce plafond tient compte de la disposition incluse dans la loi de finances pour 1979 qui prévoit que les contribuables titulaires de pensions ou de retraites sont autorisés à pratiquer sur le montant de ces pensions ou retraites un abattement de 10 p. 100, s'ajoutant à l'abattement normal de 20 p. 100. Pour l'imposition des revenus de 1978, le plafond de cet abattement a été fixé à 6 000 francs. Il est revalorisé chaque année, dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Cette mesure qui complète les décrets d'impôt accordés aux personnes âgées permet à un plus grand nombre d'ascendants de victimes de guerre de remplir la condition de plafond de revenus imposée pour percevoir une pension d'ascendant de guerre.

Impôt sur le revenu (pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

15063. — 18 avril 1979. — **M. André Audinot** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'émotion intense suscitée récemment dans les milieux d'anciens combattants par une instruction de la direction des impôts de Tours. Celle-ci a adressé à ses ressortissants une circulaire précisant que les sommes versées aux pensionnés de guerre et aux veuves de guerre, devaient être déclarées comme revenus imposables au titre de l'année 1979. Après enquête, André Audinot a appris qu'un rapport avait été préparé par un inspecteur général des finances à ce sujet. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne s'agit pas d'une tentative de la direction du budget, qui chercherait à réduire les pensions des blessés et victimes de guerre. Si une telle décision était proposée à l'Assemblée nationale, il est certain que les parlementaires la repousseraient, autant parce qu'elle est injurieuse pour les anciens combattants qu'insuffisante pour le redressement de notre économie.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la mise au point faite par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur une soi-disant éventualité d'imposition des pensions militaires d'invalidité dans la réponse qu'il lui a donnée au *Journal officiel* du 24 février 1979 à sa question écrite n° 11228. Dans cette réponse, il est précisé notamment que « la notice de la direction des impôts de Tours rappelait que les pensions militaires d'invalidité n'étaient pas des revenus imposables et que ce n'est que par erreur que certains ont pu comprendre le contraire ». Une erreur de lecture de la part de certains pensionnés de guerre ne peut être qualifiée de « tentative » d'un service ministériel en vue de réduire des réparations prévues par la loi, c'est-à-dire relevant de la compétence du Parlement.

BUDGET

Impôts locaux (taxe professionnelle).

40. — 7 avril 1978. — **M. Augustin Chauvet** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1976 a limité le montant de la taxe professionnelle à 170 p. 100 de la patente 1975. Si cette mesure a eu pour effet d'écrêter la taxe professionnelle de certains redevables, elle entraîne par contre de profondes distorsions et de graves injustices dont sont victimes les nouveaux assujettis, et singulièrement les jeunes médecins qui s'installent en zone rurale (où le taux des taxes communales ou syndicales génère des taux de taxe professionnelle deux à trois fois plus élevés que dans les grandes agglomérations). Il lui cite notamment le cas d'un jeune médecin qui s'est installé depuis un an en zone rurale en s'associant à l'un de ses collègues exerçant son activité depuis une dizaine d'années déjà. Bien que les deux praticiens utilisent les mêmes locaux et les mêmes équipements, la taxe professionnelle du jeune médecin est le double de celle de son associé, alors que ses propres recettes n'atteignent pas la moitié de celles de ce dernier. Il lui demande s'il n'y a pas là une profonde injustice et si, dans un tel cas, la mesure d'écrêtement dont bénéficie l'un ne devrait pas être applicable à l'autre du fait même qu'il s'agit de deux assujettis travaillant de conserve dans des conditions identiques.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

102. — 7 avril 1978. — **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le ministre du budget** la question au Gouvernement qu'il lui a posée au cours de la dernière séance de l'Assemblée nationale, le mercredi 21 décembre. Par cette question, il lui rappelle que la loi du 16 juin 1977 a plafonné la taxe professionnelle due pour l'année 1977 par référence au montant de la patente acquittée en 1975. Il appelle son attention sur les travailleurs indépendants, membres des professions libérales, commerçants et artisans qui n'exercent leur activité que depuis cette année ou l'année dernière. Ils ne peuvent bénéficier du plafonnement prévu par la loi du 16 juin 1977. Ainsi un jeune travailleur indépendant installé dans une commune depuis 1975, en association avec un confrère avec lequel il partage les mêmes locaux, dans des conditions identiques et dont les recettes professionnelles sont peu différentes, est taxé deux, trois, quatre fois et même plus que son confrère plus ancien. Un autre, nouvellement installé, paie une taxe professionnelle bien supérieure à celle d'un confrère exerçant depuis plus longtemps dans la même commune et ayant les mêmes recettes professionnelles que lui. Lorsqu'il reprend l'activité d'un prédécesseur, il est imposé également beaucoup plus lourdement que celui-ci. Il s'agit là de « la négation même du principe « à revenu égal, impôt égal ». Au cours de la séance du 21 décembre il avait évoqué plus particulièrement la situation d'un radiologiste qui, parce qu'il ne s'est installé qu'en 1975, doit verser

trois fois plus que son associé, bien que leurs honoraires soient à peu près identiques. Dans la réponse à cette question au Gouvernement, **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** avait promis de faire étudier ce problème en ajoutant qu'il ferait en sorte d'atténuer les distorsions les moins justifiables. Il lui demande de bien vouloir faire étudier rapidement le problème en cause afin que les dispositions d'assouplissement interviennent dans les meilleurs délais possibles.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

639. — 26 avril 1978. — **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le ministre du budget** la question au Gouvernement qu'il lui a posée au cours de la dernière séance de l'Assemblée nationale, le mercredi 21 décembre. Par cette question, il lui rappelait que la loi du 16 juin 1977 a plafonné la taxe professionnelle due pour l'année 1977 par référence au montant de la patente acquittée en 1975. Il appelle son attention sur les travailleurs indépendants, membres des professions libérales, commerçants et artisans qui n'exercent leur activité que depuis cette année ou l'année dernière. Ils ne peuvent bénéficier du plafonnement prévu par la loi du 16 juin 1977. Ainsi un jeune travailleur indépendant installé dans une commune depuis 1975, en association avec un confrère avec lequel il partage les mêmes locaux, dans des conditions identiques et dont les recettes professionnelles sont peu différentes, est taxé deux, trois, quatre fois et même plus que son confrère plus ancien. Un autre, nouvellement installé, paie une taxe professionnelle bien supérieure à celle d'un confrère exerçant depuis plus longtemps dans la même commune et ayant les mêmes recettes professionnelles que lui. Lorsqu'il reprend l'activité d'un prédécesseur, il est imposé également beaucoup plus lourdement que celui-ci. Il s'agit là de la négation même du principe « à revenu égal, impôt égal ». Au cours de la séance du 21 décembre, il avait évoqué plus particulièrement la situation d'un radiologiste qui, parce qu'il ne s'est installé qu'en 1975, doit verser trois fois plus que son associé, bien que leurs honoraires soient à peu près identiques. Dans la réponse à cette question au Gouvernement, **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** avait promis de faire étudier ce problème en ajoutant qu'il ferait en sorte d'atténuer les distorsions les moins justifiables. Il lui demande de bien vouloir faire étudier rapidement le problème en cause afin que les dispositions d'assouplissement interviennent dans les meilleurs délais possibles.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

11108. — 20 janvier 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'une jeune et dynamique entreprise qui a créé des emplois mais se trouve menacée dans son développement, voire dans son existence même, par une surimposition au titre de la taxe professionnelle du fait même qu'elle a été créée récemment. Cette situation paradoxale paraît mériter d'autant plus l'attention qu'elle n'est sans doute pas unique et peut révéler une lacune dans les dispositions prises pour moduler les conséquences de la loi créant la taxe professionnelle. Aujourd'hui cette entreprise se voit, en effet, imposée au titre de la taxe professionnelle pour l'année 1978 à un niveau trois fois supérieur à celui de l'imposition d'une entreprise analogue d'un département voisin qui fait un chiffre d'affaires sept fois plus important. Une telle disparité fait évidemment peser sur cette entreprise un lourd handicap par rapport à ses concurrents. Elle tient au fait que les entreprises créées avant 1975 bénéficient de la mesure de plafonnement de la taxe professionnelle votée par le Parlement. Pour qu'il n'apparaisse pas que l'initiative et la création soient découragées, ne lui paraît-il pas nécessaire de reconsidérer l'imposition des entreprises récemment créées ou à créer, dans le cadre de l'effort pour l'emploi encouragé par le Gouvernement.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

11226. — 20 janvier 1979. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** afin de savoir si l'écrêtement qui a pour objet de limiter les montants de la taxe professionnelle pour les années 1976, 1977 et 1978 au montant de la patente payée en 1975 et augmentée d'un certain pourcentage est une mesure générale. En effet, le bénéfice de l'écrêtement semble être refusé à certains contribuables sous prétexte qu'ils n'ont pas été assujettis au paiement de la patente en 1975. Cette mesure entraîne une discrimination entre les membres d'une même profession ; discrimination qui pénalise les nouveaux venus dans une profession libérale comme celle d'agent général d'assurance.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

15576. — 27 avril 1979. — **M. Marcel Bigeard** rappelle à **M. le ministre du budget** que sa question écrite n° 11226 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 20 janvier 1979, p. 392) à laquelle il n'a pas été donné de réponse, avait pour but de savoir si l'écrêtement qui a pour objet de limiter les montants de la taxe pro-

fessionnelle pour les années 1976, 1977 et 1978 au montant de la patente payée en 1975 et augmenté d'un certain pourcentage est une mesure générale. En effet, le bénéfice de l'écarterement semble être refusé à certains contribuables sous prétexte qu'ils n'ont pas été assujettis au paiement de la patente en 1975. Cette mesure entraîne une discrimination entre les membres d'une même profession : discrimination qui pénalise les nouveaux venus dans une profession libérale comme celle d'agent général d'assurance.

Réponse. — Le plafonnement de la taxe professionnelle est une mesure transitoire destinée à ménager les droits acquis par les contribuables imposés antérieurement à la patente afin de faciliter l'adaptation de ces derniers au nouveau régime d'imposition. L'extension de cette mesure aux redevables installés après 1975 la détournerait de son objet et serait tout à fait injustifiée. Elle conduirait au surplus à augmenter le taux de la cotisation nationale acquittée par l'ensemble des redevables de la taxe professionnelle et par conséquent à supprimer en partie les avantages accordés par la réforme aux petits commerçants et artisans. La disparition des distorsions de concurrence dues au plafonnement de la taxe professionnelle et signalées par l'honorable parlementaire est, en fait, subordonnée à la sortie de ce régime transitoire. Le projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale, déposé en septembre 1978, comporte une disposition en ce sens. Le Sénat l'a adopté après l'avoir amendé. C'est dans le même esprit que pour la seule année 1979 le Parlement a décidé dans le II de l'article 2 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 d'une part que le plafond est corrigé proportionnellement à la variation des bases d'imposition du contribuable entre 1975 et 1978 et d'autre part que la réduction est supprimée lorsqu'elle est inférieure à 10 p. 100 de la cotisation exigible. Cela étant, cette question sera examinée par le Parlement au cours de la présente session dans le cadre de la discussion du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

839. — 28 avril 1978. — M. René Gallard attire l'attention de M. le ministre du budget sur les anomalies découlant de l'application aux sociétés civiles professionnelles de la taxe professionnelle. Aux termes de la loi et par exception aux principes, les sociétés civiles professionnelles et autres groupements réunissant des membres de professions libérales n'ont pas à produire de déclaration, puisque celle-ci doit être souscrite par chacun des membres de ces sociétés et groupements qui sont personnellement imposables. Il est également précisé que pour ces contribuables, le montant des recettes à considérer est égal au total des recettes correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement et des recettes qu'ils ont réalisées à titre personnel. Tel est le principe, mais il faut tenir compte également du nombre total de salariés de l'entreprise, puisque ce renseignement permettra à l'administration d'apprécier « s'il convient de retenir, dans les bases d'imposition, le un cinquième des salaires ou le un huitième des recettes ». C'est de ce deuxième principe que vont naître les difficultés que rencontrent bon nombre de jeunes membres des professions libérales exerçant leur activité en association (société civile professionnelle) avec un associé bien souvent majoritaire (achat de parts sociales en capital étant lourdement frappé par les droits d'enregistrement pendant les cinq premières années d'exercice). Le paradoxe est alors le suivant : après un savant calcul chacun des associés se retrouve avec un nombre déterminé de salariés qu'ils sont supposés employer à titre personnel et bien entendu l'associé minoritaire se retrouve avec un nombre d'employés n'excédant pas cinq et se voit donc imposé sur le un huitième de ses propres recettes, alors que son associé majoritaire et dont les recettes seront naturellement plus importantes se verra, lui, imposé sur le un cinquième des salaires si par chance le nombre total des salariés de l'entreprise lui permet d'avoir à son actif un peu plus de cinq employés, qu'il est censé payer lui-même, alors même que la totalité des salaires et charges afférentes est effectivement payée par la société et sans calcul préalable de quote-part entre chacun de ses membres. Le résultat quant à la taxe à payer fait apparaître une disproportion exagérée que l'on peut qualifier d'injustice fiscale si l'on compare simplement les recettes réalisées par chacun des associés. Il lui demande s'il envisage d'apporter une modification à l'application de cette taxe professionnelle afin d'éviter semblable injustice et s'il est permis d'espérer dans le cas ci-dessus exposé une rapide solution et laquelle.

Réponse. — Le principe de l'imposition personnelle des membres des sociétés civiles professionnelles résulte directement de la volonté du législateur et est destiné à assurer l'égalité entre les intéressés et ceux de leurs collègues qui exercent individuellement leur profession. Les distorsions signalées par l'honorable parlementaire proviennent de la différence de régime applicable selon que le contribuable emploie plus ou moins de cinq salariés. L'imposition des membres des professions libérales à la taxe professionnelle sur la base du huitième des recettes lorsque le nombre de salariés

employés est inférieur à cinq résulte d'une initiative parlementaire. Celle-ci a été inspirée par le souci d'éviter qu'un calcul des cotisations sur la base des salaires et valeurs locatives n'aboutisse à une sous-imposition relative des contribuables concernés. Il est vrai que la disposition en cause érée, dans certains cas, un ressaut d'imposition, se traduisant par le fait qu'un membre des professions libérales employant cinq salariés pourra parfois se voir réclamer une cotisation inférieure à celle qu'il devrait acquitter s'il n'en employait que quatre. Afin de remédier à cette anomalie, l'article 6 du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale, adopté par le Sénat et actuellement soumis à l'Assemblée nationale, propose de ramener au dixième la pondération des recettes et de ne pas imposer le matériel utilisé par les membres des professions libérales employant moins de cinq salariés.

Imposition des plus-values (fonds de commerce).

2493. — 3 juin 1978. — M. Paul Caillaud expose à M. le ministre du budget que l'article 41 du code général des impôts prévoit que « la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels), constatée à l'occasion du décès de l'exploitant ou de la cession ou de la cessation par ce dernier de son exploitation, n'est pas comprise dans le bénéfice imposable lorsque l'exploitation est continuée soit par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant, soit par une société en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée constituée exclusivement, soit entre lesdits héritiers ou successibles en ligne directe, soit entre eux et le conjoint survivant ou le précédent exploitant ». Il lui indique qu'à une question écrite (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 21 octobre 1959) l'administration des finances a répondu que l'entrée de l'épouse du principal associé avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens n'entraîne pas remise en cause des dispositions de l'article 41, et ceci afin de tenir compte de l'évolution marquée par l'ordonnance n° 58-1258 du 19 décembre 1958 tendant à rendre licites les sociétés entre époux. A l'époque de la rédaction de l'article 41, les sociétés entre époux n'étaient pas autorisées ; c'est la raison pour laquelle le conjoint n'est pas visé, sauf dans le cas du conjoint survivant, la notion de société entre époux n'existant pas en cette hypothèse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, l'entrée ultérieure dans la société de l'épouse de l'exploitant étant admise par la réponse ci-dessus rappelée, si l'on ne pourrait pas constituer valablement une société de famille, sous le bénéfice de l'article 41, entre le précédent exploitant et son épouse (quel que soit son régime matrimonial) dès l'instant où leurs enfants (héritiers ou successibles en ligne directe) sont également associés.

Réponse. — L'application des dispositions de l'article 41 du code général des impôts à une société de famille dont l'ancien exploitant est membre n'est expressément prévue que si cette société est constituée avec ses héritiers ou successibles en ligne directe. Il sera admis toutefois que la participation du conjoint de l'exploitant à une telle société n'entraîne pas la déchéance de ce régime spécial, qui est destiné à faciliter la transmission des entreprises familiales, si cette participation est licite au regard de la loi civile et si les héritiers ou successibles en ligne directe sont les descendants de l'exploitant ou de l'un et de l'autre des deux époux.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

2663. — 8 juin 1978. — M. Roger Combrisson, par question écrite antérieure (parue au *Journal officiel* du 22 octobre 1977, n° 41634), avait attiré l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975, dont les dispositions ont fait l'objet du décret d'application n° 77-1148 du 6 octobre 1977 prévoit, dans son paragraphe I, que, lorsque les bases d'imposition d'un établissement érée avant le 1^{er} janvier 1976, divisées par le nombre d'habitants, excèdent 10 000 francs, la part des ressources communales correspondant à cet excédent sera affectée à un fonds départemental de la taxe professionnelle, par fractions croissantes, de 1979 à 1983. Or, certains des établissements de l'espèce peuvent antérieurement, en matière de patente, avoir bénéficié des dispositions du décret n° 66-930 du 7 décembre 1966, qui instituaient une imposition particulièrement privilégiée au profit des activités dites de « recherche technique ou scientifique », qu'il n'a pas paru opportun de reconduire à l'occasion de l'institution de la taxe professionnelle. Mais l'augmentation considérable des bases d'imposition de ces établissements qui est alors intervenue ne s'est pas traduite par un supplément de ressources au profit des communes sur le territoire desquelles ils étaient implantés en raison des modalités prévues pour le passage de la patente à la taxe professionnelle mais a été, le plus souvent, à l'origine de l'abaissement constaté dans leur taux d'imposition. Or, paradoxalement, les communes se voient maintenant menacées de perdre, au profit du fonds départemental, une partie de leurs trop faibles ressources

de taxe professionnelle, sans possibilité de compenser cette perte par l'augmentation du taux de cette seule taxe, puisqu'aussi bien, suivant les dispositions de l'article 12 (4^e alinéa) de la loi du 29 juillet 1975 « la variation du taux de la taxe professionnelle ne pourra excéder, pour chaque collectivité ou organisme, celle de la moyenne pondérée du taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation ». En présence de cette situation, qui est loin d'être exceptionnelle, il demande à M. le ministre du budget quelles mesures il entend proposer afin de ne pas aggraver, au détriment des autres contribuables de la commune, le transfert de charge qui s'est déjà produit à la suite de la mise en application du décret du 7 décembre 1966. Ne conviendrait-il pas, notamment, afin de rétablir préalablement une équité fiscale qui permettrait à l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975 de prendre toute sa valeur, de recalculer l'élément de répartition de taxe professionnelle de 1976, abstraction faite des dispositions du décret du 7 décembre 1966.

Réponse. — Conformément à l'article 11 modifié de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, la part de la taxe professionnelle dans le produit voté par chaque collectivité est déterminée, jusqu'en 1979, d'après les montants produits en 1975 par la contribution des patentes et ses taxes annexes. Cette part est toutefois corrigée pour tenir compte chaque année des créations et fermetures d'établissements et, pour l'année 1979, du tiers de la variation des bases intervenues entre 1976 et 1978. En maintenant la répartition qui existait entre les quatre taxes en 1975, le législateur a entendu limiter, pendant une période transitoire de quatre ans, les transferts résultant de l'institution de la taxe professionnelle aux seuls redevables de cette taxe. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire irait donc à l'encontre de cet objectif. Cela dit, l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975 ne joue pleinement que depuis le 1^{er} janvier 1979 puisque c'est depuis cette date seulement qu'il s'applique aux établissements créés avant 1976. Or, l'article 1^{er} du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale voté par le Sénat en première lecture prévoit qu'à compter de 1981, les communes fixeront directement les taux des quatre taxes locales. Ceci étant, le débat de fond sur cette question ne pourra qu'être repris dans le cadre de la discussion à la présente session du projet de loi adopté par le Sénat.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

3662. — 24 juin 1978. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre du budget que la loi n° 77-615 du 16 juin 1977 aménageant la taxe professionnelle n'a pas modifié les bases d'imposition, à savoir, d'une part, les salaires à l'exception de ceux versés à des handicapés, et, d'autre part, la valeur des locaux professionnels et que, si le chiffre d'affaires dépasse 400 000 francs pour les prestataires de service, est prise en compte également la valeur locative des équipements et biens immobiliers (outillage, matériel, mobilier), à leur valeur d'origine. Il attire son attention sur le fait que ces deux éléments affectent particulièrement le transport routier professionnel, prestataire de services, important utilisateur de main-d'œuvre et de matériel roulant, d'un coût très élevé et nécessitant un amortissement à court terme dont il n'est pas tenu compte dans l'établissement des bases d'imposition. De ce fait, les créations d'emplois sont freinées et les investissements productifs pénalisés. Il lui demande si, afin de pallier ces inconvénients, et de favoriser la relance de l'industrie du poids lourd actuellement en situation difficile en France et notamment dans le Rhône, il n'estime pas nécessaire que le régime définitif pour la taxe professionnelle tienne compte des caractères spécifiques présentés dans ce secteur économique.

Réponse. — D'une manière générale, le Gouvernement n'est pas favorable à une modification des bases de la taxe professionnelle à l'égard d'une catégorie déterminée de contribuables. Une telle mesure irait en effet à l'encontre de l'objectif recherché par le législateur en 1975, qui visait à unifier le régime d'imposition des redevables de la taxe professionnelle. De proche en proche on en reviendrait à reconstituer le tarif des patentes. Cela dit, la situation des transports de voyageurs pose un problème particulier. Des études sont actuellement en cours sur ce point. Ce n'est qu'au vu de leurs résultats qu'il sera possible de savoir si des mesures sont nécessaires et quelles sont les solutions qui devront alors être envisagées.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

3908. — 29 juin 1978. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre du budget le cas d'une personne qui tenait un commerce de vente de détail et se trouvait imposée depuis plusieurs années au B. I. C. sous le régime « réel » jusqu'au jour où elle a cessé son activité voici environ trois ans. A la suite d'un jugement d'un tribunal de commerce, cette personne s'est vu allouer une indemnité qu'a été condamné à lui payer un autre commerçant dont les agisse-

ments avaient eu pour conséquence, pour la personne en question, de réduire sensiblement le prix qu'elle aurait pu obtenir pour la revente de son fonds de commerce ainsi que pour celle de l'immeuble dans lequel se trouvait ce fonds de commerce lorsqu'elle a cessé son activité. Il semble bien établi que cette personne devra déclarer cette indemnité en tant que bénéfice industriel et commercial au titre de l'année pendant laquelle le jugement a été rendu puisque non frappé d'appel. La question qui se pose est de savoir si l'indemnité en question pourra être considérée comme une plus-value professionnelle à long terme car correspondant à un complément de recette à la cession d'un actif immobilisé qui était détenu depuis plus de trois ans lorsqu'il a été cédé c'est-à-dire lors de la cessation du commerce.

Réponse. — Allouée après la cessation de l'activité professionnelle mais normalement fixée à raison des frais existant à la date de la survenance du dommage, l'indemnité visée dans la question est imposable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux au titre de l'année au cours de laquelle le jugement non frappé d'appel a été rendu. Elle est soumise au régime spécial défini par les articles 39 *duodecies* et suivants du code général des impôts pour la part qui excède les valeurs retenues pour la détermination de la plus-value ou de la moins-value afférente au fonds de commerce et à l'immeuble à la date de la cessation d'activité ou, le cas échéant, à celle de la vente ultérieure des biens. En revanche, dans la mesure où elle sert à couvrir un manque à gagner de l'ancien exploitant ou est attribuée en compensation de dépenses déduites des résultats imposables, l'indemnité constitue une recette d'exploitation imposable au taux de droit commun.

Impôt sur le revenu (petits et moyens contribuables).

6435. — 30 septembre 1978. — M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions actuelles du code général des impôts et leur application qui entraînent, comme on a pu le voir de nombreuses fois, des situations véritablement dramatiques pour les contribuables les plus modestes, qu'ils soient salariés ou travailleurs indépendants. En effet, ceux-ci se trouvent bien souvent désarmés devant les rigueurs de la loi, contrairement aux contribuables les plus gros. Il serait donc nécessaire que le code général des impôts soit non seulement simplifié mais humanisé pour ces contribuables afin qu'ils soient mieux protégés contre les rigueurs de la loi, que les citoyens eux-mêmes puissent participer et avoir de réels pouvoirs de contrôle et de proposition dans l'administration fiscale à tous les échelons, que les garanties accordées aux petits et moyens contribuables soient renforcées et que les gros fraudeurs soient véritablement sanctionnés, que les procédures soient accélérées, que des dommages et intérêts soient versés en cas d'impôts injustement réclamés, ceci en contrepartie des amendes et intérêts réclamés en cas de non-paiement d'impôts dus. Il lui demande quelles mesures il compte faire prendre qui permettraient d'alléger le poids de l'impôt pour les catégories les plus modestes et d'imposer réellement les grandes sociétés et les privilégiés de la fortune.

Réponse. — Au cours des dernières années, l'action du Gouvernement a, en matière fiscale, été menée dans trois directions : l'accroissement de la lutte contre la fraude, le renforcement des garanties offertes aux contribuables et l'amélioration des relations entre les contribuables et l'administration, l'allègement du poids de l'impôt pour les petits et moyens contribuables salariés et non salariés. Sur le premier point, la recherche des fraudes importantes est l'un des objectifs prioritaires de la direction générale des impôts. Cette recherche est notamment orientée vers les réseaux de fraudes organisés. Les grandes entreprises sont vérifiées à un rythme notablement plus élevé que les petites. Parallèlement à ces mesures, un effort a été entrepris sur le plan législatif et administratif pour améliorer les relations entre les services fiscaux et les contribuables et pour développer les garanties offertes à ces derniers. Une direction générale pour les relations avec le public a été créée en 1977 au sein des ministères de l'économie et du budget. La loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 a institué de nouvelles garanties. De plus, les contribuables vérifiés disposent d'une information accrue sur leurs droits et obligations. C'est ainsi que, préalablement à toute vérification, le contribuable reçoit la charte du contribuable vérifié qui lui donne toutes les indications utiles. Il peut se faire assister d'un conseil de son choix et discuter les propositions du vérificateur avec le supérieur hiérarchique de celui-ci ou un fonctionnaire de rang élevé spécialement désigné dans chaque direction. Lorsqu'il rectifie les résultats déclarés, le vérificateur tient compte des conditions d'exploitation effective de l'entreprise vérifiée. En cas de désaccord, les nouvelles bases peuvent être soumises à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Cette commission, présidée par un magistrat du tribunal administratif, est composée pour moitié de représentants des contribuables. Le contribuable peut ensuite, s'il l'estime nécessaire, contester devant les tribunaux administratifs les impositions mises à sa charge. Si un dégrèvement

lui est accordé, les sommes déjà payées lui sont reversées et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires. En application de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977, des intérêts moratoires sont également alloués aux contribuables en faveur desquels une restitution d'impôt est prononcée à la suite de leur réclamation. Dans le même temps, la direction générale des impôts, poursuivant sa politique de déconcentration et de simplification des procédures, achève de mettre en place dans les départements de nouvelles méthodes de traitement du contentieux plus simples et plus rapides que les procédures traditionnelles et qui permettent une accélération sensible du rythme des décisions prises sur les réclamations. Par ailleurs, le Gouvernement poursuit sa politique d'allègement du poids de l'impôt pour les petits et moyens contribuables. Ainsi, dans le cadre du rapprochement des conditions d'imposition des différentes catégories de revenus professionnels, les adhérents des centres de gestion et associations agréés placés sous un régime réel d'imposition et dont le chiffre d'affaires ou le montant de recettes n'excède pas certaines limites peuvent bénéficier d'un abattement de 20 p. 100 de leur bénéfice imposable pour la fraction de ce bénéfice n'excédant pas 150 000 francs et de 10 p. 100 au-delà de cette limite jusqu'à 360 000 francs. Les limites de chiffres d'affaires ou de recettes ont été relevées de 15 p. 100 dans la loi de finances pour 1979 qui prévoit, par ailleurs, un maintien des avantages pour la première année de dépassement du chiffre limite. Cette même loi comporte également un certain nombre de mesures en faveur des contribuables de condition modeste. Ainsi, pour l'imposition des revenus de 1979, les contribuables âgés de moins de soixante-cinq ans sont exonérés si leur revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 16 800 francs. Cette limite est fixée à 18 300 francs pour les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans. La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée à 3 720 francs pour celles dont le revenu net n'excède pas 23 000 francs et à 1 860 francs pour celles dont le revenu net global est compris entre 23 000 francs et 37 200 francs. Ces abattements sont doublés pour les contribuables mariés si chacun des époux remplit les conditions d'âge ou d'invalidité. Les contribuables dont l'impôt sur le revenu est calculé sur une part de quotient familial bénéficient, pour la détermination de leur revenu imposable, d'un abattement de 2 000 francs lorsque la moitié au moins de leurs revenus nets de frais est constituée par des traitements ou salaires et que leur revenu net global n'excède pas la limite de la deuxième tranche du barème, soit 16 600 francs pour les revenus de 1978. Les cotisations initiales d'impôt sur le revenu perçues en 1979 ne seront pas mises en recouvrement lorsque leur montant avant imputation de tout crédit d'impôt n'excèdera pas 165 francs. D'autre part, un abattement de 10 p. 100 a été institué par la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 pour les contribuables titulaires de pensions ou de retraites, et le plafond de cet abattement a été porté à 6 000 francs pour les revenus de 1978. Enfin, il est rappelé que la commission d'étude du prélèvement sur les grosses fortunes, dont la création avait été décidée au conseil des ministres du 5 juillet dernier, vient de remettre son rapport.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

6731. — 3 octobre 1978. — M. Marcel Tassy a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les H. B. P. possèdent un certain nombre d'installations fixes dans la commune de Gréasque, Bouches-du-Rhône, à laquelle ils ne paient cependant pas de taxe professionnelle. Ces installations consistent en un puits qui ne sert plus de puits d'extraction mais d'aération; une soufflerie et des hangars qui occupent une superficie de 2,5 hectares. L'exonération fiscale applicable en matière minière ne concernant que les opérations d'extraction, de manipulation et de vente des matières extraites, ne peut donc jouer ici. Il lui demande la raison pour laquelle la commune ne perçoit pas la taxe professionnelle ainsi que les mesures susceptibles de permettre à la petite commune de Gréasque, de bénéficier de cette ressource légale si nécessaire.

Réponse. — Les houillères du bassin de Provence bénéficient, pour leurs installations situées dans la commune de Gréasque, de l'exonération de taxe professionnelle prévue en faveur des activités minières par l'article 1463 du code général des impôts. Ces installations sont soit désaffectées, soit utilisées pour la ventilation des galeries; elles ne peuvent donc être imposées à la taxe professionnelle dès lors qu'elles ne sont pas utilisées pour l'exercice d'une activité passible de cette taxe. La commune de Gréasque perçoit en contrepartie la redevance des mines à raison, d'une part, des immeubles servant à l'exploitation minière situés sur son territoire et, d'autre part, des personnels employés à cette exploitation et habitant dans la commune.

Groupements agricoles (fiscalité des G. A. E. C.).

6916. — 7 octobre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du budget qu'il est prévu que les G. A. E. C. sont soumis à l'agrément fiscal octroyé par une commission départementale afin de pouvoir bénéficier de la transparence fiscale. Cet agrément est en effet nécessaire pour permettre aux membres du G. A. E. C. d'être comptabilisés séparément pour le calcul du plafond maximum retenu pour être assujéti à l'imposition sur le bénéfice réel. Cette disposition ne s'applique qu'aux G. A. E. C. créés à compter du 1^{er} janvier 1971 et M. Jean-Louis Masson demande donc à M. le ministre du budget de bien vouloir préciser si *a contrario* on peut estimer que les G. A. E. C. créés antérieurement au 1^{er} janvier 1971 bénéficient automatiquement de la transparence fiscale sans qu'il soit besoin d'un agrément.

Réponse. — La « transparence fiscale » n'est pas accordée aux G. A. E. C. dont la constitution aurait pour conséquence de faire échapper une exploitation à un régime de bénéfice réel. C'est pourquoi l'application de la procédure évoquée par l'honorable parlementaire a été limitée aux seuls groupements créés à compter du 1^{er} janvier 1971, c'est-à-dire après la publication de la loi de finances pour 1971 qui a institué le nouveau régime du bénéfice réel agricole. Les G. A. E. C. constitués avant cette date doivent donc être considérés comme « transparents ».

Fonctionnaires et agents publics (contractuels).

7319. — 18 octobre 1978. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre du budget sur les revendications des fonctionnaires contractuels de l'Etat, lesquels ne peuvent prétendre à la préretraite à partir de soixante ans, ne bénéficient pas du recul de limite d'âge pour ceux ayant élevé trois enfants ou plus, comme cela est admis pour les fonctionnaires en général. Ils dépendent totalement de leur directeur quant à leur classement, leur indice de traitement ainsi que leur avancement. Ces agents sont privés de commission paritaire, de comité d'entreprise. En fait ils ne sont protégés par aucun organisme puisqu'ils ne peuvent même pas avoir recours à l'inspecteur du travail pour conflit ou abus. En conséquence, elle lui demande s'il ne pense pas remédier à la situation dans laquelle ces agents se trouvent et soumettre à la discussion de la présente session la proposition de loi du groupe communiste qui demande la résorption totale des contractuels.

Réponse. — Nombre d'agents non titulaires de l'Etat, tels les personnels contractuels techniques et administratifs du C. N. R. S. dont le statut est applicable dans tous les organismes de recherche, sont régis par des statuts ou des règlements qui définissent les modalités d'avancement d'échelon ou de changement de catégorie, lesquels ne sont prononcés qu'après avis d'une commission paritaire. De même, les sanctions susceptibles d'être appliquées à ces agents sont prises après avis de cette commission paritaire siégeant en conseil de discipline. En outre, divers avantages statutaires peuvent s'ajouter aux dispositions applicables à l'ensemble des personnels non titulaires de l'Etat, en particulier à celles du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, et offrent de ce fait aux agents contractuels des garanties tout à fait comparables à celles dont bénéficient les fonctionnaires. La protection sociale des agents non titulaires de l'Etat fait d'ailleurs actuellement l'objet d'une étude d'un groupe de travail administration-syndicats dont il n'est pas possible de préjuger les conclusions qui seront soumises au Gouvernement.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

8438. — 14 novembre 1978. — M. Antoine Rufenacht attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation au regard de la taxe professionnelle des sociétés d'exploitation qui ont repris en location-gérance après 1975 le fonds de commerce d'une exploitation individuelle. Il se permet de lui rappeler que la loi du 29 juillet 1975 portant réforme de la patente et instituant la taxe professionnelle avait défini certaines mesures transitoires de manière à échelonner dans le temps des transferts de charges résultant de l'institution de la taxe professionnelle et prévu notamment un système d'écrêtement des bases d'imposition. Cet écrêtement concernait les contribuables dont les bases d'imposition avaient, par rapport à 1975, progressé davantage que la moyenne communale et venait en diminution des bases d'imposition. Il s'est ainsi appliqué en 1976 et a été reconduit pour 1977 et 1978 par la loi du 16 juin 1977. Par ailleurs, pour calmer les vives réactions suscitées par la mise en place de cette taxe, la loi n° 76-1220 du 28 décembre 1978 a prévu

que l'imposition de 1976 ne pourrait excéder un plafond égal à 170 p. 100 de la patente afférente à l'année 1975. Un dispositif analogue au plafonnement a ensuite été institué pour 1977 et 1978 par la loi du 16 juin 1977. De ce fait, un contribuable taxé à la patente en 1975 a pu et peut bénéficier des atténuations précédemment décrites pour son imposition à la taxe professionnelle. L'administration a précisé que de telles atténuations ne pouvaient bénéficier qu'à des contribuables ayant été imposés à la patente en 1975. Cependant, des instructions administratives, l'une en date du 21 novembre 1977 en ce qui concerne l'écrêtement, l'autre en date du 5 décembre 1977 en ce qui concerne le plafonnement, ont toutefois admis le maintien du droit à l'écrêtement et du plafonnement dans le cas de continuation sous une forme juridique différente de l'exploitation pour laquelle une patente avait été établie en 1975. Il s'agit des cas de fusion, absorption, scission ou apport partiel d'actif, transformation de la forme juridique ou continuation de l'exploitation dans le cadre familial. Mais ces deux instructions ont passé sous silence le cas des sociétés d'exploitation prenant en gérance libre après 1975 le fonds de commerce d'un exploitant individuel. Il en résulte que ces sociétés ne pouvant bénéficier des atténuations prévues doivent supporter un montant de taxe professionnelle dépassant largement celui qui aurait été fixé si elles avaient été patentables en 1975. Cette situation lui paraissant anormale, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour remédier à cette lacune des textes et souhaite en être informé.

Réponse. — Les dispositions des articles 1472 et 1647 B du code général des impôts conduisent à refuser le bénéfice des mesures transitoires d'écrêtement des bases et de plafonnement des cotisations de taxe professionnelle aux contribuables qui n'ont pas été personnellement imposés à la patente en 1975. Toutefois ces mesures transitoires s'appliquent aux contribuables imposés en 1975 et qui continuent d'exercer leur activité sous une forme juridique différente. Tel est le cas lorsqu'un redevable donne un fonds de commerce qu'il exploitait précédemment en location-gérance à une société d'exploitation dans laquelle il est associé majoritaire. En revanche, lorsque cette condition n'est pas remplie, le droit à l'écrêtement des bases et au plafonnement des cotisations ne peut être transféré à la société qui reprend l'exploitation du fonds.

Impôt sur le revenu (concubinage).

8673. — 18 novembre 1978. — M. Georges Marchais signale à M. le ministre du budget la situation d'une femme reconnue invalide, vivant maritalement avec un compagnon et qui se trouve traitée de deux façons différentes par la législation fiscale, selon la nature des impôts. En matière d'impôt sur le revenu, elle ne dispose pas du droit de faire une déclaration commune avec son compagnon. En matière de taxe d'habitation, elle ne peut bénéficier d'exonération du fait qu'en ce cas les ressources du compagnon sont mises au compte du « ménage ». Ainsi, pour retenir le cas de ce couple : lui, 31 700 francs de revenus imposables ; elle, 7 526 francs. La double déclaration conduit à exonérer celle-ci d'impôt sur le revenu et à réclamer à son compagnon 5 604 francs (pour une part). La déclaration unique aboutirait à 5 681 francs (deux parts) ou 4 075 francs (deux parts et demi). M. Georges Marchais demande à M. le ministre du budget s'il ne serait pas équitable : 1° de laisser la liberté de faire une déclaration unique ou double comme pour les couples légalement mariés du fait qu'il s'agit de ménages de fait sinon de droit ; 2° de maintenir au conjoint le bénéfice de la demi-part supplémentaire, puisque même avec un compagnon ou une compagne, le contribuable handicapé doit effectuer des dépenses supplémentaires nécessitées par son état ; 3° M. Georges Marchais demande, en outre, s'il n'est pas équitable, lorsqu'un contribuable invalide vit seul avec un enfant à charge, de le faire bénéficier de la demi-part que la loi actuelle ne lui reconnaît pas et à laquelle il a cependant droit lorsqu'il n'a pas d'enfant. En effet, s'agissant de contribuables au revenu modeste, ne serait-il pas socialement nécessaire de leur laisser le bénéfice de l'imposition la moins lourde, ce qui est possible en ce cas, sans cependant apporter au code fiscal des modifications considérables bien que celles-ci fussent être revues globalement dans le sens de plus de justice et d'égalité face à l'impôt.

Réponse. — 1° Les règles d'assiette et de recouvrement de l'impôt sur le revenu doivent nécessairement s'articuler avec les dispositions qui régissent le droit des personnes et celui des biens. Aussi n'est-il pas possible de tenir compte de l'entité que peut constituer un couple vivant en union libre. Une telle solution dérogerait au principe fondamental suivant lequel chaque individu majeur, célibataire, divorcé ou veuf, est personnellement passible de l'impôt sur le revenu. Elle soulèverait, dès lors, de sérieuses difficultés

d'application dans la mesure où la décision de vivre en concubinage ou d'interrompre la vie en commun n'est pas matérialisée par un acte juridique ; 2° et 3° en droit seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Ce principe conduit normalement à attribuer une part de quotient familial aux célibataires, divorcés ou veufs et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls constituent une exception à ce principe. Comme toutes les dérogations en matière fiscale, elles doivent conserver une portée limitée et il n'est pas possible d'en étendre davantage la portée. Enfin il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'octroi de dégrèvements d'impôts locaux aux personnes invalides est subordonné à la condition que celles-ci occupent leur logement avec des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu, ce qui, en tout état de cause, n'est pas le cas dans la situation considérée.

INDUSTRIE

Téléphone (industrie).

10827. — 5 janvier 1979. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre de l'Industrie des graves préoccupations actuelles de l'ensemble des travailleurs de l'unité de production de l'AOP de Béziers. Cette entreprise, 180 salariés actuellement à Béziers, alors qu'un objectif de développement de 1 500 emplois avait été prévu, a une importance réelle dans l'économie de la ville. Les suppressions d'emplois planifiées actuellement dans la téléphonie inquiètent le personnel de l'entreprise et la population biterroise. Il lui demande donc d'étudier attentivement les différentes propositions faites par le syndicat de cette entreprise pour éviter des licenciements catastrophiques : réduction de travail sans perte de salaire, avancement de l'âge de la retraite, suppression du travail au rendement, diversification des productions et passage à l'électronique avec le personnel actuellement en place. Prise en compte de la situation locale de l'emploi, en particulier en ce qui concerne le taux de chômage de la main-d'œuvre féminine.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises (activité et emploi).

11859. — 3 février 1979. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les intentions du groupe de la chimie Rhône-Poulenc vis-à-vis de l'entreprise Spécia de Saint-Fons (69). Il attire son attention sur l'angoisse du personnel essentiellement féminin suite aux menaces de départ de cette entreprise de Saint-Fons. Il lui précise l'importance de cette entreprise pour les travailleuses les plus âgées, travaillant souvent depuis très longtemps à l'usine et dont la vie est organisée à proximité de l'entreprise. Il lui précise que les travailleuses et travailleurs de cette entreprise ne peuvent admettre comme éléments déterminants pour le départ de cette unité de production : les risques de pollution : les techniques existent ; les surfaces de plancher envisagées par la direction pour faire face à l'avenir ; enfin, l'adaptation des productions telles qu'elles sont envisagées par le groupe. Il lui précise que les objectifs du groupe dans l'investissement Santé sont de l'ordre de 200 millions environ pour la France, sans compter les perspectives d'extension internationales. Il lui précise que le groupe se place déjà entre le neuvième et le onzième rang mondial pour l'industrie de la santé, et ses ambitions pour accentuer son implantation sélective mondiale : par exemple sur les Etats-Unis, le Japon, la RFA. Il lui précise qu'aujourd'hui les produits ayant moins de dix ans d'existence assurent environ 40 p. 100 du chiffre d'affaires. Il lui précise enfin que les intentions affichées jusqu'à présent par la direction du groupe va dans le sens général des options des grands groupes envisageant l'an 2000. Il lui rappelle que plus de 60 p. 100 des travailleuses de l'entreprise concernée ont un mari qui travaille souvent dans les unités du groupe et que, dans ce cas, le départ de cette entreprise de Saint-Fons mettrait en cause leurs emplois. Il lui rappelle également que la zone industrielle est bien desservie par les réseaux ferré, autoroutiers et fluviaux. Il lui demande donc : quelles sont les dispositions qu'il entend prendre afin que cette usine reste comme il se doit à Saint-Fons, comme l'exigent les travailleuses et les travailleurs, soutenus par l'ensemble de la population et de la municipalité ; enfin ce qu'il entend faire pour inciter la direction de ce groupe à ne pas mettre en péril l'emploi des travailleuses de cette entreprise, compte tenu de la dégradation inquiétante de l'emploi dans la région lyonnaise ; enfin ce qu'il entend faire pour s'opposer à la politique de redéploiement de ce groupe de la chimie

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14834 posée le 11 avril 1979 par M. André Rossinot.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14867 posée le 11 avril 1979 par M. Gérard Haesebroeck.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14868 posée le 11 avril 1979 par M. Louis Darinot.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14932 posée le 12 avril 1979 par Mme Constans.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15204 posée le 19 avril 1979 par M. Adrien Zeller.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Parcs naturels (parcs régionaux).

13234. — 10 mars 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des agriculteurs des communes participant au parc régional du Haut Languedoc. Une étude récemment diffusée au conseil syndical conclut, en effet, que la population locale ne bénéficie que de 2 p. 100 de la masse monétaire engagée par le tourisme. De récents exemples, utilisation pour un travail productif d'une vaste ferme vide, propriété du parc régional, à proximité du village de Fraisse (ferme de Prat Alarie), montrent que la question d'orienter l'activité du parc vers une amélioration des conditions de travail des agriculteurs est posée dans la vie quotidienne des habitants. Il lui demande si une réorientation des activités du parc, compte tenu de l'expérience accumulée ces dernières années, peut être envisagée.

Ministère de l'agriculture (personnel).

13298. — 10 mars 1979. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'injustice que connaissent les agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts au regard du droit à la participation aux indemnités pour activité accessoire qui leur est refusé. Ces personnels non titulaires qui ne bénéficient pas du statut de la fonction publique représentent plus de la moitié des agents du ministère de l'agriculture et constituent parfois dans certains services du génie rural 70 p. 100 des personnels, et ne peuvent pourtant prétendre au bénéfice des honoraires relevant des activités accessoires. Ces honoraires qui sont relatifs à l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées et du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes donnent droit légalement à être partagés entre les ingénieurs et les agents sans laire apparaître de différences entre agents fonctionnaires et agents non titulaires. Toutefois, en pratique, les agents non titulaires qui participent directement par

leur travail à la production d'honoraires sont tenus systématiquement à l'écart du bénéfice de ces honoraires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une part de ces honoraires aux agents non titulaires compte tenu des augmentations prévues de la masse des honoraires estimée à 35 p. 100.

Aménagement du territoire (région parisienne).

13326. — 10 mars 1979. — M. Pierre Zarka attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de La Plaine-Saint-Denis. Durant les dernières années, le Gouvernement a mené une active campagne et pris toutes les mesures administratives et financières pour organiser la décentralisation de la région parisienne au nom d'une politique dite de solidarité nationale. Quant aux régions de province, force est de constater qu'aucun de leurs problèmes fondamentaux n'a été résolu et que le chômage y sévit fortement. En région parisienne, cela s'est traduit par un cumul d'effets négatifs : des déséquilibres sociaux marqués principalement par une diminution sensible des ouvriers, l'accentuation des migrations quotidiennes. La destruction du tissu industriel a provoqué une grave crise des finances locales au moment où le sous-équipement s'accroît. Conséquence de cette situation, le quartier de La Plaine-Saint-Denis est confronté à de multiples problèmes.

Dans le domaine économique : disparition de branches d'activité et d'entreprises importantes (Tréfinmétaux, Sifa, Fygmmy-Radio, Caze-neuve, Procol, etc.); menaces de fermetures, de départs ou de licenciements touchant Ghbs, Mars-Jean Bouchon, le SEITA, Languepin, France-Transports Domicile, ateliers SNCF du Landy, etc.; 30 p. 100 des terrains de la zone industrielle sont partiellement ou totalement inoccupés. Les entrepôts ont tendance à se substituer aux unités de production qui disparaissent sur intervention de la DATAR; l'aménagement de la zone dite du Cornillon est toujours en attente. En 1972, lors d'une table ronde, le préfet de la Seine-Saint-Denis déclarait : « En ce qui concerne les terrains du Gaz de France, notre problème est d'obtenir de la ville de Paris qu'elle les cède pour pouvoir y encourager la transplantation d'industries. » La SNCF, de nombreux industriels sont intéressés par ce projet. Pourquoi est-il toujours au point mort, alors que le SDAU de l'Ile-de-France accordait à Saint-Denis le rôle de pôle restructurateur? Pourquoi la municipalité et moi-même ne sommes-nous pas informés des négociations en cours entre la ville de Paris, la préfecture de la Seine-Saint-Denis, GDF et SNCF?

Population : chute de 22,34 p. 100 de la population du quartier entre 1962 et 1975.

Commerce : les commerces du quartier ont connu un dépérissement important, de l'ordre de 40 p. 100, au cours des dix dernières années. Face à ce dépérissement des petits commerces du quartier, la municipalité a réimplanté le marché de La Plaine au pont de Soissons, mais cela est insuffisant. La couverture de l'autoroute A1 en dur contribuerait à résoudre ce problème.

Environnement : la couverture de l'autoroute A1 constitue l'une des préoccupations les plus importantes de la population de La Plaine. S'ajoutant au départ de nombreuses entreprises, l'autoroute a accentué le dépérissement de La Plaine en provoquant la coupure du quartier en deux. Des nuisances de bruit, une pollution importante résultant de l'intensité du trafic, ont des répercussions néfastes sur le repos, la santé, l'équilibre physique et nerveux. Les multiples délibérations et démarches des élus de Saint-Denis demandant la couverture de l'autoroute et son aménagement correspondent à l'attente et aux intérêts de la population et du quartier. Le projet de couverture légère proposé par la direction départementale de l'équipement ne répond pas aux besoins des habitants. Dans le domaine de la pollution, il y a lieu, également, d'intervenir auprès de certaines entreprises, afin qu'elles prennent les mesures propres à atténuer les nuisances qu'elles provoquent dans le quartier, soit dans l'atmosphère, soit dans les égouts.

Habitat : le secteur de La Plaine est caractérisé par un fort pourcentage d'habitat ancien. Cette situation est liée, pour une part, aux problèmes précités, mais également aux dispositions légales qui interdisaient l'implantation de nouvelles constructions à usage d'habitat en zone industrielle. La création au plan d'occupation des sols de deux petites zones mixtes habitat-activités autorisant la construction d'habitat, mais surtout la réhabilitation de l'habitat existant, à laquelle l'Etat devrait prendre part, permettra l'équilibre souhaitable habitat-emploi.

Equipements : en dépit des efforts de la municipalité, les équipements souffrent également des difficultés constatées au niveau de l'habitat. Dans ce domaine aussi l'Etat doit participer à l'effort nécessaire qui est aussi, pour une part, conditionnée par la couverture de l'autoroute A1. Cet ouvrage permettrait la réalisation d'équipements lourds pour les industries et la population et des aménagements favorisant les liaisons dans le quartier. Pour revitaliser le quartier de La Plaine-Saint-Denis comme zone d'intérêt éco-

nomique régional, il importe de prendre les dispositions en conséquence, à savoir : plus un terrain industriel ne doit être détourné de son objet ; il faut apporter une solution industrielle à la libération des terrains du Landy-Corfillon pour le Gaz de France ; la procédure d'agrément de la DATAR et l'ensemble des mesures dissuasives vis-à-vis de l'implantation d'industries autour de Paris doivent être abrogées ; ces dispositions doivent s'accompagner d'efforts en matière de réhabilitation de logements, d'équipements et d'environnement dans le quartier ; l'application de ces mesures suppose, à tous les niveaux, l'association aux décisions des collectivités, des élus, des organisations de salariés. En conséquence, il lui demande quelles propositions il entend faire pour mettre en œuvre les mesures indispensables à l'aménagement du quartier de La Plaine-Saint-Denis.

Elevage (bœufs et vaches).

13330. — 10 mars 1979. — **M. Jacques Chamlinade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences pour les éleveurs bovins de l'importante chute des cours des animaux de boucherie consécutive aux déreglements dus aux montants compensatoires monétaires et à l'arrivée sur le marché en quelques mois d'environ 230 000 gros bovins à la suite de la mise en place du programme accéléré de prophylaxie contre la brucellose. Les mesures utilisées en vue de l'éradication de la brucellose pose une première série de problèmes. Il y a débat sur l'efficacité de tel ou tel vaccin, sur leurs incidences. Dans certains départements, par exemple, le 11 38 n'est plus utilisé. Par ailleurs, les animaux vaccinés sont porteurs d'agglutinines dans leur sang, ce qui les fait réagir positivement si la prise de sang n'est pas effectuée avec un recul suffisant. Des animaux vaccinés sont envoyés à l'abattoir sans que l'on puisse certifier qu'ils sont réellement malades ou contagieux. Des agriculteurs ayant fait vacciner tout leur troupeau se trouvent ainsi victimes des efforts qu'ils ont faits pour l'éradication de la brucellose. C'est ce qui se produit actuellement dans les départements du Massif central et dans le Calvados où le délai entre la vaccination et la prise de sang a été ramené de trente à dix-huit mois pour les jeunes bovins et de trois à deux ans pour les bovins adultes. Mais le problème le plus grave reste celui de la chute des cours des gros bovins entraînée, d'une part, par les MCM qui pénalisent les producteurs français en favorisant les importations et en taxant nos exportations et, d'autre part, par l'arrivée sur le marché d'un nombre considérablement accru d'animaux du fait de la mise en place d'un programme accéléré d'abattages des animaux ayant réagi positivement à la brucellose. Actuellement en France, il n'y a pas de stocks de viande bovine, les seuls stocks communautaires existants sont en Allemagne grâce aux avantages que leur procurent les MCM. Dans ces conditions, le rachat et le stockage des excédents du marché français par l'ONIBEV à un prix suffisant paraît indispensable pour permettre un relèvement des cours. Le manque à gagner, s'ajoutant à la perte brutale, est très important pour les éleveurs qui sont dans l'obligation d'abattre un pourcentage important de leur cheptel. S'y ajoutent enfin les dépenses importantes pour la reconstitution du cheptel en raison de la hausse prévisible du cours des jeunes génisses. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable : 1° de déclencher immédiatement l'intervention de l'ONIBEV à un prix au moins égal à 55 p. 100 du prix d'orientation afin de parvenir à dégager les marchés des secteurs où sont abattus les animaux brucelliques ; 2° de relever de façon substantielle l'indemnité versée pour chaque bovin à abattre et pour les bovins préalablement vaccinés de la porter à un niveau égal à la perte subie ; 3° d'assurer une aide suffisante pour la reconstitution du cheptel avec des prêts portant sur la totalité de la perte subie, les taux étant maintenus à 4,5 p. 100 avec différé d'amortissement de trois ans ; 4° de décider du retour au délai ancien pour la prise de sang sur les animaux vaccinés afin d'écartier au maximum les erreurs de diagnostic ; 5° de doter de moyens accrus les services de la recherche vétérinaire afin que puisse être rapidement organisés de façon plus rationnelle et plus efficace la campagne permanente de prophylaxie pour toutes les maladies et d'assurer une participation plus effective des DSV en leur donnant d'avantage de moyens.

Fruits et légumes (betteraves).

13338. — 10 mars 1979. — **M. André Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude ressentie par les planteurs de betteraves devant la distorsion croissante entre leurs revenus et leurs charges de production. Les intéressés craignent également que la politique menée au plan communautaire ne leur

soit particulièrement préjudiciable. Ils souhaitent qu'il soit tenu compte de leurs revendications que cette question résume ci-dessous : rétablissement, pour la récolte 1979-1980, du quota « B » à 35 p. 100, la diminution de celui-ci en 1978 étant contraire à l'esprit du traité de Rome basé sur la spécialisation ; suppression rapide et totale des montants compensatoires monétaires sur la betterave et exemption pour celle-ci, dont la moitié est exportée sous forme de sucre et d'alcool, de la taxe BAPSA ; mise en place effective, pour la campagne en cours, de la compensation entre la métropole et les départements d'outre-mer ; obtention, dès la prochaine campagne, des conditions générales d'achat apportant toutes catégories et, en particulier, comportant le choix des modes de réception (pesage sur bascule ou pesée géométrique) ; participation des planteurs à la gestion des quotas afin d'éviter les décisions unilatérales et abusives de certains fabricants ; du fait que les règles de fonctionnement du CIPS ne permettent pas actuellement de régler les différends pouvant intervenir entre les planteurs et fabricants, mise en œuvre de mesures imposant l'application des décisions de l'interprofession par les professions betteravières et sucrières ; pour le régime 1980, application des mesures énumérées ci-après : répartition du quota « A » au prorata des références de production totale — compensation annuelle aux niveaux national et communautaire des déficits en « A » — répartition du quota « B » au prorata des références « B » plus « C », masse de manœuvre de 5 p. 100 pour satisfaire la mouvance des planteurs, mise à disposition du groupement des planteurs d'une usine de 25 p. 100 du quota de cette usine en cas de litige grave avec le fabricant, renforcement des garanties des planteurs dans la gestion des quotas dont les fabricants ne sont plus que les dépositaires ; adoption, par le conseil des ministres de la CEE, d'une politique globale des éducateurs afin de sauvegarder les intérêts des betteraviers européens et la préférence communautaire contre l'action des multinationales productrices d'isoglucose à partir de maïs essentiellement importés ; suppression de l'obligation faite aux employeurs de saisonniers étrangers de retenir à la source, c'est-à-dire auprès des travailleurs eux-mêmes, le montant de l'impôt éventuellement dû par ces derniers ; annulation de la décision envisagée d'augmenter sensiblement le montant des redevances dues à l'office national d'immigration pour la venue de saisonniers étrangers, alors que, dans le même temps, le recours à des travailleurs français s'avère généralement impossible. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il envisage de donner à ces différentes demandes en vue d'apporter toute l'aide nécessaire à cet important secteur de l'agriculture française.

Viticulture (arrosage du vignoble).

13384. — 10 mars 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par la date uniforme sur le territoire national qui marque la limite de la période d'arrosage autorisé du vignoble. En effet, si celle-ci correspond à la maturité de la floraison dans les zones méditerranéennes, elle est beaucoup trop précoce pour les régions de climat différent, en particulier pour le vignoble tarnais. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager un report de quinze jours à trois semaines de cette date limite, afin de mettre en concordance la réglementation et une période de maturation identique de la vigne, quelle que soit la région considérée.

Médiateur (attributions).

13414. — 10 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en décembre 1972, au cours des débats qui ont précédé l'adoption du projet de loi (n° 2746) instituant un médiateur, le rapporteur, au nom de la commission des lois devant l'Assemblée nationale, avait formulé les appréhensions suivantes : « La place du médiateur à côté du juge n'est pas nettement définie. S'il ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, il pourra, en revanche, être saisi de litiges susceptibles de donner lieu ultérieurement à un recours contentieux. Or, il est prévu que la réclamation adressée au médiateur par l'intermédiaire d'un député ou d'un sénateur n'interrompra en aucun cas les délais de recours devant les juridictions compétentes. On peut craindre, sans pessimisme excessif, que, compte tenu du temps nécessaire à l'examen de la réclamation par le parlementaire, puis par le médiateur lui-même, les cas de forclusion ne se multiplient à l'infini. Le citoyen, victime d'une telle aventure, pourra légitimement penser que le médiateur, loin de porter remède à ses maux, les aura aggravés et qu'il eût été plus avisé de transporter directement son grief au plan contentieux. » (Rapport n° 2761 AN, p. 5, quatrième législature.) Il lui demande si la pratique a confirmé ou infirmé ces appréhensions.

Exploitants agricoles (jeunes : installation).

13425. — 10 mars 1979. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les jeunes agriculteurs pour s'installer. Les mesures résultant de l'encadrement du crédit, avec la réduction de la durée des prêts et l'augmentation du taux d'intérêt constituent des obstacles qui mettent gravement en cause les possibilités d'installation. Il est maintenant établi que des jeunes désireux de s'installer sont obligés d'y renoncer pour les raisons exposées ici. Il en résulte un grave préjudice national, au moment même où le taux d'installation en agriculture est si faible par rapport à celui des départements. En conséquence, **M. Soury** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne considère pas que le moment est venu de revoir toute la réglementation en matière de prêts et de crédits et notamment le rétablissement des prêts à 2 p. 100 pour trente ans afin de permettre aux jeunes agriculteurs désirant rester à la terre de résoudre les problèmes financiers.

Routes (routes départementales et chemins vicinaux).

13452. — 10 mars 1979. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dégradation du réseau routier due à la rudesse de l'hiver. La rudesse de l'hiver que nous subissons fait que le réseau routier national, départemental et communal subit des dégradations fort importantes. Les difficultés financières que rencontrent déjà les collectivités locales ne leur permettront pas de faire face aux réfections importantes qui découlent de la période de gel prolongé. D'autant que la situation économique et sociale du département du Nord, et plus particulièrement de l'arrondissement de Valenciennes, fait que les collectivités, tout en voyant leurs ressources diminuer, constatent dans le même temps une augmentation sensible de leurs dépenses. Compte tenu de l'importance des travaux à réaliser pour éviter les accidents et pour permettre la sécurité de la circulation, il est nécessaire et urgent de débloquer des crédits d'Etat et de les attribuer à la fois au département et aux communes pour leur permettre la réalisation et la remise en état du réseau départemental et communal. **M. Ansart** observe que le non-respect de la loi sur le fonds spécial d'investissement routier fait que les collectivités ne perçoivent que 13 p. 100 au lieu de 22 p. 100 prévus par la loi à ce titre. En conséquence, il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour : 1° procéder à un déblocage des crédits nécessaires pour faire face aux réfections ci-dessus citées ; 2° le respect de l'application de la loi en ce qui concerne le fonds spécial d'investissement routier.

Entreprises (activité et emploi).

13453. — 10 mars 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fermeture de la laiterie de Brigueil-le-Chantre, canton de La Trimouille (86). Cette entreprise aura 23 employés licenciés en juin 1979 sur un effectif de 26 salariés. La laiterie de Brigueil est affiliée à l'union laitière du haut Poitou qui licencie également une quarantaine de travailleurs. Or cette entreprise est viable tant par le litrage collecté (5 millions et demi de litres) que par la fabrication des fromages (11 fabrications par quinzaine, 9 600 fromages par catégorie). Le prétexte invoqué pour la fermeture est le coût des investissements réalisés à partir d'une modernisation du matériel effectuée jusqu'en 1978. Or il apparaît que le montant des investissements nécessaires au renouvellement du petit matériel et à l'entretien des locaux représente une somme deux à quatre fois inférieure au coût des licenciements. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour s'opposer au démantèlement de la laiterie de Brigueil dans une région où le secteur coopératif assure 90 p. 100 de la transformation des produits laitiers.

Agriculture (zone de montagne).

13455. — 10 mars 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles son administration interprète les textes relatifs à l'attribution de l'indemnité spéciale montagne aux exploitants pluri-actifs. En effet, de nombreux exploitants pluri-actifs se trouvent écartés du bénéfice de l'indemnité spéciale montagne par l'administration car celle-ci prend en compte les revenus des salariés sans considérer leurs frais professionnels et l'abattement légal de 20 p. 100 sur les revenus. Il lui semble cependant qu'il serait plus juste et plus conforme au décret qui a institué cet avantage pour les pluri-actifs, de tenir compte des abattements pour apprécier les revenus de cette catégorie d'exploitants. En particulier cela paraît être le seul moyen de considérer d'une manière équitable les revenus salariés et non salariés. Dans cet esprit, **M. Michel Barnier** demande à **M. le**

ministre de l'agriculture s'il ne lui paraît pas nécessaire de donner des instructions à ses services pour interpréter, d'une manière nouvelle, les textes concernant l'attribution de l'ISM aux exploitants pluri-actifs.

Viande (bœufs et vaches).

13460. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la forte baisse des cours de la viande du fait de l'apport massif de vaches brucelliques sur le marché. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

Haras (personnel).

13461. — 10 mars 1979. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents du service des haras. Les intéressés soulignent que les traitements perçus devraient logiquement être majorés, notamment en raison des charges supplémentaires qui découlent de leurs déplacements pendant quatre mois et demi par an (frais de route, obligation d'une vie séparée de leur famille, ...). Ils estiment par ailleurs que l'indemnité forfaitaire qui leur est actuellement allouée pendant la période où ils se trouvent en station du fait de la monte des étalons devrait être remplacée par une indemnité de tournée, en faisant observer que ce type d'indemnité est attribué à tous les fonctionnaires lorsque leur activité ne s'exerce pas dans leur lieu de résidence. Enfin, ils souhaitent la création de nouveaux postes d'ouvriers professionnels pour les travaux d'entretien des bâtiments des dépôts, dont certains, comme les logements attribués au garde du dépôt de Saint-Lô, sont dans un état de délabrement inquiétant. **M. Emile Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** la suite qu'il envisage de donner à ces légitimes revendications.

Conseil économique et social (composition).

13469. — 10 mars 1979. — **M. Marcel Rigout** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur les suites qu'il compte donner au vœu de l'association amicale des retraités de la CCPMA de la Haute-Vienne demandant : que toutes les dispositions nécessaires soient prises à la fois par le Parlement et le Gouvernement afin que les retraités soient représentés en tant que tels au Conseil économique et social, dans les conseils économiques des régions et cela en fonction de leur importance dans la nation.

Enseignement supérieur (établissements).

13499. — 10 mars 1979. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation critique que connaît l'UER des techniques de réadaptation de Lille. En effet, si des crédits ne sont pas rapidement octroyés la section formant des orthophonistes réduira dans un premier temps sa formation pour arriver à son éventuelle fermeture. Or, cette section est la seule à former de tels spécialistes dans toute la partie Nord de la France. Des étudiants y viennent de Normandie, des Ardennes, de l'Oise, etc. Déjà, pour l'année 1978-1979, le manque de possibilités n'a permis d'accepter que cinquante étudiants en première année (alors qu'il y avait 500 candidatures). La situation de crise que connaît cet enseignement n'est pas nouvelle, mais, elle arrive aujourd'hui à son point de fission. La dotation budgétaire du ministère n'a été que de 300 heures (alors que les besoins se chiffrent à 2 400) et ce sont les efforts de l'université de Lille-III, qui, en débloquent 1 135 heures ont permis de maintenir cette section cette année. **M. Ansart** rappelle qu'il est souvent intervenu auprès de **Mme le ministre** pour souligner la dramatique situation du Nord-Pas-de-Calais, dans le domaine de la santé, des équipements hospitaliers et d'accueil, notamment au niveau des handicapés. Accepter de ne plus former d'orthophonistes à Lille c'est accepter que soient encore réduits le peu de moyens dont disposent ces départements pour pouvoir appliquer une réelle politique de rééducation. En conséquence, il demande à **Mme le ministre des universités** et devant l'urgence du problème de bien vouloir envisager l'octroi de nouveaux crédits à l'UER des techniques de réadaptation de Lille.

Associations (conseil d'administration).

14522. — 5 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, les associations rendues publiques par une insertion au Journal officiel sont tenues de faire connaître, dans

les trois mois, tous changements survenus dans leur administration ou direction étant précisé que ces derniers ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. L'article 8 de la loi susvisée stipule, en outre, que ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 3 seront punis d'une amende de 60 francs à 720 francs. Or, dans une association fondée en octobre 1972, le président n'a pas eu de voir aviser la sous-préfecture concernée des modifications apportées au cours des années 1973 à 1976 à la structure du conseil d'administration dont le nombre des membres a été porté ainsi de six à douze. Ladite association se trouvant, de surcroît, soumise aux dispositions du décret du 2 mai 1938 (*Journal officiel* du 3) relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées, dès lors qu'elle reçoit, chaque année, une subvention d'un établissement public, il lui demande si l'autorité administrative doit, sans plus attendre, mettre en demeure le président responsable de régulariser la situation de l'association au regard de la loi précitée de 1901. Subsidièrement, il souhaiterait savoir si l'assemblée générale de la même association a la possibilité d'être comme administrateur une personne ne pouvant se prévaloir de la qualité de membre bienfaiteur ou actif.

Prix (indice des prix).

14523. — 5 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'une personnalité importante du corps médical a récemment évalué à 10 milliards de francs « au minimum » le coût annuel des maladies dues à l'alcool et au tabac pour la sécurité sociale; pour certains, l'importance de ce chiffre devrait, à elle seule, justifier un accroissement considérable des taxes frappant les boissons alcoolisées et le tabac. Mais la présence de ces deux produits parmi les 295 postes de l'indice officiel des prix à la consommation constitue l'un des obstacles à l'intervention de cette mesure. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande, en conséquence, à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas indispensable d'exclure les boissons alcoolisées et le tabac des postes de cet indice.

Finances locales (ordures ménagères).

14524. — 5 avril 1979. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les charges énormes qu'ont à supporter les communes pour l'élimination et l'incinération des ordures ménagères. Le problème de l'incinération des ordures ménagères se pose avec de plus en plus d'acuité. Il faut considérer comme un bien pour les populations le fait que beaucoup de communes se soient regroupées pour prendre les mesures qui s'imposent afin de procéder à l'élimination des décharges publiques; de faire disparaître de nombreux foyers de pollution, celles-ci ayant pour objet: l'amélioration du cadre de vie; l'utilisation, lors de la construction d'usines de nombreux matériaux; la récupération des matériaux pour les encaissements de routes, etc.; le développement de la coopération intercommunale. Les communes qui auraient dû être aidées sensiblement pour la construction des usines d'incinération ont vu au contraire leurs difficultés s'accroître de charges considérables. Ainsi dans le Valenciennois où dans ce domaine la coopération s'est développée, deux usines viennent d'être construites, l'une à Douchy, qui regroupe trente et une communes pour 108 675 habitants, et l'autre à Saint-Saulve qui regroupe 375 000 habitants pour trente-six communes. La subvention allouée par l'Etat est très modeste puisqu'elle se chiffre à 6 millions de francs pour ces deux usines sur des investissements se montant à 76 millions de francs. Les communes ont donc dû procéder à un vote d'impôts inconsidérés pour faire face aux annuités d'emprunt et aux frais d'exploitation. Les subventions d'Etat, pour les investissements, ne représentent à peine que 8 p. 100 du montant global, alors que ces communes ont versé à l'Etat plus du double au titre de la T.V.A. En ce qui concerne les frais de fonctionnement, aucune aide de l'Etat n'est allouée au syndicat des communes. Ainsi donc, pour avoir procédé à des investissements qui auraient dû, dans ce domaine, recevoir une aide substantielle de l'Etat, ces communes se sont vues pénalisées. Des études que nous avons entreprises, il ressort que le coût moyen par habitant se monte, au niveau de l'arrondissement de Valenciennes et compte tenu de la faiblesse des subventions allouées, à 90 francs (collecte, investissements et fonctionnement compris). C'est pourquoi, il lui demande: 1° si le Gouvernement n'entend pas réajuster sa subvention sur les travaux d'investissement étant donné l'effort entrepris par les communes par une participation d'exploitation de leurs usines; 2° d'aider ces mêmes communes en participant aux frais d'exploitation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

14525. — 5 avril 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la non-déductibilité des frais d'aide ménagère pour les personnes âgées et handicapées, sur les déclarations de revenus, alors que la majoration pour assistance d'une tierce personne est exonérée. Pourtant, afin de développer au maximum le maintien à domicile des personnes âgées, le recours à une aide ménagère est indispensable à la vie quotidienne des personnes se trouvant dans cette situation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux personnes concernées de faire apparaître, en déduction de leurs impôts sur le revenu, le solde des frais d'aide ménagère non pris en charge par la Caisse nationale des vieux travailleurs.

Santé scolaire et universitaire (services médico-sociaux scolaires).

14526. — 5 avril 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes rencontrés dans la Sarthe, au niveau de la santé scolaire. En effet, force est de constater que le personnel « Santé scolaire » est très réduit. Il manque actuellement: cinq secrétaires médicales; vingt-trois infirmières; trente assistantes sociales (Mme le ministre a reconnu, en date du 16 mai 1978, leur nécessité), sept médecins scolaires (actuellement 10 000 enfants par médecin). A ce manque de personnel s'ajoute une vive inquiétude quant au devenir de ce service « Santé scolaire ». En effet, le projet de réforme des collectivités locales proposé par le Gouvernement stipule: « Les examens de santé, la surveillance sanitaire et le service social en faveur de l'enfance scolarisée relèvent de la compétence des collectivités locales, qui en assurent le financement... » Quels moyens seront donnés aux communes pour assumer cette nouvelle responsabilité. Face au démantèlement de ce secteur, il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cet état de fait et souligne qu'une embauche de personnel pour la prochaine rentrée scolaire permettrait de nouveaux emplois.

Enseignement secondaire (établissements).

14527. — 5 avril 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Sophie-Germain, Paris (4^e). Parents et enseignants sont inquiets de la fusion du premier cycle du lycée avec le C.E.S. Grenier-sur-l'Eau. Cette fusion entraînera la rupture des enseignements entre le premier et le deuxième cycle du lycée, nuira considérablement à la qualité de l'enseignement et supprimera plusieurs postes d'enseignants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la discontinuité de l'enseignement et les graves conséquences qui en découlent pour l'avenir du lycée et des élèves.

Enseignement secondaire (établissements).

14528. — 5 avril 1979. — **M. Lucien Villa** signale à **M. le ministre de l'éducation** que la fusion du premier cycle du lycée Sophie-Germain avec le C.E.S. Grenier-sur-l'Eau, Paris (4^e), va entraîner la libération d'un terrain appartenant à la ville de Paris et sur lequel étaient installés des locaux scolaires provisoires. Or, le lycée Sophie-Germain et le collège Grenier-sur-l'Eau ont un besoin urgent d'équipements sportifs et scolaires. Il est indispensable que le ministère de l'éducation ne soit pas désaïssi de ce terrain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un accord avec la ville de Paris et l'équipement soit conclu.

Congés payés (maladie).

14530. — 5 avril 1979. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'interprétation que font, dans le code du travail, en matière de congés annuels et notamment de l'article D.223-5, certains employeurs. Un salarié en arrêt-maladie pendant son congé annuel se voit refuser par son employeur le droit à prolonger d'autant son congé ou à faire valoir son droit à reliquat de congé. L'employeur dans ce cas offre au salarié de lui payer intégralement son congé annuel sans tenir compte de l'arrêt-maladie. **M. Maillet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** d'affirmer le droit des salariés en arrêt-maladie pendant le congé annuel à faire valoir le droit à prolongation ou à reliquat de congé.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

14532. — 5 avril 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement dégradée de l'enseignement professionnel dans le département du Rhône. En effet, dans la région Rhône-Alpes, ce sont dix L. E. P. supplémentaires qui sont officiellement reconnus nécessaires. Il lui précise, qu'annuellement, un seul, et éventuellement deux ou trois établissements peuvent être programmés avec l'enveloppe budgétaire régionale. Il insiste afin que les crédits qui seront attribués pour 1980-1981 soient majorés en conséquence et, en rapport avec les besoins réels du département. Il lui demande si le lycée d'enseignement professionnel reconnu urgent depuis bien longtemps, va enfin être financé et réalisé dans un grand canton comme celui de Neuville-sur-Saône, après sept années de démarches incessantes des élus et de la population concernés. Le 18 août 1977, **M. René Haby**, alors ministre de l'éducation avait répondu qu'il était prévu à la carte scolaire et qu'il convenait de voir le préfet de région pour le financement de la construction. **M. le préfet** avait fait savoir qu'il serait favorable à la solution d'un L. E. P. situé à Neuville et recrutant ses élèves dans les communes limitrophes du Rhône et de l'Ain. Il lui rappelle que d'autres établissements similaires sont indispensables, comme à Villeurbanne, Saint-Priest, Bron, Vaulx-en-Velin, Saint-Fons, etc. En conséquence, il lui pose une nouvelle fois la question suivante : les élèves doivent-ils faire indéfiniment les frais d'une politique débridée d'austérité. Il lui demande quand le L. E. P. dont le Val-de-Saône a un si grand besoin sera-t-il enfin construit.

Enseignement supérieur (enseignants).

14533. — 5 avril 1979. — **Mme Chantal Leblanc** rappelle à **Mme le ministre des universités** la situation de précarité dans laquelle vivent les vacataires, sans perspective aucune, avec des revenus dérisoires. Elle lui rappelle qu'un plan d'intégration pour ces vacataires a été voté unanimement par les membres de la commission des affaires culturelles et sociales de l'Assemblée nationale et par la conférence des présidents d'universités. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour la mise en place rapide de ce plan d'intégration des enseignants vacataires des universités.

Jeunes (emploi).

14534. — 5 avril 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de nombreux jeunes gens libérés de leur service national et non réembauchés dans leurs précédentes entreprises. En effet, dans le Valenciennois de nombreux jeunes travailleurs de retour du service national se trouvent au chômage. Les employeurs refusent de les réembaucher sous des prétextes divers et parfois contradictoires « est remplacé dans son poste de travail » ou « n'a pas été remplacé dans son poste de travail ». Compte tenu de l'obligation qui est faite à ces jeunes gens de quitter leur emploi pour se rendre sous les drapeaux, il est scandaleux que ceux-ci se retrouvent chômeurs au retour. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les jeunes gens rentrant du service national retrouvent leur emploi.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

14535. — 5 avril 1979. — **M. Edmond Garcin** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation administrative d'un instituteur de son département. Un instituteur, admis à la retraite d'office pour invalidité le 3 novembre 1969, après avis de la commission départementale de réforme, par arrêté ministériel du 3 août 1970, a obtenu, à la suite de nombreux appels à l'encontre de cette décision, d'être réexaminé par ladite commission. Dans sa séance du 7 avril 1976, la commission de réforme, revenant sur sa décision précédente l'a déclaré apte. Malgré les demandes répétées, tant auprès des services de l'inspection académique, qu'auprès de ceux du ministère de l'éducation, malgré le nouvel avis de la commission, l'intéressé n'était toujours pas, à la date du 12 mars 1979, réintégré dans ses fonctions. Il lui demande de quelle façon et quand il entend régulariser la situation administrative de cet instituteur.

Enseignement (établissements).

14536. — 5 avril 1979. — **M. Robert Vizez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude grandement justifiée des associations et conseils de parents d'élèves, des enseignants et

de la municipalité des Ulis, suite aux nouvelles mesures d'austérité qu'il envisage de prendre lors de la prochaine rentrée scolaire. Une très vive protestation s'élève contre les conséquences qu'entraîneraient ces nouvelles mesures d'austérité, et la commune des Ulis connaîtrait : quatre suppressions dans le premier degré sans que des créations en nombre suffisant soient prévues ; blocage des lycées et collèges, suppression de trois postes dans le district, dans le second degré. Il lui demande de prendre toutes les mesures indispensables en vue de mettre à la disposition des établissements scolaires de la commune des Ulis le nombre de postes indispensables.

Chômage (indemnisation) (bénéficiaires).

14538. — 5 avril 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation**, sur l'absence de dispositions législatives permettant d'appliquer aux artisans qui ont été obligés de cesser leur activité du fait de la crise économique, les mesures prévues pour d'autres catégories n'ayant pas de références antérieures de travail salarié. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en concertation avec les représentants des travailleurs indépendants, pour permettre leur indemnisation en cas de chômage.

Enseignement (constructions scolaires).

14540. — 5 avril 1979. — Les constructions scolaires, dont le maître d'œuvre est le ministère, sont réalisées avec des crédits réduits en dessous du minimum qui font apparaître des insuffisances et il s'ensuit de nombreuses malversations. Le ministère est amené à engager les dépenses pour réparer ces malversations dans l'attente des décisions de justice qui statuent sur les responsabilités. **M. Maxime Kalinsky** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1^o quel est le montant de ces dépenses engagées (pris, sauf erreur, sur les crédits destinés aux travaux de sécurité nécessaires sur les bâtiments anciens) pour ces cinq dernières années et par année ; 2^o confirmation que les remboursements effectués par les entreprises (ou leur compagnie d'assurance) jugées responsables, sont effectués au Trésor, ce qui se traduit par un détournement des crédits votés par le Parlement (de l'ordre de 10 p. 100) pour les dépenses d'équipement du ministère de l'éducation. Quel en est le montant pour ces cinq dernières années et par année.

Enfance inadaptée (établissements).

14541. — 5 avril 1979. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la décision prise par **M. le préfet du Gard** de fermer provisoirement trois centres de l'enfance inadaptée du département. S'appuyant sur l'existence d'un conflit du travail qui dure depuis plusieurs jours dans ces établissements, faute d'une négociation sérieuse, réelle et honnête entre les personnels et les employeurs concernés, utilisant de façon abusive la notion de « sécurité des enfants » confiés à ces centres, la mesure préfectorale constitue, à tous égards, un acte injustifié, brutal et lourd de conséquences humaines et sociales. Injustifiée, la décision de fermeture l'est, quand on sait qu'un service de sécurité avait été installé dans chacun des centres, après négociation entre l'employeur et le personnel, en se conformant aux règles en vigueur et même au-delà... (loi de 1961, normalisée par la D. A. D. D. : une personne pour quinze enfants). Brutale, la mesure préfectorale ne l'est pas moins : les enfants confiés à ces centres par les différents services placeurs se sont vus brusquement retirés de leur lieu de placement. Les départs ont eu lieu, pour un certain nombre de cas, la nuit tombée, avec pour accompagnateurs le directeur ou les membres du conseil d'administration, voire des personnes étrangères aux établissements. Les enfants ont été transférés, sans préparation préalable, chez leurs parents, dans des foyers de l'enfance ou encore des cas de fugue ou de retours à l'institution témoignant de leur désarroi livrés à eux-mêmes, alors qu'il s'agit de cas sociaux. Lourd de conséquences humaines et sociales, l'arrêté de **M. le préfet du Gard** est à un double égard : les témoignages écrits des personnels médicaux et para-médicaux des établissements en indiquent la gravité ; et il est pour le moins paradoxal, sinon proprement scandaleux, que, dans le cadre de l'année de l'enfance, décidée par l'assemblée générale de l'O. N. U., le Gouvernement et ses représentants fassent foulent au pied le principe 5 de la déclaration de 1959, qui stipule : « L'enfant, physiquement, mentalement, socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état et sa situation ». En considération des éléments précités, **M. Jourdan**, exprimant la vive inquiétude des travailleurs, et des familles concernées, ainsi que de l'opinion

publique émue par un tel coup de force, demande à M. le ministre de la justice : les mesures qu'il compte prendre pour réouvrir sans délai les établissements susvisés, afin qu'y soient réadmis les enfants transférés par décision préfectorale ; les interventions qu'il compte faire pour que s'engagent sans délai entre employeurs et personnels des négociations sérieuses, efficaces et positives.

Enfance inadaptée (établissements).

14542. — 5 avril 1979. — M. Emile Jourdan appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la décision prise par M. le préfet du Gard de fermer provisoirement trois centres de l'enfance inadaptée du département. S'appuyant sur l'existence d'un conflit du travail qui dure depuis plusieurs jours dans ces établissements, faute d'une négociation sérieuse, réelle et honnête entre les personnels et les employeurs concernés, utilisant de façon abusive la notion de « sécurité des enfants » confiés à ces centres, la mesure préfectorale consistue, à tous égards, un acte injustifié, brutal et lourd de conséquences humaines et sociales. Injustifiée, la décision de fermeture l'est, quand on sait qu'un service de sécurité avait été installé dans chacun des centres, après négociation entre l'employeur et le personnel, en se conformant aux règles en vigueur et même au-delà... (loi de 1961, normalisée par la D. A. S. S. : une personne pour quinze enfants). Brutale, la mesure préfectorale ne l'est pas moins : les enfants confiés à ces centres par les différents services placeurs se sont vus brusquement retirés de leur lieu de placement. Les départs ont eu lieu, pour un certain nombre de cas, la nuit tombée, avec pour accompagnateurs le directeur ou les membres du conseil d'administration, voire des personnes étrangères aux établissements. Les enfants ont été transférés, sans préparation préalable, chez leurs parents, dans des foyers de l'enfance ou encore (les cas de fugue ou de retours à l'institution témoignant de leur désarroi) livrés à eux-mêmes, alors qu'il s'agit de cas sociaux. Lourd de conséquences humaines et sociales, l'arrêté de M. le préfet du Gard l'est à un double égard : les témoignages écrits des personnels médicaux et para-médicaux des établissements en indiquent la gravité ; et il est pour le moins paradoxal, sinon proprement scandaleux, que, dans le cadre de l'année de l'enfance, décidée par l'assemblée générale de l'O. N. U., le Gouvernement et ses représentants foulent au pied le principe 5 de la déclaration de 1959, qui stipule : « L'enfant, physiquement, mentalement, socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessitent son état et sa situation ». En considération des éléments précités, M. Jourdan, exprimant la vive inquiétude des travailleurs, et des familles concernées, ainsi que de l'opinion publique émue par un tel coup de force, demande à Mme le ministre de la santé et de la famille : les mesures qu'elle compte prendre pour réouvrir sans délai les établissements susvisés, afin qu'y soient réadmis les enfants transférés par décision préfectorale ; les interventions qu'elle compte faire pour que s'engagent sans délai, entre employeurs et personnels, des négociations sérieuses, efficaces et positives.

Divorce (pensions alimentaires).

14545. — 5 avril 1979. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'application des dispositions de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973, modifiée par la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975, du décret n° 73-216 du 1^{er} mars 1973 et de celui du 31 décembre 1975, n° 75-1339. En effet, dans le cadre de ces textes, un huissier de justice a instrumenté, entre les mains d'un tiers détenteur de fonds (un gérant de fonds de commerce), une saisie-arrêt pour obtenir le paiement d'une pension alimentaire. Or, le tiers ainsi saisi a indiqué à l'huissier de justice qu'il ne pouvait régler directement le bénéficiaire de la pension alimentaire (alors que la mission de cet officier ministériel stipulait bien que le versement direct devait être fait par préférence à tous autres créanciers ainsi que le stipule la loi). Pour cela, le tiers a précisé qu'il était détenteur d'avis à tiers détenteurs délivrés au titre d'impôts directs et indirects. Malgré un second courrier de l'huissier de justice, le tiers détenteur lui indique que les créances ayant fait l'objet des avis à tiers détenteurs, étaient privilégiées par rapport à la pension alimentaire, situation qui fut confirmée par les receveurs intéressés. Ceux-ci prétendant que le privilège avant tout autre créancier du créancier de la pension alimentaire était inexistant par rapport aux leurs. C'est pourquoi, devant cette situation, M. Vincent Porelli demande à M. le ministre de la justice de lui préciser à quoi serviraient les termes « par privilège à tout autre créancier » contenus dans les textes cités ci-dessus, si les administrations fiscales refusaient l'application des textes légaux et lui demande aussi quels recours peuvent être mis en œuvre pour réellement appliquer les termes « par privilège à tout autre créancier ».

Hôpitaux (personnel).

14546. — 5 avril 1979. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation faite à certains agents du centre hospitalier général de Saint-Quentin (Aisne). L'arrêté du 20 juillet 1976, relatif aux modalités d'attribution de la majoration pour travail intensif de l'indemnité horaire pour travail de nuit dans les établissements relevant du livre IX du code de la santé publique, accorde actuellement une prime de 2,40 francs par heure à tout le personnel travaillant la nuit dans les hôpitaux, à l'exception des concierges et des veilleurs de nuit. Il lui demande pourquoi cette mesure discriminatoire existe, alors que le travail de nuit est pénible pour tout le monde et que la participation du concierge et du veilleur de nuit à la sécurité de l'hôpital exige une attention soutenue. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation d'injustice.

Médecine du travail (secret professionnel).

14547. — 5 avril 1979. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre du travail et de la participation les problèmes posés au bon fonctionnement du secret médical dans le cadre de la médecine du travail de l'entreprise Peñarroya au centre médical de l'Argenteoire (Ardèche). Le médecin du travail de cette entreprise, M. le docteur Blanc, ayant été obligé d'interrompre ses fonctions (voir question écrite n° 1482 du 17 mai 1978), il lui a été interdit d'avoir accès à ses propres dossiers médicaux afin de pouvoir en assurer la transmission dans de bonnes conditions. Il s'agit là d'une pratique fort regrettable qui met en cause la protection individuelle des malades de M. le docteur Blanc : en effet, un certain nombre de renseignements qui sont consignés dans ces dossiers l'ont été dans le cadre du dialogue singulier avec M. le docteur Blanc et seul ce praticien est en mesure de juger ce qu'il est possible de communiquer au confrère qui lui succédera. Si le secret médical oblige de transmettre des renseignements médicaux concernant des malades à des seuls médecins, en retour ce ne peut être une obligation : des aspects confidentiels en effet peuvent avoir été livrés dans le cadre du colloque singulier à un médecin particulier et à lui seul et, il appartient donc exclusivement à ce dernier de faire la part des secrets qui lui ont été confiés, et qui peuvent être transmis ou non ; émettre des obstacles à cette pratique indispensable, aux garanties de la liberté individuelle des malades est particulièrement inadmissible. Il lui demande : 1° Dans ces conditions de prendre des mesures d'urgence afin de permettre à M. le docteur Blanc d'avoir accès aux dossiers pour effectuer leur transmission dans le cadre du respect des libertés ; 2° D'empêcher toute action autoritaire qui pourrait être entreprise tendant à la prise de possession des dossiers par les services médicaux de la société Peñarroya à l'insu et à l'encontre de M. le docteur Blanc.

Aides ménagères (financement).

14549. — 5 avril 1979. — M. Parfait Jans expose les faits suivants : une personne âgée de Levallois-Perret bénéficiant de l'aide ménagère s'est vu fixer un taux de participation de 6,50 francs de l'heure pour une prestation de vingt-six heures par mois. Cette participation de 6,50 francs était assortie de la recommandation de faire la demande de l'allocation-logement. Après les démarches d'usage, cette personne s'est vu notifier une allocation-logement mensuelle de 78,50 francs ; ceci portait ses revenus à 2 281,64 francs, loyer déduit et de ce fait, son taux de participation au paiement de l'aide ménagère était porté à 9,35 francs, soit une augmentation de 74,10 francs par mois. Lorsque l'on sait combien toutes ces formalités sont pénibles à accomplir pour les personnes âgées, même lorsqu'elles sont aidées par les services sociaux, on peut se demander si cela est bien utile pour aboutir à une différence de 4,40 francs par mois. D'autre part, si cette personne âgée a été reconnue admissible à une allocation-logement de 78,50 francs par mois, ce qui est peu, est-il normal de lui retirer cet avantage en augmentant le prix de l'heure de l'aide ménagère ? Il demande à Mme le ministre de la santé et de la famille comment cette situation peut être expliquée et s'il ne serait pas judicieux de retirer les allocations diverses accordées pour insuffisance de revenus du calcul de ceux-ci et de l'application des différents barèmes.

Réfugiés et apatrides (Espagnols)

14550. — 5 avril 1979. — M. Marcel Tassy expose à M. le ministre de la justice les faits suivants : dix-sept réfugiés politiques basques avaient été assignés à résidence à Valensole (Alpes-de-Provence) le 30 janvier 1979. La mesure a pris fin le 13 mars dernier pour quinze d'entre eux, les deux autres ont été arrêtés. Ils sont actuel-

lement internés à la prison des Baumettes, à Marseille. Ils doivent comparaître devant la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Alx-en-Provence le 4 avril. Ils sont menacés d'extradition à la demande des autorités espagnoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respecté le droit d'asile et que les deux réfugiés politiques basques ne soient pas extradés, comme la convention franco-espagnole aussi bien que la loi française, en excluent la possibilité en matière politique.

Enseignement préscolaire et élémentaire (enseignants).

14551. — 5 avril 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire de l'école des H. L. M. de Val-Plan, à Marseille (13^e). Dans cet établissement manquent à la fois deux enseignants à l'école des filles et trois à l'école des garçons. Les huit remplaçants de zone prévus étant indisponibles car trop peu nombreux, il lui demande quelles mesures il va prendre pour assurer à ces enfants l'enseignement convenable auquel ils ont droit et si — par exemple — il entend enfin faire appel aux si nombreux enseignants réduits au chômage.

Finances locales (dotation globale de fonctionnement).

14552. — 5 avril 1979. — M. Dominique Frelaut demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre de façon que soient mis à la disposition du Parlement les résultats globaux, département par département, de la mise en application de la loi du 3 janvier 1979 relative à la dotation globale de fonctionnement. Cette information est absolument nécessaire et de droit aux députés pour qu'ils puissent remplir correctement leur mandat et se prononcer en toute connaissance pour le nouveau texte à venir concernant ces questions. A ce titre, devraient être soumis au Parlement, dans le cadre de la session de printemps 1979, les éléments d'information suivants : la somme que chaque commune percevait au titre du V. R. T. S. (F. A. L. compris) en 1978 ; la somme qu'elles ont réellement perçue au titre de la loi relative à la dotation globale de fonctionnement ; la somme qu'elles auraient dû percevoir au titre de leurs droits théoriques ; la liste des communes-centres avec ce qu'elles ont perçu au titre de la dotation globale de fonctionnement ; l'utilisation des concours particuliers.

Enseignement (établissements).

14553. — 5 avril 1979. — M. Emile Roger demande à M. le ministre de l'éducation des précisions concernant un problème de discipline et de sanctions dans les établissements scolaires. L'utilisation d'une cafetière électrique dans un local de rangement de fournitures, pour un usage collectif, par des professeurs d'une même discipline durant l'interclasse récréatif, constitue-t-elle un délit ? Peut-elle être interdite par le chef d'établissement et pour quels motifs ?

Agence nationale pour l'emploi (campagne publicitaire).

14554. — 5 avril 1979. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre du travail et de la participation les faits suivants : actuellement, paraît dans la presse quotidienne de Paris et de province une campagne publicitaire de l'Agence nationale pour l'emploi en vue de : 1^o rechercher des collaborateurs pour les services de l'Agence elle-même ; 2^o faire valoir la qualité de ses services. Cette campagne a la particularité d'exclure les supports : *L'Humanité*, *La Marseillaise de Marseille*, *L'Echo du Centre* et *La Liberté de Lille*. Outre le caractère inadmissible d'une pratique tendant à priver arbitrairement certains journaux de ressources publicitaires, il est évident que cette orientation de l'A.N.P.E. aboutit en fait à l'exclusion de la masse possible des candidats aux emplois offerts les lecteurs des journaux ci-dessus indiqués. Ces lecteurs seraient-ils jugés indignes de postuler aux emplois que propose l'A.N.P.E. en raison de leurs opinions politiques supposées ? Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces atteintes intolérables au droit au travail et à la liberté d'opinion en même temps qu'à la liberté de la presse.

Concurrence (Communauté économique européenne).

14556. — 5 avril 1979. — M. Michel Dcbré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons la commission économique européenne, si soucieuse de s'attaquer aux ententes dans certains domaines, et notamment de s'opposer à certaines situations traditionnelles en France comme le tabac, dès qu'il s'agit

d'acier allemand et de sidérurgie allemande, est subitement muette et désarmée. Il observe, en effet, que le grand cartel Danelux, qui va au surplus prendre le commandement d'Eurofer, aurait dû être autorisé ; qu'il ne l'a pas été ; qu'il devrait, aux termes du traité, faire l'objet de poursuites en dissolution. Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement accepte que la commission fasse deux poids et deux mesures selon qu'il s'agit de faibles ou de puissants.

Enseignement (établissements).

14557. — 5 avril 1979. — M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre afin d'enrayer les occupations d'établissements scolaires. En effet, de telles occupations tendant à se généraliser, posent de graves difficultés, notamment aux chefs d'établissement responsables en la matière et qui ne peuvent avoir recours au concours de la force publique qu'après autorisation du rectorat, qui, le plus souvent, éloigné des lieux d'occupation et ne voulant pas de risque d'incident entre parents et forces de l'ordre, abandonne à leur sort des chefs d'établissement sans défense qui peuvent par là même être séquestrés. M. Delalande souligne à M. le ministre de l'éducation l'urgence qu'il s'attacherait à ce que des solutions soient apportées à ce problème.

Enseignement (enseignants).

14558. — 5 avril 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles s'effectue actuellement le remplacement des enseignants absents. Trop souvent, la reconduction des arrêts de travail de durée limitée, de quinze jours en quinze jours, conduit à priver les enfants de nombreuses heures de cours, aucun remplacement n'étant effectué pour en assumer la charge. La généralisation de ces pratiques conduit à une déscolarisation effective des élèves dans de très nombreux cas. Aussi, M. Delalande demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux élèves de n'en pas subir les conséquences, et si par exemple il ne jugerait pas opportun d'accorder un enseignement de remplacement dès qu'une prorogation d'arrêt de travail est accordée, après un premier arrêt, à un enseignant.

Sports (opinionisme).

14559. — 5 avril 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation actuelle des guides accompagnateurs dont la profession n'est toujours pas réglementée, ni reconnue. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, tant du point de vue de la qualité des services rendus à la clientèle touristique que du point de vue des conditions d'exercice du personnel d'encadrement, de délivrer à celui-ci une carte professionnelle.

Rapatriés (indemnisation).

14560. — 5 avril 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le grave préjudice que subissent les personnes qui possèdent des avols qui restent bloqués en Tunisie, malgré toutes les démarches qu'elles peuvent entreprendre pour les récupérer. Cette situation ne pouvant se prolonger indéfiniment, M. Delalande demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour que des solutions puissent être apportées à ce problème.

Médecins (généralistes).

14561. — 5 avril 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation actuelle des médecins généralistes installés depuis de longues années, désireux d'accéder à une spécialité en raison de leur formation particulière et de leur expérience assurées par une fréquentation hospitalière assidue et effective dans le service de la spécialité choisie. Dans la mesure où l'accès à une spécialité est sanctionné par un examen, les généralistes ont rarement la possibilité de concilier l'exercice de leur profession avec les exigences de la préparation d'un C.E.S. Aussi, M. Delalande demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles dispositions elle envisage de prendre afin de faciliter la promotion interne dans le corps médical et l'accès à une spécialité par un généraliste.

T. V. A. (exonération).

14562. — 5 avril 1979. — M. Arthur Dehalne expose à M. le ministre du budget qu'un groupement constitué entre des organismes à but non lucratif et entreprises, dont la répartition des bénéfices est limitée légalement, a pour activité essentielle la construction, le financement et la gestion de logements sociaux. Il se trouve confronté au problème de l'application de la T. V. A. aux remboursements de frais en vertu de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978. Ce groupement comporte des organismes dont l'activité est totalement en dehors du champ d'application de la T. V. A. ou pour laquelle ils n'ont pas la qualité d'assujettis et des entreprises assujetties à la T. V. A. sur un montant supérieur à 20 p. 100 de leur recette. Les recettes correspondant à la part de ces dernières ne représentent en moyenne que 8 à 10 p. 100 du montant total des recettes propres du groupement. Le régime antérieur exonérait de la T. V. A. sur leur totalité les remboursements de frais effectués par les membres du groupement. Dans le cadre du nouveau régime, les trois conditions prévues par l'article 261 B tenant respectivement à la qualité du client, à l'utilisation qui est faite du service et au mode de rémunération de celui-ci sont remplies. En conséquence, M. Arthur Dehalne demande à M. le ministre du budget si, compte tenu des circonstances de fait propre à l'activité exposée ci-dessus, le bénéfice de l'exonération sur l'ensemble des remboursements de frais effectués par les membres du groupement pourrait être admis.

Successions (avancement d'hoirie).

14563. — 5 avril 1979. — M. Arthur Dehalne s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8388, publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n° 93, du 10 novembre 1978 (p. 7414). Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que M. et Mme X., au cours de leur vie active, ont installé leurs cinq enfants. Pour éviter toutes discussions au moment de l'ouverture de leurs successions respectives, ils ont constaté, par acte authentique et sous forme de donations entre vifs, en avancement d'hoirie, les sommes remises, ou parts et actions de société, ou immeubles donnés, à chacun de leurs enfants. Par ces actes, ils établissaient l'égalité entre tous leurs enfants, puisque le rapport s'effectuait alors en moins prenant. L'article 860 du code civil, faisant application de la loi du 3 juillet 1971, remet tout en question puisqu'il dit ceci, aux paragraphes 1, 2 et 3 : « le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation. Si le bien a été aliéné avant le partage, on tiendra compte de la valeur qu'il avait à l'époque de l'aliénation et, si un nouveau bien a été subrogé ou bien aliéné, de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage. Le tout sauf stipulation contraire dans l'acte de donation. » Cette obligation de réévaluation du bien remet tout l'équilibre en question pour celui qui a été donataire d'un immeuble et en fait le pénalise par rapport aux autres qui ont reçu des espèces ; lesquelles ont pu être investies dans des opérations heureuses. L'inverse aurait pu se produire, mais ce n'est pas la question. Dans le cas évoqué, tous les enfants sont d'accord pour ne pas remettre en cause l'égalité établie au moment des donations, car c'était la volonté des donateurs. Le paragraphe 3 de l'article 860 dit textuellement : « le tout sauf stipulation contraire dans l'acte de donation ». A l'époque des donations, c'est-à-dire en 1955, le donateur avait choisi la donation en moins prenant (valeur au jour de la donation) puisqu'il n'avait pas fait état du rapport en nature ou autrement. Il lui demande : 1° à la suite du décès d'un des donateurs, peut-on convenir (tous les héritiers étant d'accord), d'un rapport en moins prenant, par suite du désir exprimé alors par les donateurs ; 2° dans l'affirmative, l'administration fiscale est-elle en droit de s'opposer à la volonté des parties.

Notaires (offices).

14566. — 5 avril 1979. — M. André Forens s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3273, publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n° 48, du 17 juin 1978 (p. 3108). Plus de neuf mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'en

réponse à sa question écrite n° 28906 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n° 71, du 24 juillet 1976, page 5378) relative aux modalités d'application du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 modifiant la procédure de suppression des offices de notaire il lui était indiqué que ces modalités faisaient l'objet d'une étude en liaison avec la chancellerie et qu'elles seraient portées directement à sa connaissance. N'ayant pas reçu à ce jour la réponse annoncée, il lui renouvelle les termes de sa question en souhaitant vivement recevoir dans les meilleurs délais les précisions demandées. Il lui rappelle en conséquence : 1° que le décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 a notamment modifié la procédure de suppression des offices de notaire et prévu en son article 6 que le montant et la répartition des indemnités pouvant être dues dans le cadre de la suppression d'un office sont fixés par le garde des sceaux soit après accord des parties, soit sur proposition d'une commission instituée dans chaque cour d'appel ; 2° que pour tenir compte de ces modifications la direction générale des impôts a, dans une instruction en date du 27 décembre 1974, décidé de soumettre désormais à l'enregistrement, dans le délai d'un mois à compter de sa date, et à l'exclusion de tout autre acte ou document, la décision ministérielle homologuant l'accord des parties ou fixant le montant de l'indemnité sur la proposition de la commission régionale. Compte tenu de ces nouvelles mesures applicables en l'espèce, mais imprécises dans leur modalité d'application, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° sous quelle forme se présente la décision ministérielle homologuant ou fixant l'indemnité de suppression ; 2° à qui appartient l'initiative de l'enregistrement de la décision ministérielle approuvant ou fixant l'indemnité de suppression et quel est le document à enregistrer ; 3° quels sont les moyens mis à la disposition de l'organisme ou de l'autorité responsable de l'enregistrement de la décision pour réunir les sommes nécessaires à l'acquit du droit proportionnel ; 4° quelles sont les sanctions par l'autorité ou l'organisme responsable en cas d'omission de cette formalité ; 5° quelle est la recette des impôts compétente pour enregistrer la décision du garde des sceaux et percevoir les droits exigibles.

Assurance maladie maternité (remboursement).

14567. — 5 avril 1979. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème général de la couverture sociale de l'épouse exerçant un métier artisanal. Il lui expose le cas d'une femme artisan qui cotise régulièrement dans une caisse maladie artisanale pour 5 730 francs par an. Ses frais médicaux et pharmaceutiques ne lui sont remboursés qu'à 50 p. 100. Son mari, salarié, cotise au régime général de la sécurité sociale au-dessus du plafond et bénéficie d'une couverture sociale de 90 p. 100. Dans l'hypothèse où l'épouse serait ayant droit du mari elle serait couverte également à 90 p. 100. Ce couple cotise donc doublement et largement au-dessus du plafond et l'épouse, malgré cet effort, est pénalisée. M. Grussenmeyer demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette disparité en matière de taux de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques entre les régimes « général » et « artisan » et de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour que les femmes artisans qui cotisent à une caisse aient un régime de couverture sociale sinon équivalent du moins proche du régime général.

Personnes âgées (maintien à domicile).

14570. — 5 avril 1979. — M. Jean-François Mancel attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le cas suivant : Mme X... a quatre-vingt-treize ans et est propriétaire de sa maison dans laquelle elle demeure. Elle bénéficie d'un revenu annuel de 53 000 francs sur lequel doivent être imputées les charges suivantes : impôt sur le revenu : 5 536 francs ; taxe foncière ; 2 003 francs et taxe d'habitation : 1 014 francs, ainsi que 4 000 francs environ chaque mois consacrés à la rémunération, charges comprises, d'une personne s'occupant de Mme X..., puisque celle-ci est impotente. Compte tenu de l'inadéquation existant entre les charges qui pèsent sur Mme X... et les revenus qui sont les siens, M. Jean-François Mancel souhaiterait savoir quelles sont les aides dont elle peut bénéficier pour pouvoir demeurer à son domicile, ce qui fait partie des objectifs de la politique gouvernementale en la matière.

Départements d'outre-mer (Guadeloupe : enseignement).

14571. — 5 avril 1979. — M. José Moustache appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dispositions d'une circulaire précisant les bases de préparation de la rentrée 1979. Cette circu-

laire envisage notamment la fermeture de nombreuses classes et le regroupement des écoles. Pour le département de la Guadeloupe, soixant-trois fermetures de classes sont prévues. Ce démantèlement apparaît paradoxal dans un département où le système éducatif accuse les plus graves insuffisances : manque d'écoles maternelles et de structures appropriées pour les enfants en difficulté, collèges vétustes, surchargés et dotés de moyens rudimentaires, inadéquation de l'enseignement au milieu (bilinguisme). C'est pourquoi M. Jcsé Moustache demande à M. le ministre de l'éducation de reconsidérer les mesures envisagées et de maintenir un nombre de classes permettant de diffuser, en Guadeloupe, un enseignement de qualité.

Impôt sur les sociétés (exonération).

14575. — 5 avril 1979. — M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les sommes versées par l'Etat aux employeurs dans le cadre d'un contrat emploi formation sont soumises à l'impôt sur les sociétés. Une telle situation a pour effet de créer une distorsion entre ces mêmes entreprises et celles qui relèvent d'autres régimes fiscaux ; elle contribue en outre à atténuer considérablement l'efficacité des mesures d'incitation à la création d'emploi. Il lui expose que les employeurs pour la plupart ignorent ces incidences fiscales, ce qui tend à discréditer gravement une mesure privilégiée d'insertion des jeunes dans les entreprises. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si une telle interprétation est fondée en droit et, dans l'affirmative, s'il ne juge pas nécessaire de prévoir à l'avenir des mesures susceptibles de pallier les effets manifestement néfastes d'une telle situation.

Education physique et sportive (enseignants).

14576. — 5 avril 1979. — M. Jean-Pierre Defontaine attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation particulière des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, tous deux issus de l'ancien corps des maîtres d'éducation physique. Le dossier concernant la revalorisation du statut de ces enseignants est actuellement soumis à son approbation. Cette revalorisation est légitimement attendue avec impatience par ces personnels qui assument des responsabilités identiques à celles des autres enseignants du secondaire (professeurs certifiés P. E. G. C.), mais qui n'ont pourtant qu'une rémunération équivalente à celle des instituteurs (bien que leur formation soit plus longue), sans même bénéficier des avantages réservés auxdits instituteurs (débouchés, logement, etc.). Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas urgent de rendre un arbitrage favorable à ce dossier pour mettre un terme rapide à une injustice cruellement ressentie par les professeurs adjoints.

Médecins (profession).

14577. — 5 avril 1979. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'émotion que suscite dans ses deux dimensions ce qu'il est désormais convenu d'appeler « l'affaire Solomides ». Il lui demande, en conséquence, d'une part, de lui indiquer avec précision quels motifs ont été retenus pour interdire, en dépit de ses titres, l'exercice professionnel au docteur Solomides ; d'autre part, de lui indiquer si les préparations du praticien en cause ont fait l'objet de l'expérimentation prévue pour les médicaments aux articles R. 5117 et suivants du code de la santé publique. Dans la négative, il apprécierait de connaître les raisons pour lesquelles les procédures préalables à la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché n'ont pas été suivies.

Handicapés (allocations).

14578. — 5 avril 1979. — M. Pierre Forgues appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la contradiction qui existe entre l'institution de la majorité légale à l'âge de dix-huit ans et la fixation à vingt et un ans de l'âge à partir duquel peuvent être perçues les prestations accordées aux adultes handicapés. Il lui demande quelles raisons justifient cet état de fait qui se traduit par de lourdes conséquences financières et si elle entend y remédier prochainement.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

14579. — 5 avril 1979. — M. Charles Hernu attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des employés de maison. Leur retraite est calculée sur une base forfaitaire inférieure au salaire réel indexée sur le S.M.I.C. Il en résulte des pensions de vieillesse dérisoires. Les intéressés se situent dans la catégorie la plus défavorisée sur le plan de la sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre et si des solutions sont envisagées pour satisfaire aux préoccupations des employés de maison.

Agents communaux (auxiliaires).

14580. — 5 avril 1979. — M. Charles Hernu expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un employé municipal auxiliaire depuis le 2 avril 1941, arrêté le 5 novembre 1943 et déporté jusqu'au 23 mai 1945, ayant repris son travail environ sept mois plus tard après congé de convalescence, devenu par la suite titulaire le 1^{er} décembre 1946, invalide de guerre à 100 p. 100 plus 19, ayant bénéficié pour son avancement de la loi du 6 août 1948 pour le temps passé en déportation. La loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 a institué des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue dans la Résistance ; notamment, dans son article 1^{er}, alinéa 6, qui dit : « Est compté comme temps de présence sous les drapeaux, le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après la démobilisation ou la réforme, s'il s'agit de blessures ou de maladies contractées dans une unité combattante. » Cette loi stipule également dans son article 4, alinéa C : 1^{er} aux membres de la Résistance et aux personnes qui, pour actes qualifiés de Résistance auront été exécutées, tuées ou blessées dans des conditions ouvrant droit à pension en vertu de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 ou qui remplissent les conditions prévues par la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance. D'autre part, les pièces justificatives concernant le temps passé en convalescence ayant été déposées en 1945 au ministère des prisonniers, déportés, réfugiés, il lui demande de lui préciser si les dispositions prévues par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 sont susceptibles, malgré l'ancienneté du texte, d'être appliquées à l'agent intéressé, en matière d'avancement d'échelon, à une majoration égale ou double du temps passé en détention ou en déportation jusqu'au jour du rapatriement.

Education (ministère) (inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

14583. — 5 avril 1979. — M. Jacques Lavedrine rappelle à l'intention de M. le ministre de l'éducation que les inspecteurs départementaux de l'éducation attendent des réponses précises aux assurances de principe qu'ils ont obtenues lors de précédentes négociations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une réponse satisfaisante soit apportée au problème du laux réel d'encadrement ; que les engagements annoncés par une étude en 1978 soient pris en compte et confirmés en 1979 ; que ces personnels puissent exercer pleinement, dans l'intérêt même des usagers du service public, leur rôle d'animation et de gestion proche du terrain.

Service national (objecteurs de conscience).

14584. — 5 avril 1979. — M. Hubert Dubedout expose à M. le ministre de la défense les difficultés que rencontrent les objecteurs de conscience à se faire reconnaître comme tels, notamment depuis l'automne 1978. Il rappelle à M. le ministre que dans la déclaration qu'il a faite à l'occasion du débat sur le vote du budget de la défense, il a indiqué notamment « depuis 1973 la loi reconnaît l'objection de conscience » et « qu'il est possible de s'acquitter légalement (à l'obligation d'un service national) par un service non armé ». Or, il est constaté que depuis août 1978, la commission juridictionnelle oppose un refus systématique aux nombreuses demandes de statut d'objecteurs de conscience qui sont présentées : à ce jour cent soixante-cinq jeunes attendent les résultats d'un premier appel qui est suspensif. En cas d'un nouveau refus de la commission, un appel sera fait en Conseil d'Etat mais cet appel n'est pas suspensif. Les demandeurs se retrouveront donc en situation d'insoumis et seront recherchés et emprisonnés. Actuellement, cinq demandeurs risquent d'être dans ce cas le 1^{er} avril prochain dans la région grenobloise. M. Dubedout demande à M. le ministre de la défense pour quelles raisons les demandes des objecteurs ont été acceptées jusqu'en

août 1978 et refusées à partir de cette date. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire en sorte que des citoyens se trouvant dans des situations identiques se voient appliquer les mêmes règles.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

14585. — 5 avril 1979. — **M. Louis Mermax** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes qui, veuves ou célibataires, sont dans l'obligation de faire garder leurs enfants à titre onéreux. Il s'étonne qu'aucune disposition fiscale ne les autorise, au moins à titre dérogatoire, à déduire de leurs revenus imposables les cotisations versées aux organismes sociaux, à l'occasion du paiement de la rémunération. Il en résulte en effet une minoration importante du montant des allocations et compléments familiaux qui leur sont attribués. Il lui fait remarquer que cette carence apparaît contradictoire avec la volonté, annoncée par les pouvoirs publics, de promouvoir une politique de la famille et de l'enfance plus incitative. Il lui demande quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour remédier à cette situation et ne pas pénaliser des personnes confrontées à des difficultés financières importantes.

Impôts (services fiscaux).

14586. — 5 avril 1979. — **M. Claude Evin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pourquoi la construction d'une perception, rue Georges-Lebreton, sur la commune de Piéneuf-Val-André (Côtes-du-Nord), a débuté avant que la déclaration d'utilité publique ne soit prise et que l'enquête préalable ne soit effectuée (déclaration d'utilité publique demandée le 21 décembre 1978 par le conseil municipal de cette commune). Il lui rappelle que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est destinée à permettre à toute personne physique ou morale, indifféremment à quelque titre que ce soit, de faire connaître ses remarques et d'apporter ainsi des éléments d'information qui peuvent être mal connus de l'administration et qui sont utiles à l'appréciation exacte de l'utilité publique de l'opération. L'intérêt et la portée pratique de cette procédure s'en trouvent considérablement affectés si cette opération est réalisée avant la déclaration d'utilité publique.

Elections (généralités) (listes électorales).

14586. — 5 avril 1979. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation actuelle de la révision des listes électorales. En effet, l'électeur qui change de commune doit se présenter à la mairie de son nouveau domicile qui transmet à **M. N. S. E. E.** un avis de radiation, ce dernier devant être ensuite dirigé sur la mairie de l'ancien domicile. Or, il s'avère que les avis en cause parviennent aux mairies dans des délais extrêmement longs, qui ne permettent pas de procéder aux radiations dans le temps réglementaire. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à l'ancienne réglementation où, pour chaque électeur sollicitant son inscription sur la liste électorale dans une commune, il était établi une fiche modèle 11 qui était transmise directement à la mairie de l'ancien domicile qui, après radiation, transmettait ce document à **M. N. S. E. E.**; il apparaît que cette procédure était plus efficace.

Entreprises (activité et emploi).

14591. — 5 avril 1979. — **M. Pierre Mauroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les circonstances qui empêchèrent la mise en œuvre d'une solution de sauvetage et de reprise de la Société Tiberghien frères, entreprise de tissage à Tourcoing. Cette société qui avait déposé son bilan en 1975 poursuivait son activité avec des effectifs réduits. Un important effort effectué sur le plan commercial, ainsi que la création de nouveaux modèles de tissu avait trouvé un accueil très satisfaisant auprès de la clientèle. Dans ce contexte, une solution de reprise avait été mise sur pied. Les sociétés qui envisageaient cette reprise avaient réuni les capitaux nécessaires; un accord aurait été signé avec les collectivités locales pour la reprise des actifs immobiliers inutilisés dans la nouvelle exploitation. Enfin, le personnel et les dirigeants de l'entreprise selon les termes mêmes du jugement du tribunal de commerce de Tourcoing, déployaient « des efforts courageux » pour sauver l'entreprise. Le tribunal de commerce de Tourcoing, le 1^{er} décembre 1978, a néanmoins dû prononcer la liquidation des biens de la société. Il est apparu, en effet, qu'un certain nombre d'engagements qui avaient été donnés verbalement par l'administration n'ont pas été

confirmés dans des délais compatibles avec la reprise de l'affaire dans de bonnes conditions. Ceci concerne l'octroi de la prime de développement régional, l'obtention d'une réduction des droits de mutation sur l'achat des bâtiments et l'exonération de la taxe professionnelle. Or, dans une telle affaire, tout retard augmente la difficulté de monter une solution viable de redémarrage. D'autre part, dès le printemps, les banques, dont les banques nationalisées, étaient sollicitées pour apporter les moyens financiers nécessaires. Les banques nationalisées ont refusé d'apporter leur concours. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons pour lesquelles tant ses services que les banques ont de fait empêché la mise en œuvre d'une solution de sauvetage et de reprise de l'activité de la Société Tiberghien et le maintien de 420 emplois.

Médecins (radiologie).

14592. — 5 avril 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les pratiques de certains cabinets privés de radiologie qui semblent embaucher et utiliser un personnel non spécialement qualifié en électroradiologie. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de rendre obligatoire l'emploi de techniciens compétents.

Jeux et paris (Loterie nationale).

14593. — 5 avril 1979. — **M. Maurice Brugnon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation faite aux gagnants de la Loterie nationale qui sont obligés d'attendre une semaine pour obtenir le paiement des lots. Certains receveurs-buralistes qui vendent des billets prétextent qu'ils n'obtiennent la liste officielle des tirages que lorsque, pour le tirage suivant, le préposé à la Loterie nationale se présente pour relever les invendus. Il lui demande si cette situation est régulière.

Impôt sur le revenu (déclaration).

14594. — 5 avril 1979. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la date de dépôt des déclarations des revenus pour les couples qui disposent chacun d'un revenu de nature différente. Il lui demande, dans le cas où le mari est salarié et son épouse commerçante, clôturant son exercice au 31 décembre, quelle date limite de dépôt de la déclaration des revenus du foyer est à retenir : celle des salariés (ce qui obligerait, par la suite, à déposer une déclaration rectificative lorsque les revenus de l'épouse seraient connus); celle des commerçants.

Commerce extérieur (exportations).

14595. — 5 avril 1979. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les conséquences des résiliations de nombreux contrats en Iran concomitantes au changement non seulement de Gouvernement mais de régime politique dans ce pays du Moyen-Orient. En effet, si la France n'était que le sixième exportateur derrière la R.F.A., les Etats-Unis et le Japon notamment, sur l'Iran, malgré l'accueil réservé à l'Ayatollah Khomeiny sur notre territoire et en dépit de la neutralité bienveillante de notre Gouvernement à son égard, il semble bien que les Français, par suite d'une conjoncture malencontreuse, soient les plus touchés économiquement par les bouleversements iraniens. Rappelons qu'une vingtaine de milliards de francs de contrats étaient en instance dont onze milliards de francs pour les deux centrales nucléaires prévues. Or aujourd'hui l'Iran dénonce ses accords avec cet Occident qu'elle rejette. Ce brutal changement de ligne signifie pour la C.O.F.A.C.E. (Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur) une perte nette d'au moins sept milliards de francs. Il lui demande dès lors, d'une part, d'où proviendront ces fonds et quelles mesures sont envisagées afin que le contribuable français n'enrichisse pas abusivement et contre sa volonté des intérêts privés, d'autre part quelle est l'évaluation des pertes pour notre balance commerciale causées par la crise iranienne et quelles actions spécifiques sont pressenties pour les limiter.

Impôt sur le revenu (double imposition).

14596. — 5 avril 1978. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les conséquences du décret du président du Soviet suprême daté du 12 mai 1978 stipulant que les « personnes physiques et morales exerçant une activité rémunérée en U. R. S. S. sont assujetties à l'impôt ». Or, il ne semble pas

aujourd'hui exister d'accords d'exemption ou de non-double imposition entre la France et l'U.R.S.S. Si une certaine confusion subsiste encore sur la question de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, l'imposition sur le revenu des représentants commerciaux sera aisée à mettre en œuvre et constitue une aggravation de la situation financière des étrangers travaillant en U.R.S.S. Notons à cet égard que leurs homologues soviétiques en France, les représentants de centrales d'achat bénéficient d'un traitement privilégié puisqu'ils sont assimilés au personnel de la mission commerciale de l'U.R.S.S. et jouissent d'un statut quasi diplomatique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de maintenir le développement de la coopération économique entre la France et l'U.R.S.S. dans l'intérêt des deux parties et le respect de l'équité, ce qui implique le parallélisme fiscal et la protection des intérêts des nationaux s'expatriant.

Radiodiffusion et télévision (programmes destinés à l'étranger).

14599. — 5 avril 1979. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur sa décision de lancer un appel d'offres pour ses programmes radiophoniques enregistrés, à destination de l'étranger. Ceux-ci étaient traditionnellement confiés à Radio France international. Elle s'inquiète d'une décision qui, survenant après le démantèlement de l'O.R.T.F. en 1974 et au moment du conflit engagé à la S.F.P. pour la défense du potentiel de cette société, lui paraît un pas de plus dans la remise en cause du service public de la radiotélévision au profit des intérêts privés. De plus la diminution des commandes à Radio France international aurait comme conséquence, l'exemple de la S.F.P. le prouve, d'y diminuer l'emploi, ce qui serait désastreux pour les travailleurs de l'entreprise et leurs familles. Elle lui demande quelles raisons motivent une décision qui fait peser une grave menace sur Radio France international et s'il compte la rapporter.

R. A. T. P. (métro).

14600. — 3 avril 1979. — M. Raymond Forni demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il entend prendre pour que cessent les contrôles d'identité à caractère raciste qui se déroulent quotidiennement dans les couloirs du métro dans l'indifférence quasi générale des usagers du métropolitain non visés par ces vérifications. Il lui fait observer qu'il y a là une rupture de l'égalité de tous devant la loi particulièrement flagrante et que de tels comportements risquent de nuire à l'image des étrangers et notamment des personnes de couleur et d'origine nord-africaine dans la conscience collective des Français. Au demeurant, de tels contrôles faits a priori ne paraissent pas de nature à réduire la délinquance. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas opportun et urgent de donner de nouvelles instructions aux gardiens de la paix afin qu'ils accomplissent leur mission de prévention et de sécurité dans un respect plus scrupuleux des droits de l'homme et de la loi anti-raciste.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

14601. — 5 avril 1979. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation difficile des receivers-distributeurs des P. T. T. en zone rurale. Ces agents voient leurs conditions de travail se détériorer. Leur classement indiciaire ne correspond pas à leurs activités. Ils connaissent une insécurité croissante. Leur logement est souvent peu satisfaisant. Les effectifs du personnel de leurs services sont insuffisants. Monsieur Laborde souhaiterait connaître les mesures envisagées pour améliorer la situation de ces agents et leur permettre une rémunération correspondant au travail qu'ils effectuent et aux responsabilités qu'ils assument.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (veuves de guerre).

14605. — 5 avril 1979. — M. Roland Huguet considérant les conditions de vie difficiles pour la grande majorité des veuves, demande à M. le secrétaire d'Etat aux pensions combattants s'il envisage d'agir pour la revalorisation des pensions des veuves en les portant, sans condition d'âge, à l'indice 500.

Famille (politique familiale).

14606. — 5 avril 1979. — M. Roland Huguet, considérant la nécessité de développer la natalité dans notre pays et le fait que les familles n'élevant qu'un seul enfant n'ont que peu d'avantages,

demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle n'envisage pas de développer les aides pour le premier enfant d'un foyer.

Assurance vieillesse (assistance d'une tierce personne).

14607. — 5 avril 1979. — M. Christian Nucci appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'iniquité des dispositions de l'article L. 356 du code de la sécurité sociale relatif au bénéfice de la majoration de pension en faveur des assurés invalides ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne. En effet, cette majoration ne peut être accordée au titulaire d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité (ou d'une pension de vieillesse attribuée ou révisée au titre de l'incapacité au travail) que s'il réunit, avant son soixante-cinquième anniversaire, les conditions d'invalidité requises. Les dispositions excluent donc du bénéfice de cette majoration de pension les personnes — comme cela arrive malheureusement souvent — dont l'état de santé se détériore à l'âge de la retraite. Il lui demande quelle solution elle entend apporter à ce problème et quel est l'état des concertations interministérielles sur la question.

Famille (politique familiale).

14608. — 5 avril 1979. — M. Henri Darras rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille les engagements pris par le Gouvernement concernant une politique de la famille. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour : la revalorisation du complément familial qui augmenterait sensiblement le montant minimum des allocations familiales ; l'amélioration de la notion de personnes à charge avec ses répercussions sur le versement des allocations familiales, le quotient familial (impôts sur le revenu, les aides sociales, etc.) ; l'amélioration des conditions de financement de logement par l'octroi de prêts exceptionnels aux familles dans l'obligation de changer de logement ; et surtout un statut de la mère de famille laissant à celle-ci la liberté du choix d'élever ses enfants ou de travailler sans avoir de difficultés pécuniaires, mais lui donnant néanmoins la possibilité d'une formation professionnelle intéressante lorsqu'elle désirera reprendre une activité professionnelle.

Armes et munitions (dépôts).

14609. — 5 avril 1979. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation, en zone touristique, d'un dépôt d'armement allemand datant de la dernière guerre. Dépôt situé à Roque-de-Thau, commune de Gauriac, en Gironde. Ce danger potentiel, dont il est difficile de connaître les caractéristiques exactes avec le facteur de vieillissement, est une menace permanente pour la population. Les mesures prises pour empêcher le franchissement de cette zone ne constituent pas une véritable sécurité. Risques augmentés par une population péri-urbaine en constant accroissement et un nombre de plus en plus important d'estivants. Seule une véritable étude de ce dépôt permettrait d'envisager les participations financières pour évacuer l'armement et rendre à ce lieu touristique le caractère sécurisant indispensable à l'évolution de cette zone verte et côtière. M. Bernard Madrelle demande en conséquence à M. le ministre de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que tout danger disparaisse.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

14610. — 5 avril 1979. — M. François Autain appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la discrimination qui frappe les agents non titulaires de l'Etat handicapés, autorisés à travailler à mi-temps, par rapport aux fonctionnaires. Les premiers, en effet, sont obligés, à l'issue de cinq années seulement de travail dans ces conditions, soit d'exercer à temps plein leur activité, soit de quitter leur emploi. Il est fréquent que la première solution ne soit pas praticable, ce qui conduit à la seconde, inacceptable. Il apparaît donc que l'Etat, loin de faciliter l'insertion sociale par le travail des handicapés ainsi que le revendiquent ses plus hautes autorités, y met au contraire des freins. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de revenir sur les dispositions du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 qui organise la discrimination rappelée pour que soient mis en harmonie les paroles et les actes.

Médecins (tarification des actes).

14611. — 5 avril 1979. — **M. François Autain** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le contenu du support publicitaire qu'est « la lettre de l'U.N.A.M. » du mois de mars 1979, adressée aux médecins notamment. Arguant de l'instauration de la liberté des prix dans des secteurs d'activité enliers, il y est fait remarquer que le Gouvernement ne saurait s'y opposer dans le domaine de l'exercice médical. Par ailleurs, et sans même attendre l'instauration de cette liberté, il faut considérer que la formulation retenue — qui ouvre comme perspective ou « un salariat médical », que devraient réclamer des médecins auxquels les pouvoirs publics l'accorderaient difficilement de surcroît, ou l'affranchissement de la tutelle tarifaire actuelle, qui maintiendrait seule aux praticiens « un niveau économique compatible avec la qualité de leurs actes » — constitue une incitation au dépassement des tarifs d'honoraires conventionnels et au refus du conventionnement pour les nouveaux médecins. Il lui demande en conséquence si la première allégation, selon laquelle le Gouvernement ne pourrait qu'envisager de libérer les tarifs des actes médicaux — ce dont les assurés sociaux ne pourraient qu'être les victimes du fait des moindres remboursements qui en résulteraient — est fondée; d'autre part, si elle n'envisage pas de poursuivre les responsables de cette publication sur le fondement d'un appel au manquement aux articles 30 et 48 du code de déontologie des médecins; et enfin si elle ne compte pas demander une plus grande vigilance aux caisses de sécurité sociale pour l'appréciation des dépassements des tarifs d'honoraires, et leurs sanctions éventuelles dans l'hypothèse où la propagande dénoncée plus haut aurait des effets.

Coopération culturelle et technique (personnel)

14612. — 5 avril 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des coopérants français au Tchad. Il lui rappelle que ceux-ci ont été placés provisoirement en position de congé sans que l'interruption du service public leur soit imputable et qu'au-delà du préjudice professionnel qui leur est imposé ils ont perdu la quasi-totalité de leurs biens. Il lui rappelle également que parmi les victimes des événements figurait deux agents de son département. Il lui demande: 1° de lui préciser les mesures prises à ce jour pour assurer la mutation de tous les coopérants qui le désirent, notamment les contractuels, dans un autre Etat relevant soit du ministère de la coopération, soit du ministère des affaires étrangères; 2° de lui faire connaître les démarches qui ont été entreprises pour assurer aux coopérants du Tchad une indemnisation pour tous les biens perdus; 3° de lui exposer les dispositions qui seront prises en faveur des familles des victimes, notamment pour assurer l'avenir matériel de Mme Gibert dont l'époux était enseignant contractuel.

Communes (travaux).

14613. — 5 avril 1979. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les petites communes de moins de cent habitants pour effectuer certains travaux minimes faute d'artisans sur place, et demande s'il ne serait possible d'autoriser exceptionnellement les conseils municipaux à effectuer eux-mêmes ces petits travaux.

Enseignement secondaire (enseignants).

14614. — 5 avril 1979. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation indicielle et les conditions de travail des professeurs techniques chefs des travaux de lycées d'enseignement professionnel qui ne font que s'aggraver depuis une dizaine d'années. En effet, l'écart indiciaire qui existait entre le P.T.C.T. de lycée technique et celui du L.E.P. n'a fait qu'augmenter depuis 1971 (de 135 à 255 points). De plus, la discrimination d'horaires entre professeurs de lycées techniques (hrente heures) et ceux de L.E.P. (quarante heures) n'a toujours pas été supprimée. Enfin, le recrutement au niveau des professeurs certifiés promis en 1971 n'a toujours pas été accordé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces injustices et ouvrir les négociations nécessaires avec le syndicat national des professeurs techniques chefs de travaux de L.E.P.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

14615. — 5 avril 1979. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de l'aide à domicile aux personnes âgées, notamment dans le département de l'Isère. En effet, le but essentiel des aides ménagères étant le maintien à domicile des personnes âgées, elles contribuent à soulager le budget de la sécurité sociale. Pourtant, les associations sans but lucratif qui le regroupent ne disposent pas des moyens financiers leur permettant d'assurer l'exercice de cette profession dans des conditions satisfaisantes. La loi de janvier 1978 sur la mensualisation des salaires des aides ménagères et le protocole de salaires de mars 1978 se sont traduits par un transfert de charges sur les collectivités locales — et en particulier les départements — sans transfert de moyens. Ces dispositions législatives ou contractuelles n'ont pas pour autant réglé le problème d'absence de statut, de convention collective, de sécurité de l'emploi en cas de décès ou d'hospitalisation de la personne âgée pour les aides ménagères. Les questions de la prise en charge des frais de déplacements, des congés très limités puisqu'ils sont établis au prorata des heures travaillées, et enfin du salaire dérisoire dû à l'impossibilité pour les aides ménagères d'assumer quarante heures hebdomadaires de par la nature du travail sont autant de problèmes qui n'ont pas été résolus. Il lui demande quelles solutions elle compte apporter à l'ensemble de ces problèmes afin que soient réunies les conditions d'un maintien à domicile décent pour les personnes âgées.

Finances locales (enseignement secondaire).

14616. — 5 avril 1979. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971. Ce décret précise les modalités de répartition des charges, en particulier au niveau des C.E.S., entre la commune siège de l'établissement et les communes voisines. En raison des difficultés financières rencontrées par les collectivités locales, de nombreuses communes sièges d'établissements scolaires, qui n'appliquaient pas jusqu'à présent ces textes, demandent de plus en plus aux autres communes de participer, en application de ce décret, aux frais de fonctionnement et d'investissement de ces établissements, ce qui provoque des difficultés pour de nombreuses petites communes, en particulier au niveau rural. **M. Rodolphe Pesce** demande à **M. le ministre** s'il ne semble pas indispensable que l'ensemble de ces dépenses, relevant de l'enseignement secondaire, soient prises par l'Etat et non par les communes, sièges ou non d'établissements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Divorce (pensions alimentaires).

14618. — 5 avril 1979. — **M. Henri Emmanuelli** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, qu'en vertu des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les ministres disposent d'un délai maximum de un mois renouvelable deux fois, soit au total trois mois, pour répondre aux questions écrites qui leur sont adressées par les députés. Or il lui fait observer qu'à ce jour aucune réponse n'a été apportée à sa question écrite numéro 9375 du 29 novembre 1978. Aussi, et dès lors qu'elle n'a pas utilisé la faculté prévue par l'article 139-3 du règlement, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa réponse à la question précitée.

Hôpitaux (tarifs).

14620. — 5 avril 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation très grave dans laquelle se trouve l'hôpital Albert-Chenevier, à Créteil. Il lui expose, en effet, que cet établissement entrant dans la catégorie « moyen séjour », 590 malades environ vont se trouver dans l'obligation soit de quitter l'hôpital pour rentrer chez eux, soit de rester dans l'établissement en s'acquittant d'une somme allant de 90 à 150 francs par journée d'hospitalisation, soit de demander leur transfert dans un établissement « long séjour ». En raison de l'inquiétude légitime des malades devant cette situation alarmante, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour rechercher une solution à cet important problème qui ne peut avoir que des conséquences néfastes pour les malades et qui est incompatible avec la politique d'humanisation des hôpitaux.

Enseignement (personnel non enseignant).

14621. — 5 avril 1979. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation des documentalistes bibliothécaires qui regrettent que le statut négocié et accepté en 1974 ne soit pas encore homologué. Il paraît, en effet, souhaitable que soit reconnu à ce personnel son rôle pédagogique et spécifique, et que pour cela, en dehors de la revalorisation de leurs salaires, des moyens financiers suffisants permettent un encadrement normal dans les divers établissements.

Écoles normales (enseignants).

14622. — 5 avril 1979. — **M. Maurice Andrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les suppressions de postes d'enseignants envisagées dans les écoles normales. Il s'agit plus particulièrement des disciplines de langues vivantes et de philosophie. Pour ce dernier enseignement, il apparaît que la formation des enfants se ressentira d'une pédagogie dépourvue de tout humanisme. Il lui demande quelles mesures, dès lors, il compte prendre pour maintenir la place formatrice de la philosophie, d'autant plus indispensable que notre société se tourne vers un ensemble de techniques hautement rationalisées.

Emploi (politique régionale).

14623. — 5 avril 1979. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que le décret du 2 mars 1979, n° 79-169, a institué une prime d'incitation à l'embauchage des cadres âgés privés d'emploi. Cette mesure exceptionnelle est réservée aux régions en crise dont le décret donne la liste. Sur cette liste ne figure pas le Languedoc-Roussillon. Il lui demande si cet oubli sera réparé et dans quels délais.

Impôts (terrains à bâtir).

14625. — 5 avril 1979. — **M. Gilbert Faure** signale à **M. le ministre du budget** qu'un terrain à bâtir, acheté en février 1975, a été revendu au même prix en octobre 1975. Il lui demande si les divers droits et taxes résultant de l'engagement de construire doivent être payés par le premier acheteur, si la construction est achevée par le second dans le délai de quatre ans, éventuellement prorogé.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : agents brevetés des douanes).

14628. — 5 avril 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation injuste que connaissent les agents brevetés retraités des douanes, en raison du refus opposé par le ministère du budget et la fonction publique, à l'assimilation de leur grade à celui d'agent de constatation. En effet, si la fonction publique et le ministère des finances s'opposent à l'assimilation des agents brevetés retraités, en objectant qu'il n'y a pas eu, au sens de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de réforme statutaire, mais seulement par le décret n° 62-1330 du 9 novembre 1962 modifié une extinction, comment se fait-il que le même argument n'a pas été opposé pour les sous-officiers retraités qui ont été assimilés au grade de contrôleur par décret du 31 octobre 1975 et dont le corps, comme celui des agents brevetés a seulement été mis en extinction par le décret n° 62-1329 du 9 novembre 1962. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, en lui précisant que tous les retraités appartenant aux anciens grades disparus d'officiers et de sous-officiers ont bénéficié des mesures identiques à celles prises pour les agents de leur catégorie en activité, pour remédier à cette injustice et cette discrimination qui défavorisent les agents brevetés retraités ou leurs ayants droit.

Enseignement secondaire (établissements).

14629. — 5 avril 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des collèges à la suite de la suppression de postes, et notamment le collège d'enseignement secondaire de Pont-à-Marcq (Nord). Le C.E.S. de Pont-à-Marcq recueille actuellement 529 élèves non seulement de cette commune mais aussi de Templeuve, Avelin, Ennevelin, Bersée, Mérignies et Cappelle-en-Pévèle. Selon les prévisions du chef d'établissement les

effectifs augmenteront pour la rentrée prochaine de 77 élèves et nécessiteront sept postes supplémentaires dont un conseiller d'éducation et un documentaliste. Or un poste et demi doit encore être supprimé. Ces graves mesures ont été prises sans tenir compte des situations particulières, mais simplement à partir de données mathématiques. Si les suppressions sont maintenues, sur les 762 heures qu'il faudrait assurer, il manquera 110 heures d'enseignement général et 26 heures d'éducation physique. Enfin les locaux existants ne permettront pas d'accueillir plus de vingt-quatre élèves par classe, ni de faire des heures supplémentaires. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer la situation de cet établissement afin que le fonctionnement et l'éducation des élèves se déroulent dans des conditions normales.

Impôt sur le revenu (assistantes maternelles).

14630. — 5 avril 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés rencontrées par les assistantes maternelles consécutives à l'application de la loi du 17 mai 1977. Les parents restant les uniques employeurs ont tendance à se soustraire aux charges sociales qui alourdissent leurs dépenses de garde et de ce fait la garde au noir avec toutes les conséquences néfastes d'ordre éducatif qui en découlent pour l'enfant. Les assistantes maternelles ne bénéficient, en cas de maladie, que d'une couverture sociale très insuffisante (4 francs par jour par enfant gardé) et sont donc peu motivées pour défendre le peu d'avantages qui résultent de leur agrément. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour préserver la sécurité des enfants, en lui suggérant notamment : 1° l'extension à tous les parents de l'abattement de 3 000 francs réservé jusqu'alors aux parents isolés, s'ils justifient d'un placement de l'enfant chez une assistante maternelle agréée indépendante ; 2° de prévoir pour les assistantes maternelles agréées indépendantes, considérées comme travailleurs à domicile, un abattement particulier de 30 p. 100 pour frais supplémentaires.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

14637. — 5 avril 1979. — **M. Alain Bonnet** remercie **M. le ministre du budget** de la réponse à ses questions écrites nos 4767 (22 juillet 1978) et 9236 (25 novembre 1978) relatives au libellé des comptes ouverts aux centres de redevances de la radio et télévision). Il admet très bien que la modification systématique des 15 millions de comptes soit une chose impossible, mais il pense que la modification pourrait être effectuée sur demande expresse des titulaires qui devraient d'ailleurs justifier qu'ils détiennent bien un compte joint en banque ou au C. C. P. Ces demandes ne devraient pas être très nombreuses et se feraient avec un certain échelonnement au fur et à mesure qu'elles seraient formulées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner toutes instructions dans ce sens, à savoir modification des intitulés sur demande et justification des intéressés.

Téléphone (indemnité).

14638. — 5 avril 1979. — **M. Joseph Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'aux termes d'un accord conclu avec le gouverneur de l'organisme des télécommunications helléniques et le directeur du groupe commutation téléphonique de Thomson C.S.F., un central électronique temporel sera fourni à la Grèce, fabriqué par l'usine L.M.T. de Nantes-Orvault. Il lui demande s'il peut lui indiquer, d'une part, combien d'heures de travail représente ce central et, d'autre part, si cette commande peut créer des emplois à Nantes-Orvault.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

14639. — 5 avril 1979. — **M. Maurice Ligot** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question écrite qu'il lui avait posée (*Journal officiel* du 23 septembre 1978, page 5204) sur la nature des arrérages d'une rente viagère versée par l'acquéreur d'un immeuble en contrepartie de son acquisition. En effet, ces arrérages ne sont pas assimilés, même pour partie, aux intérêts d'un emprunt et le dédit rentier ne peut, dès lors, les déduire de son revenu foncier. Cette position de l'administration semble méditer d'être revue à deux litres : d'une part, l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 a prévu que les rentes viagères constituées à titre onéreux ne constituaient un revenu imposable à l'impôt sur le revenu que pour une fraction de leur montant ; d'autre part, de nombreuses ventes d'immeubles le plus souvent anciens, se font en viager ; par le biais de la fiscalité il serait

possible d'inclure à l'acquisition d'immeubles anciens en vue de les restaurer. M. Ligot demande donc au Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour que l'acquéreur d'un immeuble en viager bénéficie d'un régime d'imposition moins sévère et mieux adapté.

Retraites complémentaires (validation des services).

14644. — 5 avril 1979. — M. Michel Crépeau expose à M. le ministre de la santé et de la famille que les différents textes relatifs au régime de la sécurité sociale prévoient de reconnaître les années de captivité pour le calcul de la retraite. Les cuisses de retraites complémentaires ne sont pas, dans l'état actuel de la législation, tenues de respecter cette obligation, ce qui dans certains cas prive les intéressés d'un avantage important. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'étendre cette disposition, en exigeant de toutes les caisses complémentaires sans exception, la prise en compte de ces années de captivité.

Enseignement agricole (enseignement privé).

14645. — 5 avril 1979. — M. Michel Delprat attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de l'enseignement agricole technique privé. Celui-ci qui regroupe 350 établissements à temps plein, avec 40 000 élèves et 4 000 enseignants, connaît dans la majorité des cas un déficit très grave malgré l'effort consenti à la fois par les familles et par les enseignants dont les salaires sont en moyenne inférieure de 30 p. 100 à 40 p. 100 à ceux qui sont pratiqués dans l'enseignement agricole public. Les taux de subvention de fonctionnement pour l'année 1979 ne sont pas encore parus, ce qui provoque de très graves difficultés pour assurer les salaires des maîtres aux mois de mars et avril. La loi votée en juin 1978, et dont le texte a été promulgué en juillet, devait améliorer cette situation, mais le décret d'application et la publication des taux de subventions sont toujours en instance. M. Michel Delprat, compte tenu du vif mécontentement manifesté par les professionnels de l'agriculture, demande à M. le ministre du budget, dans quel délai les intéressés peuvent espérer bénéficier de l'application de cette loi.

Electricité de France (producteurs autonomes).

14647. — 6 avril 1979. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le contenu de certaines clauses qu'E.D.F. impose aux producteurs autonomes d'électricité hydraulique, clauses qui visent, dans les faits, à limiter cette production. Compte tenu des difficultés qu'E.D.F. rencontre actuellement pour la fourniture de courant électrique à certaines heures sur tout ou partie du territoire national, il lui demande si l'ensemble du cahier des charges imposé à ces producteurs autonomes ne pourrait pas être reconsidéré.

Energie (gaz de fumier).

14648. — 6 avril 1979. — Dans une question écrite n° 5582 en date du 26 août 1978, et à laquelle il a été répondu le 10 novembre de cette même année, M. Michel Aurillac attirait l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt qui s'attache au développement de la production de méthane à partir de déchets agricoles. Dans la conjoncture actuelle, la production de méthane biologique apparaît plus indispensable que jamais. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui communiquer avec précision les conclusions qui ont pu être tirées du contrat de recherche signé en 1975 avec l'I.R.C.H.A. (convention 291-467). Il voudrait notamment savoir s'il est exact que le rapport de fin d'études conclut à la promotion et au développement de masse de cette source d'énergie.

Santé scolaire et universitaire (personnel).

14649. — 6 avril 1979. — M. Michel Aurillac attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation fort préoccupante de la médecine scolaire. Durant leur scolarité, les élèves de l'enseignement élémentaire primaire, les élèves des lycées et collèges (premier et second cycle du second degré), les étudiants de l'enseignement supérieur subissent des visites de dépistage systématique. En outre, le médecin scolaire est incontestablement le mieux placé pour aider à résoudre les problèmes susceptibles de se poser pendant la vie scolaire d'un enfant ou d'un adolescent. L'intérêt de ces visites, de ces conseils, notamment pour la pratique

du sport est évidente. Or cette médecine à caractère préventif n'est pratiquée qu'épisodiquement dans un nombre croissant d'établissements par manque d'effectifs : actuellement on se borne à pratiquer une image thoracique, une analyse d'urine, une acuité visuelle... M. Michel Aurillac demande à Mme le ministre de bien vouloir préciser : la situation actuelle au plan national : nombre de postes existants, nombre de postes pourvus, nombre de postes à créer ; les conditions de recrutement ; les raisons de cette désaffection de la part du corps médical ; les perspectives de carrière, les conditions de rémunération des médecins ; les moyens de pallier, au plus vite, une situation qui se dégrade d'année en année. Pour le seul département de l'Indre, il n'y a plus que cinq médecins au lieu de huit en 1964, pour un effectif total scolarisé de plus de 45 000 élèves.

Energie (centrales hydro-électriques).

14650. — 6 avril 1979. — M. Michel Aurillac rappelle à M. le ministre de l'industrie l'existence de la loi du 16 octobre 1919 qui a établi un régime de la concession pour toutes les centrales hydro-électriques d'une puissance de 500 kW. Ce chiffre n'étant pas celui de la production électrique proprement dite mais celui de la puissance mécanique de la chute elle-même soit de 300 à 400 kW. Un décret du 18 mars 1927 modifié par un autre du 20 juin 1960 précise la procédure d'instruction des demandes de concession et de déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie électrique, l'introduction des projets et leur approbation ; la procédure d'une telle concession reste terriblement longue. Or depuis la publication de cette loi, la puissance des centrales a considérablement augmenté. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas urgent de relever le plafond de la puissance en dessous de laquelle une procédure allégée serait seulement requise, et qui intéresse notamment les départements du Massif Central.

Agents communaux (attachés communaux).

14651. — 6 avril 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que sept arrêtés publiés au Journal officiel ont créé un emploi d'attaché communal. Il note cependant que la création de l'emploi d'attaché communal ne peut avoir lieu que dans les communes ayant une population municipale de 10 000 habitants. Il constate donc les difficultés croissantes que rencontrent actuellement les communes « stations de sports d'hiver », généralement ayant une population municipale bien inférieure au seuil de population précité qui ne bénéficient d'aucune amélioration statutaire au niveau du recrutement du personnel qualifié. En effet, il faut savoir que certaines stations de sports d'hiver voient décroître leur population durant la saison hivernale, mais seule la population résidente est prise en compte pour justifier la création des emplois. En outre, l'aménagement d'un domaine skiable qui s'effectue souvent juridiquement par des conventions de concession d'urbanisation à laquelle se superposent parfois des conventions de Z.A.C. nécessite le recrutement d'un personnel qualifié, donnant au conseil municipal toutes les informations utiles. Aucune station de « sports d'hiver » en Savoie n'atteint le chiffre de population de 10 000 habitants alors que l'afflux des populations flottantes que reçoivent ces stations durant les mois de haute saison, c'est-à-dire pour Noël, février, mars, avril, ainsi qu'en juillet et en août, démontre pour la plupart d'entre elles un flux de population supérieur à 25 000 « lits touristes ». Ce problème, dans sa gravité actuelle comme dans les développements qu'il est susceptible de connaître, apparaît suffisamment préoccupant pour qu'une révision du seuil de 10 000 habitants soit effectuée pour permettre aux stations de sports d'hiver, en fonction des nécessités de leur développement économique, de créer les emplois d'attachés communaux qu'elles jugent nécessaires. D'autres critères, touchant de plus près la réalité, pourraient être également envisagés à savoir : montant d'un plafond minimum des recettes ordinaires (référence : moyenne des recettes ordinaires des villes de plus de 10 000 habitants), population touristique, etc.

Routes (forçstières communales).

14652. — 6 avril 1979. — M. Michel Barnier demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître si une commune peut imposer aux exploitants forestiers adjudicataires de coupes de bois, une redevance de 2 p. 100 lorsqu'ils empruntent la route forestière communale. En effet, cette redevance serait considérée comme étant la contrepartie de la dégradation causée à la voirie. Dans l'affirmative, l'office national des forêts peut-il, dans le cahier des clauses générales de vente de bois, mentionner cette redevance de nature contractuelle.

Urbanisme (zones d'aménagement concerté).

14654. — 6 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Deslande** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il pense que la constitution d'un dossier de réalisation de zone d'aménagement concerté (Z. A. C.) doit être déposée en quarante exemplaires d'une épaisseur de trois centimètres chacune, à la préfecture du département concerné, pour simplifier les formalités administratives. En effet, l'exemple n'est pas rare, notamment en Val-d'Oise, que les établissements aménageurs de zone d'aménagement concerté doivent déposer leur dossier en plusieurs dizaines d'exemplaires. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces abus qui, au surplus, sont extrêmement coûteux pour les communes qui en dernière analyse paient à l'aménageur la constitution de ces dossiers.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14655. — 6 avril 1979. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 paru au B. O. E. N. du 6 janvier 1977 portant réforme du système éducatif précise en son article 5 : « les collèges et les lycées sont dirigés par un chef d'établissement nommé par le ministre de l'éducation. Il a le titre de proviseur dans les lycées, de principal dans les collèges », et dans son article 9 : « le chef d'établissement est secondé dans ses tâches par un adjoint nommé par le ministre de l'éducation ou l'autorité académique habilitée à cet effet. Un professeur, un conseiller principal d'éducation, un conseiller d'éducation peuvent assurer à temps partiel les fonctions d'adjoint (...) ». Or, depuis cette date, une discrimination est toujours faite entre les chefs d'établissement dirigeant les collèges ex-C. E. S. et ceux dirigeant les collèges ex-C. E. G. Cette réforme étant appliquée depuis 1977, il lui demande dans quels délais l'intégration dans un corps unique des ex-directeurs de C. E. G. sera réalisée avec les réajustements indiciaires afférents.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

14656. — 6 avril 1979. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'un contribuable âgé de 79 ans, invalide de guerre à 80 p. 100 dont l'épouse, âgée de 75 ans, est elle-même invalide à 100 p. 100. Compte tenu de leur état de santé, ces deux personnes sont obligées d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne. La charge d'une personne qui apporte ainsi son aide à un couple âgé et invalide est particulièrement écrasante puisque le salaire de cette personne et les charges sociales qui s'y rattachent ne peuvent être déduits du revenu imposable. Cette charge est telle d'ailleurs qu'un couple de personnes âgées handicapées peut être amené à envisager séparément son hospitalisation afin de faire face à son handicap. Une telle solution est évidemment regrettable et coûteuse pour la collectivité nationale. Afin de l'éviter, il serait particulièrement souhaitable que des dispositions soient prises pour que soient déduits de l'impôt sur le revenu les salaires et les charges sociales versés à la tierce personne qui est au service des personnes âgées handicapées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une solution humaine au grave problème qu'il vient de lui exposer devrait être trouvée dans le cadre du prochain projet de loi de finances pour 1980.

Infirmiers et infirmières (statut).

14657. — 6 avril 1979. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à sa question écrite n° 11119 (*Journal officiel*, débats A. N. du 10 mars 1979), Mme le ministre de la santé et de la famille disait « que les infirmières (assistantes sociales et sages-femmes) titulaires du diplôme d'Etat, tributaires du régime de retraite de la caisse nationale des agents des collectivités locales pouvaient bénéficier pour le calcul de l'ancienneté et de la retraite d'une majoration correspondant au nombre d'années de scolarité effectuées à condition que cette scolarité ait eu lieu dans des écoles d'infirmières publiques. **M. Didier Julia** demande à **M. le ministre de l'intérieur** la référence du texte prévoyant les dispositions ci-dessus rappelées. Il souhaiterait également savoir pour quelles raisons les majorations en cause ne sont pas accordées aux infirmières diplômées d'Etat lorsque leur scolarité s'est déroulée dans des écoles privées comme par exemple les écoles de formation relevant de la Croix-Rouge française. La discrimination ainsi faite suivant leur origine entre des infirmières détentrices du même diplôme apparaît en effet comme parfaitement inéquitable. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dis-

positions applicables en ce domaine afin que les infirmières ayant été formées dans une école privée puissent également bénéficier des majorations d'ancienneté et de retraite accordées à leurs collègues issues d'écoles publiques.

Enseignement préscolaire et élémentaire (horaires).

14660. — 6 avril 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les effets de « l'heure d'été », sur les scolaires du primaire. Il souligne que de nombreux parents lui ont signalé que leurs jeunes enfants se couchent ainsi plus tard et se lèvent plus tôt, d'où une fatigue physique difficilement compatible avec l'effort intellectuel qui leur est demandé. Aussi, il demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire savoir s'il n'estime pas nécessaire une adaptation des horaires scolaires de l'enseignement primaire.

Sécurité sociale (cotisations).

14661. — 6 avril 1979. — **M. Claude Martin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des concierges des catégories à temps complet, à service réduit, ou à service limité (catégorie D de la sécurité sociale) qui sont le plus souvent déclarées, non sur leur rémunération brute réelle, mais sur un salaire forfaitaire. Ce salaire forfaitaire est fixé à 327 francs par mois pour l'année 1979, soit 981 francs par trimestre. Les cotisations de la sécurité sociale sont donc calculées sur cette base forfaitaire de 327 francs par mois, même lorsque le salaire réel dépasse largement cette somme. Les cotisations retenues sont bien sûr moins élevées qu'elles ne le seraient si elles étaient calculées sur le salaire réellement perçu. Le salarié fait une petite économie, l'employeur en fait une plus importante. Cette économie réalisée sur le montant des cotisations entraîne une diminution du montant des prestations qui seront perçues par le salarié. Ces prestations sont calculées en fonction de la base de cotisation. En cas d'arrêt de travail pour maladie, une concierge déclarée au forfait perçoit actuellement des indemnités journalières de 5,45 francs par jour. La retraite sera également calculée en fonction de la base forfaitaire de cotisation. De plus, le décompte des années de travail ne sera pas effectué en fonction des années réelles mais selon une équivalence de quatre années pour une année. Ainsi, une concierge ayant travaillé vingt ans, déclarée en D forfaitaire, se verra annoncer qu'on ne prend en compte que cinq années de travail. Beaucoup d'employeurs conscients du désavantage pour leurs salariés qu'entraîne ce mode de calcul des cotisations déclarent aujourd'hui toutes leurs concierges au salaire réel. **M. Claude Martin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si une concierge catégorie D peut exiger de son employeur d'être déclarée sur sa rémunération brute réelle lorsque cette solution est plus avantageuse pour le calcul des prestations sociales.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

14662. — 6 avril 1979. — **M. René Tomasini**, après avoir pris connaissance de l'arrêté du 29 janvier 1979, inséré au *Journal officiel* n° 27 (N. C.) du vendredi 2 février 1979, relatif à l'habilitation des sapeurs-pompiers à effectuer des transports sanitaires, demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** : pourquoi le terme « accessoirement » a-t-il été employé dans la rédaction de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, alors que chacun sait que les tâches des sapeurs-pompiers en ce qui concerne les services apportés aux blessés, accidentés, asphyxiés, personnes en péril, représentent un énorme pourcentage de leurs activités ; les raisons qui obligent les sapeurs-pompiers déjà titulaires de nombreux brevets (secourisme, spécialisations diverses) à effectuer un stage dans un centre hospitalier agréé, alors qu'ils disposent d'officiers médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers dans les centres de secours et dans les corps de première intervention, susceptibles de les aider à parfaire leurs connaissances ; qui paiera les vacations horaires à l'occasion des journées d'absence des sapeurs-pompiers devant se rendre au centre hospitalier, si la mesure n'est pas rapportée, ce qui paraît souhaitable, aucune précision n'étant fournie à ce sujet ; si des contacts ont été pris avec les ministères intéressés afin de connaître le sentiment des employeurs (collectivités locales, entreprises privées, etc.) sur cette lourde contrainte imposée aux sapeurs-pompiers, spécialement en ce qui concerne les volontaires ; comment sont définies les missions dévolues aux ambulanciers privés et celles spécifiques des sapeurs-pompiers, afin d'éviter tout heurt entre ces deux catégories de secouristes ; quel organisme financier prend en charge les transports sanitaires effectués par les sapeurs-pompiers ; enfin, dans un autre ordre d'idées, il almerait savoir si le

numéro de téléphone « 15 » dont il est question actuellement sera exclusivement réservé aux appels médicaux, compte tenu que les appels de secours aux blessés, accidentés, asphyxiés, sont reçus dans de nombreuses villes ou communes par les sapeurs-pompiers (numéro d'appel « 18 ») et ce, depuis plusieurs années.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

14663. — 6 avril 1979. — **M. René Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombreuses réactions des sapeurs-pompiers, à la suite de la parution de l'arrêté du 29 janvier 1979 (*Journal officiel* n° 27 [N.C.], du vendredi 2 février 1979), de Mme le ministre de la santé et de la famille, relatif à l'habilitation des sapeurs-pompiers à effectuer des transports sanitaires. Le mot « accessoirement » employé dans la rédaction de l'article 1^{er} est d'autant plus regrettable que les sapeurs-pompiers effectuent un nombre élevé de transports sanitaires. Les personnels professionnels et volontaires ne comprennent pas les raisons qui obligent les sapeurs-pompiers à effectuer un stage dans un centre hospitalier agréé, alors qu'ils disposent au sein de leurs formations d'officiers médecins et pharmaciens, susceptibles de les aider à parfaire leurs connaissances, et qu'ils sont titulaires de nombreux brevets (secourisme, spécialisations diverses). Les collectivités locales ne paraissent pas savoir qui paiera les vacances horaires à l'occasion des journées d'absence des sapeurs-pompiers devant se rendre au centre hospitalier. Les employeurs des sapeurs-pompiers n'ont pas été informés, via les ministères intéressés, de ces nouvelles contraintes. Il lui demande comment sont définies les missions dévolues aux ambulanciers privés et celles spécifiques aux sapeurs-pompiers. Quel organisme financier prendra en charge les transports sanitaires effectués par les sapeurs-pompiers ? Compte tenu de ce qui précède, il demande également à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour supprimer ou modifier en accord avec son collègue de la santé et de la famille, l'arrêté du 29 janvier 1979. Dans un autre ordre d'idées, il souhaiterait savoir si le numéro de téléphone « 18 » restera exclusivement réservé aux appels de secours pour les blessés, accidentés, asphyxiés, qui sont reçus dans de nombreuses villes par les sapeurs-pompiers et si, comme il le croit le numéro de téléphone « 15 » dont il est question actuellement sera exclusivement réservé aux appels médicaux.

Départements d'outre-mer (F. O. R. M. A.).

14664. — 6 avril 1979. — **M. Hector Rivlière** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le F. O. R. M. A. a subventionné les cantines scolaires pour la distribution de lait et de fromage dans les écoles. Il lui demande dans quelles conditions cette action du F. O. R. M. A. est intervenue dans les départements d'outre-mer au cours des dernières années scolaires.

Départements d'outre-mer (Guyane : comptables).

14665. — 6 avril 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur l'application du décret n° 56-836 du 14 août 1956 fixant les modalités de mise en œuvre dans les D. O. M. de l'ordonnance n° 45-2138 du 15 septembre 1945, portant création de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il est prévu que l'ordonnance entre en application dans chaque D. O. M. à compter de la publication par arrêté préfectoral de la composition de la commission provisoire du tableau prévue à l'article 10 du décret du 14 août 1956. Cet arrêté préfectoral n'a pas été publié en Guyane. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cet arrêté fixant la composition de la commission provisoire du tableau de la Guyane soit publié dans les meilleurs délais.

Sports (financement).

14666. — 6 avril 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les graves critiques que suscite l'usage donné aux fonds sportifs. Alors qu'à la suite d'un vaste mouvement d'opinion les crédits budgétaires et extra-budgétaires ont été doublés (passant respectivement de 60 à 120 millions et de 30 à 60 millions), les crédits destinés à subventionner les clubs, les comités et les fédérations ont été insuffisamment réévalués, ou bloqués au niveau antérieur. Ainsi : les subventions aux fédérations ne progressent que de 10 à 20 p. 100 ; les dotations départementales n'augmentent pas du tout ; aucune mesure pour la répartition des crédits loto n'est encore prise. Dans le cas de la F.F.A. la subvention nationale n'augmente que de 20 p. 100 et celle de la F.S.G.T. de 8 p. 100. Sans oublier qu'une fois de plus le budget global de la jeunesse, des sports

et des loisirs est confiné à n'être que 0,7 p. 100 du budget national, le doublement du budget sportif dans ce cadre devrait, malgré tout, permettre un doublement des subventions. Par ailleurs, il est scandaleux que soit prélevé sur les crédits destinés aux clubs, le financement de la préparation olympique et la mise en place de structures parallèles au mouvement sportif dans le secteur du sport de haut niveau et du sport de masse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir au doublement des subventions allouées aux clubs et fédérations sportives, ainsi que la cessation de tout détournement des fonds sportifs.

Enseignement (enseignants).

14668. — 6 avril 1979. — **Mme Hélène Constans** interroge à nouveau **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des professeurs français titulaires, détachés au Maroc et résidant dans ce pays au moment de leur recrutement. Contrairement aux « coopérants », ces personnels ne perçoivent aucune indemnité (déménagement, frais de voyage et de réinstallation) à leur retour en France (et la quasi-totalité va rentrer lors de la rentrée 1979). A une précédente question écrite (n° 2841 du 4 juin 1978), le ministre des affaires étrangères avait répondu « que la sous-direction de l'enseignement en coopération ne manquera pas d'interroger la partie marocaine lors de la prochaine commission mixte de coopération sur la suite susceptible d'être réservée à cette demande. Par ailleurs, au cas où nos partenaires opposeraient un refus catégorique à cette demande, le ministre des affaires étrangères poursuivrait avec le ministère du budget les négociations déjà entamées, afin d'étudier la possibilité pour le Gouvernement français de se substituer aux autorités marocaines ». Or : 1° la question n'a pas été soulevée lors de la réunion de la commission mixte de coopération de fin décembre 1978 ; 2° à ce jour les négociations entre ministères des affaires étrangères et du budget, si elles ont lieu, n'ont abouti à aucun résultat positif. Elle lui demande donc d'étendre d'urgence les mesures d'indemnisation appliquées aux coopérants aux personnels titulaires de l'éducation recrutés lors de leur séjour au Maroc, pour leur retour en France.

Entreprises (activité et emploi).

14669. — 6 avril 1979. — **M. Maxime Kallinsky** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles dispositions il entend prendre afin d'empêcher tout licenciement dans les entreprises Wonder. En effet, cette société qui a sept usines en France, dont trois dans le département de l'Eure, a déjà procédé à 850 suppressions d'emplois ces six dernières années. Et durant ces six dernières années, elle a pratiqué une politique d'exportation de capitaux lui permettant de construire ou d'investir dans dix usines à l'étranger : Côte d'Ivoire, Haute-Volta, Mali, Madagascar, Gabon, U.S.A., Tunisie, et il est projeté de construire encore deux nouvelles usines au Cameroun et au Niger. Par ailleurs, elle s'oriente vers la sous-traitance avec des entreprises étrangères : 200 millions de francs prévus avec le Japon pour 1979. La demande de suppression de 400 emplois que vient de déposer les entreprises Wonder ne se justifie donc en aucune façon. Cette société, intimement liée avec la société pétrolière Elf-Erap tente de justifier les licenciements demandés par un soit-disant mauvais ratio chiffre d'affaires/masse salariale. En clair, cela signifie que cette société prétend que les salaires actuels qui se situent pour l'essentiel entre 2 200 et 3 000 francs net mensuel seraient trop élevés. Comment M. le ministre oserait-il approuver cette demande et continuer ainsi de justifier les installations de cette société qui se poursuivent à l'étranger où la main-d'œuvre est moins élevée. Tout cela, dans le seul but d'accroître encore les profits déjà très importants réalisés par cette société. L'intérêt des travailleurs et de la France c'est d'accroître la production française, ce qui permettrait de développer l'exportation, alors que Wonder utilise la technologie française à l'étranger pour importer des marchandises que les travailleurs français pourraient produire. M. le ministre se doit donc de défendre les travailleurs des entreprises Wonder qui s'opposent à toute suppression d'emploi, et d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'industrie, afin que les investissements de la société Wonder se fassent en France et permettent de créer de nouveaux emplois. Il lui demande s'il va intervenir dans ce sens.

Entreprises (activité et emploi).

14670. — 6 avril 1979. — **M. Maxime Kallinsky** demande à **M. le ministre de l'industrie** comment il entend défendre la technologie et la fabrication du secteur industriel français des piles électriques. La C.G.E. regroupe déjà Cipel (anciennement Mazda) et Leclanché.

Associé à la C. G. E., Wonder qui exporte ses capitaux a déjà construit ou investi, ces six dernières années, dans 13 usines à l'étranger et il s'apprête à y construire encore deux usines supplémentaires. En même temps, il licencie les travailleurs en France. 850 emplois supprimés depuis 1973 et 400 nouveaux licenciements demandés. Alors que les capacités de production nationales sont volontairement limitées, les groupes américain VCC, canadien BEREK et britannique Mallory qui ont envahi le marché ouest-allemand des piles, commencent à pénétrer dans le marché français en bénéficiant des difficultés du Marché commun. Ainsi, les capitaux français sont investis à l'étranger, l'importation de productions étrangères qui pourraient être fabriquées en France se développe et risque d'atteindre un rythme accéléré avec les projets de supranationalité du Gouvernement et les travailleurs français sont mis au chômage. Il lui demande s'il entend répondre favorablement aux revendications légitimes des travailleurs qui veulent que soit défendu avec efficacité les possibilités productrices de la France dans le secteur industriel des piles électriques en prenant des mesures pour : 1° imposer que les investissements prévus par Wonder se fassent en France ; 2° protéger le marché national français contre la rentrée des productions concurrentes étrangères ; 3° pour permettre des créations d'emplois supplémentaires de Wonder en France ce qui suppose en premier lieu le refus des licenciements prévus.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

14671. — 6 avril 1979. — M. André Tourne expose à M. le ministre du budget qu'il ressortirait d'une étude effectuée par ses services financiers, la mise en cause de certains droits acquis par les anciens combattants et victimes de la guerre. Il s'agit de droits consignés dans l'actuel code des pensions militaires d'invalidité, aussi bien dans la partie relative aux articles R que dans la partie concernant les articles L. Les premiers ayant un caractère réglementaire ; les seconds étant du ressort législatif. Il serait même question du dépôt éventuel d'un projet de loi gouvernemental qui ferait suite à de telles études. Il serait, dit-on, question entre autres : a) de réorganisation interne ; b) du cumul d'une pension avec un traitement ou une retraite ; c) du calcul des infirmités multiples — appelées suffixes ; d) de la révision des pensions ; e) du groupement des infirmités ; f) du plafonnement des pensions et de la fiscalité ; g) de la modification des conditions d'attribution des dispositions de l'article L. 18, portant sur la tierce personne ; h) des délais pour présenter une demande de pension voire une demande d'aggravation. S'il en était ainsi, ce serait l'éclatement d'un édifice législatif et administratif qui a demandé des décades d'efforts, d'études et de luttes pour se mettre en place. Aussi, il lui demande s'il est exact que le gouvernement envisage le démantèlement de cet édifice connu sous le nom de code des pensions et de supprimer des droits acquis. Plus grave, une telle volonté désagrégerait se produirait à un moment où la mortalité fait disparaître massivement les rescapés de la guerre 1914-1918, dont l'âge moyen des survivants de cette guerre est à présent de 87 ans. D'ailleurs, les ascendants et les orphelins de 1914-1918 n'existent plus en tant que partie prenante. Il faut ajouter que les ressortissants de la guerre de 1939-1945 ont atteint un âge moyen variant entre 65 et 75 ans, période de la vie, pour le sexe masculin, sévèrement frappée par les décès.

Impôt sur le revenu (Pensions).

14672. — 6 avril 1979. — M. André Tourne expose à M. le ministre du budget qu'il serait question, dans ses services, d'assujettir à l'impôt le montant des pensions de guerre et le montant de la retraite des combattants. Une étude circonstanciée aurait été effectuée par ses services administratifs financiers. Il lui demande : 1° si une telle étude a vraiment eu lieu dans ses services en vue d'assujettir à l'impôt les pensions d'invalidité de guerre ainsi que la retraite du combattant ; 2° si oui, à la demande de qui cette étude a-t-elle été effectuée ; 3° s'il est vraiment dans l'intention du Gouvernement de frapper par l'impôt les pensions d'invalidité de guerre et la retraite du combattant. Il lui rappelle : que c'est en vertu de la loi du 25 juin 1920 (loi portant création de nouvelles ressources fiscales — *Journal officiel* du 26 juin 1920) qu'au titre premier de cette loi relatif aux contributions directes, il est précisé ceci à l'article 23 : « Les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités, des salaires, des pensions, à l'exception de celles servies en vertu de la loi du 31 mars 1919, et des rentes viagères, sont assujettis à un impôt portant sur la partie de leur montant qui dépasse à savoir... » C'est net. Les pensions d'invalidité étaient écartées dès 1920 de toute imposition fiscale. Cette disposition fut d'ailleurs confirmée dans le quatrième alinéa de l'article 81 du décret du 20 juillet 1934, ainsi rédigé : « sont affranchies de l'impôt : les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

ainsi que la retraite du combattant mentionnée aux articles L. 255 à L. 257 du même code. » Monsieur Tourne lui souligne que malgré tous les aléas de la politique intérieure française, depuis 1920 et même pendant la sombre période du Gouvernement de fait de Vichy, jamais les pensions d'invalidité ne furent soumises à l'impôt.

Géomètres experts (employés géomètres).

14674. — 6 avril 1979. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les revendications des employés géomètres, dont la convention collective a été dénoncée en mai 1976 par la fédération patronale, sans respecter les textes signés dix ans plus tôt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin : à l'application d'une grille sans base légale et qui ne prévoit ni valeur de point, ni coefficients hiérarchiques ; au refus de toute négociation au plan départemental avec les syndicats ; à une soi-disant négociation pour une nouvelle convention collective qui n'aboutit jamais.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

14675. — 6 avril 1979. — M. Jacques Cheminade rappelle à M. le ministre de l'économie que les dispositions de la loi concernant le paiement mensuel des pensions ne sont pas encore étendues à tous les départements. C'est ainsi que le département de la Corrèze ne se trouve pas encore parmi la trentaine qui en bénéficie actuellement. Le rythme très lent avec lequel ces dispositions sont mises en place fait craindre aux retraités de ce département qu'ils aient à attendre plusieurs années encore le bénéfice de cette loi. Ils en manifestent un profond mécontentement. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre sans autre retard les dispositions nécessaires à la mensualisation du paiement des pensions dans le département de la Corrèze.

Prestations familiales (complément familial).

14676. — 6 avril 1979. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le décret n° 77-1255 du 16 novembre 1977 portant application des dispositions de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 relative au complément familial. Les articles 32, 32-1 de ce décret font état : 1° de droits reconduits en matière de prestations anciennes, les bénéficiaires ne remplissant pas les conditions exigées pour percevoir le complément familial ; 2° de prestations anciennes maintenues parce que plus importantes que le complément familial auquel les intéressés ont droit ; 3° que dans l'un et l'autre cas (1° et 2°) les personnes ou ménages ayant cessé, pendant moins de six mois, de remplir les conditions requises pour bénéficier desdites prestations, mais qui les rempliraient à nouveau, pourraient prétendre à l'attribution de ces prestations. Or, ces dispositions lésent les droits des personnes qui cessent de bénéficier du complément familial en raison de l'âge de leur enfant mais qui ne peuvent plus demander l'attribution de prestations anciennes, telle l'allocation de salaire unique, à laquelle ils auraient eu droit avant l'introduction du complément familial. Elle lui demande de préciser les mesures qu'elle compte prendre pour rectifier cette anomalie.

Hôpitaux (tarifs).

14677. — 6 avril 1979. — M. Gérard Bordu fait part à Mme le ministre de la santé et de la famille de son indignation concernant l'affaire suivante : l'année dernière, au mois de septembre, le prix de journée de l'hospice, au centre hospitalier de Nemours, a été augmenté de 61 francs à 161 francs. En outre, cette augmentation devait avoir un effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1978. En vertu de cette décision, une trentaine de personnes ayant des parents pensionnaires à ce centre ont reçu un avis de mise en recouvrement de la trésorerie de Nemours, leur réclamant les sommes correspondantes au rappel et au nouveau tarif. Les sommes ainsi réclamées s'élevaient entre 20 000 et 30 000 francs. Non seulement l'augmentation décidée est injustifiable, mais qui plus est, les familles ont été mises devant un fait accompli. Il lui demande les mesures urgentes pour revoir l'augmentation du prix et pour annuler le rappel.

Salaires (S.M.I.C.).

14678. — 6 avril 1979. — M. Georges Marchais prend acte de la réponse de M. le ministre du travail et de la participation à la question écrite n° 10640 du 24 décembre 1978 (*Journal officiel* du 24 mars 1979). Il attire cependant son attention sur la question écrite n° 11752 du 3 février 1979 posée à M. le Premier ministre et qui

spécifiait que « sur quarante-cinq accords ou recommandations de branches, trente-huit se fondaient sur des prévisions salariales inférieures au S.M.I.C. (soit 1 154 147 salariés sur 1 224 327) ». Il est de fait que le salaire minimum conventionnel de catégories de salariés situées au bas de l'échelle hiérarchique est souvent inférieur au S.M.I.C. Dans ce cas, et en application de la loi, c'est bien le S.M.I.C. qui doit être appliqué et non le salaire minimum conventionnel. M. Georges Marchais est donc conduit à demander sur ce point spécifique à M. le ministre du travail et de la participation de prendre les dispositions nécessaires pour que, dans le cas d'accords conventionnels prévoyant des salaires inférieurs au S.M.I.C., celui-ci soit néanmoins assuré aux travailleurs concernés.

Justice (organisation : juges à l'expropriation).

14681. — 6 avril 1979. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le nombre insuffisant de juges à l'expropriation dans les circonscriptions judiciaires de Versailles (Yvelines) et de Pontoise (Val-d'Oise), où il y a un seul juge par département. Leur charge de travail excessive entraîne un allongement considérable des délais de fixation des indemnités d'expropriation, des opérations d'urbanisme conduites par les communes, au caractère social affirmé et d'utilité publique, ce qui est préjudiciable : aux autorités expropriantes : les retards entraînent une augmentation des prix d'acquisitions et donc des travaux ; aux expropriés : ils ont le sentiment que l'administration cherche à retarder au maximum les délais de paiement pour les régler avec une monnaie « dévaluée », risquant de mettre en cause la reconstitution de leurs biens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation et attend de M. le ministre toute information à ce sujet.

Charbonnages de France (établissements).

14682. — 6 avril 1979. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les problèmes posés par la représentation du personnel dans les conseils d'administration des houillères. Cette représentation, régie par les dispositions du décret du 26 février ne correspond pas aux résultats électoraux obtenus par les différentes organisations syndicales, et revêt un caractère discriminatoire à l'égard de la C.G.T. Notamment dans le conseil d'administration des houillères du Centre-Midi, la C.G.T. n'a qu'un seul administrateur sur sept alors qu'elle obtient la majorité absolue des suffrages. Au conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, la C.G.T. a deux administrateurs mais aucune vice-présidence ne lui a été accordée, ce qui ne correspond pas à la représentation réelle que possède cette organisation syndicale dans la corporation minière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer une représentation du personnel plus conforme à la démocratie au sein des conseils d'administration des houillères.

Enseignement secondaire (établissements).

14684. — 6 avril 1979. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences regrettables qu'aurait la suppression, au C.E.S. d'Aire-sur-la-Lys, de deux postes de professeurs sur la qualité de l'enseignement dispensé aux enfants de cet établissement. Cette suppression a été annoncée pour la prochaine rentrée à un professeur P.E.G.C. en mathématiques, physique, chimie qui exerce au C.E.S. depuis 1963 et dont le travail et le rayonnement sont appréciés de tous. La seconde mesure supprime le poste du seul spécialiste en dessin de l'établissement ce qui apparaît contraire à l'esprit de la réforme qui prétend accorder une grande place aux arts plastiques et favoriser l'épanouissement des élèves dans les matières dites « non fondamentales ». Les professeurs du C.E.S. d'Aire-sur-la-Lys ont exprimé leurs préoccupations dans une lettre-pétition. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les deux emplois en cause soient maintenus à la rentrée scolaire de septembre 1979.

Enseignement secondaire (établissements).

14685. — 6 avril 1979. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs du C.E.S. d'Houdain dans le Pas-de-Calais. Bien que certaines classes comptent plus de 30 élèves, trois postes d'enseignants sont menacés de suppression pour la prochaine rentrée scolaire. D'autre part, des matières, comme le dessin, sont particulièrement sacrifiées. Cette mesure injustifiée porte atteinte à la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves de cet établissement. Les enseignants et les

parents de ces élèves s'élèvent vigoureusement contre ces suppressions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces postes soient maintenus à la prochaine rentrée scolaire.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : police).

14687. — 6 avril 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des retraités de la police. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour : l'intégration, dans les deux années à venir, de l'indemnité de résidence ; que le taux de la pension de réversion des veuves soit porté à 75 p. 100 de la pension du mari décédé, avec une première étape immédiate au taux de 60 p. 100 ; la mensualisation rapide de la pension pour tous les retraités ; le bénéfice, pour tous les retraités, des dispositions du code des pensions de 1964, quelle qu'ait été la date de leur mise à la retraite ; la prise en compte, pour le calcul de la retraite, de l'indemnité dite de « sujétions spéciales » ; la parité indiciaire intégrale avec les fonctionnaires actifs exerçant des fonctions équivalentes, comportant les mêmes responsabilités, y compris dans les échelons et classes exceptionnels ; dans le cadre de la parité armée-police : le bénéfice intégral, pour tous les retraités disposant de l'ancienneté requise, des nouveaux grades et échelons créés ; un relèvement indiciaire pour l'ensemble des catégories et le maintien intégral des anciennes parités. L'application de cette réforme et en totalité, à compter du 1^{er} juillet 1976, afin que ladite parité soit respectée ; le bénéfice, pour tous les retraités et sans aucune discrimination, des bonifications d'annuités prévues par la loi du 8 avril 1957 ; la tranche d'abattement par part familiale portée au niveau du S.M.I.C.

Education (ministère)

(inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

14688. — 6 avril 1979. — M. Didier Barlat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.) dans l'exercice de leur profession et concernant notamment : 1^o la poursuite du plan d'équipement en personnel, interrompu en 1976, visant à doter chaque inspection départementale d'un fonctionnaire de secrétariat de catégorie B (secrétaire d'administration universitaire), outre le poste de catégorie C ou D actuellement en place, et qui ne correspond que très partiellement aux besoins d'une instance chargée de promouvoir l'application de la réforme du système éducatif, d'animer une circonscription sur le plan pédagogique et de participer aux actions de formation, tant initiale que continue ; 2^o l'attribution aux I. D. E. N. d'une indemnité pour responsabilités spéciales analogue à celle dont bénéficient désormais les chefs d'établissements, fonctionnaires par ailleurs logés alors que les I. D. E. N. ne le sont pas malgré l'importance pédagogique d'une circonscription et de son poids ; 3^o la mise à l'étude d'une refonte indiciaire, dont la généralisation de l'indice terminal réel 600 a constitué une première étape ; la normalisation de cet indice, immédiatement applicable, ne constituerait qu'une mesure d'attente. Prenant acte comme d'une mesure positive de l'augmentation du nombre de places mises au concours de recrutement, il lui demande quelles mesures complémentaires il compte prendre dans ces domaines.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14689. — 6 avril 1979. — M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes de l'école en milieu rural, où le mouvement de fermeture de nombreuses classes primaires continue d'être observé. Dans l'attente des résultats des efforts de réanimation de la vie rurale, des mesures immédiates doivent être prises si l'on veut éviter des disparitions qu'on regretterait par la suite. A cet égard, on peut se féliciter de la décision prise en 1977 d'abaisser à 9, pour les communes classées en zones rurales, l'effectif minimum au-dessous duquel une classe unique doit être fermée. Mais, pour excellente qu'elle soit, cette mesure reste insuffisante et demande à être complétée par une meilleure protection des écoles à 3 ou 2 classes, pour lesquelles une réduction du nombre des classes, avec la dégradation des services rendus qu'elle entraîne, peut équivaloir, à plus ou moins longue échéance, à un arrêt de mort. Il y aurait donc lieu de procéder là aussi à des adaptations de la « grille Guichard », en abaissant par exemple de 56 à 51 et de 26 à 21 l'effectif minimum respectif des écoles à 3 et 2 classes. Dans le même esprit, les effectifs maximums au-delà desquels une nouvelle classe peut être ouverte devraient être révisés et fixés, par exemple, à 12 pour une classe, 26 pour 2 classes et 56 pour 3 classes. Il lui demande de faire connaître son sentiment à l'égard de ces suggestions.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

14690. — 6 avril 1979. — **M. Pierre Chantelat** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'absence de dispositions réglementaires autorisant l'intégration d'un agent titulaire d'une collectivité locale dans un emploi de fonctionnaire de l'Etat. Se fondant sur l'absence de texte, le ministère de la santé refuse toute intégration; mais il n'en est pas de même pour d'autres administrations de la fonction publique. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'intégration d'un agent titulaire d'une collectivité locale dans un emploi de fonctionnaire de l'Etat n'est pas prévue par les textes réglementaires et pourquoi le ministère de la santé et de la famille adopte une position différente des autres ministères sur ce problème.

Pension de réversion (assurance vieillesse).

14691. — 6 avril 1979. — **M. François d'Aubert** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 44 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, dont les articles 35 à 39 ont sensiblement modifié les droits à réversion des conjoints divorcés, a précisé que ces dispositions nouvelles, pour ce qui concerne les régimes de base, ne s'appliqueraient qu'aux pensions de réversion « qui ont pris effet » postérieurement à la date de publication de la loi. Cette formulation peut prêter à discussion dans la mesure où, s'agissant du régime général d'assurance vieillesse, la date de prise d'effet de la pension de réversion se situe soit au lendemain du décès de l'assuré, si la demande est déposée dans le délai d'un an, soit au premier jour du mois suivant la réception de la demande, dans le cas contraire, étant entendu que, dans tous les cas, cette date ne peut être antérieure au 55^e anniversaire du requérant. Il semble donc que, dans l'hypothèse où aucune liquidation de pension ne serait antérieurement intervenue, les conjoints divorcés d'un assuré décédé avant le 18 juillet 1978 et qui rempliraient les conditions d'âge et de ressources requises pour l'attribution d'une pension de réversion seraient désormais fondés à en présenter la demande, dès lors que la date de réception de cette demande ferait prendre effet à la pension postérieurement au 18 juillet 1978. **M. d'Aubert** demande à **Mme le ministre** de lui préciser si cette interprétation de l'article 44 susvisé est ou non correcte.

Assurance vieillesse (cotisations).

14692. — 6 avril 1979. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas des personnes qui ont été obligées d'interrompre leur activité professionnelle pour assister leur conjoint invalide. Nombreuses sont celles qui, par manque d'information à l'époque, n'ont pas profité de la faculté de rachat de cotisations vieillesse accordée pendant deux ans par le décret du 30 décembre 1966. L'article 15 de la loi du 2 janvier 1976 doit leur ouvrir de nouvelles possibilités de rachat qui ne peuvent toutefois être effectives en l'absence de parution d'un décret d'application. Rappelant à **Mme le ministre de la santé et de la famille** l'intérêt qui s'attache à la mise en œuvre rapide de ces dispositions pour des personnes qui se trouvent proches de l'âge de la retraite, il lui demande si elle est en mesure d'indiquer dans quels délais ce décret pourra être publié.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

14693. — 6 avril 1979. — **M. Henri Ginoux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le régime d'assurance personnelle mis en place par la loi du 2 janvier 1978. En effet, seules trois tranches de revenus sont retenues pour le classement des assurés volontaires et la détermination du montant de leur cotisation. C'est ainsi qu'un assuré voyant son revenu légèrement augmenté est contraint d'acquiescer une cotisation nettement plus élevée puisque les écarts sont par trimestre de 461 francs pour les risques maladie et maternité et de 565 francs pour les risques maladie, maternité et décès. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre afin d'assurer une meilleure progressivité des cotisations dues au titre de l'assurance maladie.

Carburants (exploitants agricoles).

14694. — 8 avril 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des petits agriculteurs et exploitants qui ne peuvent bénéficier de l'attribution d'un contingent de carburant agricole détaxé lorsque la quantité

demandée n'excède pas 100 litres. Or, ce sont précisément ces petits exploitants qui ont souvent le plus de difficultés pour effectuer leur travail, étant sous-équipés parce qu'ils n'ont pas les revenus suffisants. Il lui demande s'il ne peut prendre des mesures pour faire supprimer cette discrimination, qui lèse les exploitants les plus défavorisés.

Energie (économies d'énergie).

14695. — 6 avril 1979. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la politique pour l'économie de l'énergie. Chaque jour cette politique apparaît de plus en plus indispensable et urgente. Malheureusement l'expérience montre que les obstacles technico-administratifs découragent toute initiative. Il suffit de prendre un exemple. L'appareil E. S. 22, Brevet A. Pellerin, est un économiseur d'essence. Environ 20 000 véhicules particuliers sont déjà équipés avec ce système. A puissance égale, l'économie varie de 8 à 15 p. 100 suivant les moteurs. A la sortie des tuyaux d'échappement, les gaz étant mieux brûlés, la pollution est diminuée de plus de 40 p. 100. Le prix du ES 22 est modique, de l'ordre de 150 francs. Cette invention existe depuis 1976. Les essais officiels ont été réalisés, les tests sont favorables. Des distinctions ont même été accordées à l'inventeur. Pour quelles raisons, après trois ans d'expériences concluantes, l'économiseur d'essence ES 22 n'a-t-il pas encore reçu l'homologation officielle du ministère de l'industrie.

Enseignement supérieur (établissements).

14700. — 6 avril 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle de nouveau l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des I. U. T. En ce qui concerne plus précisément l'I. U. T. « B » de Bordeaux, le budget de fonctionnement se trouve être, pour cette année, sensiblement égal à celui de 1978, ce qui correspond en valeur réelle à une diminution de 10 p. 100. Le personnel enseignant craint déjà pour sa carrière et son avenir avec le décret du 20 septembre 1978 et il est profondément choqué de constater que les moyens pédagogiques matériels mis à sa disposition menacent dangereusement l'enseignement par lui-même. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que le budget de fonctionnement soit suffisamment conséquent pour assurer la qualité d'un enseignement indispensable à la formation des étudiants.

Défense (ministère) (personnel civil).

14701. — 6 avril 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ouvriers et techniciens à statut ouvrier de la défense nationale, en particulier sur les atteintes portées au régime salarial de ces personnels. Il lui rappelle que la suspension, par deux décrets du 28 mars 1977, de l'indexation des salaires du personnel ouvrier de la défense nationale sur ceux de la métallurgie parisienne qui mettait en cause des garanties salariales acquises depuis 1951 et toujours confirmées depuis n'a été prévue que pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 juin 1978. Malgré l'important mouvement de grève de juin 1978, cette suspension a été maintenue pour une nouvelle année. Il s'inquiète de la prolongation éventuelle de l'application de cette mesure qui aboutirait à supprimer définitivement, d'une façon détournée, les droits acquis par ces personnels. En conséquence, il demande au ministre de la défense de revenir à une application normale du régime salarial des personnels ouvriers de la défense tel qu'il a été prévu et appliqué depuis près de trente ans.

Examens et concours (C. A. P. E. G. C.).

14702. — 6 avril 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation** que **M. T...** avait demandé, il y a deux ans, à se présenter à l'examen du C. A. P. E. G. C. Or l'examen n'étant alors pas organisé, son inscription n'a pu être prise en compte bien que les modalités et programmes aient paru en 1976 (B. O. n° 2, du 15 janvier 1976, p. 143). Par la suite **M. T...** a fait une nouvelle demande. Mais on lui objecte, cette fois, qu'il a dépassé la limite d'âge. Il lui demande s'il n'y a pas là une situation anormale faisant porter à **M. T...** les conséquences d'un fait matériel qui ne lui est pas imputable (à savoir la non-organisation de l'examen). Ne serait-il pas à la fois logique et équitable de retenir comme date pour la limite d'âge celle de la première inscription.

Éducation physique et sportive (enseignants).

14703. — 6 avril 1979. — **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation particulière des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, tous deux issus de l'ancien corps des maîtres d'éducation physique. Le dossier concernant la revalorisation du statut de ces enseignants est actuellement soumis à son approbation. Cette revalorisation est légitimement attendue avec impatience par ces personnels qui assument des responsabilités identiques à celles des autres enseignants du secondaire (professeurs certifiés P. E. G. C.), mais qui n'ont pourtant qu'une rémunération équivalant à celle des instituteurs (bien que leur formation soit plus longue), sans même bénéficier des avantages réservés auxdits instituteurs (débranchés, logement...). Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas urgent de rendre un arbitrage favorable à ce dossier pour mettre un terme rapide à une injustice cruellement ressentie par les professeurs adjoints.

Départements d'outre-mer (entreprises).

14704. — 6 avril 1979. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre de l'économie** si les créateurs d'entreprises industrielles et commerciales dans les départements d'outre-mer pourront bénéficier des avantages du fonds national de garantie dans les mêmes conditions qu'en métropole.

Départements d'outre-mer (Réunion : logement).

14705. — 6 avril 1979. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre du budget** sa réponse à la question n° 9791 du 7 décembre 1978 concernant l'utilisation des crédits inscrits en 1978 au budget du ministère de l'environnement et du cadre de vie sur le chapitre 65-54, article 90. Sa réponse suivant laquelle les crédits pour l'amélioration de l'habitat figure à d'autres lignes du budget du même ministère, laisse espérer que pour 1979 les 3 millions de francs promis par le secrétaire d'Etat au logement lors de sa visite à la Réunion en février 1979 seront donc prélevés sur les crédits ouverts au chapitre 65-57 du même ministère. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager le déblocage de ces 3 millions de francs le plus rapidement possible afin que le programme de l'amélioration existant ne subisse pas une interruption.

Départements d'outre-mer (Réunion : école normale).

14706. — 6 avril 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la décision de diminuer le nombre de postes au sein de l'école normale de la Réunion. En effet, si l'évolution démographique permet d'espérer d'ici cinq à dix ans une régression, déjà amorcée, des effectifs scolaires, il est évident qu'à l'heure actuelle existe une insuffisance d'encadrement, eu égard aux besoins. Cela est d'ailleurs confirmé par le fait que les enseignants font en moyenne plus d'heures supplémentaires qu'en métropole. Il rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la déclaration qu'il a faite en 1978 lors de sa visite à la Réunion, à savoir qu'il convenait « d'assurer un encadrement pédagogique valable en qualité et en quantité » ainsi qu'« une préscolarisation totale d'enfants de trois à six ans ». Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir donner des instructions pour que les effectifs de l'école normale de la Réunion ne soient pas diminués.

Départements d'outre-mer (Réunion).

14707. — 6 avril 1979. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre de l'économie** la réponse à sa question n° 7726 du 25 octobre 1978 concernant les aides allouées au département de la Réunion au titre de la coopération française. Il souhaiterait avoir communication du décompte (affectations et leurs montants) de la somme globale de 1 557 000 francs qui regroupe les dépenses ne présentant pas un caractère dit de souveraineté, effectuées dans le département de la Réunion en 1977.

Formation professionnelle et promotion sociale.

14708. — 6 avril 1979. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** et de la participation sur les stages pratiques en entreprise qui doivent désormais être effectués dans des activités à caractère manuel conformément à la loi du

6 juillet 1978. A cet égard, il lui signale que l'habilitation a été refusée à des stages d'agents de service hospitaliers, au motif que les travaux effectués par les agents n'étaient pas visés par le décret du 4 août 1977 relatif au livret d'épargne des travailleurs manuels. Il lui demande si ce rejet lui semble conforme à la lettre du décret du 28 juillet 1978 fixant les modalités d'application de l'article 3 de la loi du 6 juillet 1978, et si les stages pratiques qui débiteront le 1^{er} octobre 1979 seront soumis à la même interprétation.

Énergie nucléaire (sécurité).

14709. — 6 avril 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'accident nucléaire de Pennsylvanie qui a pris au dépourvu les techniciens et les autorités. Il est désormais certain que le public comprendra de moins en moins qu'on ne lui explique pas les dangers de la production d'électricité nucléaire. En conséquence, il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas de son devoir : 1° de constituer une commission d'enquête parlementaire sur les risques des installations nucléaires civiles ; 2° d'envisager qu'une mission de députés se rende aux États-Unis pour s'informer des causes de l'accident ; 3° de décider la publication du plan ORSEC-RAD, qui précise les risques accidentels et les mesures prises en cas d'accident nucléaire.

Enregistrement (droits) : (exonération).

14710. — 6 avril 1979. — **M. Rémy Montagne** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre du budget** que l'article 691 du code général des impôts exonère de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement, lorsqu'elles donnent lieu au paiement de la T. V. A., les acquisitions de terrains à bâtir sous diverses conditions et dans la limite de 2 500 mètres carrés de la superficie minimale pour construire. L'article 266 bis II de l'annexe III, du C. G. I. prévoit que lorsque le terrain acquis est destiné à la construction d'une maison individuelle et que sa superficie dépasse 2 500 mètres carrés, l'exonération prévue à l'article 691 du C. G. I. s'applique à une fraction du prix d'acquisition égale au rapport existant entre 2 500 mètres carrés et la superficie totale du terrain. Or, il est flagrant qu'un terrain à bâtir ne peut être évalué sur la même base qu'un terrain non constructible (l'administration d'ailleurs ne l'accepterait pas) et que par conséquent le système proportionnel mis en place par l'article 226 bis II de l'annexe III du C. G. I. doit être rapidement modifié. A titre d'exemple : soit un terrain à bâtir d'un seul bloc non divisible et d'une surface de 5 000 mètres carrés dont le prix de vente est de 100 000 francs. Il est évident que les 2 500 mètres carrés en bordure de voirie ont une valeur sans commune mesure avec les 2 500 mètres carrés de surplus qui, à eux seuls, ne seraient pas constructibles. L'application des règles de l'article 266 bis II de l'annexe III du C. G. I. va avoir entre autres effets, de majorer les droits qui seraient acquittés si l'on vendait cet immeuble, aux termes de deux actes, en deux parties : 2 500 mètres carrés à bâtir évalués 90 000 francs d'une part, et 2 500 mètres carrés de terrain sans qualification particulière évalués 10 000 francs d'autre part. Or, il est de principe que la base de fixation, quels qu'en soient les taux et les modalités, soit constituée par la valeur vénale ou réelle du bien muté. Ici le principe inverse semble prévaloir et l'on part d'un type de taxation pour en déterminer la base. **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre du budget** quelle est la justification de ce système, s'il lui apparaît souhaitable de le conserver et, dans le cas contraire s'il ne serait pas plus logique d'adopter un système analogue à celui existant en matière de mutation d'immeuble bâti dont le terrain qui en dépend est supérieur à 2 500 mètres carrés, dans lequel on ventile, le prix de vente entre, d'une part, l'immeuble bâti avec 2 500 mètres carrés, et d'autre part le surplus, et ce, d'après leur valeur réelle.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

14712. — 6 avril 1979. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le statut des pharmaciens biologistes conventionnés. La loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 portant réforme de l'exercice libéral de la biologie stipule que les laboratoires d'analyses médicales peuvent être dirigés soit par des médecins, soit par des pharmaciens ayant par ailleurs quatre certificats d'études spéciales. Or, les médecins biologistes conventionnés se sont vu accorder par décision du ministère des finances le 22 décembre 1977 certains avantages fiscaux consentis aux médecins généralistes ou spécialistes conventionnés (déduction forfaitaire de 2 p. 100 de l'activité générale du laboratoire pour frais de représentation et d'essence, déduction forfaitaire de 3 p. 100 sur les actes

pratiqués, prise de sang, prélèvement divers à l'exclusion des analyses proprement dites, déduction dite Fraix du groupe III). Les pharmaciens biologistes conventionnés ne peuvent eux bénéficier des mêmes avantages. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il s'agit d'une disparité anormale et quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

14713. — 6 avril 1979. — **M. Jacques Richomme** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 35-1 (5^e) du C. G. I. prévoit l'assujettissement aux B. I. C. des personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du matériel ou du mobilier nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non des éléments incorporels du fonds de commerce. Il lui demande si la location d'un terrain nu, assortie de la location de plusieurs citernes, non scellées, simplement posées sur des berceaux en ciment armé, de capacité variable de 50 à 500 mètres cubes, mais sans location d'éléments incorporels relève de l'assujettissement aux B. I. C. en vertu de l'article 35-1 (5^e) précité ou si elle relève du régime des revenus fonciers.

Entreprises (activité et emploi).

14714. — 6 avril 1979. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des Papeteries de la Risle, à Pont-Audemer. Cette entreprise qui a déjà connu des difficultés courant 1977 vient de se voir désigner un curateur et un expert par le tribunal de commerce de Paris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment par le biais du C. I. A. S. I., afin que cette entreprise, au carnet de commandes garni, et située dans la région la plus touchée du département de l'Eure, puisse continuer à exercer ses activités en évitant tout licenciement et un jugement défavorable du tribunal de commerce.

Enseignement secondaire (établissements).

14715. — 6 avril 1979. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la suppression d'un poste de mathématiques au collège Jean-Jaurès, à Evreux. En effet, le professeur de mathématiques-éducation physique assurant déjà son service complet avec l'enseignement des mathématiques, privera les élèves de sept heures de sport, car il ne reste plus que deux professeurs d'E. P. S. Il demande, en conséquence, quelles mesures monsieur le ministre de l'éducation envisage de prendre afin de garantir à tous les élèves le nombre d'heures de sport prévues par la réforme Haby, et le plan de relance Soisson.

Enseignement secondaire (établissements).

14716. — 6 avril 1979. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de travail des professeurs de sciences physiques et de sciences naturelles, au collège Jean-Jaurès, à Evreux. En effet, les prévisions du rectorat pour la rentrée 1979-1980 entraînent la suppression d'un poste de mathématiques. Les quatre professeurs, qui dispensent également d'autres matières, ne pourront qu'assurer leurs heures en mathématiques. Quant aux professeurs de sciences physiques et sciences naturelles, en nombre insuffisant, ils ne pourront plus doubler leur classe et devront faire les travaux pratiques par groupe de vingt-huit élèves. Or, au-delà de vingt-quatre élèves, la sécurité n'est plus assurée. Il demande, en conséquence, quelles mesures **M. le ministre** compte prendre afin que toutes les heures d'enseignement prévues par la réforme Haby puissent être dispensées à tous les élèves et pour que la sécurité continue d'être assurée, pendant tous les cours, dans l'établissement.

Enseignement secondaire (établissements).

14717. — 6 avril 1979. — **M. Claude Michel** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation** des conséquences des prévisions à long terme, du nombre des élèves au collège Jean-Jaurès, à Evreux. En effet, les services administratifs sont chargés de préparer avec six mois d'avance, le nombre de classes dans le collège, à partir de éléments qui leur sont fournis notamment, par la direction. Or, il se trouve que compte tenu de l'orientation des élèves à la fin de la cinquième, des redoublements, également des nouveaux venus, en cours d'année, ces prévisions se révèlent être trop justes. En outre, elles occasionnent chaque fois, la suppression d'un poste d'enseignement, et empêchent les professeurs de dispenser leur matière dans les conditions prévues par la réforme Haby : classe dédoublée à

partir de vingt-six élèves. Il lui demande, en conséquence, quelles solutions il compte apporter pour que ces prévisions, trop souvent inférieures à la réalité soient ramenées à de plus justes proportions, dans l'intérêt et des élèves et des enseignants.

*Education (ministère)
(inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).*

14719. — 6 avril 1979. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application du statut de 1972, des I. D. E. N. Sa mise en œuvre, en effet, n'est pas encore complète et cohérente. Elle devrait permettre, par l'étiquetage des postes et la détermination claire des options de compétence des I. D. E. N. en fonction, de réaliser une inspection pédagogique telle que chaque I. D. E. N. aurait à intervenir dans deux domaines ou niveaux d'enseignement — maternelle et élémentaire, élémentaire et option de premier cycle, élémentaire et adaptation — ce qui serait de nature à assurer la continuité éducative efficace et indispensable. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que le rôle pédagogique des I. D. E. N. prévu par le statut de 1972 soit appliqué, évitant ainsi les cloisonnements et les ruptures entre les niveaux ou domaine de l'école obligatoire, tout en sauvegardant leur nécessaire spécificité.

*Education (ministère)
(inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).*

14720. — 6 avril 1979. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de travail des I. D. E. N. en Normandie. Les I. D. E. N. ont, en effet, un rôle important à tenir, car ils doivent être en contact non seulement avec les enseignants, mais aussi les élus, l'administration et les parents d'élèves. Ils sont en outre, les seuls à être en relation permanente avec l'administration et les administrés, et ne disposent pas des moyens matériels suffisants pour exercer pleinement leur fonction. Le ministère avait reconnu voici quelques années, le bien-fondé de deux secrétaires par I. D. E. N. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour alléger les tâches administratives des I. D. E. N. et leur permettre d'assumer entièrement les responsabilités liées à leur fonction.

Monuments historiques (classement).

14723. — 6 avril 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** dans quels délais il envisage d'ouvrir la procédure de classement en monument historique de la Grange de Malvalle, propriété de l'Etat depuis 1929 et qui est actuellement dans un état de délabrement qui la menace de disparaître si des travaux de restauration ne sont pas entrepris dès maintenant. Ce monument a en effet été qualifié par l'architecte des Bâtiments de France de « bâtiment rural le plus remarquable du Puy-de-Dôme ».

Conseils de prud'hommes (implantation).

14724. — 6 avril 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas nécessaire de maintenir le conseil de prud'hommes de Fraize (Vosges) étant donné que la région et le canton de Fraize sont parmi ceux qui sont à la fois les plus industrialisés du département et les plus touchés par la crise économique et le chômage. Il est en effet nécessaire que l'environnement administratif et juridique des entreprises ne soit pas démantelé si l'on veut maintenir et développer l'emploi dans les régions.

Administration (rapports avec les administrés).

14725. — 6 avril 1979. — **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conclusions d'une récente étude du C. N. P. F. consacrée « à l'amélioration des rapports entre l'administration et les contribuables ». Aux dires de ce rapport, la fréquence de vérification des entreprises resterait particulièrement basse, et le taux de recouvrement ne dépasserait pas la moitié des sommes redressées. Cette situation, qui confirme des faits maintes fois avancés par les représentants du groupe socialiste à l'Assemblée nationale est imputable à la faiblesse des effectifs de vérificateurs, dont le nombre est très sensiblement inférieur en France à celui de l'Allemagne fédérale pour un volume de vérifications sensiblement égal, ainsi qu'à une organisation inadaptée de leur travail. Cette étude vient opportunément renforcer la position des syndicats du personnel du ministère du budget, qui jugent indispensable la créa-

tion de 12 000 postes d'agents, dont 3 000 vérificateurs, pour rendre l'administration des impôts plus humaine et plus efficace. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de la préparation du budget pour 1980, pour porter remède à cette carence inacceptable.

Energie nucléaire (déchets).

14726. — 6 avril 1979. — **M. Louis Darinot** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir lui faire connaître : 1° dans quel délai l'office de gestion des déchets créé en 1978 doit être remplacé par une agence nationale des déchets ; 2° quels seront sa politique et son budget ; 3° quel lien il aura avec Infralome ; 4° où est le stockage en volume sur le site d'Infratome près de La Hague, site qui, en 1975, avait déjà atteint un tiers de ses possibilités de remplissage ; 5° vers quelle solution nouvelle s'orienteront les responsables après saturation du site ; celui des mines d'uranium sera-t-il retenu ; 6° quelle activité en curie est actuellement stockée sur le site et quelle est la distribution des radio-éléments par type de stockage ; 7° quelle politique de stockage est suivie sur le site même de La Hague dans les conditions actuelles et quelles sont les orientations pour l'avenir.

Enseignement secondaire (enseignants : formation).

14728. — 4 avril 1979. — **M. Pierre Provest** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les contradictions existant entre les déclarations gouvernementales annonçant une priorité en faveur de la formation des maîtres et les mesures de suppression des dotations des heures-stagiaires et l'amputation des crédits qui mettent en cause l'existence même des I.R.E.M. Il lui demande s'il ne craint pas que le bénévolat qui résulte de cette décision, ne limite sérieusement les possibilités de formation permanente des professeurs de mathématiques, et aille à l'encontre de l'intention affirmée de privilégier la formation permanente des maîtres et de donner aux universités une large place dans cette formation.

Laboratoires (Laboratoires d'analyses et de biologie médicales).

14731. — 7 avril 1979. — **M. Michel Aurillac** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976, pris pour l'application de la loi du 1^{er} octobre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses et de biologie médicales, prévoit en son article 4 que : « Sont dispensés de la condition de diplôme les salariés exerçant des fonctions techniques dans un laboratoire d'analyses et de biologie médicales à la date d'entrée en vigueur du présent décret et ceux qui ont exercé ces fonctions avant cette date pendant une durée au moins égale à six mois ». L'application de ce texte se heurte à un certain nombre de difficultés pratiques notamment pour les personnes qui n'étaient pas en fonction à la date d'entrée en vigueur du décret. C'est ainsi qu'à Châteauroux des techniciens de laboratoire ayant travaillé plus de six mois dans d'autres villes rencontrent des difficultés à faire reconnaître leur titre notamment dans le cas où leur ancien employeur ne pourrait être atteint. **M. Michel Aurillac** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il ne serait pas possible de déterminer par arrêté les conditions de production de certificats, titres ou attestations permettant l'exercice de la profession de technicien de laboratoire aux personnes non diplômées par analogie avec ce qui avait été prévu par la loi n° 46-630 du 3 avril 1946 pour les infirmières ou infirmiers non diplômés. La reconnaissance de ces certificats, titres ou attestations permettrait en outre aux techniciens des laboratoires qui pourraient les produire, de passer dans les mêmes conditions que les techniciens diplômés l'examen de préleveur qui consacrerait leur pratique antérieure.

Enseignement (enseignants).

14732. — 7 avril 1979. — **M. Jacques Baumel** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer le nombre d'enseignants de l'enseignement secondaire, primaire et maternel détachés à divers titres pour des activités non enseignantes, auprès d'associations, de mouvements pour la ligue de l'enseignement, d'institutions locales, régionales, nationales ou internationales. En raison des problèmes sérieux soulevés par le grand nombre de postes non pourvus dans l'enseignement du fait des congés d'enseignantes, et en raison de la menace de fermetures de classes à la prochaine rentrée dues aux effectifs insuffisants des enseignantes, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de réduire considérablement le nombre de ces enseignants, qui n'enseignent pas, tout en continuant à émarger au budget de l'éducation nationale, pour les réintégrer dans les postes vacants en très grand nombre, afin de régler les problèmes sérieux qui se posent actuellement.

Médailles (médailles commémoratives d'Indochine et de Corée).

14733. — 7 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de la défense**, à la suite de sa réponse à la question écrite n° 11526, relative à la Croix du Combattant volontaire pour les engagés ayant servi volontairement sur un théâtre d'opérations extérieur, qu'il lui avait soumise le 27 janvier 1979, s'il ne lui paraîtrait pas légitime que les médailles commémoratives d'Indochine et de Corée, en admettant qu'elles rappellent bien le caractère volontaire des combattants, reçoivent la même valeur que la Croix du combattant volontaire qui, pour les propositions de décorations (Légion d'honneur, ordre du Mérite, médaille militaire) compte pour un titre de guerre, ce qui n'est pas le cas actuellement de ces médailles commémoratives.

Electricité de France (chauffage électrique).

14734. — 7 avril 1979. — **M. Henry Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les inconvénients qu'entraînent les modalités actuelles de remboursement de l'avance perçue avant mise sous tension des constructions neuves d'habitation chauffées à l'électricité. Il rappelle que le décret n° 77-1176 du 20 octobre 1977 et l'arrêté du même jour instituant l'avance remboursable prévoient, en contrepartie de son versement par les assujettis, l'établissement à leur profit de deux billets à ordre souscrits par Electricité de France, l'un à échéance de cinq ans pour la moitié de la somme versée, l'autre à échéance de dix ans pour le solde. Il remarque qu'une échéance de dix ans exclut pratiquement toute négociation du titre de créance correspondant, alors qu'une telle solution intéresserait vivement certains organismes ou particuliers et que divers établissements financiers seraient disposés à se porter acquéreurs de ces effets comme ils y sont accoutumés pour l'avance relative à l'équipement téléphonique des immeubles neufs, remboursable en cinq ans. Il note par ailleurs que l'objectif poursuivi par les pouvoirs publics à travers l'institution de l'avance remboursable de tempérer l'engouement pour le chauffage électrique, semble d'ores et déjà atteint, sinon dépassé, puisqu'une diminution très sensible tant en valeur absolue qu'en valeur relative du nombre de projets de logements « tout électrique » peut être observée ces derniers mois. Pour ces motifs, il demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il ne pourrait pas envisager de réduire à cinq années la durée du remboursement total de l'avance perçue pour les habitations neuves chauffées à l'électricité.

Tabac (Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

14735. — 7 avril 1979. — **M. Henry Berger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude manifestée par le personnel du S.E.I.T.A., et plus spécialement celui de l'usine des tabacs de Dijon, quant à l'avenir de cette entreprise. En effet, il résulterait des déclarations récentes de **M. le ministre du budget** lors de l'assemblée générale des débiteurs de tabac du Cher, que le Gouvernement envisagerait la transformation du S.E.I.T.A. en société d'économie mixte avec participation de capitaux privés, ce qui lui donnerait l'obligation d'équilibrer son compte d'exploitation. Il lui fait observer à cet égard que si les résultats du S.E.I.T.A. pour 1978 sont en chiffres d'affaires de 12 milliards 601 millions de francs et les impôts versés à l'Etat de 9 milliards 423 millions de francs, ce service est pourtant rentable compte tenu d'une productivité très poussée. En ce qui concerne l'importante usine de tabacs de Dijon, ses fabrications spécifiques sont destinées pour environ 90 p. 100 à l'exportation, ce qui est évidemment bénéfique pour notre commerce extérieur. **M. Henry Berger** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne l'avenir du S.E.I.T.A. et les raisons qui pourraient justifier un projet de transformation de cet organisme en société d'économie mixte.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A)

14737. — 7 avril 1979. — **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 a institué des modalités exceptionnelles d'accès aux concours de recrutement des fonctionnaires. Ce texte permet à certains cadres du secteur privé actuellement sans emploi de se présenter sous certaines conditions à des concours d'accès à la fonction publique alors qu'ils ne rempliraient pas toutes les conditions normalement exigées pour déposer leur candidature. Il appelle son attention sur la situation de certains de ces cadres qui ont passé avant l'intervention des dispositions de la loi du 7 juillet 1977 des concours d'accès à la fonction publique. Ils l'ont fait quelquefois pour accé-

der à des emplois de niveau inférieur à celui auquel ils auraient pu normalement prétendre. Il apparaîtrait extrêmement souhaitable pour des raisons d'équité de leur permettre un accès plus facile à un niveau supérieur de la fonction publique. Il lui suggère à cet égard que des dispositions soient prises afin que les titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur du niveau de la licence (niveau normalement exigé pour passer les concours externes de la catégorie A de la fonction publique) puissent se présenter aux concours internes de leur administration avec des conditions d'ancienneté moins sévères que celles qui sont normalement exigées. Par exemple, ces conditions d'ancienneté pourraient être de deux ans (au lieu de cinq ans), durée réduite que l'on trouve déjà d'ailleurs dans certaines administrations. Il lui demande quelle est sa position à l'égard d'une suggestion qui tiendrait compte de l'effort de reclassement fait il y a quelques années par des cadres du secteur privé qui ont accepté à leur entrée dans la fonction publique une situation bien inférieure à celle qu'ils avaient dans le secteur privé.

Apprentissage (financement).

14738. — 7 avril 1979. — M. Claude Dhinnin expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'une fiche (19-2) diffusée en décembre 1978 par le service d'information et de diffusion (S.I.D.) sur l'apprentissage disait en particulier : « Une étude d'ensemble portant sur le financement de l'apprentissage sera menée à partir des rapports établis en 1978 par les missions d'inspection sur le financement des centres de formation d'apprentis et sur les conditions de collecte et d'utilisation de la taxe d'apprentissage. Cela revêt, pour le Gouvernement, une très grande importance et des conclusions précises seront déposées dans le courant du premier trimestre 1979. » Le premier trimestre 1979 étant actuellement terminé, M. Claude Dhinnin demande à M. le ministre du travail et de la participation quand seront déposées les conclusions dont faisait état la fiche du S. I. D. précitée.

Maires (attributions).

14740. — 7 avril 1979. — M. Claude Dhinnin, se référant à la publication *Le Nouvel Economiste* n° 167 du 22 janvier 1979, demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser la nature des propositions qu'il envisage de formuler et des initiatives qu'il envisage de prendre, afin « de rendre totalement la liberté aux maires pour qu'ils puissent faire appel à l'intervention de leur choix et donc, s'ils le souhaitent, à des entreprises privées » ainsi que cela était indiqué dans la publication précitée à l'égard des travaux communaux.

Déchets (récupération).

14742. — 7 avril 1979. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le ramassage de bouteilles de verre vide, effectué par certaines municipalités depuis quelques années. Il souhaiterait savoir s'il peut, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, faire le point des tentatives en cours dans les différentes villes françaises et de l'utilisation faite du verre ainsi collecté. Il lui demande également s'il n'envisage pas, toujours en accord avec M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, de mettre au point une législation tendant à généraliser ce ramassage à l'ensemble du territoire.

Carburants (marchands ambulants et forains).

14744. — 7 avril 1979. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des zones dites défavorisées où le commerce sédentaire a disparu dans certaines professions. Le service rendu aux habitants l'est par l'organisation de tournées de commerçants ambulants qui assurent la distribution à heures et jours fixes des principaux produits alimentaires nécessaires au maintien de la vie en milieu rural. Il lui demande si ces commerçants pourront bénéficier d'une détaxe du carburant décidée à l'occasion d'une prochaine réunion d'un comité interministériel pour l'aménagement du territoire.

Energie nucléaire (centrales nucléaires).

14745. — 7 avril 1979. — M. Charles Haby rappelle à M. le ministre de l'industrie, à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Three Mile Island, en Pennsylvanie, et des conséquences sur les populations concernées, que dans le département du Haut-Rhin, et plus précisément dans sa circonscription, existe une centrale nucléaire, celle de Fessenheim qui a été construite sous licence

américaine (eau pressurisée) avec la même puissance de 900 mégawatts. Il lui demande si les normes de sécurité admises en France éliminent le risque de ce genre d'accidents. Craignant que, dans le cas d'un accident, les populations ne sachent pas quoi faire, du fait que le plan Orsec-Rad n'a toujours pas été publié — malgré de nombreuses demandes — il lui demande pourquoi cette publication (il s'agit de la partie civile du plan) n'a toujours pas été portée à la connaissance du public, créant ainsi un climat d'insécurité surtout à la suite de cet accident. D'autre part, nos voisins de la R.F.A. ont non seulement publié leur plan, mais ont déjà procédé à des exercices. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans cette affaire.

Médailles (médailles d'honneur du travail).

14746. — 7 avril 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'actuellement la médaille d'honneur du travail est attribuée : pour vingt-cinq années de services (médaille d'argent), pour trente-cinq années de services (médaille de vermeil), pour quarante-trois années de services (médaille d'or), pour quarante-cinq années de services (grande médaille d'or), effectuées chez un, deux ou trois employeurs. Afin de tenir compte de la situation économique du moment et notamment en raison de la position du Gouvernement sur la mobilité des travailleurs et sur l'encouragement que celle-ci reçoit très légitimement, il lui demande si la réglementation rappelée ci-dessus ne lui paraît pas devoir être assouplie ; en ramenant de quarante-trois à quarante années (médaille d'or) et de quarante-huit à quarante-cinq années (grande médaille d'or) l'ancienneté de services exigée pour ces deux derniers titres ; en portant de trois à cinq le nombre d'employeurs admis pour l'attribution de la médaille, soit pour tous les titres, soit, seulement, pour les deux derniers.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

14747. — 7 avril 1979. — M. Bernard Pons rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en réponse à la question écrite n° 37 (*Journal officiel*, Débats A.N., n° 31, du 19 mai 1978, page 1860), il disait que la disparité qui existe en matière d'indemnité de résidence était un problème qui n'avait pas échappé au Gouvernement et que depuis 1968 celui-ci s'était attaché à mener une politique d'amélioration du régime de l'indemnité de résidence. Il rappelait notamment l'intégration progressive de cette indemnité dans le traitement soumis à retenues pour pension et la réduction du nombre des zones. Celui-ci qui était de 6 en 1968 n'est plus actuellement que de 3 et l'écart existant entre les zones a été réduit de 6,55 p. 100 à 2,82 p. 100. En conclusion de la réponse précitée, il disait que ces mesures résultent des accords salariaux conclus au cours des dernières années entre le Gouvernement et les organisations syndicales de la fonction publique, mais qu'il n'était pas possible de préjuger des mesures susceptibles d'être envisagées pour l'année 1978. Il lui fait observer qu'il serait équitable de poursuivre la politique menée au cours des dernières années en matière d'indemnité de résidence. En effet, la justification des zones apparaît de plus en plus arbitraire, le coût de la vie tendant à être le même dans les différentes régions françaises. Il est probable d'ailleurs que dans certaines zones d'abattement maximum le prix des denrées alimentaires, en particulier, est supérieur à celui des autres zones sans abattement. Pour remédier à cette situation que rien ne justifie, il lui demande quel calendrier le Gouvernement envisage d'appliquer afin d'aboutir le plus rapidement possible à la suppression totale des zones en matière d'indemnité de résidence. Il souhaiterait également savoir quelles décisions seront prises afin de poursuivre l'intégration progressive de cette indemnité dans le traitement soumis à retenues pour pension.

Plus-values (impositions immobilières).

14748. — 7 avril 1979. — M. Philippe Séguin expose à M. le ministre du budget que, pour apprécier si une société non cotée est à prépondérance immobilière, au sens de l'article 16 de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978, il y a lieu de faire abstraction des immeubles affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale. En revanche, dans le cas d'une société dont l'unique objet est de donner en location nue les immeubles dont elle est propriétaire, il convient de tenir compte de la valeur de ces immeubles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle règle doit être adoptée lorsque la suite de sa mise en liquidation volontaire, une société, dont l'objet social est d'exercer une activité industrielle et qui a effectivement exercé une telle activité pendant plus de cinquante ans, donne en location les immeubles qui étaient affectés antérieurement à sa propre exploitation industrielle. Etant

donné qu'il s'agit d'une société dont l'objet social n'est pas de donner en location nue les immeubles dont elle est propriétaire mais l'exercice d'une activité de nature industrielle, il semblerait logique de faire abstraction de la valeur des immeubles qui, avant la mise en liquidation de la société, étaient réellement affectés à l'exploitation industrielle de la société considérée.

Transports maritimes (fret).

14749. — 7 avril 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nouvelle augmentation de 3,5 p. 100 du taux de fret maritime à destination de la Réunion à compter du 1^{er} avril 1979. Cette augmentation a été décidée pratiquement sans préavis, ce qui est dommageable aux consommateurs et aux importateurs en général. Elle est d'autant plus inacceptable que la conférence qui regroupe les armateurs, la Cimacorem, par son refus de contrôler les marchandises en « conteneur » à l'arrivée et aussi en n'exigeant pas que le montant du fret soit porté sur le connaissance, favorise les fraudes sur les frets. Il s'agit là d'un manque à gagner pour la Cimacorem. La conséquence de l'absence des mesures de contrôle permet vraisemblablement à certains transitaires, peu scrupuleux, soit de faire d'énormes profits illicites, soit de permettre des ristournes importantes à certains commerçants importateurs au détriment de la collectivité. Il s'agit là de constatations faites par le service officiel des douanes françaises. C'est pourquoi, il demande à **M. le ministre des transports** : 1^o De surseoir à l'augmentation de 3,5 p. 100 décidée par la Cimacorem ; 2^o De diligenter une enquête afin que les responsabilités des transporteurs, de certains transitaires et importateurs soient précisées pour que les sanctions qui s'imposent soient prises tant sur le plan administratif que pénal, et enfin que soient assainies les conditions du transport maritime à destination de la Réunion.

Retraites complémentaires (validation de services).

14750. — 7 avril 1979. — **M. Roger Fenech** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les distorsions qui existent entre le régime général de la sécurité sociale et les caisses complémentaires de retraite en ce qui concerne les modalités de calcul et de liquidation des pensions de retraite de leurs ressortissants. C'est ainsi, par exemple, que si les caisses complémentaires de retraite ont appliqué les mesures législatives tendant à accorder aux anciens combattants un droit à retraite anticipée, les conditions dans lesquelles sont validées les années de mobilisation en temps de guerre et les années de service militaire en temps de paix demeurent plus restrictives que celles qui sont applicables dans le régime général des salariés. Il lui demande dans quelles mesures il ne conviendrait pas d'inciter les partenaires sociaux responsables de la gestion de ces régimes à envisager une harmonisation progressive des modalités de calcul et de liquidation des avantages vieillesse avec celles qui sont retenues dans le cadre du régime général de la sécurité sociale.

Education (ministère).

14751. — 7 avril 1979. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la réforme scolaire qui se met en place, la formation renouvelée des enseignants, la nécessité d'avoir des relations avec le « terrain », demande un effort particulièrement accru des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Or, ces fonctionnaires rencontrent de plus en plus de difficultés dans l'exercice de leur profession. Dans le domaine des moyens matériels, ils ne disposent que de crédits dérisoires, parcimonieusement consentis par les inspections académiques. Il en est de même pour le personnel de secrétariat où le plan convenu et entamé en 1973 n'est appliqué qu'à 17 p. 100, tandis que dans le domaine pédagogique le statut de 1972 n'a pas encore fait l'objet d'une mise en œuvre complète et cohérente déterminant notamment les deux domaines où chaque inspecteur départemental de l'éducation aurait à intervenir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les I.D.E.N. puissent assurer, dans l'intérêt bien compris des enfants et des enseignants, le bon fonctionnement du service public d'éducation.

Education (ministère) (inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

14753. — 7 avril 1979. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation** que chaque circonscription d'inspecteur départemental de l'éducation comprend plus de 400 postes d'enseignants. Cette situation voue les I.D.E.N. à devoir constamment parer au plus pressé et, par ailleurs, autorise certains projets visant à leur enlever telle ou telle responsabilité, alors que l'effi-

cacité reconnue de leur fonction reste liée à sa globalité. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre, notamment en ce qui concerne la création de postes, pour améliorer la situation de plus en plus difficile de ces fonctionnaires.

Agriculture (prime d'orientation agricole).

14754. — 7 avril 1979. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les crédits ouverts au titre de la prime d'orientation agricole, qui n'ont pratiquement pas été augmentés au cours des dernières années. Il lui demande de reconsidérer ces crédits afin de mettre en place, pour le milieu agricole et agro-alimentaire, une politique économique plus sûre que les subventions qui ont montré leurs limites.

Energie nucléaire (sécurité).

14755. — 7 avril 1979. — **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la vive inquiétude des populations du Blayais où se construit une centrale nucléaire de type PWR, à la suite du grave accident — impossible en France soit-disant — survenu à la centrale américaine de Three Mile Island. Il lui demande de lui faire connaître : 1^o les mesures de sécurité que les techniciens français ont sans doute prévues pour éviter tout accident ; 2^o les dispositions du plan ORSEC-Rad pour protéger d'un quelconque danger d'irradiation les populations et l'environnement ; 3^o si le Gouvernement entend engager un véritable débat au Parlement sur l'énergie nucléaire.

Impôts (documents administratifs).

14756. — 7 avril 1979. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du budget** quelle signification il y a lieu de tirer du numéro d'ordre préimprimé mentionné à gauche de chaque imprimé préidentifié modèle 2042 en service dans le département du Nord pour l'année 1978.

Impôts (documents administratifs.)

14757. — 7 avril 1979. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser : 1^o l'utilité pour le service des impôts du renseignement demandé ligne 6 de l'imprimé administratif modèle 2035 ; 2^o si des mesures d'assouplissement ne pourraient être étudiées pour 1979 en faveur des professions devenues assujetties à la T. V. A. à compter du 1^{er} janvier avec application effective reportée, le cas échéant, au 1^{er} avril 1979 ; 3^o dans quelle rubrique il y a lieu de mentionner les frais de blanchissage et les achats de vêtements de travail et, plus généralement, les dépenses professionnelles qui ne semblent pas pouvoir être incluses dans les rubriques figurant ligne BF/BG/BH/BJ du cadre 4 dudit imprimé.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

14758. — 7 avril 1979. — **M. Pierre Bas** revient sur le problème de l'élargissement aux professions libérales du système de la T. V. A., conformément aux engagements européens pris par la France et demande des éclaircissements à **M. le ministre du budget** sur l'imposition qui de ce fait frappe les architectes depuis le 1^{er} janvier 1979. Ceux-ci doivent régler cette T. V. A. sur les opérations nouvelles mais il est bien précisé qu'ils en sont exonérés pour les opérations anciennes. Comme les architectes reçoivent avec un décalage d'une année leurs honoraires, il est bien évident qu'en 1979 les architectes encaissent normalement les honoraires sur leur activité 1978, ce qui veut dire qu'à 90 p. 100 ils se trouvent exonérés de T. V. A. Mais, et c'est là que l'anomalie apparaît, lorsque les architectes ont constitué, pour exercer leur profession, et cela conformément aux encouragements de l'administration, une société civile de moyens, celle-ci doit régler la T. V. A. sur les sommes reçues, sans distinction entre les activités correspondant à 1978 et les activités correspondant à 1979. Le résultat est que les architectes reçoivent des honoraires sans T. V. A. et qu'ils répercutent ces sommes sur la société civile de moyens devant acquitter cette T. V. A. au taux de 17,60 p. 100, ce qui représente une marge bien supérieure à un bénéfice possible. En outre, une opération de construction se dénoue au minimum sur une période de 7 ans, il est donc évident que ce système, comme **M. Pierre Bas** l'a déjà signalé par une précédente question écrite, risque de condamner un certain nombre d'agences ou de les obliger à dissoudre la société civile de moyens. L'auteur de la question remercie vivement à l'avance **M. le ministre du budget** des apaisements qu'il pourra donner, car il est essentiel de défendre dans une société libérale et avancée les professions libérales et en particulier les architectes.

Racisme (antisémitisme).

14759. — 7 avril 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis quelques années, trente attentats graves ont été commis contre des synagogues, des institutions ou des magasins israélites. Ces attentats ont revêtu un caractère le plus souvent odieux, blessant gravement des victimes innocentes, il en est ainsi en particulier de celui qui a frappé le restaurant israélite universitaire de Paris, 5, rue Médicis. Or, ce qui est étonnant, c'est qu'à aucun moment depuis le début de ces attentats, la police n'ait pu procéder à l'identification et à l'arrestation d'un seul des auteurs. On peut se demander comment il se fait qu'en France, Etat policé, à aucun moment on ne puisse identifier des coupables. Cette carence affecte gravement la sensibilité de la communauté israélite française et à très juste titre. Il lui demande donc de redoubler de vigilance et d'activer pour arriver à déceler qui est à l'origine de ces attentats criminels et à mettre les auteurs hors d'état de nuire.

Commémorations (Jeanne d'Arc).

14760. — 7 avril 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la défense** quand sera célébrée en 1979, tant à Paris que dans les préfectures des principales villes de France, la fête nationale de Jeanne d'Arc, et selon quelles modalités.

Armée (militaires).

14761. — 7 avril 1979. — **M. Pierre Bas** note dans le livre de Mme Laure Decker, édité par la maison d'édition Le Sycomore, et intitulé *Pour le Tchad*, la mention ci-après : « L'infanterie de marine est formée en grande partie de délinquants que les tribunaux français envoient dans cette section spéciale de l'armée plutôt que de les condamner, à de courtes peines de détention. » Il demande à **M. le ministre de la défense** s'il a l'intention d'agir auprès de l'auteur pour faire corriger un jugement hâtif, inexact et désobligeant.

Taxe sur la valeur ajoutée (récupération).

14762. — 7 avril 1979. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des architectes membres d'une société de moyens qui vont payer la T.V.A. sur les salaires, charges sociales, assurances, impôts, transports, loyers, etc., de cette société, ce qui n'est pas le cas des confrères exerçant individuellement ou en société professionnelle. Cette situation sera désavantageuse pour les membres de la société de moyens dans la période transitoire qui va jusqu'en 1982, au cours de laquelle, par la règle du prorata, ils ne pourront pas récupérer la totalité de la T.V.A. qu'ils auront payée. Il en sera de même d'ailleurs en cas d'exercice déficitaire. Dans un cas qui a été étudié par le parlementaire en cause, le surcoût s'élèvera à 6,78 p. 100 de recettes, dont la société ne pourra récupérer au mieux que 50 p. 100. Ne serait-il pas possible de remédier à cette situation en considérant qu'il s'agit effectivement de remboursements de frais engagés par la société pour le compte de ses membres, ce qui correspond bien à la vocation réelle et au fonctionnement d'une société de moyens et transparaît dans la formulation fiscale du régime simplifié des sociétés civiles de moyens, où il est fait état de « dépenses réparties entre les sociétés » et de « remboursement des associés ». Les associés continueraient comme par le passé à rembourser à la société ses frais, y compris la T.V.A. payée par elle, qu'ils pourraient eux-mêmes récupérer (ce que la société ne ferait pas). La société de moyens est une solution très intéressante pour l'exercice libéral de la profession. Elle permet de mettre à la disposition de ses membres des moyens auxquels ils ne pourraient accéder individuellement, et ce tout en leur laissant une grande liberté d'action. Elle permet également de regrouper en un même lieu des spécialistes complémentaires sans que ceux-ci soient obligés de travailler constamment en association. Ces éléments sont très favorables à la qualité de la production architecturale ; c'est pourquoi il serait souhaitable de trouver une solution au problème évoqué afin de ne pas faire disparaître une formule positive qui peut notamment être très utile pour le début des jeunes architectes.

Français (langue) (locables étrangers).

14763. — 7 avril 1979. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une récente circulaire de **M. Pierre Lambertin**, préfet des Alpes-Maritimes, qui tend à faire appliquer dans son département les dispositions de la loi du 31 décembre 1975. Cette circulaire dit notamment : « Au lieu de zoning, parlons de zonage ; de planing, de plan ; de listing, de liste ; d'appartement de grand standing avec living-room, kitchenette et

box auto, d'appartement de grande classe avec salle de séjour, cuisinette et stalle de garage ; de garden-center et autres auto-center, de jardinerie et de centre auto ». Il lui demande s'il ne pense pas que chaque préfet pourrait faire une circulaire analogue dans son département et, imitant ainsi l'Orne d'abord, qui a pris l'initiative, puis les Alpes-Maritimes, arriver à ce que la France parle en français.

Elevage (aliments pour le bétail).

14764. — 7 avril 1979. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation de la France à l'égard du déficit en matière de tourteaux pour l'alimentation du bétail. Ce déficit considérable risque de s'aggraver au fil des prochaines années mettant en cause l'avenir de l'élevage de notre pays. Il lui demande quelles mesures il entend prendre sur le plan de la production française et de la recherche, étant donné que dans le même temps les coûts d'importation de ces produits indispensables risquent d'augmenter sérieusement, mettant ainsi en péril à la fois le coût de la production de nos produits agricoles et le déficit de la balance commerciale.

Départements d'outre-mer (allocations de logement).

14766. — 7 avril 1979. — **M. Pierre Lagourgue** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** des termes de sa réponse parue dans le *Journal officiel* du 10 mars 1979, à sa question écrite n° 9736 du 6 décembre 1978, relative à l'allocation logement à caractère social. En effet, dans cette réponse il est fait état d'étude préalable à l'application dans les départements d'outre-mer de cette loi. Or, il avait été bien spécifié par le Parlement qu'aucune possibilité d'adaptation n'était offerte, et que l'ensemble du dispositif législatif et réglementaire existant sur le territoire métropolitain devait être applicable aux départements d'outre-mer. Il demande donc à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette allocation soit très rapidement versée dans son intégralité aux bénéficiaires des départements d'outre-mer.

Baux de loyers d'habitation (loyers).

14768. — 7 avril 1979. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de l'économie** si les dispositions prévues par la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 concernant la limitation des majorations de loyers sont applicables au cas suivant : dans un immeuble collectif (60 appartements), le propriétaire a consenti des baux de trois ans et ce depuis le 11 novembre 1963. Ces baux sont renouvelés pour des périodes de trois ans et le loyer est fixé au moment du renouvellement et reste identique durant ladite période. Cependant, les loyers sont révisés à la même date pour tous les locataires, quelle que soit leur date d'entrée. Les loyers ont changé le 11 novembre 1969, le 11 novembre 1972, le 11 novembre 1975 ; la prochaine révision interviendra le 11 novembre 1978. Au 11 novembre 1978, un bail expirant à cette date, dont le loyer est resté inchangé du 11 novembre 1975 au 11 novembre 1978 pourra-t-il être renouvelé avec un loyer sans limitation. Il y a lieu de préciser que les fixations de loyers aux périodes ci-dessus étaient établies en prenant pour référence les indices du coût de la construction publiés par l'I.N.S.E.E. mais limités à 70 p. 100.

Plus-values (imposition) (professionnelles).

14769. — 7 avril 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation suivante : une personne physique possède un véhicule destiné au transport des marchandises qu'elle a apporté en jouissance à une société en participation qui l'exploite par voie de location au même titre que l'ensemble de son parc dont elle dispose aux termes de conventions analogues. Elle est passible à ce titre de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux selon le régime réel simplifié, étant précisé toutefois que cette activité présente pour l'intéressé un caractère accessoire. Le parlementaire susvisé demande si dans l'hypothèse de revente du véhicule à un tiers, plus de deux ans après l'acquisition, la plus-value éventuellement dégagée relève du régime dit des particuliers (loi du 19 juillet 1976) ou de celui des plus-values professionnelles (art. 39 duodecim et suivants du code général des impôts). Bien qu'en toute hypothèse les recettes liées de la société en participation par la personne en cause soient inférieures à 150 000 F par an, le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre du budget** si la réponse à la question posée ci-dessus est identique selon que les recettes globales de la société en participation excèdent ou non la limite précitée de 150 000 F.

Police (personnel).

14770. — 7 avril 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications des personnels administratifs de la police nationale, en particulier les personnels administratifs classés dans les échelles des corps interministériels et soumis à des clauses statutaires restrictives par rapport à leurs homologues des autres administrations, notamment en ce qui concerne leur utilisation en dehors des heures normales de service. Il lui demande : 1° s'il lui paraît conforme de faire l'usage de personnels ayant l'appellation d'agents de bureau en tenue pour exercer des fonctions de surveillance dans les aéroports ou sur la voie publique ; 2° s'il existe au niveau des diverses autres administrations des précédents d'utilisation de cette catégorie de personnel pour des fonctions différentes de celles déterminées par les clauses interministérielles ; 3° les motifs pour lesquels les cadres administratifs de la police nationale n'ont pas, dans leur hiérarchie, un débouché cadre A pour assurer la terminologie des carrières afin d'inciter les fonctionnaires à rester dans leur cadre professionnel, comme leurs homologues des autres départements ; 4° s'il ne pense pas que l'absence de telles perspectives diminue sensiblement l'intérêt que peuvent porter les candidats les plus brillants aux emplois administratifs actuels ; 5° enfin, quelles mesures il envisage de prendre pour réparer le préjudice subi (depuis près de dix-huit ans) par le personnel en mesure d'accéder à ce grade, par voie de concours internes ou par listes d'aptitude.

Police (personnel).

14771. — 7 avril 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des cadres administratifs de la police nationale. Ces fonctionnaires ont été pourvus d'un corps de catégorie B en 1961. Lors de révisions statutaires, en 1972, les personnels administratifs de catégorie B ont été autorisés à participer aux recrutements de commissaires de police ouverts aux fonctionnaires actifs. Ils ne bénéficient cependant pas de débouché spécifique au niveau du cadre A. Les représentants syndicaux ont exprimé leur volonté d'obtenir ce cadre A, en 1978, alors que le ministère de l'intérieur proposait la réservation d'un contingent d'emplois au bénéfice de la police, dans le cadre des attachés de préfecture. Ce projet a été abandonné. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les cadres administratifs de la police nationale sont dépourvus, depuis 1961, d'un cadre A ; 2° s'il ne pense pas opportun de créer un tel cadre pour remplacer notamment certains commissaires de police utilisés pour des postes essentiellement de gestion, en particulier dans les services centraux et les grands centres urbains ; 3° quelle mesure il envisage de prendre pour réparer le préjudice subi (depuis près de dix-huit ans) par les fonctionnaires concernés désireux de poursuivre leur carrière dans la police exclusivement.

Travail (inspection) (attributions).

14772. — 7 avril 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la création de comités d'hygiène et de sécurité au sein des collectivités locales. Celles-ci utilisent pour leurs travaux soit leur personnel technique, soit celui d'entreprises privées : les peintres, éboueurs, soudeurs, etc. étant victimes des mêmes nuisances qu'ils soient employés par les collectivités locales ou par les entreprises privées, il lui demande de lui préciser quelles sont les attributions et les compétences de l'inspection du travail dans les entreprises privées par rapport à celles des comités d'hygiène et de sécurité.

Réfugiés et apatrides (latino-américains).

14773. — 7 avril 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur la situation critique dans laquelle se trouvent de nombreux latino-américains ayant cherché refuge en Guyane. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que puissent être dégagées des solutions permettant de résoudre de la façon la plus conforme à nos traditions ce difficile problème.

Enseignement secondaire (établissements).

14774. — 7 avril 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression d'une classe de troisième à la prochaine rentrée scolaire au collège George-Sand, Paris (13^e). Cette suppression aurait pour conséquence de surcharger les effectifs des classes restantes, de pénaliser des enfants déjà

défavorisés, notamment des enfants d'immigrés, nombreux dans ce collège, et de supprimer des heures d'enseignement et donc des postes d'enseignants. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que cesse la dégradation générale de la situation dans les écoles, lycées et collèges et quelles mesures il entend prendre en particulier pour que le collège George-Sand ne soit pas amputé d'une classe à la rentrée prochaine.

Service national (objection de conscience).

14775. — 7 avril 1979. **Mme Edwige Avice** s'inquiète, auprès de **M. le ministre de l'agriculture**, de la réponse du 24 mars à la question écrite qu'elle avait posée le 5 décembre dernier, concernant l'objection de conscience. Elle tient à protester contre une telle conception de l'information des parlementaires qui ne donne aucune réponse aux questions posées et se contente de quelques éléments qui constituent autant d'évidences pour qui connaît un minimum le problème. C'est pourquoi elle lui redemande : 1° s'il peut publier un bilan précis de l'application de ce décret du point de vue tant des diverses affectations que du nombre de réfractaires à celles-ci et à l'O.N.F. en particulier ; 2° si, compte tenu du résultat prévisible de ce bilan et des arguments qu'elle développait dans sa précédente question écrite, il n'envisage pas de proposer aux autres ministères concernés, pour mettre fin à l'affectation autoritaire à l'O.N.F., de modifier le décret.

Consommation (information et protection des consommateurs).

14777. — 7 avril 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les recommandations émises par la commission de clauses abusives instituée par la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs. Cette commission dont la mission est de connaître les contrats habituellement proposés aux consommateurs et de recommander l'élimination ou la modification des clauses qui présentent un caractère abusif, vient notamment d'émettre deux recommandations concernant les clauses abusives contenues dans les contrats conclus entre professionnels et non professionnels ou consommateurs. Ces deux recommandations demandent que soient éliminées les clauses abusives insérées dans les contrats de garantie et celles concernant les recours en justice soit au total 18 clauses qui ont été jugées abusives par cette commission. Toutefois, ces recommandations n'ont aucune force légale alors qu'elles ont relevé des clauses contraires à la loi. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces recommandations qui visent à une meilleure protection des consommateurs aient des suites légales.

Energie (énergie scolaire).

14778. — 7 avril 1979. — **M. Georges Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés que connaissent les entreprises qui ont cru au développement d'une véritable politique d'économie d'énergie, en particulier dans le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire pour le logement. Ces entreprises, qui ont investi dans le domaine des études, de la formation, de l'information, se trouvent dans une situation difficile vu la faiblesse des marchés qui se sont effectivement ouverts. Cette situation s'explique essentiellement par l'absence de volonté politique claire dans ce domaine : la chute du budget consacré aux primes chauffe-eau qui passe de 8 millions de francs à en 1978 à 2 millions de francs en 1979 est à cet égard particulièrement inquiétante. **M. Lemoine** lui demande en conséquence : s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter les crédits affectés à la prime chauffe-eau, dont le montant semble par ailleurs peu incitatif et de maintenir l'existence de cette prime au-delà du 1^{er} trimestre 1979 ; s'il peut lui fournir le bilan pour les années passées et les prévisions pour les années à venir des constructions de logements neufs par type de chauffage.

Déportés et internés (service du travail obligatoire).

14779. — 7 avril 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés rencontrées par les anciens du S.T.O. d'origine italienne pour obtenir le titre de personnes contraintes au travail obligatoire. En effet, après la guerre de 1914, de nombreuses familles italiennes sont venues s'installer dans la région Provence et pour de nombreux enfants nés de ces familles s'est posé le problème du service du travail obligatoire voté en 1942. Beaucoup d'entre eux, nés après 1943, ont été victimes du S.T.O. sans avoir la nationalité française qu'ils ont obtenue par la suite en se faisant naturaliser. Toutefois, comme aucun accord de réciprocité n'a été signé avec le Gouvernement italien, ces personnes ne peuvent obtenir le titre de personnes contraintes au travail obligatoire et les droits qui s'y rattachent.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie de personnes afin qu'elle puisse bénéficier de l'ensemble des droits et avantages reconnus aux anciens du S. T. O.

Recherche scientifique (coopération internationale).

14780. — 7 avril 1979. — **M. Hubert Dubedout** rappelle à **M. le Premier ministre (Recherche)** que le réacteur à haut flux de l'institut Laue-Langevin rassemble à Grenoble des scientifiques internationaux de haut niveau. Désireux de donner un second souffle à ce puissant instrument de recherche, les responsables de cet institut ont élaboré un projet dont le coût serait d'une centaine de millions de francs au versement étalé sur plusieurs années. Le conseil financier qui s'est récemment tenu à Grenoble a prouvé que la République fédérale allemande et la Grande-Bretagne ont assuré leur participation. La décision ne dépend plus que de la France. **M. Dubedout** lui demande en conséquence si le Gouvernement est prêt à s'engager pour le compte de notre pays afin de poursuivre cette remarquable coopération scientifique internationale.

Arts et métiers (enseignants).

14781. — 7 avril 1979. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la nécessité de revaloriser la situation des professeurs de l'École nationale supérieure des arts et métiers du centre régional de Cluny (Saône-et-Loire). Comme leurs collègues enseignant dans les autres écoles d'ingénieurs françaises, ces personnels forment en effet des ingénieurs capables de maintenir la qualité de nos réalisations techniques. Ils veillent particulièrement à ce que leurs enseignements se renouvellent, suivent de près et même précèdent l'évolution des techniques. Or, il apparaît que ces personnels, dont la qualification est reconnue par tous, sont beaucoup moins bien traités que leurs collègues de l'enseignement secondaire enseignant dans les classes préparatoires de leurs écoles. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle entend prendre pour doter ces professeurs d'un statut qui reconnaisse la spécificité de leurs enseignements, et qui mette fin aux discriminations dont ils sont victimes par rapport à leurs collègues de l'enseignement secondaire.

Education (ministère)

(inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

14782. — 7 avril 1979. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés croissantes rencontrées par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans l'exercice de leur profession. Ces derniers doivent faire face à de nouvelles tâches consécutives à la mise en place de la réforme au niveau des écoles et des collèges qui exige l'adaptation des nouveaux programmes, des nouvelles procédures pédagogiques et la formation appropriée du personnel enseignant. Les moyens mis à leur disposition sont nettement insuffisants pour leur permettre de les mener à bien. **M. Laborde** souhaiterait connaître les dispositions qui seront prises pour accroître ces moyens en ce qui concerne les crédits de fonctionnement et les dotations en personnel de secrétariat, pour définir leur mission pédagogique, pour porter leurs effectifs au niveau des besoins et aussi pour leur assurer une rémunération correspondant aux responsabilités qu'ils exercent.

Élevage (volailles).

14783. — 7 avril 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences graves et irréversibles que ne manquerait pas d'avoir sur notre production de volailles l'application sans discernement des mesures présentes par la directive 118 de la C. E. E. modifiée en date du 30 juillet 1976. Il lui rappelle que des dispositions transitoires ont été mises en place pour permettre aux États membres d'adapter leur production et leurs installations avant le 15 août 1981. **M. Jacques Limouzy**, le 30 juin dernier, à l'occasion des questions orales, avait répondu à une question de **M. Emmanuel** que « les services compétents du ministère de l'agriculture avaient reçu la mission d'utiliser ce délai pour tenter de trouver, en concertation avec les organisations professionnelles des solutions acceptables ». Il lui demande donc pour quelles raisons les élus des régions concernées ne sont pas partie prenante à la concertation soit-disant engagée avec les organisations professionnelles, où en est cette concertation et quelles sont les mesures actuellement envisagées pour que, une fois ce délai écoulé, l'abattage des volailles produites dans des exploitations de type familiale puisse bénéficier de l'estampille des services vétérinaires.

Crédit (remboursement).

14784. — 7 avril 1979. — **M. André Cellard** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que la société Radio-Grundig S. A. envisage la fermeture de son usine de Fleurance et que les établissements Castel et Fromaget ont prévu le licenciement de soixante et onze personnes. Ces mesures mettent dans la plus grande difficulté de façon certaine les soixante et onze personnes licenciées de Castel et Fromaget et de façon plus qu'éventuelle les 406 concernées par la fermeture de Grundig. Tous les ouvriers, ouvrières et employés ainsi que leurs familles vont avoir les plus extrêmes difficultés à faire face à leurs échéances notamment pour les crédits qui leur seraient consentis par des banques et établissements financiers. La résiliation des contrats et l'exigence du paiement immédiat du capital de pénalités, etc., seraient autant de catastrophes pour des familles qui déjà ne pourront faire face à leurs besoins matériels les plus élémentaires. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre et notamment les instructions qui pourraient être données aux banques et établissements financiers, notamment locaux, pour laisser aux intéressés, notamment par une suspension de l'effet des contrats, le temps de retrouver les moyens de faire face à leurs obligations.

Associations (villages d'enfants).

14785. — 7 avril 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre de la Santé et de la famille** sur la situation difficile de certaines « mères de familles » exerçant leurs activités sociales dans des villages d'enfants. En effet, les enfants qu'elles élèvent sont le plus souvent confiés directement et exclusivement à l'association. Les « mères de famille » semblent n'avoir, en conséquence, aucune responsabilité juridique à l'égard de ceux dont elles exercent pourtant les charges éducatives. Par ailleurs, ces « mères de famille » ne sont pas considérées comme salariées et se trouvent ainsi privées de la protection morale à laquelle tout employé a droit. Il lui demande si elle n'estime pas devoir préciser le statut de « mères de famille » et définir le cadre général de leurs responsabilités ainsi que leurs droits en matière sociale.

Pensions de retraite civiles et militaires.

14787. — 7 avril 1979. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre du budget** que la loi de finances pour 1975 a institué la règle du paiement mensuel des pensions de retraite versées par l'État et que le code des pensions civiles et militaires a été modifié en conséquence pour l'application de cette loi. Or, à ce jour, moins de 50 p. 100 des départements français bénéficient de cette disposition. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux retraités des autres départements qui ne peuvent toucher qu'avec trois mois de retard les augmentations de pensions décidées par l'État. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre immédiatement le paiement mensuel de ces pensions de retraite à l'ensemble des départements français.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : militaires).

14788. — 7 avril 1979. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il entend prendre afin que les officiers mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1975 avec le grade de commandant puissent avoir droit comme dans les autres grades à une pension calculée sur l'indice du deuxième échelon du grade supérieur. Il se trouve, en effet, que la situation qui leur est faite actuellement tend à faire calculer leur pension sur le même indice que le dernier échelon du grade de capitaine. Ne serait-il pas possible de créer à leur intention un échelon spécial à l'indice de deuxième échelle du grade de lieutenant-colonel ?

Médailles (médaille d'honneur du travail).

14789. — 7 avril 1979. — **M. Charles Hernu** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la réglementation actuelle impose une limitation pour l'attribution des médailles de vermeil et des médailles d'or aux agents des communes et des départements. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de supprimer cette limitation étant donné que ces dispositions n'existent pas pour les travailleurs du secteur privé.

Enseignement secondaire (enseignants : formation).

14790. — 7 avril 1979. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression de la dotation des I. R. E. M. en heures stagiaires à partir de la rentrée 1979. Dès lors,

les instituts de recherche sur l'enseignement des mathématiques ne pourront accueillir que des stagiaires bénévoles. Cette mesure représente donc à terme une menace pour la structure et l'existence même des I. R. E. M., particulièrement préjudiciable dans la région Nord-Pas-de-Calais dont la sous-scolarisation est un fait reconnu. Le maintien des décharges de services pour les stagiaires, le maintien des I. R. E. M. eux-mêmes, et l'extension à toutes les disciplines de la formation continue, sous la responsabilité de l'enseignement supérieur, constituent des mesures nécessaires pour que soit assuré, en conformité avec la loi du 16 juillet 1971, la formation permanente des enseignants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la formation permanente des enseignants de mathématiques ait les moyens nécessaires pour exister et continuer de se développer dans le cadre des I. R. E. M.

Credit remboursement.

14791. — 7 avril 1979. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés croissantes rencontrées par les familles à revenus modestes pour faire face au remboursement des prêts qu'elles ont pu contracter, soit pour accéder à la propriété de leur habitation principale, soit pour l'équipement ménager. Si l'un des membres du ménage est privé de son emploi, une diminution des ressources s'en suit qui peut déboucher sur des situations délicates. Dans le contexte économique actuel, la création d'une caisse de garantie-crédit contre un tel risque pourrait être un moyen de résoudre ces problèmes dont les conséquences, au niveau humain, sont dramatiques. Cette caisse se substituerait au débiteur, durant la période de défaillance, et assurerait le règlement des échéances du prêt. Puis, l'avance ainsi constituée pourrait être remboursée, à un taux d'intérêt préférentiel, par la famille, une fois le handicap surmonté. Il lui demande : d'une part, si des mesures favorables aux familles subissant le chômage ont été étudiées en ce domaine, d'autre part, si le système proposé ci-dessus ne lui paraît pas devoir être envisagé.

Baux commerciaux (réglementation).

14792. — 7 avril 1979. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de la justice** si un propriétaire peut consentir un bail commercial ayant pour objet des activités qui sont déjà exploitées en vertu de baux antérieurs, dans le même immeuble lui appartenant. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'un cas de concurrence déloyale et si le propriétaire peut invoquer, pour justifier ce nouveau bail, les articles 34 et suivants du décret n° 53-960 modifié qui sont relatifs à la déspecialisation en matière commerciale.

Handicapés (ressources).

14793. — 7 avril 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le mécontentement suscité chez les invalides par la situation qui leur est faite. Au cours de la campagne des élections présidentielles, des promesses leur avaient été faites, garantissant une majoration substantielle des indemnités journalières de longue maladie et une revalorisation importante des pensions d'invalidité. Or, les mesures promises ne sont toujours pas intervenues, et les invalides connaissent de graves difficultés pécuniaires du fait de l'insuffisance de leurs ressources. **M. Henri Darras** demande à **Mme le ministre** si des dispositions seront prises prochainement pour améliorer le sort d'une catégorie de citoyens frappés par l'adversité.

Personnes âgées (chauffage).

14794. — 7 avril 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur une restriction injuste qui lèse certaines catégories de personnes âgées. Les personnes âgées percevant une allocation de logement bénéficient d'une majoration pour les dépenses de chauffage. Dans les mêmes conditions de ressources et d'âge, les personnes habitant un modeste logement dont elles sont propriétaires, ne peuvent prétendre à cette majoration. **M. Henri Darras** demande à **Mme le ministre** s'il ne lui semble pas judicieux d'étendre le bénéfice de la prime de chauffage aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans non imposables sur le revenu, propriétaires ou non de leur logement.

Transports maritimes (paillon français).

14795. — 7 avril 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation actuelle de la marine marchande. La flotte française, qui comptait 502 navires au 1^{er} janvier 1978, n'en a plus aujourd'hui que 465. Dans le même temps,

1 100 pertes d'emplois ont été enregistrées. En ce qui concerne la flotte marchande elle-même, il serait souhaitable : d'augmenter le tonnage de la flotte de transport de marchandises en vrac et de cargos, de développer les activités françaises sur les trafics tiers ; de remplacer les quelque cinquante navires âgés de plus de vingt ans ; de mettre en chantier au moins deux dragues neuves pour l'entretien des chenaux portuaires ; de construire cinq navires garde-côtes, trois remorqueurs de haute mer et un navire baliseur. En ce qui concerne le personnel, il est nécessaire : d'améliorer sensiblement les salaires et le régime des congés ; de réduire les temps d'embarquement ; d'améliorer la sécurité à bord ; d'abaisser l'âge de la préretraite à cinquante ans ; d'accorder des facilités financières aux épouses des marins pour se rendre à bord des navires en escale dans les ports européens. **M. Henri Darras** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour apporter des solutions à ces nombreux problèmes.

Travail et participation (ministères) (personnel).

14795. — 7 avril 1979. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre du travail et de la participation**, à la suite de la promulgation de la loi du 16 janvier 1979 et de la signature de l'accord du 16 mars 1979, quelles sont les mesures envisagées pour permettre le reclassement des fonctionnaires, contractuels et vacataires employés dans les services de l'aide publique des directions départementales du travail et de l'emploi ; ces agents, par suite de la réforme de l'indemnisation du chômage, se voient privés des tâches qu'ils assumaient jusqu'à maintenant.

Handicapés (C. O. T. O. R. E. P.).

14797. — 7 avril 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les retards mis au service des allocations compensatrices du fait du blocage des dossiers par les C. O. T. O. R. E. P., qui attendent une circulaire les mettant à même d'appliquer les textes qui devraient être en vigueur. Il lui rappelle que de même qu'on ne saurait valablement opposer une circulaire à un usager, l'administration ne saurait faire état de l'absence d'une circulaire pour refuser l'application d'un texte sans risquer d'engager sa responsabilité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour qu'enfin les services soient mis en mesure de remplir leurs obligations.

Chômage (indemnisation) (conditions d'attribution).

14798. — 7 avril 1979. — **M. Henri Darras** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui préciser si les mesures prévues par la loi du 16 janvier 1979 fixant l'indemnisation du chômage s'appliqueront dans leur intégralité aux artisans ayant dû cesser leurs activités pour des raisons économiques et s'efforçant de retrouver un emploi salarié. Les artisans concernés manifestent en effet quelque inquiétude à ce sujet et demandent que des mesures soient prises en leur faveur.

Enseignement secondaire (établissements).

14799. — 7 avril 1979. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation au collège de Bruglie. Depuis plusieurs semaines, en effet, un professeur d'anglais est absent pour congé de maladie et n'a pas été remplacé, privant ainsi six classes de cet enseignement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que tous les cours d'anglais soient normalement dispensés aux élèves de l'établissement.

Impôt sur le revenu (pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

14800. — 7 avril 1979. — **M. Henri Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les propos tenus par les services du ministère du budget dans une note parue dans le *Journal des combattants*, n° 1644, du 6 janvier 1979. Cette note indiquait en effet que les sommes versées par l'Etat au titre des pensions militaires d'invalidité devraient être déclarées comme revenu imposable en 1979. Si cette mesure est réellement appliquée, elle va entraîner de lourdes conséquences pour les pensionnés qui n'ont d'autres revenus pour vivre que leur pension. D'autre part, il convient de rappeler que cette catégorie d'invalides ayant été victimes de blessures de guerre a droit à réparation. Il demande donc à **M. le ministre de bien vouloir reconsidérer cette décision** afin de maintenir la non-imposition des pensions militaires d'invalidité.

Enseignement supérieur (établissements).

14808. — 11 avril 1979. — **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le ministre des universités** de lui indiquer les raisons qui ont motivé la décision intervenue en 1978 de modifier les critères d'attribution (nouveau taux fixe par étudiants de la subvention ministérielle allouée aux I. U. T. d'instituts universitaires de technologie). Il lui demande par ailleurs de lui indiquer les conséquences financières supportées par les I. U. T. d'Alsace, ces derniers ne pouvant bénéficier par ailleurs d'une aide financière complémentaire de l'Etat, aide appelée à compenser l'absence de crédits en provenance de la taxe d'apprentissage.

Sécurité sociale (Français de l'étranger).

14309. — 11 avril 1979. — **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui faire connaître l'état des droits sociaux des Français vivant hors de nos frontières et ceci suite à une lettre de M. le Président de la République du 5 septembre 1977 dans laquelle il leur était assuré que le minimum vieillesse leur serait progressivement accordé à compter du 1^{er} janvier 1978.

Educations physique et sportive (établissements).

14810. — 11 avril 1979. — **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que le plan de relance du sport à l'école, dont il a fait état à l'occasion de la rentrée scolaire 1978 et lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1979, devrait permettre d'augmenter, dès cette année, l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école. Ce plan était fondé, d'une part, sur la création de postes d'enseignants et, d'autre part, sur le recours aux heures supplémentaires lorsque cela paraîtrait possible. Des crédits existent pour permettre le paiement de ces heures supplémentaires. En fait, dans de nombreux établissements du second degré, les professeurs d'E. P. S. ont refusé d'effectuer des heures supplémentaires, estimant que celles-ci entraînent à l'encontre de la création de nouveaux postes d'enseignants. De ce fait, de nombreux élèves du secondaire ont eu cette année moins d'heures de cours d'éducation physique que durant la précédente année scolaire. **M. Claude Dhinnin** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à un état de fait extrêmement regrettable dont les élèves du secondaire sont évidemment les seules victimes.

Loi sur le revenu (assistantes maternelles).

14811. — 11 avril 1979. — **M. André Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur des mesures jugées comme très souhaitables et permettant de donner à la loi n° 77-503 du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles une plus grande efficacité. S'agissant des parents qui ont tendance, en vue d'éviter le paiement des charges sociales alourdissant les dépenses de garde de leurs enfants, à ne pas faire appel à une assistante maternelle agréée, l'extension à toutes les familles de l'abattement fiscal de 3 000 francs réservé actuellement aux parents isolés, serait de nature, en allégeant les charges parentales, à restreindre le placement des enfants chez des gardiennes non agréées et, par la même, à donner toute garantie dans la garde des enfants. Les assistantes maternelles, quant à elles, relèvent que leur travail est assimilable à celui des travailleurs à domicile et entraîne des charges particulières (locaux se prêtant à la garde, détériorations, frais d'habitation plus élevés de façon à pouvoir garder le maximum autorisé d'enfants). Par ailleurs, leur salaire n'atteint pas le Smic du fait des périodes d'inactivité forcée (congés des parents, absence prolongée d'un enfant, etc.). Les assistantes maternelles agréées indépendantes souhaitent bénéficier, en qualité de travailleurs à domicile, d'un abattement fiscal particulier de 30 p. 100 en vue de reconnaître les frais supplémentaires qui leur sont imposés. **Monsieur André Jarrot** demande à **M. le ministre du budget** la suite susceptible d'être réservée à ces suggestions.

Retraites complémentaires (retraités : conseil supérieur de la pêche).

14812. — 11 avril 1979. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation, en matière de retraite complémentaire, des personnels du conseil supérieur de la pêche, établissement public de l'Etat à caractère administratif et doté de l'autonomie financière. Ces personnels bénéficient d'un régime

spécial de retraite institué depuis plus de vingt ans avec l'accord, à l'époque, du ministre des finances qui, effectivement, est signataire du statut des gardes-pêche commissionnés de l'administration et notamment de l'arrêté interministériel du 10 mai 1958 modifiant ledit statut à l'effet de valider le régime de retraite en cause. Or, à la suite d'une demande d'augmentation du taux des cotisations initialement envisagées lors de la signature du contrat de retraite, le ministère du budget aurait refusé cette augmentation, ce qui conduirait à mettre fin au régime de retraite concerné avec, pour première répercussion, le non-paiement des pensions à l'échéance trimestrielle du 1^{er} avril 1979. Il est à noter que, parallèlement à son refus, le ministère du budget aurait proposé une réforme radicale du régime, conduisant à une réduction très sensible du montant des pensions, et ce en arguant que les personnels intéressés devaient être considérés comme des agents non titulaires. Sur ce dernier point, le Conseil d'Etat a pourtant considéré, le 19 octobre 1962, que les gardes-pêche commissionnés de l'administration sont des agents occupant des emplois permanents. L'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-778 du 31 juillet 1963) n'a pas modifié le statut antérieur, tout en plaçant les intéressés dans une situation spéciale et originale. Il ne peut donc être admis la position prise, délaçant aux personnels concernés la qualité d'agents titulaires et permanents. C'est pourquoi il lui demande que les crédits nécessaires soient ouverts afin d'assurer, sans trop de retard, le paiement des pensions de retraite des prochaines échéances. Il souhaite également que le conseil supérieur de la pêche soit autorisé à assurer la continuité du régime spécial de retraite complémentaire, tel que l'a légalisé le texte du 31 juillet 1961 et que ne soit pas remise en cause la position des gardes-pêche commissionnés de l'administration en tant qu'agents titulaires assurant un emploi permanent.

T.V.A. (remboursement).

14815. — 11 avril 1979. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre du budget** que par la question écrite n° 20096, il était demandé à **M. le Premier ministre**, alors ministre de l'économie et des finances, s'il avait l'intention de prendre une décision en faveur des contribuables qui disposent encore d'un important crédit de taxe sur la valeur ajoutée grevant leur trésorerie depuis 1970, en prévoyant le remboursement progressif de ce crédit. Dans la réponse à cette question *Journal officiel*, A.N., du 6 octobre 1976, p. 63411 il était dit que la suppression progressive du crédit de référence imposable aux assujettis à la T.V.A. qui détenaient des crédits en 1971, constitue un objectif du Gouvernement mais que, compte tenu des mesures spéciales d'aide fiscale à l'investissement récemment adoptées par le Parlement et de la situation budgétaire actuelle, il n'était pas possible dans l'immédiat de préciser les étapes et les modalités de réalisation de cette mesure. Deux ans et demi se sont écoulés depuis cette réponse. C'est pourquoi il lui demande si les étapes du remboursement progressif des crédits de T.V.A. ont été fixées. Il souhaiterait dans ce cas les connaître et désirerait également que lui soit communiqué le coût total de la mesure suggérée.

Energie nucléaire (sécurité).

14816. — 11 avril 1979. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le problème de la sécurité à l'intérieur et autour des centrales électronucléaires françaises, que le récent accident survenu en Pennsylvanie porte au premier plan des préoccupations de l'opinion publique. Relevant que la centrale dont l'implantation est prévue sur le site du Pellerin en Loire-Atlantique, du type PWR, sera d'une puissance très supérieure à celle où s'est produit cet accident, il lui demande si les mesures de sécurité peuvent être considérées comme suffisantes et s'il ne conviendrait pas, à la lumière de la récente expérience américaine, de procéder à un réexamen des critères antérieurement retenus pour l'élaboration d'un plan de sécurité plus sévère. Il lui fait observer que la centrale du Pellerin sera implantée à moins de quinze kilomètres de l'agglomération nantaise, cette proximité d'une installation nucléaire par rapport à une concentration urbaine d'un demi-million de personnes étant à l'heure actuelle sans exemple. Il lui demande s'il ne pense pas, à la lumière des événements récents et des mesures mentionnées, que parmi les priorités concernant la sécurité, l'éloignement d'au moins cinquante kilomètres des grandes agglomérations urbaines ne lui paraît pas essentiel.

Etrangers (enfants).

14817. — 11 avril 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur certains problèmes que pose le placement des enfants d'origine étrangère que

notre pays accepte d'accueillir et qui sont placés dans des familles par les soins de certaines associations qui servent d'intermédiaires. Il lui cite le cas de deux orphelins venus de Corée qui ont été placés en 1975 dans une famille française par l'intermédiaire de l'association Terre des hommes, agréée comme intermédiaire de placement. Selon la volonté du tuteur coréen qui avait renoncé aux enfants la famille d'accueil aurait dû entreprendre les démarches nécessaires à leur adoption. Cependant, l'association a été alertée par les services de la D. D. A. S. S. indiquant que les enfants subissaient de mauvais traitements. L'association, après avoir consulté à plusieurs reprises le juge des enfants et le parquet, et sur le conseil des magistrats qui ont été consultés, a demandé et obtenu le 7 mars 1978 la tutelle légale des enfants. Le 27 juin 1978 elle a procédé au retrait des enfants à la sortie de l'école avec l'accord du substitut du procureur, qui a téléphoné lui-même à l'école. Dix jours après le retrait des enfants, et sur les conseils d'un avocat, la famille d'accueil a déposé une requête en vue de l'adoption des enfants. Le 28 juillet 1978, sans que les représentants de Terre des hommes aient été entendus, un jugement avant dire droit constatait qu'il y avait placement en vue d'adoption, ordonnait une enquête sociale, une expertise du dossier médical des enfants, décidait de surseoir à statuer pour prononcer l'adoption, mais ordonnait à l'association de reconduire les enfants à la famille dans les huit jours. L'association ne pouvait en conscience se plier à ce jugement étant donné que les enfants ne pouvaient retourner dans un foyer où ils étaient battus et rejetés affectivement. La tutelle de l'association a été contestée et la cour d'appel va devoir se prononcer sur un jugement du tribunal de grande instance qui l'a annulée. Le fondement juridique de cette affaire repose sur le fait que les magistrats estiment que les enfants étaient placés en vue d'adoption, que l'association n'avait aucun droit d'intervenir et que, par conséquent, le placement ne pouvait être interrompu à son initiative. Cependant les organismes officiels de Corée ont donné à l'association la pleine et entière responsabilité des enfants pendant leur placement jusqu'à leur adoption. Cet exemple montre qu'il existe des lacunes dans notre législation actuelle en ce qui concerne le placement des orphelins étrangers au sein des familles. Ces enfants sont sans statut juridique en France, tant que leur famille d'accueil n'a pas obtenu leur tutelle ou leur adoption. Les intermédiaires de placement n'ont aucun droit juridique même si, comme c'est le cas dans l'exemple cité ci-dessus, ils sont tuteurs légaux et, aux yeux de l'organisme du pays d'origine, les seuls responsables des enfants. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il conviendrait de revoir les textes légaux relatifs au placement des enfants et aux intermédiaires de placement, et si des mesures conservatoires plus efficaces ne pourraient être envisagées pour protéger et défendre les enfants soumis à de mauvais traitements.

Etrangers (enfants).

14818. — 11 avril 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certains problèmes que pose le placement des enfants d'origine étrangère que notre pays accepte d'accueillir et qui sont placés dans des familles par les soins de certaines associations qui servent d'intermédiaires. Il lui cite le cas de deux orphelins venus de Corée qui ont été placés en 1975 dans une famille française par l'intermédiaire de l'association « Terre des hommes » agréée comme intermédiaire de placement. Selon la volonté du tuteur coréen qui avait renoncé aux enfants, la famille d'accueil aurait dû entreprendre les démarches nécessaires à leur adoption. Cependant, l'association a été alertée par les services de la D. D. A. S. S. indiquant que les enfants subissaient de mauvais traitements. L'association, après avoir consulté à plusieurs reprises le juge des enfants et le parquet, et sur le conseil des magistrats qui ont été consultés, a demandé et obtenu le 7 mars 1978 la tutelle légale des enfants. Le 27 juin 1978, elle a procédé au retrait des enfants à la sortie de l'école avec l'accord du substitut du procureur, qui a téléphoné lui-même à l'école. Dix jours après le retrait des enfants, et sur les conseils d'un avocat, la famille d'accueil a déposé une requête en vue de l'adoption des enfants. Le 28 juillet 1978, sans que les représentants de « Terre des hommes » aient été entendus, un jugement avant dire droit constatait qu'il y avait placement en vue d'adoption, ordonnait une enquête sociale, une expertise du dossier médical des enfants, décidait de surseoir à statuer pour prononcer l'adoption, mais ordonnait à l'association de reconduire les enfants à la famille dans les huit jours. L'association ne pouvait en conscience se plier à ce jugement étant donné que les enfants ne pouvaient retourner dans un foyer où ils étaient battus et rejetés affectivement. La tutelle de l'association a été contestée et la cour d'appel va devoir se prononcer sur un jugement du tribunal de grande instance qui l'a annulée. Le fondement juridique de cette affaire repose sur le fait que les magistrats estiment que les enfants étaient placés en vue d'adoption, que l'association n'avait aucun droit d'intervenir et que, par conséquent, le placement ne pouvait

être interrompu à son initiative. Cependant les organismes officiels de Corée ont donné à l'association la pleine et entière responsabilité des enfants pendant leur placement jusqu'à leur adoption. Cet exemple montre qu'il existe des lacunes dans notre législation actuelle en ce qui concerne le placement des orphelins étrangers au sein des familles. Ces enfants sont sans statut juridique en France tant que leur famille d'accueil n'a pas obtenu leur tutelle ou leur adoption. Les intermédiaires de placement n'ont aucun droit juridique même si, comme c'est le cas dans l'exemple cité ci-dessus, ils sont tuteurs légaux et, aux yeux de l'organisme du pays d'origine, les seuls responsables des enfants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir les textes légaux relatifs au placement des enfants et aux intermédiaires de placement, et si des mesures conservatoires plus efficaces ne pourraient être envisagées pour protéger et défendre les enfants soumis à de mauvais traitements.

Départements d'outre-mer (Réunion : indice des prix).

14819. — 11 avril 1979. — **M. Pierre Lagourque** rappelle à **M. le ministre du budget** la réponse qui lui a été faite à sa question écrite n° 1284 du 11 mai 1978. De celle-ci, il ressortirait que le pouvoir d'achat des fonctionnaires réunionnais serait loin de devenir inférieur à celui de leurs homologues métropolitains. Cela lui paraît être une affirmation contestable. En effet, étant donné l'impossibilité actuelle de comparer les coûts de la vie à la Réunion et en métropole, il ne lui paraît pas possible d'être aussi affirmatif. Pour sa part, ayant connaissance du coût de la vie à la Réunion, il pense que l'écart est minime. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que l'I. N. S. E. E. puisse terminer très rapidement cette étude.

Impôt sur le revenu (indemnités de départ).

14820. — 11 avril 1979. — **M. Claude Birreux** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'imposition de l'indemnité de départ versée par certains employeurs à leurs salariés qui prennent leur retraite. Il lui demande dans quelles mesures il ne pourrait être envisagé, d'une part, de relever sensiblement le seuil de non-imposition de cette indemnité, fixée depuis plusieurs années à 10 000 francs et, d'autre part, de modifier les modalités de répartition de cette indemnité de façon qu'elle soit répartie non plus sur l'année de son encaissement et des quatre années antérieures mais sur les années postérieures au départ à la retraite, ce qui permettrait d'alléger la contribution fiscale des retraités les plus modestes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14822. — 11 avril 1979. — **M. Michel Delprat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion suscitée dans sa circonscription par des informations selon lesquelles auraient été décidées des fermetures de classes pour la rentrée prochaine, et les réactions assez vives provoquées autant chez les parents d'élèves que chez les syndicats d'enseignants qui lui ont adressé leurs réclamations. Ce problème, extrêmement important, revêt deux aspects : 1° la diffusion de ces renseignements dont le caractère était encore confidentiel, est due à des indiscrétions voisines de la violation du secret professionnel de la part de ceux qui, de par leurs fonctions, les détenaient. Il est, en effet, plutôt étonnant que les élus apprennent par des associations et des syndicats ce qui aurait dû faire l'objet d'une information répercutée d'abord à leur niveau ; 2° les mesures envisagées sont en complet désaccord avec le vœu émis par les pouvoirs publics de mettre tout en œuvre pour maintenir sur place les populations rurales, notamment en aidant au maintien des classes primaires communales. Or, on assiste actuellement au démantèlement de ces dernières par la globalisation des effectifs d'une part, et l'application de la « grille Guichard » d'autre part, alors qu'une discrimination semblerait s'imposer entre les écoles rurales et les écoles urbaines. Des réclamations solennement argumentées, venant autant des parents d'élèves que des enseignants et des élus locaux, font état de cette situation dans l'Yonne, notamment en ce qui concerne Tonnerre (école de la République) et Avallon (école des Remparts, école Condé, école de la Morlande) où la globalisation, en liant les effectifs de plusieurs groupes scolaires, conduit à des suppressions dans chacune de ces unités qui, prises séparément, réunissaient les effectifs justifiant le nombre de classes qu'elles avaient pendant l'année scolaire 1978-1979. D'autres fermetures de classes seraient prévues à Tanlay, Commissey, Saint-Vinneer, Cliché, Montillot, en vertu de l'application des seuils, sans qu'il soit tenu compte des regroupements pédagogiques, provoquant ainsi une mauvaise redistribu-

bulon des effectifs nuisible à la qualité de l'enseignement, dans une méconnaissance profonde de l'originalité de chaque école. Cette situation inquiétante menace aussi un certain nombre d'écoles situées dans le périmètre du Parc du Morvan dont les élus locaux signalent également combien elle va à l'encontre de l'intérêt des enfants pour qui une pédagogie saine a été créée grâce à l'effort de tous (parents, enseignants, élus). M. Michel Delprat demande à M. le ministre : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les élus responsables soient informés de mesures d'une telle portée, avant toute concertation, afin de pouvoir y consacrer la réflexion et les démarches qui s'imposent ; 2° quelle latitude sera donnée sur le plan local pour que de telles mesures, qui vont à la fois vers la dégradation de l'enseignement et la désertification des zones rurales, puissent être reportées. M. Michel Delprat insiste auprès de M. le ministre pour que ces prévisions, tout à fait opposées aux intentions exprimées en haut lieu, ne soient appliquées que dans des cas absolument justifiés.

Enseignement supérieur (enseignants).

14823. — 11 avril 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre des universités sur les menaces de suppression d'emploi qui pèsent sur plus de trente enseignants vacataires des U.E.R. juridiques et économiques et département de langues de Paris I par l'application à la rentrée prochaine du décret du 20 septembre 1978. Ces enseignants assurent des tâches identiques à celles des assistants et ont les mêmes responsabilités dans la notation des étudiants et le fonctionnement du contrôle continu. Mais leur rémunération trois à quatre fois inférieure à celle d'un assistant ne leur permet pas d'assurer leur subsistance. Ils ont tous une activité de recherche précise. Leur expérience pédagogique les qualifie pour occuper des postes d'enseignement supérieur. En conséquence il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour intégrer les enseignants vacataires dans les corps d'enseignants du supérieur et garantir leur emploi à la rentrée prochaine.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

14824. — 11 avril 1979. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre du budget sur le système de déduction pour l'établissement des déclarations de revenus. En effet, le régime des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil permet la pratique d'une déduction du revenu global. Tel est le cas tout particulièrement des dépenses exposées pour l'entretien d'enfants âgés de plus de vingt-cinq ans, en chômage, dans la mesure où elles procèdent de l'obligation alimentaire décrite aux articles 205 et suivants du code civil (R.M. 31.168, J. O., n. N. du 6 octobre 1976). Il est étonnant qu'une telle disposition ne soit pas étendue aux ascendants de majeurs au chômage ayant moins de vingt-cinq ans. En effet, les majeurs de moins de vingt-cinq ans au chômage représentaient, fin 1978, 37,46 p. 100 de la totalité des demandeurs d'emploi. De plus, la population des jeunes de moins de vingt-cinq ans au chômage a considérablement augmenté en un an puisqu'elle est passée de 42,54 p. 100 en décembre 1977 à 44,11 p. 100 en décembre 1978. Une telle situation qui est l'un des effets les plus lamentables et les plus injustes de la crise pèse de plus en plus lourd sur le budget des familles. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que l'administration donne son interprétation bienveillante des textes susmentionnés et que les ascendants de majeurs de moins de vingt-cinq ans au chômage puissent bénéficier du même régime de déduction des frais de pension alimentaire que les ascendants de chômeurs de plus de vingt-cinq ans.

Automobiles (concurrence).

14825. — 11 avril 1979. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les faits suivants. Dans son numéro du 3 avril dernier, le journal *Le Monde* a fait état d'une procédure entamée par l'office anti-cartel ouest-allemand contre la société de construction d'automobiles Volkswagen pour entente illicite sur les pièces détachées. Dans le cadre de cet article, il est fait longue mention de certaines pratiques de cartel menées en France par des constructeurs d'automobiles qui exerceraient « des pressions discrètes, mais efficaces, sur tous les maillons de la chaîne qui conduit jusqu'à la réparation ». Il y est même citée une lettre envoyée par un constructeur à l'un de ses concessionnaires qui n'est pas sans rappeler certaines pressions exercées par quelques gangsters pour rançonner des petites commerçants. En conséquence, il lui demande si de telles informations sont vraies et, en outre, de quel poids pèsent les firmes automobiles sur le marché libre.

Invalides de guerre (appareillage).

14826. — 11 avril 1979. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les pensionnés de guerre pour surdité, porteurs de prothèses alimentées par des piles électriques spéciales, sont particulièrement défavorisés en matière d'appareillage, notamment en ce qui concerne le remboursement des frais réels imposés par le renouvellement des piles indispensables à la bonne marche des appareils de prothèse auditive. Il lui demande : 1° quel est actuellement le montant forfaitaire en vigueur attribué aux invalides de guerre, mutilés de l'ouïe, pour acheter et remplacer les piles de leurs prothèses ; 2° depuis quelle date le montant forfaitaire de remboursement des frais est-il en vigueur ; 3° s'il n'envisage pas de revoir ce problème et de rembourser les frais réels engagés par les mutilés de l'ouïe obligés d'acheter des piles électriques pour permettre un bon fonctionnement de leurs appareils de prothèse.

Entreprises (activité et emploi).

14827. — 11 avril 1979. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'état actuel de la liquidation des sociétés du groupe Boussac et la cession au groupe Willot de l'ensemble des actifs de Boussac. Le démantèlement du siège parisien de l'ex-groupe Boussac semble être largement avancé et doit être transféré prochainement dans les Vosges selon des informations récentes. Il aurait été fait état de propositions de mutation dans certaines usines vosgiennes à des cadres administratifs. Elle lui demande si les mesures de restructuration au sein du secteur textile du groupe Agahe-Willot risquent de se traduire par de nouvelles suppressions d'emplois. Si tel est le cas, elle lui demande ce qu'il compte faire pour empêcher tout nouveau licenciement dans ce secteur déjà largement éprouvé.

Finances locales (ports).

14828. — 11 avril 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dépenses d'éclairage du port fluvial de la commune de Mortagne-du-Nord (département du Nord). Les difficultés financières rencontrées par la commune de Mortagne-du-Nord sont consécutives à la mise en application de la loi du 29 juillet 1975 supprimant la patente marinière. Depuis cette date, cette commune perd plus de 350 000 francs par an. Malgré les pertes de ressources, les dépenses d'énergie relatives au port restent à la charge de la collectivité locale. Compte tenu de ces dispositions et du fait qu'aucune mesure compensatrice n'est venue atténuer cette perte de recettes, le conseil municipal de Mortagne-du-Nord sollicite la prise en charge par l'Etat de l'entretien du réseau électrique du quartier du port et de la consommation d'énergie qu'il entraîne au profit des marins. Cette prise en charge permettrait de soulager quelque peu les finances locales. Il faut noter que les élus locaux furent obligés d'augmenter de 21,50 p. 100 le produit des contributions directes dans le budget primitif de 1978 et de 20,35 p. 100 en 1979. Cela pèse lourdement sur les Mortagnais déjà victimes de la crise économique qui touche fortement le Valenciennois. En conséquence, il lui demande si l'Etat compte prendre à sa charge les dépenses d'éclairage du port de Mortagne-du-Nord.

Formation professionnelle et promotion sociale (stagiaires : rémunérations).

14829. — 11 avril 1979. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la revalorisation de la rémunération des animateurs stagiaires d'équipement à caractère socio-culturel. La formation d'animateur socio-culturel s'inscrit dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle et les salaires sont versés par la direction départementale du travail par l'intermédiaire du fonds national pour la jeunesse et l'éducation populaire. A ce titre, les stagiaires perçoivent une rémunération mensuelle de 2 150 francs. La dernière revalorisation étant intervenue le 1^{er} janvier 1978, M. Ansart demande à M. le ministre quelle mesure il compte prendre pour qu'un réajustement des salaires intervienne avec effet rétroactif à partir du 1^{er} décembre 1978, date à laquelle le S.M.I.C. a été augmenté.

Commerçants (registre du commerce).

14830. — 11 avril 1979. — M. Pierre Girardot expose à M. le ministre de la justice la situation suivante : un époux contractuellement séparé de biens reçoit à titre de donation entre vifs un

fonds de commerce. Ayant déjà une activité, il ne peut lui-même l'exploiter. En revanche, son épouse qui remplit toutes les conditions professionnelles peut exploiter ce fonds de commerce. Une demande d'immatriculation au registre du commerce a été déposée par le mari à titre de propriétaire non exploitant et par l'épouse à titre d'exploitante, en vertu d'un mandat express notarié établi en application des dispositions des articles 218, 815 et 1540 du code civil. L'immatriculation dans ces conditions n'est pas admise au motif que seul un contrat de location-gérance est susceptible de convenir à cette situation. Il lui demande si ce refus d'immatriculation est fondé.

Enregistrement (droits) (baux ruraux).

14831. — 11 avril 1979. — **M. Pierre Girardot** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser si la réduction des droits de mutation, prévue au second alinéa de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1970, s'applique à toute première mutation à titre gratuit, quel que soit le titulaire du bail, quelle que soit la date à laquelle la mutation à titre gratuit a été effectuée après la conclusion du bail à long terme, à la seule condition que ledit bail remplisse les critères requis pour être considéré comme un bail à long terme.

Sports (associations et clubs).

14832. — 11 avril 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la discrimination dont l'objet en matière de subvention les clubs sportifs affiliés à la F.S.G.T. En dépit du doublement des crédits budgétaires affectés à ce ministère, la subvention accordée à la F.S.G.T. n'augmente que de 20 p. 100 par rapport à 1978. Par ailleurs les 119 millions de francs destinés à aider les clubs sportifs sont encore très loin des 390 millions évalués par la commission que présidait M. Lucien Neuwirth pour répondre aux besoins du développement d'une pratique de masse. Dans certains cas des clubs sont purement et simplement privés de toute aide. Ainsi le club omnisports organisé dans le cadre des attributions du comité d'établissement de l'usine des Papeteries de la Chapelle à Saint-Etienne-du-Rouvray se voit refuser par le préfet de Seine-Maritime une subvention que le directeur de la jeunesse et des sports leur avait assurée. S'agit-il dans un tel exemple d'une discrimination. On peut s'interroger. En conséquence il lui demande de réexaminer la subvention globale attribuée à la F.S.G.T. afin qu'elle corresponde au moins aux 136 p. 100 d'augmentation mis à la disposition des clubs. Il lui demande par ailleurs d'intervenir auprès du préfet de Seine-Maritime pour que ce dernier revienne sur la décision de refus d'ouverture de crédits à l'égard des clubs d'entreprises notamment celui des Papeteries de la Chapelle l'ayant saisi d'une demande de subvention.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

14833. — 11 avril 1979. — **M. Yves Le Cabellec** expose à **M. le ministre du budget** qu'à la suite de la publication du décret n° 77-1521 du 31 décembre 1977 fixant les modalités d'application du régime simplifié d'imposition des bénéfices des exploitants agricoles institué par la loi n° 76-1220 du 28 décembre 1976, certains agriculteurs ont déposé leur déclaration fiscale de 1977 établie sur les imprimés n° 2139 et 2140 en ne comptabilisant dans leur compte d'exploitation que les factures des ventes encaissées et les factures d'achats et de frais généraux payées en cours d'exercice. Or, l'article 3 de la loi de finances rectificative n° 78-1240 du 29 décembre 1978 précise que, pour la détermination du bénéfice imposable des exploitants agricoles imposés d'après le régime simplifié d'imposition, « les recettes correspondant aux produits de l'exploitation livrés ou vendus mais non encore payés à la clôture de l'exercice d'imposition sont rattachées aux recettes de l'exercice si l'encaissement intervient avant le 1^{er} mai de l'année suivante; les achats livrés mais non encore payés à la clôture de l'exercice d'imposition sont rattachés aux achats de cet exercice ». Ces dispositions s'appliquent pour la première fois aux bénéfices des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1977. Il lui demande si, dans ces conditions, les agriculteurs dont il s'agit dans la présente question devront constituer un nouveau dossier pour l'exercice 1977 et quels seront les délais accordés par l'administration pour le dépôt de ces nouvelles déclarations et de celles de l'année 1978.

Assurance vieillesse (majoration pour enfants).

14835. — 11 avril 1979. — **M. René Serres** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en vertu de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse des assurés du régime

général est augmentée d'une bonification de 1/10 pour tous les assurés de l'un ou l'autre sexe ayant eu au moins trois enfants. Ouvrent également droit à cette bonification les enfants ayant été pendant au moins neuf ans, avant leur seizième anniversaire, élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint. La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a étendu les dispositions de cet article L. 338 aux ressortissants des professions artisanales, industrielles et commerciales. Cette loi étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1973, la majoration de 10 p. 100 attribuée aux assurés ayant élevé au moins trois enfants s'applique aux pensions des commerçants et artisans afférentes aux périodes d'assurance postérieures au 31 décembre 1972. Pour les pensions afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1973, leur calcul suit les règles qui étaient en vigueur à cette époque dans les régimes d'allocation vieillesse des commerçants et artisans. Or, dans ces régimes, la majoration de 10 p. 100 n'existait pas. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle une discrimination se trouve établie en ce qui concerne l'attribution de la majoration de 10 p. 100 pour enfants, entre les retraités des professions industrielles et commerciales et les personnes qui ont versé des cotisations jusqu'en 1972 acceptent difficilement, compte tenu des difficultés auxquelles elles ont dû faire face pour élever leurs enfants dans la période de l'après-guerre, d'être exclues du bénéfice de ladite bonification. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de remédier à cette situation en accordant la bonification de 10 p. 100 aux retraités des professions industrielles, commerciales et artisanales, aussi bien pour les droits acquis antérieurement au 1^{er} janvier 1973 que pour ceux acquis postérieurement au 31 décembre 1972.

S.N.C.F. (tarif réduit : congés payés).

14836. — 11 avril 1979. — **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'à l'heure actuelle les personnes retraitées des professions non salariées du commerce et de l'industrie n'ont pas droit au bénéfice de la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S.N.C.F. pour un voyage annuel au même titre que les retraités des professions salariées titulaires d'une pension du régime général de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes dispositions utiles pour mettre fin à cette situation anormale.

Sécurité sociale (professions industrielles et commerciales).

14837. — 11 avril 1979. — **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des retraités des professions non salariées du commerce et de l'industrie qui se trouvent défavorisés par rapport aux retraités des professions salariées en ce qui concerne notamment leur régime de protection sociale. Malgré les dispositions qui avaient été insérées dans la loi d'orientation du 27 décembre 1973, ainsi que dans la loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français, d'après lesquelles l'harmonisation des régimes devait être réalisée à partir du 1^{er} janvier 1978, on constate encore de nombreuses différences entre la situation des diverses catégories de retraités. C'est ainsi que les retraités des professions non salariées sont toujours soumis au paiement d'une cotisation d'assurance maladie relativement élevée dès lors que leurs ressources excèdent 27 500 francs par an pour un ménage ou 22 500 francs pour une personne seule. Cependant, en contrepartie, les prestations sont inférieures à celles dont bénéficient les salariés retraités puisque pour le petit risque le taux de remboursement des dépenses de maladie n'est que de 50 p. 100. Les intéressés demandent que soit modifié le décret du 2 octobre 1973 afin que dans les conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse une représentation d'un tiers des retraités soit prévue compte tenu du fait que l'on compte actuellement 100 retraités pour 98 actifs. Enfin, ils demandent que la dotation des caisses de retraite pour leur action sociale soit nettement améliorée, notamment pour l'aide ménagère à domicile qui devrait être considérée comme une prestation légale. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont ses intentions à l'égard des diverses mesures intéressant les retraités des professions non salariées du commerce et de l'industrie.

T. V. A. (taux).

14838. — 11 avril 1979. — **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre du budget** que dans sa question écrite n° 6048 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 16 septembre 1978, p. 5111) à laquelle il n'a pas été donné de réponse, il avait appelé son attention sur les conséquences qu'entraînerait pour les professions libérales techniques (géomètres-experts, architectes, ingénieurs-conseils, etc.) l'assujettissement à la T. V. A. dans le cadre de l'application de la sixième directive de la Communauté économique européenne.

Il lui faisait remarquer que, s'il est logique de soumettre au même régime les professionnels des divers pays de la C. E. E., il serait non moins normal que le même taux de T. V. A. leur soit appliqué, et il lui rappelait que les professionnels allemands étaient imposés semble-t-il à 5 p. 100. Il lui faisait observer que, compte tenu de la récupération de la T. V. A. sur les investissements et de la suppression de la taxe sur les salaires, la conséquence sur les prix clients de la T.V.A. à 17,6 p. 100 serait une augmentation de l'ordre de 14 p. 100 et que celle-ci aurait des conséquences regrettables pour les petits propriétaires privés, les candidats à la construction qui font appel au concours des géomètres-experts et qui subissent entièrement le coût de cette augmentation. Enfin, il lui signalait qu'une part importante de l'activité des géomètres-experts est consacrée aux travaux topographiques et aux études foncières confiées par les ministères de l'agriculture, du budget et de l'équipement et que l'on pouvait craindre que les crédits prévus ne tiennent pas compte de l'incidence de l'introduction de la T. V. A. et qu'il s'ensuive une diminution importante du volume des travaux en cause. La mise en harmonie de la législation française avec la sixième directive européenne est maintenant devenue effective par suite du vote de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 et le nouveau régime de T. V. A. est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1979. Parmi les nouveaux redevables de la T. V. A. se trouvent notamment les professions libérales techniques : experts-comptables et comptables agréés, conseils juridiques et fiscaux non inscrits sur la liste, bureaux d'études et ingénierie, ingénieurs-conseils, géomètres-experts, etc. Il semble qu'en règle générale les nouveaux redevables acquitteront la taxe au taux de 17,60 p. 100. Ainsi les observations qui ont été présentées dans la question écrite n° 6043 sont valables à l'égard des dispositions votées. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour éviter les conséquences regrettables évoquées dans la question écrite n° 6048.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14839. — 11 avril 1979. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les préoccupations des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel qui exercent des responsabilités comparables à celles des autres chefs d'établissement de second degré et qui souhaitent une revalorisation de leur fonction. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces personnels, grâce notamment à une revalorisation indiciaire et de meilleures conditions de formation professionnelle initiale et continue, bénéficient d'un statut répondant à leur qualification.

Taxis (interdiction de fumer).

14841. — 11 avril 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'un nombre de plus en plus important de taxis recommandent à leurs clients de s'abstenir de fumer quand ils ne leur interdisent pas purement et simplement. Il lui demande si cette pratique est normale et quelle est la réglementation en la matière.

Famille (politique familiale).

14842. — 11 avril 1979. — **M. Paul Duraffour** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** ce que la famille que de vie des familles et en particulier des familles nombreuses ne connaissent pas l'amélioration qui semble résulter des discours officiels et des promesses solennelles qui leur sont faites. Après des années de stagnation, où la revalorisation ne tenait compte que de l'évolution des prix, on a accordé aux prestations familiales une revalorisation supplémentaire annuelle nommée augmentation du pouvoir d'achat. Or cette revalorisation est encore très insuffisante si l'on tient compte du retard pris. Les cotisations basées sur les salaires ont évolué beaucoup plus vite que les prestations ce qui a permis d'en utiliser une partie à d'autres fins. Par ailleurs, en période d'inflation constante, on fait supporter aux familles le poids de la dépréciation monétaire en refusant d'étaler tout au long de l'année les revalorisations des prestations familiales. Enfin, les termes mêmes des récentes promesses concernant le revenu familial garanti indiquent une fâcheuse tendance à passer d'un régime de solidarité à un régime d'assistance faisant bon marché des efforts de promotion personnelle. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour : 1° Rapprocher dans le temps les revalorisations des prestations familiales justifiées par la hausse des prix ; 2° Rattraper le retard pris par l'évolution de ces prestations par rapport à l'évolution des salaires et promouvoir ainsi une politique familiale dynamique propre à encourager la responsabilité familiale et à provoquer le redressement démographique dont le pays a besoin.

Pension de réversion (pensions militaires).

14843. — 11 avril 1979. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les injustices entraînées par l'application des articles 38 à 45 de la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978 aux divorcés sous le régime antérieur à la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 et ayant contracté par la suite un nouveau mariage. Ces injustices sont particulièrement mal acceptées par les titulaires de pensions militaires qui, par exemple, ont été tenus éloignés de leur foyer pour des raisons impératives diverses (captivité, théâtre d'opérations extérieures). Ceux d'entre eux qui, au retour, ont trouvé leur union détruite, les enfants parfois laissés à l'abandon par l'épouse défailante, et qui ont eu la possibilité de reconstruire un nouveau foyer avec l'aide d'un autre conjoint voient les droits à pension de réversion de celui-ci réduits au profit du premier conjoint. Selon les nouveaux textes, ce titulaire d'une pension militaire constate que l'ancienne épouse divorcée, reconnue fautive, et qui n'avait pas obtenu le droit à pension alimentaire du vivant de son ex-mari, va bénéficier, au décès de celui-ci, d'une partie de la pension de réversion. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir aux dispositions de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 qui faisait la distinction entre les divorces prononcés sous le régime de la législation antérieure et ceux qui le seraient par la suite sous le régime de la législation nouvelle.

Transports aériens (personnel).

14844. — 11 avril 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des transports** de lui indiquer les mesures prises jusqu'à présent pour régler le conflit qui a donné lieu au mouvement des contrôleurs de la navigation aérienne l'été dernier. Il lui demande par ailleurs si des mesures ont été prises, pour qu'en cas de conflit, les navrants expériences vécues par les vacanciers de 1978 dans les aéroports de France ne se renouvellent pas en 1979.

Gaz liquéfiés du pétrole.

14845. — 11 avril 1979. — **M. Jean Boivin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la grave situation des concessionnaires de gaz liquéfiés de pétrole. Ces commerçants qui ont la charge d'approvisionner les revendeurs en bouteilles de butane (13 kilogrammes) et en bouteilles de propane (35 kilogrammes), bouteilles destinées à la consommation domestique, artisanale, horticoles et agricoles, restent toujours sous le régime des prix et des marges autorisés par les pouvoirs publics. Or, leurs marges, déjà insuffisantes au début de la crise de 1973 (guerre de Kippour), ont été depuis cette époque strictement revalorisées dans le cadre de la politique des prix, prenant ainsi, par rapport aux prévisions, un retard important. Le total des augmentations accordées par l'administration n'a été que de 30 p. 100 en cinq ans, alors que les prix à la consommation ont subi une hausse de 72,5 p. 100 et les prix de gros industriels de 48,6 p. 100. De ce fait, les concessionnaires de gaz liquéfiés du pétrole qui, d'un autre côté voient le montant de leurs ventes plafonnées en quantité se trouvent placés dans une impasse économique qui a conduit certains d'entre eux à déposer leur bilan, surtout au cours des deux dernières années. Devant le péril qui résulte pour eux d'une aggravation de cette situation qui rendrait leur position absolument intenable, il importe que la demande de revalorisation des marges de commercialisation des gaz liquéfiés de pétrole introduite auprès des administrations compétentes, soit examinée de toute urgence et que la décision tienne compte dans le plus large esprit de réalisme, des propositions qui ont été présentées. Il est inquiétant pour les commerces de gaz liquéfiés de se voir confrontés à ces très graves difficultés au moment où le Gouvernement annonce et réalise une politique de libération des prix et de la concurrence devant laquelle, pour leur part, ils sont orés à assumer leur responsabilité. **M. Jean Boivin** demande en conséquence à **M. le ministre de l'économie** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à l'égard de ces concessionnaires dont le dossier des prix est actuellement à l'examen à la direction générale de la consommation et de la concurrence.

Rapatriés (transfert de fonds).

14846. — 11 avril 1979. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés qu'éprouvent un certain nombre de rapatriés d'Algérie pour obtenir le transfert en France de fonds déposés en dinars dans un établissement bancaire d'Algérie. Il lui cite notamment à ce propos le cas d'une personne qui, à la suite de la parution d'un communiqué de presse du mois d'avril 1975, émanant du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur et indiquant aux intéressés les modalités des opérations à effectuer pour obtenir le transfert des fonds restés en Algérie, a scrupuleusement fourni aux

autorités algériennes les documents demandés. Malgré l'envoi des pièces exigées et les démarches effectuées à plusieurs reprises par l'Ambassade de France, le transfert des fonds n'a pu être obtenu à ce jour. Cette situation, qui ne doit pas être considérée comme représentant un cas isolé, est particulièrement dommageable pour les rapatriés concernés. M. Claude Labbé demande en conséquence à M. le ministre des affaires étrangères que toutes dispositions soient prises pour que les rapatriés ayant demandé le transfert en France de leurs fonds en dépôt dans les banques algériennes obtiennent satisfaction dans des délais normaux.

Impôts (contrôles, redressements et pénalités).

14847. — 11 avril 1979. — **M. Claude Martin** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 comporte une disposition au terme de laquelle l'administration fiscale ne peut exiger des renseignements auprès des contribuables, dans un délai inférieur à 30 jours. Or, si les imprimés adressés aux contribuables tiennent effectivement compte de cette disposition, les agents du fisc semblent avoir pris l'habitude de modifier les imprimés en substituant « dix jours » à « trente jours ». En conséquence, M. Claude Martin demande à M. le ministre du budget que soient rappelées aux différents services fiscaux les dispositions votées par l'Assemblée nationale afin que ne soit pas exercée auprès des contribuables une pression désagréable pour l'obtention de renseignements exigés par l'administration fiscale.

Sports (associations et clubs).

14848. — 11 avril 1979. — **M. Claude Martin** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'évolution des redevances afférentes aux concessions pour les pontons d'embarquement et escaliers dont sont bénéficiaires les clubs nautiques situés dans le Val-de-Marne. Ainsi, pour un club sis à Joinville, la redevance actuellement fixée à 374,50 F sera portée à 386,75 F au 1^{er} avril 1979, à 610,75 F au 1^{er} avril 1980, à 866,75 F au 1^{er} avril 1981. En conséquence, il lui demande ses intentions concernant cet effort important demandé à des clubs sportifs qui constatent au fil des années une augmentation sans cesse croissante des impôts, taxes, redevances, etc.

Apprentissage (centre de formation des apprentis).

14849. — 11 avril 1979. — **M. Guy Guerneur** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des centres de formation d'apprentis des chambres de métiers de Bretagne. Celles-ci ont obtenu au titre de l'année 1978 le complément de subventions qui, seul, a permis d'équilibrer le budget des centres de formation d'apprentis et par là même, celui des chambres de métiers. Cela s'est fait dans des conditions peu satisfaisantes et au détriment des apprentis, de leur famille, de leur formation et donc des métiers enseignés. Actuellement, le problème reste entier puisqu'aucune solution fondamentale n'a pu être apportée en ce qui concerne la participation de l'Etat au fonctionnement des C.F.A. Cette participation est en effet insuffisante et il existe d'ailleurs des différences importantes et inexplicables entre les différentes régions et même les départements d'une même région. Si le taux de conventionnement des C.F.A. des chambres de métiers de Bretagne n'est pas relevé à 90 p. 100 des dépenses théoriques, ces chambres de métiers ne pourront pas assurer le fonctionnement de leurs établissements jusqu'à la fin de l'année. Pour équilibrer leur budget, les chambres de métiers ont d'ailleurs prévu ce pourcentage de subvention ou un pourcentage très voisin (Dinan 90 p. 100, Saint-Brieuc près de 90 p. 100, Vannes 85 p. 100, Rennes 90 p. 100). Si le taux de conventionnement actuel (60 p. 100 pour l'ensemble des établissements et 70 p. 100 pour le Morbihan) était maintenu, les C.F.A. devraient fermer : à compter du 1^{er} septembre 1979 pour ceux de Dinan, de Saint-Brieuc et de Rennes et à compter du 1^{er} novembre 1979 pour celui de Vannes. Il lui demande que ces décisions soient prises le plus rapidement possible en ce qui concerne les subventions en cause afin d'éviter les graves conséquences qui résulteraient des fermetures probables sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

T.V.A. (exonération).

14850. — 11 avril 1979. — **M. Yves Lancien** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation, au regard du paiement de la T.V.A., des cabinets d'architecte exerçant dans le cadre de sociétés civiles de moyens à forme coopérative. Les membres d'une telle société sont appelés à acquitter la T.V.A. sur les recettes constituées par le montant des participations au remboursement de frais versés par lesdits membres, ce qui ne sera pas le cas des confrères exerçant individuellement ou en société professionnelle.

Cette situation est désavantageuse pour les membres de la société de moyens pour la période transitoire qui va jusqu'en 1982 et au cours de laquelle, par l'application de la règle du prorata, ils ne pourront pas récupérer la totalité de la T.V.A. versée. Il en sera d'ailleurs de même en cas d'exercice déficitaire. Il lui demande s'il ne pourrait être remédié à cette discrimination en considérant qu'il s'agit de remboursements de frais engagés par la société pour le compte de ses membres, ce qui correspond d'ailleurs à la vocation réelle et au fonctionnement d'une société de moyens, comme à la formulation fiscale du régime simplifié des sociétés civiles de moyens où il est fait état de « dépenses réparties entre les associés » et de « remboursement des associés ». Compte tenu de l'utilité de maintenir cette forme d'exercice libéral de la profession, favorable à la qualité de la production architecturale, et se révélant particulièrement adaptée à l'activité de début des jeunes architectes, il souhaite que les associés puissent continuer, comme par le passé, à rembourser à la société les frais supportés par celle-ci, y compris la T.V.A. payée par elle et qu'ils pourront eux-mêmes récupérer.

Médecine préventive (hôpitaux).

14851. — 11 avril 1979. — **M. Jean Narquin** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'à plusieurs reprises elle a souligné l'intérêt qu'elle attachait à la protection médicale du personnel des hôpitaux. L'un des éléments nécessaires au bon fonctionnement des établissements hospitaliers est en effet de pouvoir disposer d'un personnel présentant un bon état de santé et travaillant dans des conditions satisfaisantes. L'évolution des établissements hospitaliers observée dans ces dernières années, la diminution de la tuberculose qui cependant n'a pas totalement regressé, les hépatites virales, qui méritent toute l'attention désirable, l'emploi de plus en plus généralisé des radiations ionisantes sous toutes ses formes constituent autant de problèmes qui nécessitent une médecine du travail efficace qui ne peut se concevoir que dans la continuité de l'action du médecin qui en est chargé et la collaboration entre ce dernier, la direction, les organisations syndicales du personnel, les membres du corps médical hospitalier, etc. Actuellement, la médecine préventive du personnel hospitalier, basée sur les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 393 du code de la santé publique, est toujours réglementée par l'arrêté interministériel du 29 juin 1960. Or, il semble que la réforme de cette dernière réglementation soit actuellement à l'étude. Les mesures prévues par l'arrêté précité sont fondées sur des principes identiques à ceux qui ont présidé à la promulgation de la loi du 11 octobre 1946 sur la médecine du travail ; elles tiennent en outre compte des caractères particuliers des établissements visés à l'article L. 792 du code de la santé publique. Le décret du 13 juin 1969, pris en application de la loi du 11 octobre 1946, après deux autres décrets précédents, vient d'être remplacé par le décret n° 79-231 du 20 mars 1979 paru au J.O. du 22 mars 1979. L'élaboration du nouveau texte a été soumise à l'avis d'une commission présidée par M. le conseiller d'Etat Ordonneau. Etant donné que les problèmes posés par la protection médicale du personnel sont aussi importants que ceux observés en matière de médecine du travail dans les autres secteurs d'activités professionnelles, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas indispensable de réunir une commission comprenant des représentants de son ministère ainsi que des ministères de l'intérieur et du travail et de la participation, des représentants des organisations syndicales du personnel, des administrations hospitalières et des médecins de médecine préventive du personnel hospitalier, commission qui serait chargée d'étudier et de proposer les réformes à apporter à l'arrêté du 29 juin 1960, notamment les mesures de coordination à prendre ou non entre les examens médicaux prescrits par le décret du 14 décembre 1956 modifié et ceux entrant dans le cadre de l'activité des services de médecine préventive du personnel hospitalier ; les vaccinations obligatoires ; la protection contre les radiations ionisantes ; les rapports entre le comité d'hygiène et de sécurité et le comité de lutte contre l'infection prévu par la circulaire du 18 octobre 1973 ; les garanties d'emploi assurées aux praticiens des services de médecine préventive du personnel hospitalier, garanties qui ne pourraient guère être trouvées dans une situation purement contractuelle sans aucun correctif puisque, selon les dispositions de l'article 22 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, les agents contractuels ne peuvent être recrutés qu'à titre exceptionnel ou temporaire ; et d'une manière générale toutes questions concernant la protection sanitaire du personnel hospitalier.

Finances locales (dotation globale de fonctionnement).

14853. — 11 avril 1979. — **M. Robert Poujade** expose à **M. le ministre du budget** qu'en application de la loi de finances pour 1979 (article 38-II de la loi n° 78-1239) le prélèvement institué au profil des collectivités locales et de leurs groupements est fixé pour 1979 à 16,45 p. 100 du profit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée attendu de l'application de la législation en

fonction de laquelle a été évalué ce produit dans la présente loi ». La circulaire n° 79-31 du 24 janvier 1979 (intérieur) prévoit que ce taux de 16,35 p. 100 est appliqué au « produit net prévisionnel de la T.V.A. aux taux en vigueur au 1^{er} janvier 1979, tel qu'il ressort de la loi de finances initiale de l'année ». Or, l'annexe A de la loi de finances pour 1979 prévoit un produit de taxe sur la valeur ajoutée de 221 591 000 000 de francs. Dans cette même annexe, le prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds des collectivités locales est fixé à 32 708 000 000 de francs, soit 14,76 p. 100 du produit de la T.V.A. prévisionnelle. Il lui demande, en conséquence, si les 3744 213 000 de francs de perte apparente seront attribués aux collectivités locales lors d'une régularisation qui pourrait intervenir d'ici à la fin de l'année.

Finances locales (dotation globale de fonctionnement).

14854. — 11 avril 1979. — **M. Robert Pouljadé** expose à **M. le ministre du budget** que, chaque année, les communes avaient droit, au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, à une attribution prévisionnelle notifiée lors de la préparation de leurs budgets primitifs et complétée quelques mois après en fonction de l'attribution réelle de l'année précédente liquidée sur la base de l'évolution effective de la masse salariale. Au titre de l'exercice 1978, les collectivités n'ont donc disposé que d'un versement prévisionnel, leurs droits acquis sur l'évolution d'une attribution correspondant à celle de la masse salariale ne pouvant être assurée qu'après connaissance exacte de cette dernière dans les premiers mois de 1979. Il lui demande donc comment a pu être calculée la régularisation pour l'exercice 1978, qui, selon la circulaire n° 79-31 du 24 janvier 1979, a été incluse dans les bases de calcul de la dotation globale de fonctionnement pour 1979. Enfin, il souhaiterait savoir si, du fait de l'intégration de la régularisation incluse dans la dotation pour l'exercice 1979, il n'en résultera pas nécessairement pour les années ultérieures une baisse du pourcentage du prélèvement sur les recettes de T. V. A. au profit du fonds des collectivités locales.

Départements d'outre-mer (Réunion : écoles normales).

14856. — 11 avril 1979. — **M. Jean Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la situation de l'école normale mixte de Saint-Denis de la Réunion et de l'émotion de tous ceux qui sont attachés au développement de l'éducation dans cette île à la suite des mesures de suppression de postes qui viennent d'être annoncées par la direction des écoles « sans préjuger des années suivantes ». L'argument avancé pour justifier de telles dispositions fait état de l'évolution démographique et de la nécessité d'en tenir compte pour l'évaluation du nombre de maîtres à former. Il n'a pas la même valeur pour la Réunion. En effet, l'arrivée en scolarisation de classes d'âge « creuses » n'est pas encore pour demain. D'importants efforts restent encore à faire, notamment au niveau du préscolaire. Il n'apparaît donc pas logique que, dans le même temps où un besoin urgent de maîtres qualifiés se fait sentir pour assurer l'amélioration de la qualité de l'enseignement et pour lutter contre les handicaps scolaires des mesures d'austérité viennent frapper de plein fouet notre école normale. C'est pourquoi il demande de lui faire connaître les dispositions qui seront prises pour arrêter la dégradation de cette situation qui voit le recrutement d'élèves-maîtres diminuer de près de quatre cents en trois ans.

Départements d'outre-mer (Réunion : santé publique).

14857. — 11 avril 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la très importante recrudescence du paludisme d'importation, liée surtout à l'accroissement du trafic aérien avec des pays impaludés faisant peser un risque croissant de réapparition dans le département de ce fléau. Au titre d'exemple, quarante-neuf cas de paludisme furent décelés au 16 mars 1979 contre seulement vingt à la même date en 1978. Or, depuis que le conseil général a voté des crédits pour la création de dix postes d'agents de désinfection, en 1975, dans le cadre de la lutte antivectoriale, les moyens mis à la disposition de l'action sanitaire et social n'ont pas augmenté mais régressé. En conséquence, il demande à **Mme le ministre de la santé** les mesures qu'elle envisage de prendre pour que soit intensifié le contrôle sanitaire aux frontières. Il s'avère en effet indispensable et urgent de reconsidérer les structures de la santé publique pour réduire ces failles et assurer une protection efficace du département de la Réunion.

Chômage (indemnisation) : bénéficiaires.

14860. — 11 avril 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème des travailleurs handicapés et mutilés du travail. Le problème se pose tout particulièrement dans la région Nord-Pas-de-Calais si durement frappée par la récession économique. Le système actuel ne préserve en aucune façon l'avenir de ces travailleurs et il serait souhaitable que les droits des handicapés demandeurs d'emploi soient égaux au même titre que ceux des autres travailleurs. En conséquence, il lui demande si, au travers de la réforme de l'indemnisation au chômage, il envisage des mesures spécifiques aux travailleurs handicapés, répondant ainsi à l'une de leurs revendications essentielles.

Assurances (assurance automobile).

14861. — 11 avril 1979. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la récente décision prise par le Groupe des assurances nationales (G.A.N.) de majorer de 30 p. 100 les primes d'assurances des automobilistes habitant la ville de Saint-Nazaire, par le biais d'un changement de zone. Il lui fait remarquer que des villes aussi importantes, comme Morlaix, Quimper ou Lorient, ne semblent pas subir de modifications de leur tarification. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions et pour quelles raisons le groupe d'assurances G.A.N. a été autorisé à procéder à cette modification de tarif qui est perçue comme injuste par les automobilistes de la région de Saint-Nazaire.

Finances locales (communes).

14862. — 11 avril 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur le fait que certaines communes disposent parfois de crédits pour autofinancer une part non négligeable d'une réalisation municipale. Or, jusqu'à présent, si les travaux sont commencés avant que l'arrêté de subvention ne soit notifié, celle-ci est perdue. Pourtant, il est évident que si la commune, acceptant le risque de ne pas être financée nécessairement dans l'année, commençait les travaux dans les limites de son propre autofinancement, elle éviterait une érosion monétaire considérable. Il lui demande si une collectivité acceptant de prendre la responsabilité éventuelle de ne pas être subventionnée dans l'année, ne pourrait cependant être autorisée à engager les travaux dans les limites de ses disponibilités propres.

Action sanitaire et sociale (établissements).

14863. — 11 avril 1979. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le financement des centres sociaux. Actuellement le budget d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales est de 31 p. 100 de son budget global. En raison du nombre moins important de cotisants, ces 31 p. 100, qui devraient représenter chaque année une augmentation importante du fait de l'augmentation des cotisations, ne correspondent plus à la couverture de 50 p. 100 des budgets des centres sociaux par les C. A. F., compte tenu de l'extension des activités dans les centres existants, de l'augmentation du coût de la vie et de la création de nouveaux centres. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour donner aussi rapidement que possible les moyens nécessaires au fonctionnement normal des centres sociaux.

Communes (régies).

14864. — 11 avril 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude qu'éprouve un très grand nombre de communes créatrices de régies couvrant l'exploitation de leurs services publics. L'eau, les ordures ménagères, d'autres secteurs enfin comme la distribution de l'énergie électrique et du gaz, sont des activités où leur développement a été poursuivi avec succès. Il existe en France environ 250 organismes distribuant l'énergie électrique et le gaz, autonomes et indépendants de l'E.D.F. et du G.D.F. : cela concerne quelque 300 communes, soit près de 10 p. 100 des communes françaises, dont la majorité est rurale. La population intéressée est d'environ 4 000 000 d'habitants ; ces régies placées sous l'autorité des maires ou des syndicats intercommunaux ont fait la preuve de leur efficacité et de leur dynamisme, conciliant l'intérêt des municipalités et une gestion proche de l'usager. En effet, la régie constitue un élément de l'activité économique locale qui ne peut disparaître suivant les évolutions de structure d'un service national. Elle peut servir de support à

d'autres services municipaux, notamment l'éclairage public, la distribution d'eau. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour garantir l'intégralité des droits de régie et également la volonté d'en créer de nouvelles, dans le cadre du projet de loi sur la réforme des collectivités locales.

Pensions de retraite civiles et militaires (Retraités : militaires).

14865. — 11 avril 1979. — **M. Arthur Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des sous-officiers en retraite. Il lui fait observer que, quittant l'armée à quinze ans de service, les intéressés ont une chance sur quatre de partir avec un grade d'adjudant, et une chance sur quatre avec un grade de sergent-chef. En outre, un adjudant-chef est normalement classé en échelle solde 4, mais un adjudant a deux chances sur trois d'être classé à cette échelle et à défaut il est classé en échelle 3. Quant au sergent-chef, il a une chance sur trois d'être classé en échelle 4, deux chances sur trois d'être classé en échelle 3. Par ailleurs, il existe en activité de service un échelon de solde après treize ans, et un échelon après dix-sept ans. Aussi, un sous-officier quittant à quinze ans de service voit sa retraite liquidée sur l'échelon de treize ans. Pour un célibataire, la solde budgétaire mensuelle représente pratiquement les neuf dixièmes de ce qu'il perçoit réellement, et à quinze ans de service un célibataire quittant l'armée reçoit une bonification de trois ans lui donnant dix-huit annuités. Il perçoit alors 2 p. 100 de solde budgétaire d'activité par annuité, soit 36 p. 100. Cette situation a pour conséquence des niveaux de retraites particulièrement modestes, qui s'élevaient de 1 183 francs pour un sergent-chef à l'échelle 3 à 1 505 francs pour un adjudant-chef à l'échelle A. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer d'une manière sensible la situation de ces très modestes retraités.

Enregistrement (Droits) (Exonération).

14866. — 11 avril 1979. — **M. Louis Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 1066 du C. G. I. qui exonèrent de timbre et d'enregistrement les prêts consentis par les caisses d'épargne et la Caisse nationale d'épargne ainsi que les affectations hypothécaires y afférentes. Il lui demande si cette dispense est applicable aux actes notariés ou affectations hypothécaires comportant le cautionnement hypothécaire des sociétés de construction du titre dites « Sociétés d'attribution ». Une interprétation littérale, mais sans doute contraire à l'esprit de la loi, semblerait, en effet, exclure ces actes du bénéfice de cette exonération au motif que l'affectation hypothécaire n'est pas réalisée par l'emprunteur, titulaire seulement des parts de la société, mais par la société d'attribution, propriétaire du bien immobilier.

Etrangers (Cambodgiens).

14869. — 11 avril 1979. — **M. Georges Lemoine** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le projet publiquement manifesté par le prince Sihanouk, dès sa sortie du Cambodge, de venir s'installer en France. Il lui demande que lui soit indiquée la suite donnée par le Gouvernement à cette requête.

Licenciement (licenciement pour motif économique).

14870. — 11 avril 1979. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les lois, quand elles sont mauvaises, vont à l'inverse de leur objet qui peut être louable. C'est pourquoi le pouvoir discrétionnaire accordé à l'inspection du travail en matière de jugement sur le licenciement économique, et qui a été établi pour protéger les salariés, s'est en fait retourné contre eux. En effet, comme les entreprises n'ont plus le pouvoir de débaucher, elles sont contraintes d'employer un autre système, qui est celui de refuser toute embauche. A l'heure actuelle, il est fréquent de trouver des chefs d'entreprise qui exposent qu'ils ne peuvent pas embaucher parce qu'ils ne pourraient pas débaucher. Il lui demande s'il a l'intention de proposer au Parlement de revenir sur cette loi mal venue.

Bourses de valeurs (cotations).

14871. — 11 avril 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il est satisfait de la façon dont a fonctionné la procédure spéciale des cotations introduite dans le règlement de la compagnie des agents de change en 1976. Il semble que cette procédure n'ait pas rendu les services que l'on était en droit d'attendre et qui faisait d'elle un service minimal rendu aux épargnants et

aux investisseurs en bourse. Ce service est pourtant, et cela a été fait remarquer à juste titre, la contrepartie du monopole de négociations, lui-même justifié par le caractère des services publics des négociations boursières. C'est pourquoi, il est regrettable que ce service minimal ait été entravé ou que l'on ait tenté de s'en servir comme arme antigreve, ce qui ne peut avoir pour conséquence que la remise en cause du monopole et la destruction du fonds de commerce commun dans cette affaire. Il lui demande donc s'il a l'intention de définir les conditions de l'utilisation de la procédure spéciale de façon à lui donner le caractère de viabilité nécessaire à un service public. On peut en particulier prévoir, comme la presse le fait remarquer, une clause de mise en jeu automatique, et des délais de publicité nécessaires au public pour pouvoir prendre toutes les dispositions utiles. Enfin il devrait être prévu également des lignes de cotation. Il lui demande ses intentions dans ce domaine.

Départements d'outre-mer (agriculture).

14872. — 11 avril 1979. — **M. Pierra Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** quelles mesures le Gouvernement entend prendre de façon à préserver la capacité de concurrence des D. O. M. face à la montée des productions du reste du monde.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14873. — 11 avril 1979. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de l'école en milieu rural, où le mouvement de fermeture de nombreuses classes primaires continue d'être observé. Dans l'attente du résultat des efforts de réanimation de la vie rurale, des mesures immédiates doivent être prises si l'on veut éviter les disparitions qu'on regretterait par la suite. A cet égard, on peut se féliciter de la décision prise en 1977 d'abaisser à neuf, pour les communes classées en zones rurales, l'effectif minimum au-dessous duquel une classe unique doit être fermée. Mais, pour excellente qu'elle soit, cette mesure rest insuffisante et demande à être complétée par une meilleure protection des écoles à trois ou deux classes, pour lesquelles une réduction du nombre des classes, avec la dégradation des services rendus qu'elle entraîne, peut équivaloir, à plus ou moins longue échéance, à un arrêt de mort. Il y aurait donc lieu de procéder là aussi à des adaptations de la « grille Guichard », en abaissant par exemple de cinquante-six à cinquante et un, et de vingt-six à vingt et un l'effectifs minimum respectif des écoles à trois et deux classes. Dans le même esprit, les effectifs maximum au-delà desquels une nouvelle classe peut être ouverte devraient être révisés et fixés, par exemple, à douze pour une classe, vingt-six pour deux classes et cinquante-six pour trois classes. Il lui demande de faire connaître son sentiment à l'égard de ces suggestions.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

14875. — 11 avril 1979. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés auxquelles peuvent se heurter les veuves de ressortissants du régime vieillesse des professions libérales. En application des articles L. 653 et L. 663 du code de la sécurité sociale, elles n'ont droit à allocation dans le régime de base qu'à partir de soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité au travail). Dans les régimes complémentaires, leur situation, variable toutefois selon la section professionnelle dont relevait leur époux, n'est souvent guère plus favorable ; tel est notamment le cas des veuves d'officiers ministériels relevant de la C. A. V. O. M. Or, actuellement, dans la plupart des autres régimes, lorsque la liquidation de la pension de réversion est subordonnée à une condition d'âge, celle-ci est désormais fixée à cinquante-cinq ans. **M. Bouvard** demande donc à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles initiatives elle compte prendre pour que les différentes sections des professions libérales soient en mesure d'accorder dès cinquante-cinq ans aux veuves de leurs assurés le bénéfice d'un avantage de réversion.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

14876. — 11 avril 1979. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inconvénients que présente le paiement trimestriel des pensions pour les retraités civils et militaires de l'Etat, dont les ressources de trésorerie se trouvent ainsi indûment amputées au bénéfice du Trésor public. L'accélération du programme de mensualisation prévu par l'article 62 de la loi de finances pour 1975 paraissant à cet égard indispensable, il lui demande quelles sont les perspectives de mise en œuvre de ce programme pour ce qui concerne les départements relevant du centre régional d'Angers.

Enseignement agricole (enseignement privé).

14877. — 11 avril 1979. — **M. Alain Madelin** s'inquiète auprès de **M. le ministre du budget** de l'orientation prise à la préparation des décrets d'application de la loi du 28 juillet 1978 sur l'enseignement agricole privé. Après de nombreuses séances de travail, le texte du projet de décret établi par le ministère de l'agriculture a été communiqué aux représentants de l'enseignement agricole, le 3 janvier 1979. Ce texte devait être ensuite soumis au ministère du budget. Depuis cette date, des bruits les plus contradictoires, et le plus souvent pessimistes, circulent concernant le pourcentage maximum d'effectifs susceptibles de bénéficier de la loi, une interprétation très restrictive du texte législatif en ce qui concerne les conditions d'agrément et l'application de la loi au seul enseignement technique agricole privé. Il demande donc à **M. le ministre de bien vouloir**, d'une part, apaiser les craintes et des parlementaires et des partenaires de l'enseignement agricole privé et de faire, d'autre part, traduire dans la préparation des décrets d'application de la loi du 28 juillet 1978 sur l'enseignement agricole privé la volonté clairement exprimée du législateur à garantir aux familles le choix pour l'éducation de leurs enfants. A cet effet, il lui signale également que le taux des subventions de fonctionnement pour 1979 n'est pas encore publié et que cette situation engendre de graves difficultés financières pour de nombreux établissements qui risquent de ne plus pouvoir assurer les salaires des maîtres.

Administration (administrations centrales de l'Etat).

14880. — 11 avril 1979. — **M. Didier Bariani** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les propositions des administrateurs civils en vue de l'amélioration du fonctionnement des administrations centrales de l'Etat et concernant notamment la création : 1^o d'un conseil de direction du corps interministériel des administrateurs civils ; 2^o d'un grade d'administrateur général dont les titulaires seraient chargés de missions de haut niveau de réflexion et d'information sur le fonctionnement des services centraux de l'Etat. Il lui rappelle que la proposition de création d'un grade d'administrateur général semble avoir été retenue par **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre qui en a informé officiellement les représentants des administrateurs civils, et que la proposition relative au conseil de direction est en liaison directe avec celle du grade d'administrateur général, à l'instar des solutions en vigueur depuis plusieurs années déjà dans la plupart des grands corps techniques ministériels et interministériels. Il lui demande en conséquence quand aboutiront les études entreprises depuis le dépôt en juillet 1975 des propositions ci-dessus mentionnées.

Circulation routière (poids lourds).

14881. — 11 avril 1979. — **M. Michel Aurillac** rappelle à **M. le ministre des transports** que selon le règlement du conseil des communautés européennes n° 1483/70 du 20 juillet 1970 concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, tous les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes doivent être équipés d'un chronotachygraphe. Ceux mis en circulation depuis le 1^{er} janvier 1975 ou utilisés pour le transport de marchandises dangereuses le sont déjà. Les autres doivent l'être en principe pour le 1^{er} juillet 1979. Il lui fait observer qu'actuellement de nombreux poids lourds français sont équipés d'appareils de contrôle d'un modèle différent de celui imposé par le règlement C.E.E. précité. Beaucoup de ces véhicules ne quittent d'ailleurs pas le territoire français. L'appareil rendu obligatoire par le règlement 1463/70 est d'un coût de l'ordre de 1 500 à 2 000 francs/pièce. Il serait souhaitable que des dispositions transitoires soient prises en faveur des véhicules poids lourds français équipés d'un appareil de contrôle d'un autre modèle et ne franchissant pas les frontières. **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre** des transports de bien vouloir entreprendre les démarches nécessaires afin d'obtenir les dispositions transitoires qu'il vient de lui suggérer.

Finances locales (constructions scolaires).

14882. — 11 avril 1979. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, par application du décret n° 71-772 du 16 décembre 1971, prévoyant la participation obligatoire des communes d'un secteur scolaire aux frais de fonctionnement d'un collège d'enseignement secondaire, lesdites communes peuvent se voir réclamer, au prorata du nombre d'élèves, une participation aux charges de construction et notamment une quote-part des annuités d'emprunts.

Transports routiers (réglementation).

14883. — 11 avril 1979. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre des transports** si, conformément à l'esprit de son discours du 19 mai 1978 à Strasbourg, il ne conviendrait pas de rappeler aux inspecteurs du travail, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie qui contrôlent la durée du travail dans les entreprises de transport routier que les conditions de travail des roulants du transport ne sauraient être jugées par une référence étroite à celles des travailleurs sédentaires. Il en est ainsi de l'obligation qui est faite aux chauffeurs routiers de présenter à toute réquisition les disques de contrôle de leurs deux dernières journées de travail. Cette obligation parfaitement justifiée en ce qui concerne les transports à longue et moyenne distances, devient inapplicable pour des véhicules qui sont rentrés au siège de leur entreprise et qui peuvent être dans le cours de la même journée, en raison des horaires de travail des chauffeurs et de ceux des entreprises auprès desquelles doivent être effectuées les livraisons, conduits par plusieurs chauffeurs successifs pour des durées très brèves et sur des distances courtes. Il est dans ce cas pratiquement impossible aux chauffeurs de présenter leurs disques, d'autant que les chronotachygraphes dont sont équipés les véhicules ne sont pas toujours du même type.

Circulation routière (poids lourds).

14884. — 11 avril 1979. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir répondre à la question suivante. Plusieurs entreprises de transport du département de l'Indre qui utilisent régulièrement la route nationale 20 entre Orléans et Paris ont fait part de leur inquiétude devant les interdictions de circuler qui seraient faites aux poids lourds sur le territoire de plusieurs communes du département du Loiret traversées par la nationale 20. Ces interdictions sont motivées par la nécessité d'assurer la tranquillité des habitants et ne sont pas dans leur principe discutables. Toutefois, l'obligation qui sera faite aux poids lourds d'emprunter l'autoroute Aquitaine, si elle n'est pas assortie de facilités tarifaires prises en charge en tout ou partie par l'Etat, grèvera lourdement les frais généraux de ces entreprises déjà atteintes par la hausse du gazole.

Taxe sur la valeur ajoutée (paiement).

14885. — 11 avril 1979. — **M. Michel Aurillac** expose à **M. le ministre du budget** qu'une entreprise du département de l'Indre paie sa T.V.A. par obligations cautionnées. En 1974-1975, ces obligations cautionnées étaient acceptées à concurrence de 800 000 francs. Elles sont depuis plafonnées, et le plafond actuel a été fixé à quatre mois et accepté à concurrence de 526 100 francs pour quatre mois. Dans la même période, le chiffre d'affaires de la société est passé de 20 919 246 francs à 46 785 974 francs, soit une augmentation de 123,6 p. 100. Le plafonnement des obligations cautionnées, sans aucun rapport avec l'évolution du chiffre d'affaires, a pour conséquence d'obliger l'entreprise en cause à l'importantes sorties d'argent chaque mois pour acquitter au comptant sa part de T.V.A. excédant le plafond des obligations cautionnées. Cette pratique, qui ne paraît pas généralisée à l'ensemble du territoire, crée des distorsions de concurrence entre les entreprises en suscitant des difficultés de trésorerie qui frappent particulièrement les entreprises qui s'efforcent d'atteindre un taux élevé d'expansion. **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre du budget** quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à ces inconvénients.

Impôts (apport en société).

14886. — 11 avril 1979. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant : une personne, salariée par ailleurs, a mis au point, en dehors de ses activités professionnelles, une technique de construction d'une motocyclette par adaptation d'un moteur d'automobile et d'un procédé de cadre porteur avec moteur suspendu. Ce procédé industriel n'est pas brevetable. Par ailleurs, il n'a été mis au point qu'un simple prototype, sans qu'aucune exploitation commerciale ait été effectuée. Cette personne envisage d'apporter son procédé et le prototype à une société anonyme lors de sa constitution. Des actions lui seront attribuées en représentation de son apport, selon l'évaluation d'un commissaire aux apports. L'apporteur disposera de plus de la moitié du capital social. Il lui demande : 1^o quelles seront les modalités de détermination du droit d'enregistrement découlant de l'apport : droit fixe ou droit proportionnel et, selon le cas, coût du droit fixe ou quotité du droit proportionnel ? Sera-t-il assujéti à la T.V.A. ; 2^o quelles seront les conséquences pour l'apporteur au regard de

l'impôt sur le revenu ? M. Michel Barnier indique à M. le ministre du budget que cette question intéresse de nombreux créateurs éventuels d'entreprises qui pourraient être découragés de réaliser leur projet s'ils sont soumis, dès le début, à une imposition trop lourde sur des sommes qu'ils n'ont pas effectivement perçues et qui représentent, en réalité, un apport d'idées ou de techniques.

Marchés publics (marchés des collectivités locales).

14888. — 11 avril 1979. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le décret n° 78-791 du 31 mars 1978 modifiant le code des marchés publics qui impose la compétition entre concepteurs, ce qui pose de graves problèmes aux collectivités locales et aux architectes. Une telle compétition systématique a en effet de graves inconvénients ; par exemple, la programmation des opérations d'architecture, dans le cas de mise en compétition, se fait indépendamment du concepteur qui sera responsable de l'opération du projet. Or, la conception architecturale est un tout et la programmation singulièrement liée à la conception, au point que les choix architecturaux peuvent utilement conduire le maître d'ouvrage à infléchir son programme, voire à le modifier profondément. Sans doute la phase initiale d'approche de l'opération doit-elle être faite par un homme de l'art, conseil du maître d'ouvrage. Mais la mise à l'écart systématique de ce concepteur pour la poursuite des études conduit à une parcellisation des tâches de la conception, qui est inopportune dans bien des cas. Par ailleurs, le délai entraîné par la mise en compétition est regrettable. Le temps passé est considérable car la phase de programmation doit être assez poussée pour permettre l'analyse de tous les problèmes posés. La participation à la compétition nécessite un délai d'études de la part des concepteurs qui s'ajoute à la phase initiale d'autant que le délai qui leur est laissé doit être assez long pour que la plupart des cabinets consultés soient en mesure de répondre sans négliger leurs travaux en cours. La période de choix met fin à cette lourde procédure qui repousse d'au moins six mois le démarrage de chaque affaire. Le coût financier s'ajoute à la perte de temps car aux études inutilement entreprises s'ajoute la parcellisation des tâches conduisant à des doubles emplois et à une multiplicité de contrôles n'ayant pour conséquence que d'éloigner réellement le maître d'ouvrage des hommes de l'art chargés de la conception. Le temps passé à la préparation des dossiers, la rémunération du conducteur d'opérations, le coût des études aux architectes consultés ont donc pour conséquence une succession de dépenses qui seront inévitablement répercutées dans le prix de revient de l'opération. En ce qui concerne le concepteur, la mise au rebut de trois études sur quatre et même plus constitue un gaspillage extrêmement regrettable en période économique difficile et le coût de telles consultations rend indispensable une participation des maîtres d'ouvrages aux dépenses engagées par les concepteurs non retenus. Cependant, même dans ce cas, il est à craindre que les cabinets les plus modestes soient incapables de supporter ces charges de compétitions successives et la concentration de la commande en est une conséquence à redouter. La mise en compétition systématique risque de devenir le privilège des cabinets les plus importants. Les dispositions en cause tendant à imposer un conducteur d'opérations entre le conseil municipal et le concepteur, celui-ci cherchant à faire prévaloir ses méthodes et ses choix quel qu'en soit le coût. Les communes perdent aussi la liberté de choix des hommes de l'art auxquelles elles font appel. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre de l'économie s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions du décret du 31 mars 1978.

Pensions de retraite civiles et militaires (âge de la retraite).

14889. — 11 avril 1979. — M. Henri de Gastines expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite prévoyait dans son article L. 7 que « l'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit... 3° pour les femmes fonctionnaires, d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus » et que cette disposition a été annulée par l'article 3 de la loi n° 64-1339 du 25 décembre 1964. L'article 7 de ladite loi a cependant maintenu la disposition supprimée, à titre transitoire, pendant trois ans. Il lui demande si, compte tenu de la situation actuelle en matière d'emploi, il ne lui paraît pas opportun de revenir aux dispositions prévues par l'article ancien du code des pensions civiles et militaires de retraite et de donner ainsi la possibilité aux femmes fonctionnaires qui le désirent, d'obtenir le bénéfice d'une réduction d'un an par enfant élevé jusqu'à l'âge de dix ans pour faire valoir leurs droits à la retraite. Une telle mesure permettrait d'une part, de dégager des emplois en faveur de jeunes candidats à la fonction publique actuellement en situation de chômage et, d'autre part, s'inscrirait dans le cadre de la politique globale du Gouvernement en faveur de la famille.

Camping-caravaning (terrains).

14890. — 11 avril 1979. — M. Guy Guermeur appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur la situation des professionnels de l'hôtellerie de plein air et sur la place occupée par ce secteur dans le tourisme français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, pour certaines en liaison avec ses collègues du budget et de l'économie, pour apporter une solution aux problèmes évoqués ci-dessous : rétablissement de la règle *pro rata temporis*, dont la suppression lors du remplacement de la patente par la taxe professionnelle est particulièrement inéquitable car il ne peut être nié que la très grande majorité des établissements concernés ont véritablement une activité saisonnière d'été ; aménagement de la fiscalité actuelle, permettant de dégager la possibilité de financement de nouveaux investissements, notamment par des amortissements accélérés, une réévaluation des bilans et l'exonération de la T. V. A. sur les taxes directement liées à l'utilisation des usagers (eau, assainissement, électricité, ordures ménagères) et non à l'exploitation générale ; aide à l'hôtellerie de plein air, reconnaissant les efforts faits en direction de la clientèle étrangère, provoquant, outre des rentrées de devises, une meilleure occupation des établissements ; cette aide devrait être réalisée, d'une part, en considérant l'hôtellerie de plein air comme une industrie exportatrice à part entière avec tous les encouragements qui y sont apportés et, d'autre part, par le biais de bonification d'intérêts et d'aménagements fiscaux ; accession de la fédération nationale de l'hôtellerie de plein air au conseil d'administration du Crédit hôtelier ; détermination d'une enveloppe des fonds F.D.E.S. affectés à l'hôtellerie de plein air ; généralisation de la bonification d'intérêt (dans dix-sept départements seulement), la bonification accordée aux promoteurs empruntant auprès du Crédit hôtelier et au fonds F.D.E.S. est prévue au bénéfice de l'hôtellerie de plein air.

Prix (matériel agricole).

14891. — 11 avril 1979. — M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre de l'économie que, d'ici la fin de la présente année, les constructeurs et les importateurs de matériel agricole vont être amenés à supprimer les prix conseillés qui étaient jusqu'à présent publiés. Cette libération entre dans le cadre de la nécessité d'accroître la concurrence entre les vendeurs. Pour valable qu'elle soit, cette procédure exige toutefois que les concurrents soient en nombre et assez égaux entre eux afin d'aboutir au résultat escompté. Or, si les constructeurs et importateurs de matériel agricole sont en nombre très réduit sur le marché, les distributeurs représentent, par contre, un effectif de 4 000, répartis sur le territoire national et dont l'activité s'exerce sur un territoire bien délimité d'où la concurrence est pratiquement exclue. Lorsque les constructeurs publiaient les prix conseillés, cela permettait au moins aux agriculteurs qui faisaient l'effort de s'informer de connaître le prix « départ usine » d'un matériel. Si cette disposition est supprimée, les concessionnaires et les distributeurs risquent d'imposer leurs prix. Par ailleurs, si les exploitants agricoles ne limitent pas leur information au distributeur local et, compte tenu d'un coût moindre chez un autre concessionnaire, procèdent à l'achat chez ce dernier, ils sont susceptibles de rencontrer certaines difficultés avec le distributeur le plus proche de leur lieu d'activité, qui est d'ailleurs également, dans la plupart des cas, le réparateur du matériel en cause. M. Jean-François Mancel demande, en conséquence, à M. le ministre de l'économie si des mesures ne lui paraissent pas devoir être prises pour pallier les conséquences fâcheuses que ne devrait pas manquer d'avoir, pour les agriculteurs, la suppression annoncée de la publication des prix conseillés concernant les matériels agricoles.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14892. — 11 avril 1979. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la pénurie de postes de personnels d'intendance existant dans les établissements scolaires et les graves difficultés qui en découlent pour les personnels concernés dans le domaine de la gestion des établissements d'enseignement public. Cette pénurie ne fait que s'aggraver car aucune mesure n'a été prévue, dans les dernières lois de finances, permettant la création de postes et, par là même, le rattrapage du déficit constaté. La mise en place d'une politique de redéploiement des moyens ne peut que renforcer les difficultés rencontrées. Il doit être noté particulièrement que le nombre de postes dont peuvent disposer les établissements nouvellement nationalisés est nettement insuffisant et, qu'en outre, pour assurer cette dotation étriquée, les recteurs sont contraints de prélever ces postes dans les établissements d'Etat depuis longtemps en fonctionnement et qui n'étaient

pas considérés comme délégués supérieurement à leurs besoins. Par ailleurs, les crédits de suppléance s'avèrent également trop réduits pour permettre d'assurer le remplacement des personnels en congé et de donner une application normale aux mesures sociales dont devrait bénéficier l'ensemble des agents d'intendance. En vue de mettre un terme à la dégradation généralisée du fonctionnement de tous les établissements et de donner aux personnels intéressés les moyens de faire face aux missions qui leur sont confiées afin que les conditions d'accueil et de vie des élèves ne soient pas compromises, M. Jean-François Mancel demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour remédier aux difficultés actuelles.

Bois (bois de distillation et bois de feu).

14893. — 11 avril 1979. — M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les importantes réserves en bois de feu ou de distillation dont disposerait la France et qui seraient inemployées. Il voudrait connaître la position du Gouvernement à cet égard et si des mesures sont prévues pour utiliser, dans les meilleures conditions possibles, ces sources d'énergie.

Handicapés (Cotorep).

14894. — 11 avril 1979. — M. Michel Noir expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'il reçoit de très nombreuses réclamations au sujet des délais excessifs de traitement des dossiers en attente à la Cotorep. Il lui demande les mesures qu'elle envisage pour améliorer le fonctionnement de cet organisme, dont la capacité est actuellement tout à fait insuffisante pour faire face aux demandes très nombreuses.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux : avocats).

14895. — 11 avril 1979. — M. René Pallier demande à M. le ministre du budget s'il est possible d'étaler sur quatre ans l'indemnité représentant les revenus imposables des cinq dernières années précédant l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de la profession d'avocat (article 38) lorsque le montant de cette indemnité est insuffisant pour — compte tenu du revenu du conjoint — être considéré comme un revenu dit à « caractère exceptionnel », c'est-à-dire un revenu pour lequel l'étalement est possible.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

14896. — 11 avril 1979. — M. Lucien Richard appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation financière et matérielle particulièrement difficile dans laquelle se trouvent certaines veuves qui, bien qu'âgées et proches de l'âge de la retraite, ont encore plusieurs enfants à charge. Il lui expose que ce type de situation se rencontre dans les cas de mariage tardif, la femme pouvant avoir, en cas de disparition du mari, à assumer l'éducation et l'entretien de plusieurs enfants non encore majeurs. S'il est bien admis que dans ce cas les veuves peuvent faire valoir leurs droits aux prestations familiales, il apparaît qu'elles sont contraintes, si la famille est nombreuse, d'exercer une activité professionnelle, ce qui n'a malheureusement pas toujours pour effet d'améliorer leur situation financière : ainsi en est-il dans les cas où les revenus professionnels de la veuve excédant, même de très peu, le plafond de ressources (fixé au 31 décembre 1978 à 23 525 francs) l'empêchent de bénéficier de la pension de réversion de son mari. Sans ignorer les textes législatifs et réglementaires en vigueur fixant les conditions d'octroi de la pension de réversion, ni le principe de la séparation des régimes de retraite et d'allocations familiales, il estime que la stricte application de ces principes, en pénalisant une catégorie de personnes dont la situation est nécessairement difficile, est à la fois injuste et illogique, dans la mesure où l'objectif est d'aider les veuves qui ont charge de famille. Il lui demande donc si elle envisage de réexaminer le cas des ayants droit et d'améliorer la condition matérielle précaire qui leur est ainsi imposée.

Baux ruraux (droit au bail).

14897. — 11 avril 1979. — M. Rémy Montagne, a l'honneur d'exposer à M. le ministre du budget qu'il faut déclarer une location verbale supérieure à 200 francs, et que cela entraîne un droit au bail qui est de 18 francs. Ce seuil est maintenu à 200 francs depuis de nombreuses années. Il lui demande si l'on ne pourrait pas hausser ce seuil pour les baux ruraux en le fixant à un montant en harmonie avec l'évolution des prix.

Entreprises (activité et emploi).

14899. — 11 avril 1979. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la mise en règlement judiciaire du troisième constructeur français de machines-outils et ses scandaleuses incidences sur l'emploi. La direction de cette société a annoncé le 4 avril le licenciement de 1 100 travailleurs, soit la totalité des effectifs répartis dans les trois usines du groupe : à Courbevoie (200 salariés), à Châteaudun (420) et à Capdenac (400). Cette mesure est tout à fait inadmissible car non seulement elle affecte 70 p. 100 du potentiel national mais, qui plus est, en provoquant le dépôt de bilan de l'alliance des constructeurs français de machines-outils, elle ne peut qu'avoir de très graves répercussions sur la situation des personnels des six entreprises du groupement. De plus, la mesure de liquidation qui vient d'être arrêtée est doublement injustifiée sur le plan économique : 1^o les organisations syndicales ont fait valoir depuis plusieurs mois des propositions industrielles et sociales dont la direction n'a pas, jusqu'à ce jour, contesté la validité puisqu'elle les a ignorées ; 2^o l'Etat détient 34,6 p. 100 des parts de ce constructeur par l'entremise de l'Institut de développement industriel et figure ainsi au premier rang des actionnaires du groupe. En d'autres termes, c'est l'Etat qui dispose des clefs de la situation. Son intervention financière peut, seule, et doit permettre le sauvetage d'une pièce maîtresse de la machine-outil française. Cette intervention est nécessaire, car il faut en finir avec une situation qui, depuis 1974, a amené les effectifs employés dans la machine-outil de 27 000 à 19 000 salariés. Il faut en finir avec une situation qui permettait déjà à la R.A.F., en 1977, d'assurer 46,63 p. 100 (en valeur) de nos exportations, alors qu'elles n'absorbaient que 10,13 p. 100 de nos exportations. Cette mise en règlement judiciaire intervient après les 16 milliards accordés par le Gouvernement aux entreprises en vue de développer les investissements et les 5,8 milliards de cadeaux à la faveur de la réévaluation des bilans. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour empêcher la mise en règlement judiciaire du troisième constructeur français de machines-outils et mettre un terme à toute mesure de licenciement dans le groupe.

Enseignement secondaire (établissements).

14900. — 11 avril 1979. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème soulevé par la décision de partition du lycée Paul-Bert en deux établissements. Il observe le caractère autoritaire de cette décision prise en l'absence de toute concertation et sans même en avoir informé l'administration de l'établissement concerné. Cette décision va à l'encontre de l'attachement à l'unité et à la continuité pédagogique des établissements d'enseignements secondaires (premier et second cycle) exprimé par les conseils d'établissements du lycée et collège Paul-Bert. Une partition en deux établissements au lycée Paul-Bert entraînerait une rupture sur les plans pédagogique, administratif et financier et aurait des effets désastreux pour les élèves et les conditions de travail du personnel. Une telle mesure, parfaitement bureaucratique au regard des conditions matérielles (et des locaux, en particulier), s'avérerait impraticable. En conséquence, il lui demande quelle initiative il entend prendre, tenant compte de l'exigence formulée par les enseignants, le personnel et les parents d'élèves, pour que soit réexaminée la décision prise. Il lui demande s'il entend affirmer l'unité de l'établissement en question au même titre que la plupart des lycées parisiens.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

11675. — 3 février 1979. — M. Olivier Guichard rappelle à M. le ministre de l'éducation la réponse apportée à une question écrite posée par M. Yves Guéna sur la validation des services effectués dans l'enseignement privé par les instituteurs nommés ultérieurement dans l'enseignement public (question écrite n^o 4900, Journal officiel, Débats AN, n^o 87 du 27 octobre 1978, p. 6786). Cette réponse faisait état que le problème de l'amélioration des conditions de validation « sera examiné dans le cadre de l'étude actuellement menée par les services du ministère de l'éducation sur les modalités de mise en œuvre de l'article 3 de la loi n^o 77-1285 du 25 novem-

bre 1977, qui prévoit notamment l'égalisation des conditions d'accès à la retraite en faveur des maîtres de l'enseignement privé justifiant du même niveau que les maîtres titulaires de l'enseignement public. Il lui demande si les études évoquées ont permis de rendre moins restrictive la prise en compte des services effectués par les maîtres de l'enseignement privé préalablement à leur intégration dans l'enseignement public.

Cancer (lutte contre le cancer).

11781. — 3 février 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la coopération franco-américaine en matière de recherche sur le cancer. Il souhaiterait savoir si cette coopération, fructueuse au plan de la recherche, s'est traduite aussi au plan des soins pratiques, et demande donc que lui soient communiquées les statistiques depuis la mise en place de cette collaboration, sur les malades soignés pour un cancer, avec le pourcentage de réussites et d'échecs en fonction des différents types de maladies et du sexe des malades, en France et aux Etats-Unis. Il demande, d'autre part, si l'évolution de ces recherches simultanées permet d'avancer l'époque où le cancer sera enfin vaincu, et si l'on peut, en fonction de résultats déjà acquis, envisager une échéance.

Cancer (lutte contre le cancer).

11782. — 3 février 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté signale à l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille que, après une période traduisant une certaine réticence des savants américains à la coopération franco-américaine en matière de recherche sur le cancer, ceux-ci sont maintenant nombreux à venir en France pour y travailler. Les candidats Français de même niveau semblent, eux, peu nombreux à se rendre aux U.S.A. pour un ou deux ans. Il demande à Mme le ministre de la santé comment elle explique cette situation, et ce qu'elle compte faire pour y remédier.

Enseignement secondaire (enseignants).

11875. — 3 février 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les questions qui ont amené les professeurs certifiés, les professeurs techniques et les professeurs techniques adjoints du L. P. E. M. Le Havre-Caucraville à une journée nationale de grève le 18 janvier dernier. Ils demandent que les professeurs techniques soient des professeurs certifiés à part entière et non assimilés, avec : une obligation de service de dix-huit heures, le droit à la première chaire, les possibilités de promotion internes, la création du C. A. P. E. T. dans toutes les spécialités afin de permettre la réalisation des demandes précédentes. Ils demandent, pour les professeurs techniques adjoints, une intégration totale dans le corps des certifiés sans concours ni critères particuliers de sélection ainsi que le bénéfice de cette intégration pour les retraités actuels. Ils demandent, pour les assistants d'ingénieurs, l'établissement d'un statut, la titularisation de tous ceux actuellement en poste ainsi que la création d'un plus grand nombre de postes. Enfin, pour les maîtres auxiliaires, ils réclament la possibilité de titularisation rapide avec formation initiale et des décharges de service pour préparer les concours. Ces revendications se justifient par les constatations suivantes : les professeurs certifiés, P. T. et P. T. A. enseignent actuellement les mêmes disciplines dans les mêmes classes mais avec des traitements et un maximum de services différents : les certifiés doivent dix-huit heures, les P. T. trente heures et les P. T. A. trente-deux heures. En outre, les P. T. et les P. T. A. qui ont pris une part très importante dans l'évolution de l'enseignement technique depuis la seconde guerre mondiale sont à l'origine de l'introduction dans cet enseignement de matières nouvelles, telles l'automatisme. Ils ont dû, pour atteindre le niveau exigé d'eux par leur enseignement, se former eux-mêmes, pratiquement sans aucune aide de l'éducation nationale. En effet, le recrutement actuel des professeurs certifiés se fait sur la base du bac plus cinq années de formation. Or les P. T. et P. T. A. qui ont conduit cette évolution sont presque tous originaires du milieu industriel (formation initiale allant au C. A. P. au B. T. S. en passant par le B. E. I., brevet et bac de technicien) En conséquence et compte tenu de la dégitimité de ces revendications, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accorder à ces professeurs la qualification correspondant au niveau qu'ils ont fait atteindre à leur enseignement.

Alsace - Lorraine (enseignants).

11903. — 3 février 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en Alsace-Lorraine les religieux et les religieuses qui enseignent dans les écoles publiques sont soumis à un statut communal. Ce statut ne permet pas pour l'ins-

tant d'assurer une progression hiérarchique à toutes les personnes qui en relèvent et M. Masson demande donc à M. le ministre si le réexamen de ce statut, qui a d'ores et déjà été évoqué à plusieurs reprises, pourra entrer en vigueur prochainement.

Impôt sur le revenu (indemnités de licenciement).

12886. — 3 mars 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la préoccupation de nombreux travailleurs concernant le régime d'imposition applicable à la prime de licenciement qui leur est versée par leur entreprise lorsqu'ils acceptent de quitter volontairement leur emploi. Selon les textes en vigueur, les primes de cette nature versées en exécution d'une convention collective ne sont pas, en principe, imposables sauf dans l'hypothèse où le montant de cette indemnité se révèle être supérieur au préjudice subi. Par contre, les indemnités de licenciement allouées en vertu d'accords particuliers sont imposables, à l'exception de la fraction destinée à réparer un éventuel préjudice. Le régime d'imposition de ces indemnités dépend donc étroitement des circonstances spécifiques de leur attribution. Compte tenu de la situation actuelle de certains secteurs industriels, notamment dans la sidérurgie, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de donner pour instruction à ses services d'exonérer de toute imposition les primes et indemnités versées à des travailleurs qui quittent volontairement un emploi menacé à terme. Cette menace et les conséquences qu'elle entraîne dans la vie professionnelle et familiale des intéressés constitue en effet un préjudice qui justifierait cette exonération.

Fonctionnaires et agents publics (activité privée lucrative).

12887. — 3 mars 1979. — M. Jean Charles Cavallé rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que l'article 8 de l'ordonnance du 4 février 1959, portant refonte du statut général des fonctionnaires, prévoit qu'il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par règlement d'administration publique. La loi n° 63-156 du 23 février 1963 a étendu cette interdiction de cumul à l'ensemble des personnels civils, militaires, agents et ouvriers des collectivités ou organismes publics ou parapublics des administrations de l'Etat, des départements, des communes, etc. Le règlement d'administration publique n'étant pas pris, l'instruction du Premier ministre, en date du 13 mai 1959, a prescrit aux administrations de s'en tenir en ce qui concerne les dérogations à l'interdiction de cumul, aux principes découlant des textes applicables à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 février 1959, c'est-à-dire du décret du 29 octobre 1936 modifié. Or, à l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 prévoit, en particulier, expressément que l'interdiction ne s'applique pas à la production des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques. De nombreux fonctionnaires et personnels des collectivités transmettent ou écrivent des articles pour des journaux locaux ou régionaux, moyennant une indemnité, généralement modique. Peut-on considérer que de ce fait ils exercent à titre professionnel une activité privée lucrative au sens de l'article 8 du statut général des fonctionnaires. Le fait d'écrire des articles publiés dans un journal est-il assimilable à la production d'œuvres littéraires prévue par l'article 3 du décret du 29 octobre 1936. Ainsi, un fonctionnaire peut-il, hors de ses heures de travail, transmettre des informations, écrire des articles pour un journal, rendant compte par exemple d'activités ou de réunions qui se déroulent dans sa ville ou commune — moyennant un indemnité soit par article, soit mensuelle, de l'ordre du tiers du salaire minimum, étant précisé qu'aucun contrat de subordination ou d'obligation ne lie le fonctionnaire concerné et le journal pour lequel il écrit. Il lui demande donc de bien vouloir préciser l'étendue exacte et les limites des textes de lois précités.

Enfance inadaptée (personnel).

12891. — 3 mars 1979. — M. Jean-Charles Cavallé fait observer à Mme le ministre de la santé et de la famille que la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 prévoit que les éducateurs scolaires et les maîtres, chargés à titre principal de l'enseignement ou de la première formation professionnelle, dans les établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés, créés ou entretenus par des personnes morales de droit public autre que l'Etat ou par des groupements ou organismes à but non lucratif, pourront être nommés puis titularisés dans des corps de personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation. Or les moniteurs d'ateliers des établissements publics et les éducateurs techniques des établissements privés dépendent toujours du ministère de la santé. Il lui demande donc si des mesures seront prises prochainement pour permettre à ce type de personnel d'être intégré dans le ministère de l'éducation nationale.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement.)

12892. — 3 mars 1979. — **M. Jean-Charles Cavallé** fait observer à **M. le ministre du budget** que : l'article 2 du décret n° 75-611 du 9 juillet 1975, autorisant les collectivités locales à opter pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, précise que l'option couvre une période de cinq ans, faisant ainsi référence aux anciennes dispositions de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts. L'article 3 du décret n° 75-102 du 20 février 1975 complétait cet article 210 par un paragraphe II étendant pour les immeubles de 5 à 15 ans la base de calcul de l'atténuation opérée sur le montant de la déduction initiale. Or, les collectivités optant pour l'assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée appliquent les dispositions du décret le plus récent. Etant donné que les investissements concernent la plupart du temps des équipements immobiliers, doivent-elles adopter pour ces ouvrages la règle du 1/15 en remplacement de celle du 1/5.

Handicapés (allocations).

12893. — 3 mars 1979. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des adultes handicapés, atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100, qui bénéficient d'une allocation ne donnant pas lieu à récupération en vertu de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Le droit à cette allocation affilie automatiquement la personne handicapée à un régime de maladie maternité et ce, à titre gratuit. A son soixantième anniversaire et compte tenu de son incapacité au travail égale ou supérieure à 80 p. 100, le bénéficiaire de ces mesures va donc pouvoir faire valoir ses droits à retraite auprès du régime général, agricole ou indépendant s'il a le nombre de trimestres de versement suffisant, fait, d'ailleurs, en général, rarissime, car, dans ce cas, une pension d'invalidité lui aurait été attribuée par son régime social et, bien entendu, un tel avantage n'aurait pas été cumulable avec l'allocation servie aux handicapés adultes. Par contre, de façon courante et même automatique, c'est la caisse des dépôts et consignations qui, sollicitée, accordera une allocation vieillesse qui n'est malheureusement pas assortie de la garantie maladie. Le handicapé adulte va donc cesser de percevoir l'allocation prévue par la loi de 1975 (cumul impossible, par suite du dépassement du plafond de ressources). Parallèlement, la couverture maladie dont il bénéficierait gratuitement, et qui était un complément de son allocation aux handicapés adultes, cessera. La seule solution pour le retraité handicapé qui, dans la plupart des cas, a besoin de soins médicaux onéreux, voire de séjours d'hospitalisation, sera l'adhésion à un régime d'assurance volontaire, recours qu'il ne pourra adopter étant donné ses ressources précaires. Il se tournera alors, par nécessité, vers l'aide sociale avec son train d'obligations alimentaires, de récupération de garanties hypothécaires, sujétion à laquelle il avait cru échapper après la promulgation de la loi de 1975 qui avait fait naître en lui un espoir. Il souhaiterait que des dispositions soient rapidement mises en place pour pallier cette grave lacune lourde de conséquences.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

12896. — 3 mars 1979. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en matière de détermination du quotient familial, les femmes divorcées, comme les mères célibataires, subissent une discrimination inexplicable, car elles ne bénéficient pas du même nombre de parts que les veuves ayant des charges de famille identiques. Il lui demande s'il n'envisage pas de promouvoir des mesures permettant de mettre fin à cette inégalité que rien ne justifie.

Entreprises (activité et emploi).

12898. — 3 mars 1979. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles sont les mesures qui pourront être mises en œuvre, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'industrie**, pour faciliter la restructuration et l'organisation de la société Hitier Mac Douglas, à Camarès, dans l'Aveyron. Située dans une région dite du contrat de pays de Saint-Affrique, en zone de montagne, au cœur d'un canton en perpétuel dépeuplement depuis plusieurs années, cette usine assure le travail de près de 120 personnes; ces salariés entraînent l'activité économique de plusieurs milliers de personnes. Une réunion a eu lieu le 14 février 1979 à la demande des élus de la région, député, conseiller général, maire, à la préfecture de l'Aveyron pour entendre les propositions des actionnaires. Il apparaît que celles-ci sont parmi les conditions assurant une solution positive sous réserve que la puissance publique conforte par son aide, cette réorganisation.

Entreprises (activité et emploi).

12899. — 3 mars 1979. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles sont les mesures qui pourront être mises en œuvre, en accord avec son collègue **M. le ministre du travail et de la participation**, pour faciliter la restructuration et l'organisation de la société Hitier, Mac Douglas, à Camarès, dans l'Aveyron. Située dans une région dite du contrat de pays de Saint-Affrique, en zone de montagne, au cœur d'un canton en perpétuel dépeuplement depuis plusieurs années, cette usine assure le travail de près de 120 personnes; ces salariés entraînent l'activité économique de plusieurs milliers de personnes. Une réunion a eu lieu le 14 février 1979 à la demande des élus de la région, député, conseiller général, maire, à la préfecture de l'Aveyron, pour entendre les propositions des actionnaires. Il apparaît que celles-ci sont parmi les conditions assurant une solution positive sous réserve que la puissance publique conforte par son aide cette réorganisation.

Assurance vieillesse (retraités).

12906. — 3 mars 1979. — **M. Yves Guéna** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2937 publiée au *Journal officiel* n° 45 des débats de l'Assemblée nationale du 14 juin 1978 (p. 2839). Huit mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui expose en conséquence que les transports militaires ont été effectués en totalité au Maroc, entre 1921 et 1961, date du départ définitif des troupes françaises de ce pays, par une entreprise civile qui s'est d'abord appelée les Transports Mazères, puis est devenue la Compagnie africaine de Transports (CAT) et enfin la Compagnie auxiliaire de transports au Maroc (CTM) appartenant au domaine privé des chemins de fer marocains dnt par la suite elle a constitué le département marchandises. En 1974, un statut de retraite a été mis en vigueur pour le personnel. Après la proclamation de l'indépendance du Maroc, la CTM a continué à effectuer des transports au profit des troupes françaises et, pendant un certain temps, des troupes marocaines. Les agents de la CTM ont constitué en 1962 une association amicale des retraités qui groupe la majeure partie de ceux-ci et qui compte actuellement soixante-dix membres (quarante et un retraités et vingt-neuf veuves de retraités). Une vingtaine de retraités n'appartiennent pas à l'association. En 1965, la direction française de la CTM est remplacée en totalité par une direction marocaine. Les retraites servies par la CTM ne comportent aucune garantie et sont actuellement réglées aux intéressés résidant en France avec à chaque trimestre un retard de plus en plus grand. Ainsi, le règlement du deuxième trimestre 1977 n'a été effectué que le 1^{er} octobre de la même année. Ce retard est dû en grande partie à l'office national des échanges qui tarde à donner l'autorisation de transfert des fonds nécessaires au règlement des pensions. En 1966, la nouvelle direction marocaine a modifié unilatéralement le statut de la caisse des retraites et a diminué de 8 à 12 p. 100 le montant des pensions suivant leur importance. Depuis cette époque, aucune revalorisation de retraite n'a été effectuée bien que le nouveau règlement comporte une telle clause. Pour les raisons qui viennent d'être exposées les retraités concernés, qui sont peu nombreux, qui sont des personnes aux ressources modestes, vivent dans l'angoisse. L'association qui regroupe les intéressés formule trois demandes : 1° la prise en charge des retraités français par une caisse de retraite française, comme il a été procédé pour les Phosphates d'Algérie pris en compte par la caisse des exploitants miniers, c'est-à-dire par absorption de la caisse CTM par la caisse nationale des transporteurs routiers, par exemple; ou bien de la SNCF, la CTM étant, avant l'indépendance, le domaine privé des chemins de fer marocains. Il existe également la caisse professionnelle marocaine de retraite (CIMR) qui semblerait toute indiquée, avec laquelle d'ailleurs l'ancienne direction CTM avait entamé en 1962 des pourparlers qui n'ont pas abouti; 2° la prise en charge, par la caisse qui serait désignée, de la revalorisation des retraités depuis 1965, ainsi que le rappel de leur diminution allant de 8 à 12 p. 100 comme il est mentionné ci-dessus; 3° l'attribution aux retraités du Maroc, bénéficiaires, par rachat, de l'assurance vieillesse, de la retraite complémentaire gratuite prévue par la généralisation de cette retraite en France, attribution qui a été accordée aux travailleurs salariés retraités d'Algérie ainsi qu'à ceux de la CIMR. Ces retraités ont contribué à l'accomplissement d'un marché avec le mini... e de la guerre qui a duré pendant quarante ans. Ils se sont, au milieu de graves dangers, comportés comme des agents de l'Etat français puisqu'ils ont remplacé un personnel militaire qui ne pouvait assurer le même service. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude complète de ce problème afin de retenir les suggestions présentées en ce domaine par l'association des retraités de la CTM.

Enregistrement (droits : baux ruraux).

12904. — 3 mars 1979. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la charge importante que représente l'assujettissement au paiement des droits d'enregistrement des baux ruraux. Ces droits sont payables à chaque renouvellement de bail et sont fixés à 2,5 p. 100 du montant du fermage. Or le prix de celui-ci est élevé car il n'est pas lié au rendement de l'exploitation mais à la rareté des terres. Il apparaît donc qu'il est très contestable de baser le droit d'enregistrement sur le montant du fermage qui ne représente pas la valeur réelle du produit loué. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de mettre à l'étude une autre forme de détermination des droits d'enregistrement qui tienne compte, en matière de baux ruraux, de la réalité des choses.

Education physique et sportive (enseignement supérieur).

12907. — 3 mars 1979. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de la Section Deug-Staps d'Orsay. Cette section dépend actuellement de l'UER EPS de Nanterre pour les programmes théoriques et de Paris-XI (Orsay) pour les professeurs assurant les cours magistraux. Compte tenu du fait que Nanterre ne pourra accueillir à la prochaine rentrée la totalité des étudiants, il demande qu'une année de licence soit créée à Orsay et si la création de l'UER EPS d'Orsay avec son autonomie de programme est envisagée.

Fonctionnaires et agents publics (femmes : mères de famille).

12909. — 3 mars 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les femmes fonctionnaires qui se sont mises en disponibilité pour élever leurs enfants. Il souligne que souvent celles-ci souhaiteraient pouvoir continuer à se constituer une retraite en cotisant, comme par le passé, à la sécurité sociale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si leur donner cette possibilité, lorsqu'elles le souhaitent, ne lui apparaît pas légitime.

Routes (ponts à péage).

12913. — 3 mars 1979. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur une décision récente du Conseil d'Etat, qui, rappelant les termes d'une loi du 20 juillet 1880 (apparemment toujours en vigueur) stipulant qu'il ne sera plus construit à l'avenir de ponts à péage sur les routes nationales et départementales, estime que cette disposition à caractère général et permanent s'applique à toutes les voies nationales et départementales quel qu'il pu être leur statut antérieur. Or il existe en France un certain nombre de ponts à péage, dont, entre autres, celui qui en Loire-Atlantique relie les deux villes de Saint-Nazaire et de Saint-Brévin. Ce dernier, du fait du prix exorbitant des péages, n'a jamais rendu les services que les populations étaient en droit d'en attendre et a toujours constitué un handicap majeur dans les relations entre les riverains. Il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour obliger les exploitants de ces ouvrages à respecter la loi.

Assurance vieillesse (pensions : paiement mensuel).

12915. — 3 mars 1979. — **M. Robert Blisson** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en réponse à la question écrite n° 3492 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 16 septembre 1978) relative au paiement mensuel des pensions de sécurité sociale, elle disait qu'elle ne manquerait pas d'examiner avec une attention particulière les suggestions qui pourraient lui être faites par les gestionnaires de l'assurance vieillesse en vue d'une extension de ce paiement mensuel qui, en tout état de cause, ne pourrait être que progressif et qui devrait s'efforcer de laisser aux retraités le choix entre diverses formules possibles. Elle ajoutait d'ailleurs qu'avant d'envisager cette extension, il convenait d'attendre les résultats de l'expérience entreprise à Bordeaux. Cette expérience qui concerne la caisse régionale d'assurance vieillesse d'Aquitaine est limitée aux pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui acceptent que le règlement de leurs arrérages soit effectué par virement à un compte ouvert à leur choix aux chèques postaux, dans une banque ou à la caisse d'épargne. Il était éti en conclusion de la réponse précitée que le bilan de cette expérience serait tiré à la fin de l'année 1978. Il lui demande quels ont été les résultats de ce bilan.

Taxe sur la valeur ajoutée (droit à déduction).

12917. — 3 mars 1979. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable exploitant une auto-école, propriétaire d'un véhicule non utilitaire et passible du taux majoré (33,3 p. 100). Il lui demande si l'intéressé est en droit de déduire de la TVA brute due sur la vente de livres de code et les leçons de conduite, celle grevant l'achat d'équipement professionnel (poste émetteur radio et installation de doubles commandes) ou les réparations y afférentes.

Indemnisation du chômage (ASSEDIC).

12918. — 3 mars 1979. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que certaines ASSEDIC refusent systématiquement à des cotisants de leur fournir dans le courant du mois de janvier des imprimés vierges de cotisations quand ceux-ci paraissent avoir été égarés par les employeurs (art. R. 351-35 du code du travail). Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions contraignes de façon à simplifier l'accomplissement de cette formalité.

Indemnisation du chômage (cotisations).

12919. — 3 mars 1979. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si, pour le calcul des cotisations d'assurance chômage dues sur le salaire d'un conjoint, il y a lieu de faire une distinction pour le calcul de la limite visée à l'article 8 de la loi de finances pour 1979 suivant le régime matrimonial adopté par les époux, eu égard au fait que la doctrine administrative en matière fiscale est en contradiction avec la jurisprudence plus restrictive du Conseil d'Etat.

Impôts locaux (taxe foncière).

12920. — 3 mars 1979. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** le problème suivant : une exemption temporaire de quinze ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties est prévue à l'article 1384 ter du code général des impôts, au profit du constructeur ayant bénéficié d'un prêt consenti par un organisme d'HLM. Cette exemption est également accordée lorsqu'il s'agit d'un prêt spécial immédiat « localif » du crédit foncier de France. Il paraît paradoxal que cette exemption ne puisse profiter au constructeur ayant construit pour son usage personnel et ayant bénéficié d'un prêt accordé par le crédit foncier de France en vertu des articles 265 et suivants du code de l'urbanisme. Il serait justice d'accorder également l'exemption dans ce cas.

Agents communaux (secrétaires de mairie).

12921. — 3 mars 1979. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude qui se manifeste actuellement parmi le corps des secrétaires de mairie, au sujet du projet de rédaction de l'article L. 412-17 du code des communes, tel qu'il serait prévu dans le futur texte relatif à la réforme des collectivités locales. Les secrétaires de mairie s'interrogent sur la sécurité de leur emploi. S'agissant d'un simple projet, il est prématuré d'envisager le sort qui pourra être réservé à cet article lors de l'examen et du vote. Cependant il lui demande de bien vouloir le rassurer quant aux conséquences de ce nouveau régime de carrière.

Charbonnages de France (établissements).

12923. — 3 mars 1979. — **M. Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les faits suivants : les Houillères ont annoncé la décision de fermeture du dernier puits de la Loire pour le 30 juin 1980. Cette décision intervient alors que l'avenir énergétique de la France ne s'annonce que sous le signe de la dépendance et alors qu'existe un grave chômage dans la région stéphanoise et notamment dans la vallée de l'Onzaine. Des couches exploitables existent, comme le révèlent de récentes recherches. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction des Houillères pour que : 1° elle annule sa décision de fermeture ; 2° elle mette rapidement en place et en exécution un plan d'exploitation du bassin de la Loire pour permettre de maintenir et développer l'emploi des mineurs et aussi de ne pas délériorer encore plus le potentiel énergétique

Nomades (stationnement).

12926. — 3 mars 1979. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** une nouvelle fois sur la situation des tziganes en France. Bien que des engagements solennels aient été

pris ces dernières années en faveur de ceux qui sont sur notre terre des parias, bien qu'ils soient soumis à nos lois et qu'ils versent leur sang le cas échéant pour la France comme les autres fils de la nation, les Algériens ne bénéficient pas du minimum de compréhension souhaitable. C'est ainsi que trop souvent encore des municipalités les confinent dans les zones de décharge publique ou qu'ils sont obligés de s'installer dans des camps sauvages. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre dans les mois qui viennent en faveur de cette population française.

Licenciements (licenciements pour motif économique).

12928. — 3 mars 1979. — **M. Lucien Neuwirth** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'article L. 122-12 du code du travail stipule que, lorsqu'il y a modification de la situation juridique de l'employeur, les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent. Une telle disposition, favorable à juste titre aux salariés, est d'une application délicate dans les procédures collectives telles que suspension provisoire de poursuites, règlement judiciaire, liquidation de biens. En effet, alors qu'actuellement le nombre d'entreprises concernées par ces procédures ne cesse de croître, il est regrettable que des partenaires éventuels susceptibles de reprendre une société en difficulté hésitent à agir du simple fait qu'ils peuvent être contraints de reprendre la totalité des contrats de travail anciens. C'est une gêne considérable si l'on recherche avant toute chose la survie des entreprises puisque le coût pour la collectivité de l'arrêt d'une entreprise est sans commune mesure avec le coût du maintien en activité. Il serait donc éminemment souhaitable de disposer de mesures incitatives pour faciliter le redémarrage de l'activité. C'est pourquoi il lui demande dans quelles conditions le fonds de garantie de paiement des salaires pourrait se substituer au nouvel employeur lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail en cas de procédures collectives de licenciement.

Emploi (politique régionale).

12930. — 3 mars 1979. — **M. Lucien Neuwirth** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que le problème de l'emploi ne se pose pas dans tous les départements d'une façon identique. Les solutions à apporter sont multiples et requièrent des actions variées et spécifiques aux départements concernés. C'est pourquoi il lui demande si on ne pourrait envisager la mise en place auprès des préfets et sous leur responsabilité d'un chargé de mission, M. Emploi départemental, qui coordonnerait les différentes actions, interventions et initiatives de plus en plus urgentes et nécessaires.

Energie (politique énergétique).

12931. — 3 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'intérêt croissant qu'à juste titre les Français portent au développement des sources d'énergie, anciennes ou nouvelles, qui peuvent diminuer la dépendance énergétique de la nation vis-à-vis de l'étranger et notamment des pays producteurs de pétrole, il lui demande quels ont été les résultats obtenus par les plans de relance charbonnière décidés depuis 1973 et notamment : 1° les suppressions ou créations d'emploi de mineurs par grande région charbonnière depuis 1973 ; 2° les variations en hausse ou en baisse de la production de charbon dans chacun des grands bassins (Nord, Pas-de-Calais, Lorraine, Centre) depuis 1973 ; 3° les objectifs de production de charbon national au cours des prochaines années et les créations d'emploi qui en seront la conséquence.

Emploi (politique régionale).

12932. — 3 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que, selon la statistique recueillie par sa direction régionale du travail siégeant à Lyon, 99 765 personnes étaient, à la fin de 1978, à la recherche d'un emploi dans la région Rhône-Alpes, soit une augmentation d'environ 15 p. 100 en un an, portant le taux de chômage à 4,9 p. 100 dans la région. Il lui demande quelles sont ses prévisions de l'évolution de l'emploi en 1979 et 1980 dans chacun des grands secteurs d'activité de chacun des huit départements de la région Rhône-Alpes.

Finances locales (départements).

12933. — 3 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'évolution du montant des budgets des collectivités locales, notamment dans la région Rhône-Alpes et en particulier dans le département du Rhône, il lui demande quelle a été, en francs courants, en francs constants et en pourcentage

depuis 1953 et depuis 1968 : 1° la croissance du budget de chacun des départements de la région Rhône-Alpes et de chacune des villes siège de la préfecture et des sous-préfectures dans chacun de ces huit départements ; 2° la croissance de l'ensemble des budgets des collectivités locales, y compris le total des budgets de toutes les communes, même rurales, de ces huit départements et la participation de chacun d'eux au budget de l'établissement public régional depuis 1974 ; 3° la comparaison de la croissance pendant la même période du budget de l'Etat, de la production intérieure brute, du total des recettes fiscales de l'Etat, de la population nationale, de la population des préfectures et sous-préfectures des huit départements Rhône-Alpes et leur population totale.

Entreprises (petites et moyennes) (emprunts bancaires : garanties).

12935. — 3 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le doute avec lequel a été accueilli par de nombreux dirigeants de petites et moyennes entreprises la déclaration fort intéressante faite à Beaune par M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes industries selon laquelle un fonds de garantie mutualisé cogéré par des organismes socio-professionnels permettrait d'alléger de 50 p. 100 les garanties financières demandées par les banques aux petites et moyennes entreprises. Compte tenu du frein à l'expansion non inflationniste des petites et moyennes entreprises productrices et créatrices d'emploi que constituent les garanties souvent trop lourdes et même parfois tout à fait excessives exigées des banques pour leurs prêts à ces entreprises qui font souvent l'objet de traitement discriminatoire et nettement moins favorable que celui dont bénéficient les grandes entreprises, il lui demande quand seront publiés les textes instituant ce fonds de garantie mutualisé cogéré par des organismes socio-professionnels qui allégera de 50 p. 100 les garanties financières demandées par les banques aux PME, excellente suggestion et initiative de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. L'annonce de ce projet, s'il n'était suivi rapidement d'effets concrets, porterait, en effet, le grave inconvénient d'accroître le scepticisme des dirigeants des petites et moyennes entreprises à l'égard des déclarations ministérielles qui ne se traduisent pas toujours en réalisations concrètes et restent parfois au stade des intentions verbales et des discours sans conséquences.

Police (personnel).

12936. — 3 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le sens du devoir, le courage, l'intelligence et le sang froid dont a fait preuve le commissaire principal de Charenton-le-Pont pour maîtriser, au péril de sa vie, le dimanche 18 février, un individu alcoolique armé au domicile duquel il s'était introduit afin d'assurer la protection de ses enfants qu'il menaçait de tuer. Il saisit l'occasion de cet acte de courage, heureusement rapporté par la presse nationale, pour lui demander : 1° quelles promotions, témoignages de satisfaction, honneurs, décorations sont décernés chaque année et l'ont été, notamment en 1977 et 1978, aux fonctionnaires de police ayant accompli des actes de courage émérites ou ayant été exposés et ayant courageusement fait face à des dangers exceptionnels ; 2° combien de ces décisions ont concerné des fonctionnaires de police dans le Rhône ; 3° quel témoignage de la reconnaissance de la nation pour son courage a été ou va être donné au commissaire principal de Charenton-le-Pont.

Assurance maladie-maternité (remboursement : optique).

12940. — 3 mars 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** ce qui suit : les personnes qui se voient obligées de porter des verres correcteurs soit du fait d'anomalies congénitales soit à la suite de maladies et notamment celles qui sont opérées du glaucome ou de la cataracte s'étonnent de la part ridiculement faible de la prise en charge par la sécurité sociale ou l'Etat des frais engagés pour l'acquisition de ces verres qui leur sont absolument indispensables. Il lui demande de lui faire connaître si, en de pareils cas, il est envisagé de réduire la participation personnelle du malade.

Langues régionales (enseignement secondaire).

12945. — 3 mars 1979. — **M. Christian Leurissegues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le libellé de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1978 (*Bulletin officiel* n° 3 de 1979) portant sur l'enseignement des langues régionales en quatrième, qui semble priver une partie des enfants de la possibilité d'étudier leur langue régionale, car celle-ci entre en concurrence avec les langues étrangères. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre possible à tous les enfants (quatrième normale, CPPN, LEP, etc.) l'acquisition de leur langue régionale.

Enseignement secondaire (enseignants).

12945. — 3 mars 1979. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certains aspects de la définition des horaires de service des professeurs techniques adjoints des lycées techniques dans les secteurs de techniciens supérieurs. Le décompte du service des PTA de lycées techniques enseignant dans les classes de techniciens supérieurs a été défini par le décret n° 64-172 du 21 février 1964 (une heure quinze pour une heure) et les circulaires du 12 octobre 1956 et 23 avril 1964 (un septième de préparation). Par ailleurs, si les circulaires n° 65-420 du 17 novembre 1965 et n° 66-277 du 26 juillet 1966 qui déterminent la part d'enseignement théorique dispensé au cours des séances d'enseignement pratique sont appliquées aux classes de TS, les circulaires relatives à la coordination pédagogique n° 71-1041 du 25 mars 1971 et n° 71-1053 du 12 mai 1971 ne prévoient pas expressément que les PTA enseignant dans les classes de TS en bénéficient, ce qui semblerait pourtant tout à fait normal. Ce problème avait amené le recteur de l'académie d'Aix-en-Provence à poser une question à votre prédécesseur, le 8 juin 1972. Le ministre de l'éducation répondait le 5 juillet 1972 : « Dans les conditions de présence effective à l'atelier prévues par les circulaires du 25 mars 1971 et du 12 mai 1971, on peut tenir compte d'une heure accomplie sans les élèves par séance de trois heures ou de quatre heures ». Depuis cette date, la situation du personnel est variable selon les académies, quand ce n'est pas à l'intérieur même d'une académie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si les circulaires n° 71-1041 du 25 mars 1971 et n° 71-1053 du 12 mai 1971 s'appliquent également au personnel susvisé et attire son attention sur le fait que si l'on ne tenait pas compte de la coordination pédagogique pour les PT et les PTA des lycées techniques assurant complètement les services d'atelier en classes de TS, ils auraient donc à assurer en vertu des taux de pondération applicables au calcul des heures d'enseignement un horaire supérieur à celui de leurs collègues assurant leur enseignement en classe de seconde, de première ou de terminale des lycées techniques.

Fonctionnaires d'agents publics (auxiliaires).

12951. — 3 mars 1979. — **M. Joseph Comiti** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** la situation des agents auxiliaires de l'Etat, recrutés après le 3 avril 1950, qui souhaiteraient que le bénéfice de l'article 3 de la loi n° 50-460 du 3 avril 1950 leur soit appliqué. Cette-ci prévoyait la titularisation des agents auxiliaires de l'Etat possédant sept ans d'ancienneté dans les catégories B, C ou D. Pour éviter de donner un caractère permanent aux emplois d'auxiliaires, l'article 2 de cette même loi stipulait que tout contrat d'embauche ne pouvait excéder à l'avenir une durée de trois ans. Or le décret d'application annoncé par le dernier alinéa de l'article 2 n'a jamais vu le jour. Cette carence réglementaire a entraîné l'apparition d'un corps d'auxiliaires dont certains éléments possèdent jusqu'à vingt ans d'ancienneté. L'évolution des événements a donc consacré, dans les faits, l'inexistence juridique de l'article 2. Il conviendrait en conséquence de considérer que l'article 3 a reçu du législateur une portée non limitée dans le temps et qu'il peut être appliqué à tout agent de l'Etat ayant exercé pendant sept ans, de façon continue, une activité permanente. Cette interprétation s'inscrirait dans la logique de la position de l'administration qui a accordé aux personnels auxiliaires un ensemble de dispositions (sécurité sociale, accident du travail, avancement) assimilables à des garanties statutaires. Une décision en ce domaine apporterait un peu de clarté dans ce flou juridique et réglerait une situation angoissante sur le plan humain.

Sécurité sociale (équilibre financier).

12954. — 3 mars 1979. — **M. Jean Falala** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle est en mesure de lui indiquer le montant exact du déficit de la sécurité sociale, qui n'était pas connu avec précision au moment où le Gouvernement a pris la décision de majorer les cotisations. Il lui demande, également, dans la mesure où ce déficit serait inférieur aux prévisions, si elle n'envisage pas de procéder à une révision, en baisse, des dites cotisations. En effet, la ponction de 170 millions de francs pèse lourdement sur les entreprises, qui voient diminuées leurs possibilités d'embauche et d'investissement, ainsi que sur les salariés qui subissent depuis fin janvier une amputation de leur pouvoir d'achat.

Médecine (enseignement : programmes).

12955. — 3 mars 1979. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les actions préventives en matière de lutte contre les prescriptions abusives de médicaments.

Une action a été menée en ce sens, notamment au stade des études médicales, par la mise en place depuis 1970 d'un enseignement obligatoire sur l'économie de la santé. D'après la revue *Les Cahiers français*, n° 188 (octobre-décembre 1978), il paraîtrait qu'en 1977 sur quarante-quatre facultés françaises, trente-neuf seulement possédaient un tel enseignement. De plus, on y soulignait l'origine très diverse des enseignants, l'absence de coordination des programmes ainsi que la diversité de la qualité et de la quantité des heures de cours. L'étude concluait que « l'économie de la santé n'est pas encore reconnue comme une discipline médicale à part entière ». Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour veiller à améliorer l'action préventive au niveau des praticiens, sachant que les habitudes acquises au cours des études ne se modifient pas facilement et que la manière de prescrire dépend en grande partie de l'enseignement dispensé en la matière.

Médecine (enseignement sur l'économie de la santé).

12956. — 3 mars 1979. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les actions préventives en matière de lutte contre les prescriptions abusives de médicaments. Une action a été menée en ce sens, notamment au stade des études médicales, par la mise en place depuis 1970 d'un enseignement obligatoire sur l'économie de la santé. D'après la revue *Les Cahiers français*, n° 188 (octobre-décembre 1978), il paraîtrait qu'en 1977 sur quarante-quatre facultés françaises, trente-neuf seulement possédaient un tel enseignement, l'absence de coordination des programmes ainsi que la diversité de la qualité et de la quantité des heures de cours. L'étude concluait que « l'économie de la santé n'est pas encore reconnue comme une discipline médicale à part entière ». Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre en liaison étroite avec son collègue des universités pour veiller à améliorer l'action préventive au niveau des praticiens, sachant que les habitudes acquises au cours des études ne se modifient pas facilement et que la manière de prescrire dépend en grande partie de l'enseignement dispensé en la matière.

Mutualité sociale agricole (assurance invalidité).

12958. — 3 mars 1979. — **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le refus opposé à un exploitant agricole qui a présenté une demande de pension d'invalidité en application de la loi du 12 juillet 1977. L'intéressé a cotisé comme agriculteur à la mutualité sociale agricole jusqu'au 13 août 1964. Après cette date, en qualité de grand invalide de guerre, pensionné à plus de 85 p. 100, il a été affilié au régime général de sécurité sociale. Il a cependant continué à verser ses cotisations de vieillesse à la MSA jusqu'en 1976. Sa demande de pension a été rejetée au motif que « seuls les ressortissants de l'AMEXA assujettis à celle-ci en qualité d'assuré cotisant, peuvent éventuellement bénéficier de la pension d'invalidité prévue par la loi du 12 juillet 1977 conformément à l'article 18 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 modifié par l'article 12 du décret n° 70-152 du 19 février 1970. Dans une lettre adressée à un parlementaire à propos de cette affaire, M. le ministre de l'agriculture écrivait que « les titulaires d'une pension militaire d'invalidité à 85 p. 100 au moins ont été rattachés au régime général de sécurité sociale dès 1950 (loi n° 879 du 29 juillet 1950), c'est-à-dire bien avant que le régime obligatoire de l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA) n'ait été instauré (loi n° 89 du 25 janvier 1961). Les exploitants titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux de 85 p. 100 minimum visés aux articles L. 576 et suivants du code de la sécurité sociale sont expressément écartés du régime agricole par l'article 1106-1-5 du code rural et l'article 6 du décret n° 70-152 du 19 février 1970. Dès lors, les exploitants concernés, quoique exerçant une activité de chef d'exploitation, ne sont pas rattachés au régime de l'AMEXA; ils n'y cotisent pas, ne bénéficient d'aucune des prestations servies par ledit régime. En revanche et sans interruption depuis 1950, ils cotisent au régime général de sécurité sociale et bénéficient des prestations d'invalidité en application de l'article L. 579 du code de la sécurité sociale. La solution de ce problème ne peut donc résulter que d'un aménagement éventuel des dispositions du code de la sécurité sociale puisque ces exploitants agricoles sont immatriculés au régime général ». Compte tenu des explications précitées, la décision de rejet de la demande de pension d'invalidité de la caisse de mutualité sociale agricole peut difficilement être discutée. Il n'en demeure pas moins que dans le cas signalé, un agriculteur se voit privé du bénéfice de la loi du 12 juillet 1977 alors qu'il a versé ses cotisations vieillesse à la caisse de mutualité sociale agricole jusqu'à la fin de l'année 1976. Il lui demande de prévoir dans les décrets d'application de la loi du 12 juillet 1977 des dispositions permettant aux exploitants agricoles affiliés comme grands invalides de guerre au régime général de sécurité sociale de bénéficier de la retraite invalidité prévue par ladite loi.

Rapatriés (indemnisation).

12963. — 3 mars 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la coopération** la réponse faite à sa question écrite n° 2296 (*Journal officiel*, A.N., du 5 août 1978, p. 4459). Il lui fait observer qu'avant l'indépendance de l'ex-Territoire français des Afars et des Issas, les personnels de l'administration non titulaires comprenaient : 1° les coopérants et contractuels recrutés par l'Etat en métropole ou sur place pour servir dans les établissements ou services publics d'Etat (Trésor, justice, radio, aviation civile, etc.) sous tutelle du haut commissaire de la République. Ces personnels représentaient une vingtaine de chefs de famille ; 2° les contractuels des services locaux sous la tutelle du conseil du gouvernement local depuis le statut d'autonomie interne résultant de la loi du 3 juillet 1967. Tel était le cas pour les travaux agricoles, les contributions directes ou indirectes, les régies industrielles des eaux et de l'électricité, le port de commerce, etc. Ces contractuels comprenaient de 100 à 120 chefs de famille. Les agents de la première catégorie ont tous été reclassés par l'administration française. Ceux de la deuxième catégorie, tous les contrats ayant été modifiés depuis 1967, ne relevaient plus des autorités françaises contrairement à ce qui est dit dans la troisième phrase de la réponse précitée. C'est compte tenu de cette situation que la question du 1^{er} juin 1978 demandait que ces agents soient assimilés aux expatriés. Il convient d'ailleurs d'observer qu'ils n'ont bénéficié ni d'indemnité de rapatriement, ni fait l'objet d'un reclassement. Il semble même qu'à ce jour aucun rapatrié n'ait été recensé par l'ANPE, seul organisme auquel ils peuvent avoir recours. Compte tenu des précisions qui précèdent, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin d'apporter une solution aux difficultés que connaissent les personnels en cause.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

12965. — 3 mars 1979. — **M. Jean-Claude Pasty** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 1^{er} de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises dispose que les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu net global, dans certaines conditions et certaines limites, le montant des achats de valeurs françaises qu'elles effectuent entre le 1^{er} juin 1978 et le 31 décembre 1980. Il lui fait valoir qu'il serait souhaitable que des dispositions soient également prises afin d'orienter l'épargne vers le financement des exploitations agricoles. Tel serait par exemple le cas si les exploitants agricoles pouvaient, en investissant dans leur exploitation les revenus provenant d'autres sources que celle-ci, faire figurer ces investissements au bilan de l'exploitation et bénéficier ainsi d'une déduction fiscale analogue à celle consentie par la loi du 13 juillet 1978 aux contribuables qui effectuent des achats nets de valeurs françaises. L'allègement fiscal, qui pourrait par exemple favoriser plus spécialement les réinvestissements effectués dans une zone de montagne, permettrait de développer les activités agricoles et de maintenir ainsi un certain nombre d'emplois menacés par des investissements insuffisants.

Impôts (exploitants agricoles frontaliers).

12967. — 3 mars 1979. — **M. Jacques Sourdilhe** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que connaissent de jeunes agriculteurs des Ardennes. Dans la zone française limitrophe de la Belgique, ils n'ont aucune possibilité de trouver des terres agricoles pour agrandir leurs exploitations et rendre celles-ci plus rentables. Par contre, ils peuvent louer des terres agricoles sur le territoire belge. Les surfaces qu'ils exploitent se trouvent ainsi situées à cheval sur la zone frontalière. Dans des situations de ce genre, les animaux mis en pacage par ces agriculteurs en territoire belge sont considérés par les autorités douanières belges comme provenant de France. Cette position concerne également les animaux nés au cours de la période de pacage. A l'inverse, les autorités douanières françaises considèrent les mêmes animaux comme provenant de Belgique et font acquitter des droits aux éleveurs, notamment la TVA sur l'acquis de poids obtenu en cours d'élevage. Il serait souhaitable que soient prises des mesures de portée générale pour éviter à ces agriculteurs éleveurs frontaliers, n'ayant pas la possibilité matérielle de s'agrandir sur le sol français, de ne pas supporter les multiples complications et les paiements de droits qui leur sont imposés par l'administration des douanes. Il lui demande de faire étudier et mettre en œuvre des mesures permettant que les agriculteurs concernés ne se trouvent pas pénalisés par rapport à ceux dont l'exploitation est entièrement située sur le territoire national.

Plus-values (imposition professionnelle).

12968. — 3 mars 1979. — **M. Jean Thibault** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8309 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 92 du 9 novembre 1978 (p. 7299). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur la plus-value prévue par l'article 11-II de la loi du 19 juillet 1976 un agriculteur doit justifier avoir exercé pendant au moins cinq ans son activité à titre principal. L'instruction du 30 décembre 1976, dans son paragraphe 437, indique que ce délai doit être décompté entre la date de réalisation de la plus-value et celle de la création ou de l'acquisition par le contribuable de la clientèle ou du fonds. Cette interprétation ne tient pas compte des situations dans lesquelles le fonds qui a servi de support à l'exercice de l'activité agricole fait l'objet d'acquisitions successives dont la dernière remonte à moins de cinq ans. Il souhaiterait savoir si, dans l'hypothèse d'une société de fait réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs et exerçant l'activité agricole à titre principal depuis 1965, la plus-value réalisée à l'occasion de la cessation d'activité sera exonérée, alors même que certains immeubles ont été acquis depuis moins de cinq ans.

Transports maritimes (compagnies).

12969. — 3 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'information selon laquelle le déficit de la Compagnie générale maritime aurait atteint 230 millions de francs en 1977 et 450 millions de francs en 1978. Il lui demande quelle a été pour cette entreprise en 1976, 1977, 1978 l'évolution : 1° du chiffre d'affaires ; 2° des effectifs navigants et sédentaires ; 3° du tonnage ; 4° de l'activité ; 5° des pertes ; 6° des aides de l'Etat. Il souhaiterait connaître à cette occasion les principes de sa politique face aux problèmes graves que cette évolution des sociétés publiques ou privées de transport maritime suscite tant en ce qui concerne l'emploi, l'activité des ports et chantiers navals, les aides du Trésor, la balance des paiements.

Conseil économique et social (composition).

12970. — 3 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le souhait des mouvements familiaux que la représentation des familles soit accrue au conseil économique et social et dans les comités économiques et sociaux des établissements publics régionaux. Ce souhait, justifié par la place fondamentale des familles dans la vie de la nation, leur aspiration à une plus grande justice envers celles ayant plusieurs enfants et tout particulièrement les familles nombreuses, la gravité des problèmes démographiques, mérite incontestablement d'être non seulement pris en considération mais réalisé rapidement. Il lui demande donc si elle n'estime pas devoir rapidement prendre les décisions réglementaires ou déposer les projets de loi qui pourraient s'avérer nécessaires afin que ce vœu légitime des mouvements familiaux aboutisse concrètement.

Famille (politique familiale).

12971. — 3 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** l'article 15 de la loi du 12 juillet 1977 prévoyant le dépôt avant le 31 décembre 1978 d'un rapport au Parlement en vue de définir les bases d'une politique globale en faveur des familles, tendant à compenser les charges familiales. Il lui demande : 1° pourquoi ce rapport n'a pu être présenté dans les délais prévus par la loi n° 77-765 ayant institué sur son initiative le complément familial ; 2° quand il le sera, s'il ne l'a déjà été au jour de la publication de cette question.

Crèches (financement).

12972. — 3 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le financement des frais de fonctionnement des crèches familiales. Pour chaque enfant dont les parents sont affiliés au régime général, la caisse nationale d'allocations familiales verse aux organismes gestionnaires de ces crèches une prestation de service qui s'est élevée en 1978 à 16,30 francs par jour de garde. En revanche, aucun

versement du même ordre n'est effectué pour les enfants dont les parents sont affiliés à des régimes spéciaux, tels que le régime agricole ou celui des fonctionnaires, bien que le service rendu soit le même pour tous les usagers. Il lui demande : 1^o si elle n'estime pas cette disparité choquante à la fois parce qu'elle est contraire à l'équité et parce qu'elle peut être à l'origine de difficultés financières graves pour des organismes dont l'utilité sociale est indiscutable ; 2^o s'il est inscrit à son programme de réformes à intervenir prochainement la suppression de cette disparité.

Consommation (information et protection des consommateurs).

12973. — 3 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'opportunité d'associer plus activement que par le passé les consommateurs à l'élaboration de certaines des grandes décisions de la politique économique. Il lui demande : 1^o quelles sont les entreprises nationalisées au conseil d'administration desquelles ne siège pas un ou plusieurs représentants des consommateurs ; 2^o s'il n'estime pas devoir prendre les initiatives législatives ou réglementaires tendant à la représentation des consommateurs dans chacun des conseils d'administration des entreprises nationalisées où elle n'existerait pas encore.

Enseignement supérieur (personnel non enseignant).

12974. — 3 mars 1979. — **M. Jean Brocard** expose à **Mme le ministre des universités** que le décret n^o 78-409 du 23 mars 1978 et l'arrêté de la même date (*Journal officiel* du 25 mars 1978, p. 1311) ont institué une indemnité spéciale de décentralisation. Des projets d'arrêtés décidant l'attribution de cette indemnité spéciale de décentralisation pour un certain nombre d'opérations ont été adressés au ministère des universités le 20 juin 1978 ; parmi les bénéficiaires de cette indemnité figurent les personnels transférés au laboratoire de physique de particules d'Annecy-le-Vieux. Ces agents sont toujours en attente du déblocage de cette indemnité et une certaine amertume se fait jour. Il est donc hautement souhaitable que ces arrêtés d'application soient publiés dans les meilleurs délais, sous peine de voir de telles opérations indispensables de décentralisation complètement arrêtées.

Enseignement supérieur (personnel non enseignant).

12975. — 3 mars 1979. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre du budget** que le décret n^o 78-409 du 23 mars 1978 a institué une indemnité spéciale de décentralisation. Le 20 juin 1978 des projets d'arrêtés d'attribution de cette indemnité ont été adressés par le CNRS à **Mme le ministre des universités** pour suite à donner auprès du ministre du budget. Parmi les bénéficiaires de cette indemnité figurent les personnels transférés au laboratoire de physique des particules d'Annecy-le-Vieux. Ces agents sont toujours en attente du déblocage de cette indemnité à laquelle ils ont droit en application du décret précité et une certaine amertume se fait jour. Il lui est demandé les délais dans lesquels il estime pouvoir assurer la publication des arrêtés d'application.

Entreprises (activité et emploi).

12977. — 3 mars 1979. — **Mme Colette Goerlot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation que connaît la Société verdunoise de bois ouvré, l'Entreprise Savbo. Le président directeur général vient de prendre la décision de cesser l'activité dès épuisement du carnet de commandes en cours. Cela signifie, dans un proche avenir, le licenciement de quatre-vingts ouvrières et ouvriers pour motif économique. La Savbo fabrique, pour la société américaine School, des chaussures à socle de bois et des socles de bois orthopédiques. Elle a, pour ce genre d'articles, une place prépondérante sur le marché français et exporte 37 p. 100 de sa production. La disparition de cette entreprise serait dramatique dans une région déjà durement touchée par le chômage. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir en activité cette entreprise verdunoise.

Entreprises (activité et emploi).

12980. — 3 mars 1979. — **M. Jacques Cheminade** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation d'une entreprise de déroulage du bois à Egletons, en Corrèze, l'entreprise Solibois. Cette entreprise va licencier l'ensemble de son personnel (au nombre de dix-sept) et va cesser toute activité. Les machines

et bâtiments vont être vendus. La direction invoque des problèmes de non-rentabilité, faute de débouchés et du fait de l'éloignement d'Egletons par rapport, d'une part, aux approvisionnements en matières premières et, d'autre part, par rapport aux éventuels marchés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir l'activité de cette entreprise et pour faciliter le travail de déroulage du bois à partir d'essences locales, particulièrement abondantes, alors que l'activité actuelle se fait sur des bois provenant d'Amérique notamment.

Handicapés (emploi et indemnisation du chômage).

12982. — 3 mars 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'inquiétude des travailleurs handicapés et mutilés du travail dans les régions frappées par les reconversions industrielles. En effet, le système mis en place actuellement ne préserve en rien l'avenir des travailleurs handicapés employés dans les sociétés industrielles. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que l'assurance et le droit des handicapés demandeurs d'emplois ne soient pas sacrifiés au travers de la réforme de l'indemnisation du chômage actuellement en cours. Et, d'autre part, que compte-t-il faire pour que la loi du 30 juin 1975, dite d'orientation en faveur des personnes handicapées, traduite véritablement les revendications émises par ces personnes (la reconnaissance du travail des handicapés).

Logement (expulsions et saisies).

12983. — 3 mars 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences sociales dramatiques des licenciements massifs annoncés en Lorraine par les groupes Usinor et Sacilor. En particulier, les travailleurs frappés de chômage seront dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs loyers ainsi que des charges parfois supérieures à 50 p. 100 de ces derniers. Nombreuses sont les familles de travailleurs qui s'étaient lancées dans l' aventure de l'accès à la propriété ; aujourd'hui, elles s'interrogent : que vont-ils devenir, comment s'acquitter de leurs emprunts. Par ailleurs, si ces graves menaces étaient mises en application, les fermetures d'usines entraîneraient inévitablement une perte de recettes considérables pour les communes qui, du même coup, seraient dans l'obligation de restreindre leurs subventions à caractère social. Partant de ces considérations, il est intolérable que des saisies ou expulsions puissent menacer ceux déjà atteints par le chômage. D'autre part, de nombreux locataires et accédants actuellement au chômage dans une région où la situation de l'emploi est vraiment critique, demandent : l'attribution d'une prime mensuelle exceptionnelle aux locataires et accédants leur permettant de faire face à leur dépense de logement ; un moratoire pour les dettes des logements liés à la conjoncture économique ; une aide sous forme de subventions aux organismes propriétaires, de caractère social, leur permettant d'équilibrer leur budget 1979, sans augmentation de loyer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour satisfaire ces revendications et en vue d'interdire toutes saisies ou expulsions à l'égard de locataires victimes du chômage.

Industrie (ministère : personnel).

12985. — 3 mars 1979. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'affaire de la Société SCO de Montreuil. Les gérants de cette entreprise appartenant au groupe Révillon Frères ont tenté de déménager en pleine nuit le matériel nécessaire à son activité, avec l'intention de mettre, le lendemain, les travailleurs devant le fait accompli de la liquidation. Grâce à leur vigilance et à l'aide des militants communistes de Montreuil, les salariés de SCO ont empêché ce mauvais coup. Ils occupent aujourd'hui leur entreprise et sont à la recherche d'une solution négociée permettant la reprise de l'activité et la sauvegarde de tous les emplois. Plusieurs contacts ont été pris par eux avec le ministère de l'Industrie qui affirmait que la mise en gérance de l'entreprise devait créer des conditions « ... de nature à consolider la situation de SCO ». Or il s'avère qu'un haut fonctionnaire du ministère de l'Industrie avait été mis en disponibilité pour une période limitée par le directeur de l'administration générale de ce ministère afin de lui permettre de continuer à prêter son concours à la Société Révillon Frères. Il proteste vivement auprès de lui contre un tel procédé qui contredit les promesses et les assurances données aux travailleurs. Il lui demande quel a été, dans l'évolution de la situation de SCO, le rôle exact de ce haut fonctionnaire qui participa personnellement à la tentative de déménagement nocturne de l'entreprise.

Hôpitaux (établissements).

12986. — 3 mars 1979. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée en matière d'équipements hospitaliers publics. Alors que le Gouvernement a décidé sans consultation des élus concernés l'implantation des villes nouvelles et en particulier de Marne-la-Vallée, il pratique et accentue aujourd'hui une politique de désengagement financier qui se traduit par des retards considérables pris dans la réalisation des équipements collectifs et par le nombre notablement insuffisant de lits hospitaliers existants ou prévus dans une région où l'expansion d'une population jeune et confrontée à toutes les difficultés actuelles de la crise exige justement un développement des équipements sanitaires publics. Il devient très urgent de construire le centre hospitalier public de Noisy-le-Grand et d'assurer la reconversion de l'hôpital de Ville-Evrard. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre : 1° pour examiner dans les délais les plus brefs le dossier de financement du centre hospitalier de Noisy-le-Grand et assurer sa construction ; 2° pour effectuer la reconversion des lits hospitaliers de Ville-Evrard.

Routes (ponts à péage).

12991. — 3 mars 1979. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre des transports sur le caractère illégal de l'institution de ponts à « péage » sur les routes nationales et départementales. Le Conseil d'Etat a annulé par un arrêt rendu le 16 février 1979 la décision du conseil général de Charente-Maritime autorisant le projet de ce département d'instituer un péage sur le pont reliant l'île d'Oléron au continent. Pour prononcer l'illégalité des ponts à péage le Conseil d'Etat invoque dans ses considérants une loi du 30 juillet 1880 prévoyant qu'« il ne sera plus construit à l'avenir de ponts à péage sur les routes nationales et départementales » et estime que « cette disposition à caractère général et permanent s'applique à toutes les voies nationales ou départementales existantes, quel qu'ait pu être leur statut antérieur ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser tout péage sur tous les ponts du territoire national et en particulier celui de Tancarville sur la Seine, de Saint-Nazaire, sur l'estuaire de la Loire, ainsi que celui de Noir-moutier.

Entreprises (activité et emploi).

12993. — 3 mars 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazals attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation de l'Entreprise Mauchauffée à Troyes et à travers elle toutes les entreprises de bonneterie de l'Aube. Après la fermeture de l'Entreprise Casse en février 1977 et celle de l'Entreprise Martin-Michel plus récemment, ce sont 500 personnes qui ont été privées d'emploi. Il ne se passe pas de semaine ou de mois sans qu'une entreprise ne licencie du personnel. Ainsi l'on compte aujourd'hui plus de 8 000 chômeurs dans le département de l'Aube. Situation dramatique que la fermeture de l'Entreprise Mauchauffée viendra encore aggraver puisqu'elle concerne plus de 380 personnes, non compris les 50 employés déjà licenciés par cette entreprise en mars 1978. Il s'agit là de mesures intolérables au moment où l'Entreprise Mauchauffée a du travail et va investir les capitaux dans une entreprise tunisienne (SOGEMO). L'inquiétude est grande parmi la population qui veut vivre et travailler dans son département comme en témoignent les 1 500 signatures recueillies sur les pétitions qui lui ont été remises. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire : 1° pour que soit rapidement examiné le plan de relance de l'entreprise et qu'une aide financière lui soit éventuellement apportée si elle s'impose ; 2° pour qu'en tout état de cause l'entreprise ne soit pas fermée le 28 février comme vient de l'annoncer la direction sans aucune consultation des personnels concernés ; 3° pour que des mesures plus générales soient prises pour sauver toutes les entreprises de bonneterie dont l'existence est actuellement menacée.

Handicapés (ressources).

12995. — 3 mars 1979. — M. Louis Malsonnat signale à Mme le ministre de la santé et de la famille l'amertume et le mécontentement grandissant des handicapés devant la situation inadmissible qui leur est faite et le non-respect des engagements pris par les plus hautes autorités de l'Etat d'améliorer leurs ressources. En particulier, le programme électoral de l'actuel président de la République

annonçait « une majoration substantielle des indemnités journalières des maladies de longue durée. Les pensions d'invalidité seront revalorisées de façon tout à fait comparable, ce qui devrait amener ce minimum à un niveau voisin du SMIC d'ici trois ans ». Or, aujourd'hui, ce délai est largement écoulé et les pensions minima ne représentent que 52 p. 100 du S.M.I.C. ce qui est notablement insuffisant et crée des conditions de vie inadmissibles pour les intéressés déjà éprouvés par l'adversité. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour tenir les engagements solennellement pris par l'actuel Président de la République lors des élections présidentielles de 1974.

Transports sanitaires (taxis).

12998. — 3 mars 1979. — M. Parfait Jans attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'institutionnalisation des « voitures sanitaires légères » décidée par le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979. Cette clientèle jusqu'alors servie par les taxis, à la satisfaction générale, risque de devenir le monopole des entreprises d'ambulances aggravant ainsi la situation précaire du taxi, considérablement dégradée ces dernières années. Les stations de taxis situées à la sortie des établissements hospitaliers risquent d'être désertées, la demande d'usagers pour ces professionnels se trouvant considérablement réduite. Par ailleurs, la tentation ne sera-t-elle pas grande pour les voitures sanitaires légères d'exercer une activité de taxi parallèle pour rentabiliser les véhicules, cas déjà fréquents. Pour les usagers malades en position non allongée, l'amélioration du service n'est pas évidente, notamment l'implantation est beaucoup plus clairsemée pour les entreprises d'ambulances que pour les taxis. Le coût de ces transports pour les malades et la sécurité sociale risque par ailleurs d'être plus élevé. Il lui demande si les taxis continueront de bénéficier des remboursements de la sécurité sociale en qualité de tiers payants et quelles dispositions elle compte prendre pour : 1° assurer les taxis ou maintien du tiers payant ; 2° exercer les contrôles nécessaires pour éviter la violation du décret 79-80 ; 3° sanctionner de manière dissuasive les infractions, notamment par le retrait de l'agrément de toutes les voitures sanitaires légères des entreprises ayant enfreint la réglementation.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : veuves de fonctionnaires).

12999. — 3 mars 1979. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre du budget sur la disparité qui existe actuellement entre le régime général et celui des fonctionnaires de l'Etat et assimilés quant au droit à pension de veuve. En effet, ce droit, nonobstant les conditions d'antériorité, est reconnu si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins deux années, en cas d'affiliation au régime général (loi n° 75-3 du 3 janvier 1975) et quatre années pour les fonctionnaires d'Etat et assimilés (décret n° 65-836 du 24 septembre 1965). Cette disparité, qui s'avère préjudiciable aux veuves de fonctionnaires ou assimilés, ne s'étaye pourtant sur aucune justification. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aligner les conditions du droit à pension de veuves de fonctionnaires de l'Etat et assimilés, sur celles instituées pour le régime général.

Logement (logement de fonction).

13000. — 3 mars 1979. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la précarité de la situation locative de toute une catégorie de salariés auxquels les employeurs sont tenus de fournir un logement dit de fonction. Il en est ainsi pour les gens de maison, pour certains fonctionnaires ou ouvriers agricoles, mais surtout pour les concierges et gardiens d'immeubles. Etre logé par nécessité de fonction implique, pour le salarié, l'obligation de libérer son logement en cas de cessation d'activité, que celle-ci soit de son fait ou du fait de l'employeur, ou encore, lorsque le salarié fait valoir ses droits à la retraite. Or, en cette période où la crise du logement sévit toujours de façon notoire, bon nombre de ces salariés sont dans l'impossibilité de trouver un relogement conforme à leurs besoins et à leurs possibilités financières. Combien de concierges et de gardiens d'immeubles sont ainsi contraints à poursuivre leur activité jusqu'à la limite de leurs forces. Il s'ensuit des situations parfois dramatiques, certains employeurs n'hésitant pas à recourir à l'expulsion à l'encontre de leurs salariés, en dépit du dévouement et de la conscience avec lesquels ces derniers ont exercé leurs fonctions pendant des années. On peut également souligner que le logement attribué au titre de la fonction sert bien souvent d'argument pour limiter le salaire,

ou de pression pour endiguer toute revendication. De telles situations heurtent le sens de la plus élémentaire humanité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'employeur, lorsqu'il met lui-même fin au contrat, hormis pour sanctionner une faute professionnelle grave, ou lorsque son employé est en droit d'être admis au bénéfice de la retraite, soit tenu de pourvoir au logement dans des conditions qui tiennent compte de la situation familiale et financière du salarié.

Enseignement secondaire (établissements).

13001. — 3 mars 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazals** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la menace de suppression des classes de deuxième T 1 et première F 2 du lycée Joliot-Curie, à Nanterre. Ces classes ont été transférées du LEP (ex-CET) du boulevard du Midi au lycée Joliot-Curie à l'exception des ateliers de ces sections qui sont restées boulevard du Midi. Son prédécesseur, M. Barbet avait déjà posé une question au ministre et celui-ci lui avait répondu qu'il n'était pas question de supprimer ces sections, mais au contraire de les développer. Or aujourd'hui, le problème se pose avec une acuité particulière dans la mesure où la commune de Nanterre récupère ses locaux boulevard du Midi, à la rentrée 1979. Il s'agit, par conséquent, de dégager les crédits nécessaires au transfert du matériel et à l'aménagement des salles du lycée Joliot-Curie destinée à recevoir ces ateliers de mécanique. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que les crédits soient débloqués afin que ces sections continuent d'exister.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

13002. — 3 mars 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazals** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de fermeture d'une classe à l'école maternelle Victor-Hugo, à Nanterre, pour la rentrée 1979. Or les effectifs réels de l'école ne justifient pas cette fermeture. Si elle avait lieu, cette suppression d'une classe aurait des conséquences désastreuses : l'impossibilité d'admettre les enfants de deux et trois ans à l'école l'an prochain ; l'alourdissement considérable des effectifs qui passeraient à plus de trente-cinq élèves par classe, et par-là même la remise en cause du rôle éducatif de l'école maternelle, rôle particulièrement important dans une ville comme Nanterre où un grand nombre de familles sont en difficulté. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que cette classe reste ouverte à la rentrée 1979.

Licenciement (réintégration).

13003. — 3 mars 1979. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés que rencontre M. T., de Brier (Meurthe-et-Moselle), quant à l'exécution d'un jugement rendu en sa faveur, par son ancien employeur. M. T., licencié le 31 janvier 1977 par une entreprise de sous-traitance en location-gérance de la Société Saclior, société anonyme à directoire, dont le siège est à Hayange (Moselle), 6, rue de Wendel, bénéficiaire de la garantie de réembauche suivant les termes d'une convention par laquelle s'engageait la Société Saclior ; or, celle-ci se refusait de réintégrer M. T. Un jugement de la cour d'appel de Nancy, rendu le 21 septembre 1978, ordonnait sa réintégration. M. T. s'est à nouveau adressé à Saclior pour reprise de fonctions ainsi que pour les dix-sept salariés qui sont dans la même situation. La société refuse d'exécuter la décision de la cour d'appel. Une demande de jugement en référé auprès du tribunal de Brier a abouti à un non-lieu inexplicable. Or, la prise en charge pendant deux ans par l'ASSEDIC pour ce personnel licencié est arrivée à terme le 31 janvier 1979. Depuis le 1^{er} février, le personnel est sans situation et vit avec des ressources minimum, alors qu'il pourrait bénéficier de son emploi selon la décision de la cour d'appel. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre en direction de la Société Saclior, société en partie sous surveillance de l'Etat, pour qu'elle exécute l'arrêt de justice rendu le 21 septembre 1978, ou qu'elle règle les préjudices, indemnités et dépens inhérents.

Mineurs (travailleurs de la mine : assurance vieillesse).

13004. — 3 mars 1979. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la famille** sur le problème d'indemnité de rattachement des mineurs en retraite anticipée. Dans le bassin ferrifère lorrain le patronat minier a contraint des milliers de mineurs à prendre leur retraite anticipée ou dès l'âge de cinquante ans. Contrairement aux sidérurgistes dans la même

situation les mineurs n'ont pu bénéficier de la préretraite et, de ce fait, les années passées en retraite anticipée ne donnent pas lieu à annuités pour le calcul de la retraite lors de l'ouverture des droits à l'âge normal. C'est donc, pour le plus grand nombre, une retraite amputée de plusieurs années qu'ils percevront avec, en cas de décès du pensionné, une répercussion sur le montant des retraites minières. Pour pallier cette carence, le protocole d'accord conclu le 25 septembre 1961 garantissait le versement d'une indemnité de rattachement calculée sur les mêmes bases que les retraites complémentaires UNIRS, base soixante ans. Or, depuis le 1^{er} janvier 1978, le patronat minier a unilatéralement et arbitrairement remis en cause ce principe, en appliquant les mesures suivantes : au 1^{er} janvier 1978, suppression de l'indemnité de rattachement à 600 retraités qui n'étaient plus affiliés au régime de sécurité sociale minière ; au 1^{er} juillet 1978, blocage de l'indemnité de rattachement à tous les retraités entraînant une perte de 5,8 p. 100 de sa valeur, ASSIMILOR refusant d'appliquer la revalorisation de la valeur du point UNIRS ; au 1^{er} janvier 1979, tout en refusant la revalorisation de la valeur du point, 4,06 p. 100 base UNIRS, ASSIMILOR diminue la « retraite complémentaire », l'indemnité de rattachement à tous les retraités mineurs de moins de soixante ans. Cela représentera, à l'échéance du premier trimestre 1979, une coupe sombre de 21 p. 100 de l'indemnité de rattachement, soit une perte moyenne de 380 francs par retraité mineur. En conséquence, elle lui demande quelles mesures en direction d'ASSIMILOR elle compte prendre pour faire respecter les accords antérieurs et si elle entend engager cette cause auprès du Gouvernement pour assurer le financement de la retraite complémentaire des mineurs de fer.

Enseignement supérieur (enseignants).

13006. — 3 mars 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des enseignants vacataires de l'université de Tours qui a conduit trois d'entre eux, tirés au sort, à entreprendre, le 8 février 1979, une grève de la faim devant le refus des pouvoirs publics de répondre à leurs revendications. Il lui rappelle que, depuis la mise en place de la loi d'orientation de 1968, en obtenant leur autonomie, les universités, si elles ont pu développer un certain nombre d'enseignements et créer parfois de nouvelles filières, ont été privées des créations de postes nécessaires afin de permettre l'encadrement des étudiants. Cette situation s'est traduite par le développement de services supplémentaires de nombreux enseignants, mais aussi par le recrutement des vacataires d'enseignement. Il souligne la lourde responsabilité du Gouvernement dont le décret du 20 septembre 1978 s'inscrit dans sa politique de régression scolaire et universitaire. Ce décret, préjudiciable aux intérêts des enseignants, des étudiants et de l'université, remet en question la notion même de plan d'intégration des vacataires. En effet, l'augmentation du service des assistants non inscrits sur la liste d'aptitude à la fonction de maître-assistant, qui passera de 150 heures à 375 heures, ne permettra plus dans la réalité de maintenir les services des enseignants vacataires. Le conseil d'université de Tours a rejeté la revendication des vacataires, considérant que la charge financière imposée par la satisfaction de ces revendications est trop importante par rapport au budget. En conséquence, il lui demande si elle ne compte pas prendre des dispositions d'urgence pour débloquer immédiatement une subvention au fonds supplémentaire pour répondre aux revendications financières permettant leur paiement au niveau des assistants non agrégés 1^{er} échelon.

Chômage (indemnisation : travailleurs frontaliers).

13007. — 3 mars 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs frontaliers, victimes d'un licenciement. En effet, des travailleurs français travaillant en Belgique perçoivent en cas de licenciement les indemnités de chômage calculées sur le salaire moyen d'un ouvrier français ayant la même qualification. Or, les salaires étant plus élevés en Belgique, les travailleurs frontaliers licenciés sont donc désavantagés. De plus, ils payent leurs impôts sur la base du salaire réellement perçu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les travailleurs frontaliers licenciés ne soient pas lésés.

Sites (protection : permis de recherches d'hydrocarbures).

13008. — 3 mars 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la demande déposée par la société Eura Frep en vue d'obtenir un

permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur un territoire de plusieurs centaines de kilomètres carrés, entre les départements du Gard et des Bouches-du-Rhône. Cette demande de permis, connue sous le nom de « Permis de Vauvert », constitue un danger particulièrement grave pour la faune et la flore de Camargue. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer où en est l'instruction de cette demande et les mesures qu'il compte prendre à l'égard de ce projet.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

13009. — 3 mars 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les projets de fermeture de classes maternelles et primaires dans les communes suivantes : Aigues-Mortes, Les Angles (Jules-Ferry), Villeneuve-lès-Avignon, Saint-Gilles, Saint-Genès-de-Maigoirès, Roquemaure, Sernhac, Sommières, Bagnols-sur-Cèze (Les Escanaux - Les Estouzilles), Beaucaire (rue Nationale), Calvisson, Beauvoisin, Bourdic, Fourques, Le Graud-Roi, Jonquières, Remoulins. Ces fermetures, envisagées en application de la circulaire ministérielle instituant la globalisation des effectifs scolaires, aggraveraient les conditions de travail des enfants et des maîtres dans les classes restantes et entraîneraient, par voie de conséquence, une dégradation de la qualité du travail pédagogique. Pour certaines communes, ce serait un coup mortel porté à l'école en tant que foyer de rayonnement culturel. A terme, de telles mesures ne pourraient qu'accélérer encore l'exode rural. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour le maintien de ces classes, comme le souhaitent unanimement les parents d'élèves, les enseignants et les élus locaux.

Recherche scientifique (centre international de toxicologie).

13010. — 3 mars 1979. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui indiquer où en sont les pourparlers engagés par divers partenaires : Institut Pasteur, Fondation Mérieux, CNRS, etc., en vue de créer à Lyon un grand centre international de toxicologie.

Enregistrement (droits) (exonération).

13013. — 3 mars 1979. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un propriétaire exploitant d'un grand domaine agricole qu'il a vendu au profit d'un acquéreur qui a unilatéralement déclaré, en fin de l'acte, qu'il s'engageait à édifier, dans le délai de quatre ans, des immeubles sur la totalité du domaine, et a ainsi obtenu l'imposition à la TVA de la totalité du prix, y compris celui du logis qu'il a fait moderniser et de la forêt de haute futaie dans un sol d'ébouillis parfaitement inconstructible. L'acquéreur étant producteur de la TVA a donc ainsi éludé, pour un certain temps, le paiement effectif de toute taxe, mais le vendeur a été lourdement imposé sur la plus-value immobilière, du seul fait de l'engagement de construire pris lors de la vente par l'acquéreur, engagement qu'il n'aurait pas pu tenir même s'il l'avait voulu. Cette manœuvre dolosive pour le vendeur aurait été évitée par l'application de l'article 8 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 (devenu l'article 691-1-1^{er} bis du code général des impôts, selon l'article 1^{er} du décret n° 73-741 du 26 juillet 1973), qui avait ajouté aux conditions d'exonération de droits d'enregistrement sur acquisition de terrains destinés à l'édification d'immeubles, celle « que soit produit un certificat d'urbanisme déclarant le terrain constructible ». Mais l'application de ce texte a été reportée par diverses instructions ministérielles, puis par une note du 24 juin 1975 de la direction générale des impôts (BODI 84-475), qui a décidé de proroger, jusqu'à nouvel ordre, la dispense de production de ce document. Il lui demande si l'application de ce texte législatif peut être indéfiniment retardée par l'effet d'une simple note administrative et quels sont les motifs d'un tel comportement qui prive les vendeurs d'une protection dont le législateur avait reconnu la nécessité.

Agriculture (ministère) (personnel).

13015. — 3 mars 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des 250 agents non titulaires du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture qui sont rémunérés sur des fonds de concours versés par les organismes professionnels en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912 sous la forme d'une cotisation volontaire. En effet, ces derniers s'interrogent de plus en plus sur le bien-fondé de cette contribution destinée à financer les contrôles et risquent de la remettre en cause, ce qui ne manquerait

pas d'entraîner de lourdes conséquences sur le sort de ce personnel. D'autre part, ces mêmes fonds de concours servent à payer quarante fonctionnaires titulaires ainsi que vingt et un agents de bureau récemment titularisés. Dans le cas où ces fonds de concours seraient remis en cause, ou du moins diminués, il lui demande s'il envisagerait bien, dès cette année, la possibilité de prendre le relais de ce financement par la création de postes budgétaires qui permettraient la titularisation progressive des agents non titulaires soit par la voie d'un examen professionnel, soit sur avis de la commission administrative paritaire compétente pour les plus anciens et les plus méritants.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

13017. — 3 mars 1979. — **Mme Marie Jacq** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il est possible de revoir le régime d'attribution des pensions de réversion des veuves de salariés du secteur privé et des veuves d'artisans. Actuellement, une femme de salarié ou d'artisan qui travaillait lors du décès de son mari ne peut que très rarement bénéficier de la pension de réversion de celui-ci alors qu'une femme de fonctionnaire y a droit automatiquement. Ce régime crée une accentuation des inégalités. En effet, si le salarié ou l'artisan décédé avait un revenu élevé permettant à son épouse de rester au foyer, celle-ci aurait une pension de réversion. Par contre, en cas de salaire faible, une épouse qui est obligée de travailler ne percevra pas cette pension. Il existe en effet un plafond de revenus si bas (5 434 francs par trimestre, tous revenus confondus) que le SMIC lui-même est trop élevé. Il y a là une inégalité entre les épouses de salariés du secteur privé et d'artisans et les épouses de fonctionnaires qu'il serait bon de faire disparaître. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre dans ce sens, notamment en ce qui concerne le plafond de ressources et la condition d'âge, qu'il serait souhaitable de supprimer.

Entreprises (activité et emploi).

13018. — 3 mars 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de l'entreprise du bâtiment SOTRA, dont le siège est situé à Arcachon (33). Le tribunal de commerce de Bordeaux a prononcé la liquidation de biens de la SOTRA en date du 1^{er} février 1979 la mettant ainsi dans l'impossibilité de poursuivre les chantiers en cours. Ainsi soixante-cinq personnes viennent rejoindre le groupe des chômeurs dans une ville et dans un département où ils sont malheureusement légion. Il serait question, à présent, que l'entreprise charentaise Baleney-Briard vienne à Arcachon « avec son propre personnel » pour prendre la suite de la SOTRA sur un chantier en cours pour lequel avait été contacté une autre entreprise « Travaux modernes du Tarn » qui avait accepté de terminer ce chantier avec le personnel de la SOTRA. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs de la SOTRA soit réemployés au plus tôt et dans les meilleures conditions.

Enseignement supérieur (établissements).

13019. — 3 mars 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation actuelle des enseignants à l'IUT de Lorient. Il apparaît, en effet, qu'au regard des normes administratives, dans le cadre des nouveaux programmes élaborés par les commissions pédagogiques nationales des départements Hygiène et sécurité et Génie thermique, l'IUT de Lorient manque actuellement de neuf postes d'enseignants titulaires. Cette situation se traduit par un nombre anormalement élevé d'enseignants extérieurs à l'établissement, ce qui fait que le taux d'encadrement ne correspond pas à celui qui est fixé par les programmes officiels. En conséquence, il lui demande si elle compte remédier au plus vite à cette situation en affectant à l'IUT de Lorient de nouveaux postes d'enseignants titulaires qui permettraient notamment l'intégration de deux enseignants vacataires en service dans l'établissement depuis plusieurs années dans les enseignements suivants : sciences humaines et méthodes de communication, droit, enseignements scientifiques et technologiques.

Mineurs (travailleurs de la mine : assurance vieillesse).

13021. — 3 mars 1979. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le souhait, maintes fois renouvelé, des mineurs retraités, veuves et assimilés, de voir leurs prestations

payées directement à leur domicille chaque mois et non plus chaque trimestre. En cette période de paiement du premier tiers prévisionnel, les intéressés sont tenus de régler au Trésor public cette somme alors qu'ils ont perçu leur retraite à la fin du mois de décembre, ce qui peut entraîner de grandes difficultés financières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit réalisés la mensualisation et le paiement à domicile de ces retraites.

Communes (domaine public communal).

13028. — 3 mars 1979. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le maire d'une commune, ayant obtenu l'accord de son conseil municipal pour que lui soit vendue une parcelle de terrain du domaine public, n'est pas obligé de signer un acte d'achat chez un notaire. Dans l'affirmative, il lui demande si le conseil municipal ne doit pas autoriser, nommément et par délibération, un adjoint ou tout autre conseiller en exercice, à représenter la commune pour signer l'acte de vente. Il lui demande également si tout électeur de la commune peut prétendre prendre connaissance de cet acte de vente et, par ailleurs, si dans le budget de l'année ou de l'année suivante le prix de ladite vente ne doit pas apparaître. Dans la négative, ladite vente ne devrait-elle pas être annulée et des sanctions ne devraient-elles pas être prises à l'encontre des responsables de tels agissements si ces derniers venaient à se produire.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
Conducteurs des travaux publics de l'Etat.*

13029. — 3 mars 1979. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat qui avaient obtenu en 1977 l'engagement écrit du ministre pour un classement de l'ensemble du corps dans la catégorie B de la fonction publique. Les modalités pratiques de ce classement ont fait l'objet des conclusions d'un groupe de travail spécial, qui prévoyait notamment une première tranche de 3 700 postes au 1^{er} janvier 1978. Or il apparaît que l'échéancier prévu pour le classement en catégorie B de tous les conducteurs n'a pas été respecté, en particulier en Charente-Maritime. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'engagement de classement pris en 1977 par son prédécesseur soit rapidement tenu à l'égard de tous les conducteurs de travaux.

Paris (hôtel Salé).

13030. — 3 mars 1979. — **Mme Edwige Avice** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'aménagement de l'hôtel Salé, prévu pour recevoir la collection personnelle de Pablo Picasso. Interrogé par un parlementaire de la majorité, le ministre ne semble pas avoir donné d'indications précises et assurées quant à la date de réalisation des divers travaux nécessaires à cet aménagement, se bornant à exposer le programme initialement prévu dans ses diverses phases. C'est pourquoi elle lui demande quelle est la date précise actuellement prévue pour l'achèvement des travaux de restauration de l'hôtel Salé ; quelles en sont les conditions exactes et chiffrées de financement (montant global, part de l'Etat et part de la ville de Paris) et à quelle date a été conclu l'accord sur ce dernier point entre l'Etat et la ville de Paris. Elle lui demande en outre dans quelles conditions sont actuellement conservées les œuvres qui doivent être exposées à l'hôtel Salé.

Enfance maladaptée (enseignants).

13032. — 3 mars 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulière du personnel titulaire de la première partie du baccalauréat enseignant dans les établissements spécialisés pour les enfants handicapés au regard de son intégration dans la fonction publique. Il lui fait remarquer qu'il semble à ce personnel qu'on lui refuse de bénéficier des dispositions du décret n° 78-442 du 24 mars 1978 relatif à l'intégration des enseignants des établissements spécialisés pour les enfants handicapés qui ne concerne que les titulaires du baccalauréat ou du brevet élémentaire. Or, il lui rappelle qu'un décret antérieur du 10 mars 1964 (n° 64-217) relatif aux maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat a assimilé les titulaires de la première partie du baccalauréat aux titulaires du brevet élémentaire. Ce qui, en tout état de cause, constitue une mesure légitime puisque le brevet est un diplôme inférieur à la

première partie du baccalauréat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux titulaires de la première partie du baccalauréat, notamment à ceux qui enseignent dans les établissements pour enfants handicapés, de bénéficier des avantages accordés aux titulaires du brevet élémentaire.

Chômage (indemnisation ASSEDIC).

13034. — 3 mars 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les obligations auxquelles sont soumis les demandeurs d'emploi, notamment en ce qui concerne les liquidations de pensions ou de retraites. La demande de liquidation d'une pension ou d'une retraite entraîne l'interruption définitive du versement de la garantie de ressources allouées par l'ASSEDIC, dès la date de la demande. Or, il semblerait plus juste pour les allocataires de faire cesser ce versement à la date de la mise en effet de la liquidation de leur pension ou de leur retraite. En conséquence, afin de diminuer les contraintes qui pèsent sur les demandeurs d'emploi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce sens pour rendre plus juste la législation en ce domaine.

Assurance maladie-maternité (bénéficiaires).

13035. — 3 mars 1979. — **M. Michel Aurillac** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles dispositions législatives ou réglementaires sont envisagées pour permettre aux personnes bénéficiant de la retraite anticipée avec jouissance immédiate de leurs droits, de bénéficier en même temps des prestations de l'assurance maladie sans avoir à souscrire une assurance volontaire.

Enseignement supérieur (enseignants).

13036. — 3 mars 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** s'étonne auprès de **Mme le ministre des universités** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3301 publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires Assemblée nationale, du 9 novembre 1978 (p. 7298). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui rappelle, en conséquence, que le décret du 20 septembre 1978 vise les conditions de travail, les droits et les garanties de l'emploi des personnels des universités. Il frappe particulièrement les assistants non titulaires même lorsque ceux-ci ont fait la preuve de leurs qualités pédagogiques et de leur activité de recherche par l'inscription sur les listes d'aptitude. Un service de quinze heures hebdomadaires n'est pas réalisable dans l'enseignement supérieur. Il impliquerait que les personnels qui y seraient soumis renonceraient à toute activité de recherche. Ce texte porte atteinte à la recherche individuelle et collective dans les universités et entraîne une dénaturation de l'enseignement supérieur. Ces dispositions, jointes aux mesures en préparation sur les services titulaires et sur la carte universitaire, sont destinées à entraîner des départs de non-titulaires (en droit notamment) et constituent des licenciements déguisés. Le décret du 20 septembre 1978 et la politique d'ensemble dans laquelle il s'insère menacent plus gravement les petits centres universitaires où les activités d'enseignement et de recherche ne peuvent fonctionner que grâce à la participation des maîtres assistants et des assistants qui assurent des cours de rang magistral, souvent des responsabilités administratives et participent aux activités de recherche. Il lui demande si, en écartant certains enseignants de la recherche, en visant à des départs d'assistants, en cantonnant ces derniers aux seuls travaux dirigés, le décret et les textes qui vont suivre ne visent pas à étouffer les petits centres universitaires.

Sociétés commerciales (personnel).

13037. — 3 mars 1979. — **M. Henry Berger** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales décide que « un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif » ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail ». Cette loi ne précise pas : si l'administrateur désigné dans ces conditions conserve cependant le bénéfice de son contrat de travail s'il est nommé président

directeur général ; si un salarié de l'entreprise, administrateur ou non, conserve le bénéfice de son contrat de travail lorsqu'il est nommé directeur général. Il lui demande quel est son avis sur ces deux questions.

Logement (droit de préemption).

13040. — 3 mars 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 telles qu'elles ont été précisées par le décret n° 77-742 du 30 juin 1977 (*Journal officiel* du 9 juillet 1977) selon lesquelles le locataire ou l'occupant de bonne foi ne peut exercer son droit de préemption que lors de la première vente, qui, depuis la division de l'immeuble et la publication au fichier immobilier d'un état descriptif identifiant chaque lot, porte sur le seul appartement qu'il occupe et ses locaux accessoires. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire savoir ce qu'il advient, lorsque pour faire échec à ces dispositions, un marchand de biens achète un certain nombre de lots avec l'intention de les vendre plus cher. Le droit de préemption continué-il à exister pour l'occupant en cas de revente de ces lots en détail par le marchand de biens.

Entreprises (activité et emploi).

13042. — 3 mars 1979. — **M. Georges Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les difficultés financières de la Société Forest SA qui mettent gravement en péril la situation de l'emploi dans les usines concernées, et qui touchent un secteur important pour l'économie nationale, celui de la fabrication des machines-outils. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi dans cette société.

Pollution (mer).

13043. — 3 mars 1979. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des professionnels du nautisme du littoral de Bretagne dont l'activité a été frappée par les suites du naufrage de l'*Amoco Cadiz*. Il s'étonne que malgré les promesses d'indemnisation totale des dommages, les ministères concernés aient décidé d'exclure les professionnels du nautisme (accasillage, vente et location de bateaux) de toutes mesures d'indemnisation. Il lui demande quels critères ont permis de discriminer les activités indemnisables de celles qui ne l'étaient pas. Il estime que la baisse des fréquentations touristiques qui a frappé les hôtels, restaurants et campings et qui a donné lieu à indemnisation a eu les mêmes effets pour les activités du nautisme dont il est difficile de nier qu'elles dépendent entièrement du tourisme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette discrimination. Il lui fait remarquer que la matérialité des dommages n'est pas née par les pouvoirs publics qui suggèrent de les réparer par un prélèvement sur les fonds de secours, ce qui est une façon assez surprenante de se dérober aux engagements solennels qui ont été pris.

Impôts locaux (taxe foncière).

13044. — 3 mars 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles s'est opérée l'actualisation biennale des évaluations foncières des propriétés non bâties dans le département des Côtes-du-Nord. Les représentants des professions concernées et en particulier les syndicats agricoles, ne semblent pas avoir été associés à cette opération. Il ont été informés de ses résultats lors de la réunion du 27 novembre 1978 : or il apparaît que les coefficients retenus pour le département des Côtes-du-Nord sont nettement supérieurs à ceux des départements limitrophes ainsi qu'à la moyenne nationale, ce qui risque de conduire à une discrimination fiscale injustifiée. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les conditions précises dans lesquelles ont été établies ces coefficients, les raisons pour lesquelles ils s'avèrent être supérieurs à ceux retenus par ailleurs et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation qui défavorise ce département.

Sécurité sociale (professions artisanales et professions industrielles et commerciales).

13050. — 3 mars 1979. — **M. Yves Le Cabelléc** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur un certain nombre de mesures souhaitées par les retraités des professions

indépendantes, industrielles, commerciales et artisanales. Il s'agit tout d'abord de l'alignement de leur régime de protection sociale sur celui des salariés, conformément à ce qui est prévu par la loi d'orientation du 27 décembre 1973 ainsi que par la loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français. Il constate qu'à l'heure actuelle le taux de remboursement des dépenses de maladie est toujours de 60 p. 100 et que les retraités dont les ressources excèdent 27 500 francs par an pour un ménage ou 22 500 francs pour une personne seule, doivent toujours payer une cotisation d'assurance maladie. Les intéressés souhaitent également une modification du mode de financement de l'action sociale de manière à ce que le prélèvement de 0,86 p. 100 prévu pour assurer le fonctionnement de l'action sociale soit calculé, non pas sur le montant des cotisations encaissées, mais sur le montant total des ressources du régime des non-salariés. Il demande également que le décret du 2 octobre 1973 prévoyant une représentation d'un quart des retraités dans les conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse soit modifié, compte tenu du fait que le nombre des retraités est largement supérieur à celui des cotisants actifs, et que le pourcentage des retraités soit porté à un tiers. Il lui demande de bien vouloir indiquer dans quelle mesure elle envisage de donner satisfaction à ces diverses revendications.

Plus-values (impositions immobilières et professionnelles).

13053. — 3 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : deux époux, mariés sans contrat, acquièrent en 1949, pour le compte de leur communauté, un fonds de commerce qu'ils exploitent, à titre personnel, jusqu'en 1968, date du décès du mari qui laisse, d'une part, sa veuve, commune en biens meubles et acquêts, et donataire en usufruit — donation à l'exécution de laquelle les enfants ont consenti — et, d'autre part, pour seuls héritiers, ses trois enfants issus de son union avec son épouse survivante. Le fonds de commerce est exploité directement par la veuve jusqu'au 31 décembre 1969 sous le bénéfice de l'application de l'article 41 du code général des impôts. Le 1^{er} janvier 1970 la veuve constitue, avec ses trois enfants une société à responsabilité limitée qui prend en location-gérance le fonds de commerce comprenant les éléments incorporels et le matériel d'exploitation, et à titre d'accessoire à ce contrat de location-gérance, la société prend à bail pour la même durée tous les immeubles ayant le caractère d'immeubles commerciaux, appartenant indivisément à la veuve et à ses trois enfants. La veuve, bailleuse du fonds de commerce, est imposée sous le régime du forfait de 1970 à 1977 et a opté au 1^{er} janvier 1978 pour le nouveau régime du réel simplifié. La veuve envisage de faire une donation à ses enfants de ses droits indivis tant en toute propriété qu'en usufruit, dans le fonds de commerce et dans les immeubles, à charge par les donataires de réunir, aux droits indivis donnés, ceux leur appartenant pour les avoir recueillis dans la succession de leur père, et de procéder ensuite au partage du tout. Aux termes de cet acte, il serait attribué : aux deux fils actuellement associés et salariés de la SARL, le fonds de commerce et l'un des immeubles commerciaux, à la fille associée de la SARL mais sans participer à l'exploitation, un autre immeuble commercial. La bailleuse ne remplit pas les trois conditions pour lui permettre d'être exonérée des plus-values (cette location ne constitue pas son activité principale). Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir fournir les renseignements suivants : 1° est-ce que la plus-value sur les éléments incorporels du fonds de commerce sera calculée selon le régime applicable à la vente des meubles (d'où exonération du fait que ce fonds de commerce a été acquis depuis plus de vingt ans, étant précisé que l'application de l'article 41 du code général des impôts permet d'ajouter à la durée d'exploitation par la veuve, le temps d'exploitation du mari précédé ; 2° pour calculer la plus-value provenant des immeubles selon le régime applicable aux particuliers, est-ce que le prix de revient à prendre en considération est le prix d'achat de l'immeuble ou sa valeur nette comptable (déduction faite des amortissements pratiqués depuis son acquisition). Dans ce dernier cas, de quelle façon la plus-value doit-elle être calculée ; 3° est-ce que les deux fils qui continueront à exploiter le fonds de commerce pourraient bénéficier de l'application de l'article 41 du code général des impôts sur les éléments leur revenant.

Impôt sur les sociétés (subventions d'équipement).

13054. — 3 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 42 septies du code général des impôts prévoit une imposition échelonnée des subventions d'équipement accordées aux entreprises soit par l'État ou les collectivités publiques, soit par les groupements professionnels de ratio-

nalisation ou de conversion. Cet article dispose que, lorsque ces subventions sont utilisées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations amortissables, elles doivent être rapportées aux bénéficiaires imposables de chacun des exercices suivants, à concurrence du montant des amortissements pratiqués à la clôture desdits exercices sur le prix de revient de ces immobilisations. Quant aux subventions affectées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations non amortissables, elles doivent être rapportées, par fractions égales, au bénéfice imposable des années pendant lesquelles lesdites immobilisations sont inaliénables aux termes du contrat accordant la subvention ou, à défaut de clause d'inaliénabilité, au bénéfice des dix années suivant celle du versement de la subvention. Cette règle constituant un simple régime de faveur, il lui demande si une entreprise peut rattacher cette subvention à ses résultats imposables sur une période plus courte que la durée d'amortissement des immobilisations ayant donné droit au versement de ladite subvention.

Impôt sur le revenu (abattement de 20 p. 100).

13055. — 3 mars 1979. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du budget** qu'en application de l'article 4 de la loi de finances pour 1977 et de l'article 6 de la loi de finances pour 1978, l'abattement de 20 p. 100 applicable aux revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités, émoluments, salaires et pensions, en vertu de l'article 158-5 du code général des impôts est réduit à 10 p. 100 pour la fraction des salaires et indemnités accessoires excédant 120 000 francs (en ce qui concerne les revenus de 1976) et 150 000 francs (en ce qui concerne les revenus de l'année 1977) lorsque ces salaires et indemnités sont allouées par des sociétés à des personnes qui détiennent « directement ou indirectement » plus de 35 p. 100 des droits sociaux. L'expression « qui détiennent directement ou indirectement plus de 35 p. 100 des droits sociaux » doit s'entendre au sens de l'article 160 du code général des impôts. Le pourcentage de 35 p. 100 est donc apprécié en prenant en considération, d'une part, les participations directes du groupe familial comportant, outre l'associé concerné, son conjoint, les ascendants et descendants de l'un ou l'autre des époux, d'autre part, les participations indirectes par le biais notamment de personnes morales détentrices de participations dans la première société. Les participations indirectes sont soumises à des règles de calcul précises permettant de faire remonter dans le patrimoine de l'intéressé le pourcentage qu'il détient dans la participation proportionnellement à sa part dans le capital de la personne morale « intermédiaire ». Mais lorsqu'il s'agit de l'appréciation des participations directes du groupe familial, aucune règle n'a, semble-t-il, été précisée. On peut même penser à cet égard que les familles nombreuses sont traitées plus sévèrement que les familles de un ou deux enfants. C'est ainsi que si l'on prend à titre d'exemple une société dont le capital social se répartit de la manière suivante : le père détient 36 p. 100 des droits sociaux, 3 fils détiennent chacun 5 p. 100 des droits sociaux, le reste, soit 49 p. 100, est détenu par un tiers étranger au groupe familial. L'aîné des fils, ingénieur, perçoit une rémunération dépassant 15 000 francs en 1977. Si l'on envisage que les droits détenus par chaque enfant s'élèvent à 36 p. 100 plus 5 p. 100 soit 41 p. 100, le fils dont la rémunération est supérieure à 150 000 francs se trouve pénalisé par application d'un abattement de 10 p. 100 seulement à la fraction de son salaire supérieur à 150 000 francs. Or, si les droits sociaux du père appartiennent à une société et étaient détenus par les trois enfants, on ne prendrait en considération pour le calcul du pourcentage que les droits personnels de chaque enfant dans la société, soit un tiers de 36 p. 100 et le pourcentage de chaque enfant serait de 12 p. 100 + 5 p. 100 = 17 p. 100. Il lui demande si, dans un cas de société tel que celui exposé ci-dessus, il ne lui semble pas conforme à l'équité d'imputer à chaque enfant le tiers des droits sociaux détenus par le père et non pas le total des droits sociaux du père.

Commerce de détail (chaînes volontaires d'associés).

13059. — 3 mars 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des chaînes volontaires d'associés dans le domaine de la distribution alimentaire. A la suite du dépôt de bilan le 31 janvier 1971 d'une de ces sociétés, toute une partie de ce secteur, notamment les épicerie de campagne, risque de disparaître, outre les adhérents de cette chaîne. En fin de compte, par les fautes de gestion des dirigeants de cette chaîne, plusieurs milliers de personnes risquent d'être mis au chômage alors que ce secteur est commercialement viable et que d'anciens adhérents acceptent de prendre le risque de créer une nouvelle centrale pour assurer ce secteur de la distribution et y maintenir le niveau d'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider au maintien d'une activité économique indispensable.

Education physique et sportive (enseignants).

13060. — 3 mars 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique** sur la situation des professeurs adjoints chargés de l'enseignement de l'éducation physique à l'école. Depuis le décret du 21 janvier 1975 portant statut du corps des professeurs adjoints, les professeurs adjoints d'EPS reçoivent une formation comparable à celle des autres enseignants secondaires. Ils sont en outre amenés à prendre des responsabilités identiques à celles de ces derniers, et perçoivent cependant un traitement inférieur d'environ 35 p. 100 à celui des professeurs sans bénéficier d'aucun des avantages : débouchés, promotion, logement, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des professeurs adjoints de l'enseignement physique et sportif.

Protection civile (sauteurs-pompiers).

13061. — 3 mars 1979. — **M. Michel Crépeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'assimilation de carrière des sauteurs-pompiers professionnels communaux à celle du personnel technique des communes. Il semblerait que les sergents actuellement en place se voient bloqués dans ce grade du fait que les nouvelles dispositions fixent le nombre des adjudants à 20 p. 100 des effectifs des sous-officiers. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible que les sergents nommés avant la parution de votre arrêté bénéficient des conditions antérieures d'avancement (décret n° 71-726 du 3 septembre 1971, art. 1^{er}), c'est-à-dire que les sergents soient nommés adjudants après trois ans de fonctions dans leur grade.

Taxe sur la valeur ajoutée (droit à déduction).

13062. — 3 mars 1979. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des commerçants en fruits et légumes au regard des dispositions applicables en matière de récupération de TVA. En effet, alors que les intéressés sont souvent amenés à utiliser pour les besoins de leur profession un véhicule commercial, toute récupération de la TVA supportée lors de l'acquisition de celui-ci leur est interdite sous prétexte que ce véhicule est à usage mixte. Cette situation paraît d'autant plus surprenante que la récupération de la TVA est possible pour d'autres activités : les taxis notamment. C'est pourquoi, il lui demande d'examiner la possibilité d'autoriser ces professionnels à récupérer au moins partiellement la TVA ainsi payée.

Impôts (taxe professionnelle et taxe sur la valeur ajoutée).

13063. — 3 mars 1979. — **Mme Florence d'Harcourt** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 6 de la loi du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique prévoit que tout organisme constitué sous quelque forme que ce soit en vue de l'un des objets énoncés à l'article 2 de ladite loi peut être autorisé à se transformer en comité professionnel de développement par décret en Conseil d'Etat. Elle lui demande de lui préciser si les exonérations de taxe professionnelle et de taxe sur la valeur ajoutée dont bénéficie une association de la loi du 1^{er} juillet 1901 seraient maintenues en cas de transformation en comité professionnel de développement dans les conditions ci-dessus indiquées.

Logement (accession à la propriété).

13064. — 3 mars 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** ce qui suit : une importante fraction de la population à la recherche d'un logement décent souhaite accéder à la propriété. Les conditions qui sont imposées exigent de très lourds sacrifices initiaux à telle enseigne que nombreux sont les candidats qui sont dissuadés de poursuivre la réalisation de leur vœu. Le Conseil économique et social saisi de ce problème a fait un certain nombre de suggestions pour essayer de trouver une solution à ce problème. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour faciliter l'accès à la propriété du logement dans des conditions acceptables pour ceux dont les ressources sont minimes.

Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).

13067. — 3 mars 1979. — **M. Yves Le Cabelléc** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les personnels des centres d'études techniques de l'équipement (CETE) et des

laboratoires des ponts et chaussées se demandent actuellement si les intentions de l'administration à l'égard de ces organismes n'ont pas pour but de réduire progressivement leurs activités. Ils constatent d'une part que les dotations centrales ainsi que celles transitant par les directions départementales de l'équipement sont en constante diminution et, d'autre part, que l'activité des CETE et laboratoires est de plus en plus orientée vers le marché solvable au détriment des missions de recherche, d'études générales, de méthodologie, de conseils, de formation, de contrôles et d'essais, qui leur étaient assignées lors de leur création. Ils considèrent que la politique de diminution des effectifs dans les CETE et laboratoires empêchera ceux-ci de remplir correctement leurs missions et ne peut que conduire à leur disparition. Ils souhaitent l'ouverture de négociations afin de faire valoir auprès de l'administration leurs revendications qui comportent notamment : le maintien et l'amélioration du règlement national des personnels non titulaires du 14 mai 1973 quant à la garantie et à la stabilité de l'emploi, aux évolutions de carrières et à la formation professionnelle continue, ainsi que le maintien et la pleine utilisation du potentiel des CETE, laboratoires et CETU. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard de ces divers problèmes.

Logement (accession à la propriété).

13069. — 3 mars 1979. — M. Yves Le Cabelléc expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que des dispositions récentes, prises par les caisses de crédit immobilier du Morbihan, ont suscité une vive inquiétude parmi les familles accédant à la propriété à l'aide de prêts de ces caisses. Il s'agit, en effet, d'une augmentation très importante des frais de gestion des prêts résultant de l'application de l'article 2 de l'arrêté du 20 février 1968 qui permet la réactualisation du prêt initial au niveau de celui qui aurait pu être accordé au 1^{er} janvier de l'année en cours. Il est vrai que cette augmentation des frais de gestion est étalée sur cinq ans. Il n'en reste pas moins que les familles doivent supporter des charges nouvelles qui, dans certains cas, atteindraient dans cinq ans 500 francs par an et, si l'on tient compte du temps restant à courir jusqu'à l'extinction de nombreux prêts, le montant total de cette nouvelle charge pourra dépasser 5 000 francs. Cette situation est d'autant plus regrettable que la dépense nouvelle s'ajoute à l'augmentation des frais afférents au logement : accentuation sensible des dépenses de chauffage, d'électricité, d'eau et, d'autre part, augmentation du montant des impôts locaux. Dans le même temps, les ressources dont bénéficient les familles au titre des prestations familiales sont bloquées depuis le 1^{er} juillet 1978. Enfin, il convient de souligner la situation difficile de certaines familles en raison du chômage du chef de famille ou des enfants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour suspendre l'application de l'article 2 de l'arrêté du 20 février 1968 et de mettre à l'étude de nouveaux moyens financiers pour permettre aux caisses de crédit immobilier d'assurer pleinement leur fonction en matière de politique du logement social.

Plus-values (impositions immobilières).

13073. — 3 mars 1979. — M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre du budget que dans une question écrite dont le texte a été publié sous le numéro 42923 au Journal officiel (Débats AN) du 10 décembre 1977 et qui est restée sans réponse, il avait attiré l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la requête en date du 20 juin 1977 présentée par l'avocat des victimes de la Garantie foncière en vue d'obtenir une exonération fiscale des plus-values immobilières apparentes dégagées par la liquidation de la Garantie foncière-revenus. Il souhaitait alors qu'une prompt réponse soit donnée à ces épargnants qui ont été outrageusement spoliés sans que les autorités concernées soient intervenues pour les protéger contre les escrocs et qui ne comprennent pas que celles-ci se manifestent par la suite pour prélever sous forme d'impositions diverses, non pas une partie du profit, ce qui aurait été logiquement admis, mais une part du capital déjà largement amputé. Il lui demande de bien vouloir indiquer où en est actuellement cette affaire et si une réponse favorable a été donnée à ladite requête.

Chambres des métiers (chambres régionales de métiers).

13075. — 3 mars 1979. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'en 1975 son prédécesseur avait décidé de transformer les conférences régionales des métiers en chambres régionales de métiers pour donner plus de poids à cette institution et placer l'artisanat sur le même rang que l'agriculture, le commerce et l'industrie. C'est pourquoi il lui demande si ce projet verra prochainement le jour.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés et internés).

13076. — 3 mars 1979. — M. Joseph Comiti expose à M. le ministre du budget que le décret n° 78-1025 du 11 octobre 1978 a été pris en application de l'article 2 de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 concernant la pension d'invalidité à accorder aux fonctionnaires déportés et internés de la Résistance qui en font la demande de cinquante-cinq à soixante ans. L'article 1^{er} du décret susvisé stipule que les intéressés pourront se prévaloir de l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour bénéficier de l'article 1^{er} de la loi précitée. Or il est indéniable que si les DIR bénéficient d'une pension militaire d'invalidité, l'infirmité contractée a le caractère de blessure de guerre, donc résultant du service en vertu des dispositions de l'article L. 281 du code des pensions militaires d'invalidité. L'article L. 29 du CPCR auquel se réfère le décret susvisé a pour but de permettre aux fonctionnaires ayant contracté une maladie ou blessure ne résultant pas du service de bénéficier d'une pension d'invalidité qui ne peut être ni égale ni comparable à celle que peut recevoir un autre fonctionnaire qui serait visé par la loi du 12 juillet 1977 si les articles L. 27 et L. 28 étaient applicables et lui permettrait de bénéficier du maximum d'annuités liquidables et des avantages supérieurs au titre des infirmités résultant du service et non prescrits par l'article L. 29. Il est indéniable que les maladies ou infirmités contractées par les DIR ressortissant de l'article L. 281 du CPMI sont assimilées à des blessures de guerre, donc résultant du service. Il lui demande s'il peut préciser très exactement son opinion sur ce décret qui modifie la loi dans un sens défavorable pour les fonctionnaires déportés, internés, résistants.

Aides ménagères (conditions d'attribution).

13077. — 3 mars 1979. — M. Jacques Delhalle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation au regard du bénéfice de l'aide ménagère des retraités dépendant de la caisse des dépôts et consignations en lui citant l'exemple suivant : Mme L., âgée de soixante-dix-huit ans, habite un chef-lieu de canton ; atteinte d'hémiplegie, elle a besoin d'aide ménagère, accordée en août 1977 jusqu'au mois de mars 1978. Son état s'étant aggravé, nouvelle intervention d'une aide ménagère d'octobre à décembre 1978. Le service de l'aide ménagère a dû être interrompu faute de financement. En effet, à la fin de 1978, Mme L. percevait 743 francs de la caisse des dépôts et consignations et 484 francs de rente viagère, soit 1 227 francs par mois. Le plafond d'aide sociale étant de 1 150 francs par mois, il n'y avait aucune possibilité de financement de l'aide ménagère puisque la caisse des dépôts et consignations n'intervient qu'au-delà des trente heures pouvant être allouées au titre de l'aide sociale. Or cela est spécifique puisqu'une personne retraitée de la caisse régionale d'assurance maladie et se trouvant dans les mêmes conditions pourrait bénéficier d'une aide ménagère avec une participation personnelle minimale. Il lui demande si la disposition des trente heures ne pourrait être revue et si l'on pourrait s'aligner sur les règlements de la CRAM.

Aides ménagères (conditions d'attribution).

13078. — 3 mars 1979. — M. Jacques Delhalle appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation au regard du bénéfice de l'aide ménagère des retraités dépendant de la caisse des dépôts et consignations en lui citant l'exemple suivant : Mme L., âgée de soixante-dix-huit ans, habite un chef-lieu de canton ; atteinte d'hémiplegie, elle a besoin d'aide ménagère, accordée en août 1977 jusqu'au mois de mars 1978. Son état s'étant aggravé, nouvelle intervention d'une aide-ménagère d'octobre à décembre 1978. Le service de l'aide ménagère a dû être interrompu faute de financement. En effet, à la fin de 1978, Mme L. percevait 743 francs de la caisse des dépôts et consignations et 484 francs de rente viagère, soit 1 227 francs par mois. Le plafond d'aide sociale étant de 1 150 francs par mois, il n'y avait aucune possibilité de financement de l'aide ménagère puisque la caisse des dépôts et consignations n'intervient qu'au-delà des trente heures pouvant être allouées au titre de l'aide sociale. Or, cela est spécifique puisqu'une personne retraitée de la caisse régionale d'assurance maladie et se trouvant dans les mêmes conditions pourrait bénéficier d'une aide ménagère avec une participation personnelle minimale. Il lui demande si la disposition des trente heures ne pourrait être revue et si l'on pourrait s'aligner sur les règlements de la CRAM.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

13079. — 3 mars 1979. — **M. Jacques Delhalle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation actuelle des associations qui gèrent les services d'aides ménagères en faveur des personnes âgées. L'application de la convention collective qui vient d'être signée entraînera une augmentation du coût des heures réglées au personnel. Par ailleurs, les frais de déplacements nécessaires entre deux actions auprès des personnes âgées ne sont pas compris dans l'évaluation du remboursement des heures. Un calcul précis permet d'évaluer la moins-value correspondante à plus de 10 p. 100 du prix de l'heure. Cela épuise les faibles trésoreries des associations et va, inévitablement, pour l'exercice 1979, amener un déficit. Il lui demande de revoir les crédits mis à la disposition des caisses régionales de sécurité sociale pour l'action des aides-ménagères si l'on ne veut pas voir se dégrader un service qui donne actuellement satisfaction et permet le maintien à domicile de nombreuses personnes âgées.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

13080. — 3 mars 1979. — **M. René Caille** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que si les tests sérologiques de la toxoplasmose et de la rubéole sont obligatoires au cours de l'examen prénuptial et sont alors remboursés par la sécurité sociale, les mêmes tests pratiqués lors d'un examen prénatal ne donnent lieu à aucun remboursement, tout au moins lorsque l'examen est fait en dehors du milieu hospitalier. Dans 85 p. 100 des cas, les femmes en âge de procréer sont immunisées contre la toxoplasmose par une atteinte antérieure passée inaperçue et la grossesse peut donc avoir lieu sans risque particulier pour l'enfant. Mais lorsqu'une femme n'est pas immunisée elle risque de présenter une toxoplasmose inapparente en cours de grossesse et les risques de malformation de l'enfant sont alors extrêmement élevés. Il est donc essentiel, lorsqu'une femme est enceinte, de savoir si elle est immunisée ou non contre la toxoplasmose. Si le séro-diagnostic pratiqué lors de l'examen prénuptial est positif, il n'y a pas lieu de le répéter puisque la femme est immunisée de façon définitive. Par contre, si ce premier séro-diagnostic est négatif, il faudra le renouveler au début et en cours de grossesse et après l'accouchement. Compte tenu des conséquences que pourront avoir les malformations dont seront atteints les enfants si le risque de toxoplasmose n'a pas été décelé à temps, il apparaît particulièrement anormal que les caisses de sécurité sociale ne prennent pas en charge des examens qui sont relativement coûteux (environ 120 francs par examen) mais qui ne concernent toutefois que 15 p. 100 des femmes. Il lui demande de bien vouloir envisager le remboursement des examens en cause lorsque ceux-ci ont lieu à l'occasion de visites prénatales.

Communes (stations d'épuration).

13081. — 3 mars 1979. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5128 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 5 août 1978 (p. 4407). Plus de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible de connaître à présent la conclusion des études faites en 1975 sur les comparaisons techniques et financières des procédés d'épuration applicables aux effluents des collectivités. Il serait heureux de connaître, par région, les besoins réels en stations d'épuration, les réalisations faites jusqu'en 1977, celles en cours de réalisation durant l'année 1978 et les mesures financières envisagées dans le budget 1979 pour venir en aide aux collectivités locales.

Enseignement privé (enseignement supérieur).

13082. — 3 mars 1979. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des universités** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4914 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 29 juillet 1978 (p. 4221). Près de sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer l'aide financière apportée par l'Etat à l'enseignement supérieur privé pour les années 1970 à 1978. Cette aide est jugée à l'heure présente insuffisante par les responsables

chargés de la formation de cet enseignement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour résoudre le problème général du financement de l'enseignement supérieur privé.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

13085. — 3 mars 1979. — **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les récentes dispositions adoptées dans la loi de finances pour 1979 relatives à l'abattement spécial sur les bénéfices des adhérents aux associations de centres de gestion agréés. La nouvelle loi de finances a porté de 1 500 000 à 1 725 000 francs le chiffre d'affaires limite en dessous duquel les entreprises intéressées peuvent bénéficier de cet avantage. Cependant, une injustice demeure. En effet, il n'est pas tenu compte dans la loi du fait que de nombreuses petites et moyennes entreprises industrielles, artisanales ou commerciales ne sont pas des entreprises individuelles mais ont un statut juridique de société de personnes. Il en est ainsi, par exemple, des sociétés en nom collectif. Dans ce cas, le revenu est partagé entre les différents associés. Il semblerait donc équitable pour que ces derniers puissent bénéficier des dispositions relatives à cet abattement, que la notion de chiffre d'affaires plafond et de bénéfice plafond ne soit pas liée à l'entreprise elle-même mais au nombre de travailleurs indépendants responsables de l'entreprise, d'autant plus que de toute manière l'abattement reste limité à 20 p. 100 pour la fraction de bénéfice inférieure à 150 000 francs, à 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 150 000 et 360 000 francs et qu'il est supprimé au-delà de ce dernier chiffre. Il n'y a en effet aucune raison pour que les travailleurs indépendants qui souhaitent exercer leur métier sous une forme associative soient pénalisés par rapport aux autres qui préfèrent l'exercer d'une façon individuelle. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions en faveur des sociétés de personnes, dans la prochaine loi de finances pour 1980.

Ordre public (magistrats, gendarmes et policiers).

13086. — 3 mars 1979. — **Mme Nicole de Hauteclocque** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le climat de violence qui se développe sur le territoire national, et dont les principales victimes semblent être choisies, depuis ces dernières semaines, parmi les fonctionnaires de l'Etat au service de l'ordre public et de la justice. En effet, il apparaît que le meurtre, à Paris ou en province, d'un gendarme ou d'un policier, ne présente plus un quelconque caractère exceptionnel. Le devoir des policiers et des gendarmes est d'assurer la protection des citoyens; le devoir du Gouvernement est d'assurer la sécurité de ceux qui ont accepté de remplir cette mission. Car ceux-ci, malgré l'insuffisance des moyens dont ils disposent, demeurent traditionnellement attachés à leurs fonctions et sont conscients de leur devoir. Ils s'étonnent néanmoins, chaque jour davantage, de leur isolement moral devant les campagnes entreprises pour justifier le comportement des auteurs d'infractions graves, au mépris des intérêts légitimes et prioritaires des victimes. Si les nombreuses interventions parlementaires au cours de la dernière session de l'Assemblée nationale, ont rencontré l'objectivité et le désir de **M. le ministre de l'intérieur** de mettre en œuvre une réelle politique de protection des biens et des personnes, chacun peut néanmoins reconnaître aujourd'hui les effets désastreux d'un laxisme coupable. C'est pourquoi elle lui demande que le Parlement soit informé rapidement d'un plan d'ensemble pour la police et la justice, dont l'efficacité serait de nature à garantir la sécurité de la population et à restaurer sans délai la confiance dans les pouvoirs publics.

Impôt sur le revenu (indemnités de départ).

13089. — 3 mars 1979. — **M. Pierre Ribes** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'indemnité de licenciement perçue par les salariés ne fait pas l'objet d'une imposition sur le revenu. Par contre, l'indemnité de départ allouée aux travailleurs âgés de soixante ans et plus et démissionnaires de leur emploi ne donne lieu à exonération de l'impôt que pour la fraction n'excédant pas 10 000 francs. Cette restriction est de nature à freiner, notamment chez les cadres, les perspectives de départ anticipé à la retraite par la voie de la démission rendue possible par l'accord national interprofessionnel de 1977. C'est en effet une des raisons pour lesquelles les cadres âgés préfèrent attendre leur licenciement, leur permettant de bénéficier d'une indemnité nette d'impôt, plutôt que de cesser leur activité volontairement, mais au prix d'une indemnité de départ subissant une sérieuse imposition. Il est rappelé à cet effet la

suggestion faite par M. Paul Delouvrier dans le rapport que celui-ci a remis à M. le Premier ministre sur l'épargne, les fonds propres des entreprises et les régimes d'actionariat et de participation, à la suite de la mission d'études que le Gouvernement lui avait confiée. Ce rapport, qui a été présenté à la presse le 14 février 1978 et qui visait principalement les cadres, préconisait d'appliquer à l'indemnité de départ, imposée au-delà de 10 000 francs, le régime fiscal de l'indemnité de licenciement, laquelle est actuellement totalement détaxée. Il était relevé que l'indemnité de départ est très pénalisée sur le plan fiscal, alors que le chômage des jeunes et la mobilité souhaitable des cadres sont des motifs très importants de ne pas freiner les départs volontaires des entreprises. M. Pierre Ribes demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître si cette suggestion particulièrement pertinente pour les conséquences que sa réalisation ne manquerait pas d'avoir sur les possibilités d'emploi des cadres chômeurs de quarante ans et plus, ne lui paraît pas mériter d'être retenue et mise en pratique. Il souhaite donc que soit réalisée rapidement l'identité du régime fiscal de l'indemnité de départ en retraite et de l'indemnité de licenciement.

Entreprises (petites et moyennes) : emploi.

13091. — 3 mars 1979. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'une association de commerçants lui a fait valoir que la rigidité des lois et des règlements en matière d'emploi n'est pas compatible avec les fluctuations auxquelles l'économie, par nature, est soumise. Cette rigidité est particulièrement insupportable lorsqu'il s'agit d'entreprises commerciales petites ou moyennes. Elle constitue un frein pour l'embauche, les investissements et, par conséquent, pour le développement des entreprises. Les dispositions législatives et réglementaires applicables en ce domaine vont donc à l'encontre du but qu'elles se proposent. M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas indispensable de procéder à une nouvelle étude des textes applicables en cette matière afin de mieux les ajuster à la situation de l'emploi telle qu'elle existe actuellement.

Impôt sur le revenu (abattement de 20 p. 100).

13092. — 3 mars 1979. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre du budget que la loi de finances du 27 décembre 1974, en créant les centres de gestion agréés, a permis un rapprochement partiel des conditions d'imposition des commerçants et artisans avec celles des salariés. Depuis la loi de finances pour 1978, l'abattement sur le bénéfice imposable a été porté à 20 p. 100, c'est-à-dire au même niveau que celui dont bénéficient les salariés. Il apparaît souhaitable que cette réduction de 20 p. 100 applicable aux revenus imposables des commerçants affiliés aux centres de gestion soit accordée à tous les commerçants dont les documents comptables, notamment le compte d'exploitation et le bilan, sont présentés par un expert comptable agréé. M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir intervenir auprès de son collègue, M. le ministre du budget, pour faire adopter la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Taxe sur la valeur ajoutée (paiement).

13093. — 3 mars 1979. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de TVA. Il est indispensable de supprimer le plus tôt possible une règle qui, d'ailleurs, n'existe dans aucun pays membre de la CEE. Il lui rappelle que lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1979 il avait d'ailleurs reconnu que cette règle ne se justifiait pas. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour la suppression des dispositions en cause, la charge qui en résultera pour le budget de l'Etat pouvant nécessiter un certain délai d'application dont il lui demande de lui faire connaître le calendrier.

Commerce extérieur (exportations et importations).

13099. — 3 mars 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur si ses services peuvent évaluer le volume des transactions portant sur l'exportation et l'importation par des professionnels de bibliothèques privées françaises.

Livre (livres anciens et d'occasion).

13100. — 3 mars 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les problèmes que pose l'activité des libraires spécialisés dans le commerce du livre ancien

et du livre d'occasion. Nombre de ces professionnels publient des catalogues présentant succinctement les livres qu'ils proposent à la vente. Souvent les renseignements complets qui permettraient d'informer réellement les acheteurs éventuels sur les caractéristiques des volumes présentés sont remplacés par une référence à un répertoire bibliographique d'autorité reconnue (Barbier, Brunet, Quéraud, etc.) mais pratiquement introuvable pour l'acheteur ordinaire, obligé de se fier à la parole du libraire. M. Cousté demande en conséquence : 1° si les simples références aux répertoires précités suffisent pour écarter l'application, au profit d'un acheteur, des articles 1111 et 1116 du code civil relatifs à l'erreur et au dol en matière contractuelle ; et plus généralement si ces références constituent une information suffisante de l'acheteur ; 2° s'il est envisagé de publier une réglementation permettant d'appliquer la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes au commerce des livres anciens et d'occasion ; 3° quelles sont les sanctions auxquelles s'expose un libraire qui fait figurer sous la mention « Première édition » d'un ouvrage une contrefaçon contemporaine de l'édition originale de cet ouvrage.

Routes (ponts à péage).

13104. — 3 mars 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des transports qu'un arrêt du Conseil d'Etat a déclaré illégal le péage intitulé pour le pont d'Oleron. Cet arrêt s'appuie sur la loi de 1880 qui précisait « qu'il ne serait plus construit à l'avenir de pont à péage sur les routes nationales et départementales ». Il ajoute que cette loi « prenait un caractère permanent ». Il lui demande : 1° s'il considère que cette décision s'applique aux autres ponts que le pont d'Oleron ; 2° dans l'affirmative, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour venir en aide aux collectivités locales que cette charge imprévue mettra en grave difficulté financière.

Logement (concierges et gardiens).

13105. — 3 mars 1979. — M. Jean Bégault demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il existe un texte faisant obligation au propriétaire d'un immeuble divisé en un certain nombre d'appartements d'employer un ménage pour assurer la garderie de cet immeuble et de loger ce ménage en supportant les diverses charges supplémentaires que cela comporte.

Impôts locaux (taxe foncière).

13106. — 3 mars 1979. — M. Jean Bégault expose à M. le ministre du budget les faits suivants : une personne a acheté en 1977 un appartement dont la construction a été achevée en 1972. Jusqu'en 1977, ce local était affecté à un usage professionnel. Dans l'état actuel des textes, ce logement n'a pu bénéficier de l'exonération de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue pour les constructions à usage d'habitation achevées avant le 1^{er} janvier 1973. En effet, le droit à l'exonération de quinze ans ou de vingt-cinq ans doit en principe être apprécié d'après l'affectation au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction. Les constructions nouvelles achevées avant le 1^{er} janvier 1973 et qui, à cette date, n'étaient pas affectées à l'habitation principale peuvent néanmoins bénéficier de l'exonération de longue durée si elles ont reçu une telle affectation avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de leur achèvement. Dans le cas particulier signalé, la date limite pour pouvoir bénéficier de l'exonération de longue durée en raison de l'affectation de l'appartement à usage d'habitation était donc le 1^{er} janvier 1975. Il convient d'observer que cette législation aboutit à créer des disparités de situation regrettables et que, dans le cas visé ci-dessus, il semblerait tout à fait équitable que l'intéressée puisse bénéficier de l'exonération de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties, étant donné la date de construction de l'immeuble. Il lui demande si des instructions ne pourraient être données aux services fiscaux afin que dans un cas de ce genre l'exonération de longue durée puisse être accordée.

Impôt sur le revenu (assistantes maternelles).

13108. — 3 mars 1979. — M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal appliqué aux assistantes maternelles. A différentes reprises, Mme le ministre de la santé et de la famille avait indiqué, en réponse à des questions précises posées par des parlementaires, que rien ne viendrait modifier le régime fiscal des assistantes maternelles et que celles-ci

n'auraient à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu que 10 p. 100 des sommes totales perçues. Ces déclarations s'appuyaient notamment sur l'instruction 5 F 23-77 du 12 août 1977 dans laquelle il a été admis, en ce qui concerne les personnes assurant la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés par les services d'aide sociale à l'enfance, que les sommes qui leur sont versées continueraient à être imposables à concurrence de 10 p. 100 suivant les règles applicables aux traitements et salaires, le reste — c'est-à-dire 90 p. 100 de leur montant — représentant les frais d'entretien des enfants et ne constituant pas un revenu. Cependant, à la suite de la publication du décret n° 78-473 du 29 mars 1978, l'administration est revenue sur cette position. Les DDASS ont reçu de la direction générale des impôts des consignes en vertu desquelles la règle de l'imposition sur 10 p. 100 du montant de la somme globale perçue par les assistantes maternelles aurait perdu sa raison d'être depuis le 1^{er} janvier 1978 et ce sont désormais les sommes effectivement perçues au titre des salaires, majorations et indemnités diverses qui constituent pour toutes les assistantes maternelles régies par la loi du 17 mai 1977 le revenu imposable. Cette nouvelle doctrine administrative a suscité un vif mécontentement parmi les assistantes maternelles qui considèrent que les engagements pris à leur égard lors de la préparation et du vote de la loi du 17 mai 1977 se trouvent ainsi transgressés. Elles font observer qu'elles ne bénéficient pas d'une couverture sociale identique à celle des autres travailleurs, puisque, d'une part, les cotisations versées à l'URSSAFF sont calculées sur une base forfaitaire mensuelle de 223 francs entraînant ainsi des indemnités en cas de maladie réduites à 111,50 francs par mois et par enfant; et puisque, d'autre part, le décret devant fixer l'allocation pour perte d'emploi pour les assistantes maternelles au chômage n'est pas encore paru et que les DDASS et les particuliers ne cotisant pas à l'ASSEDIC elles ont des difficultés particulières en cas de chômage. La taxation de l'ensemble de leur rémunération à l'impôt sur le revenu portera atteinte aux avantages familiaux qui, en quelque sorte, rétablissent un certain équilibre en cas de maladie ou de chômage. C'est ainsi que dans la majorité des cas elles pouvaient conserver le bénéfice des allocations familiales et allocations de logement pour leurs enfants ainsi que le bénéfice des bourses scolaires. Sous certaines conditions, elles conservaient également leur pension d'invalidité de la SS de 2^e catégorie, ce qui leur permettait d'être à l'abri du besoin immédiat en cas de maladie et maintenait leurs droits en matière de retraite. Si le mode de calcul de leur impôt est celui prévu par la direction générale des impôts, ces divers avantages vont disparaître sans qu'aucune contrepartie soit prévue. Il lui demande si compte tenu des divers éléments indiqués ci-dessus il ne lui semble pas souhaitable et possible de revenir sur la nouvelle position de l'administration fiscale à l'égard des assistantes maternelles en maintenant le régime qui avait été défini par l'instruction du 12 août 1977.

Séquestre (séquestre judiciaire).

13109. — 3 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre de la justice** à quels honoraires peut prétendre un séquestre judiciaire sur les fonds qu'il délègue, et si ces fonds doivent produire intérêts, à qui profitent lesdits intérêts.

Arts et métiers (enseignants).

13111. — 3 mars 1979. — **M. Georges Mesmin** signale à **Mme le ministre des universités** que le salaire des professeurs dispensant des cours du soir dans les centres associés au conservatoire des arts et métiers n'a pas été réévalué depuis 1976. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour pallier cette situation anormale.

Hôtels et restaurants (montant).

13112. — 3 mars 1979. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que les personnes seules et âgées sont taxées d'un supplément, souvent très lourd, si elles désirent voyager en disposant aux étapes d'une chambre individuelle. S'il est bien compréhensible que l'on ne puisse faire autrement pour la période chargée des vacances, cette pratique paraît moins justifiée en basse ou morte saison. Il lui demande si le tourisme ne bénéficierait pas d'un meilleur étalement, ou même d'une augmentation de la durée des vacances des personnes âgées, si le supplément éventuellement demandé était ramené à un niveau plus modeste et, dans l'affirmative, quelles mesures pourraient être prises pour obtenir ce résultat.

Assurance maladie-maternité (remboursement : vaccination).

13114. — 3 mars 1979. — **M. Jean Fonteneau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que dans l'état actuel de la législation les dépenses occasionnées par la vaccination contre la grippe ne peuvent donner lieu à un remboursement par le régime d'assurance maladie de la sécurité sociale. Il s'agit, en effet, d'une action préventive et, dans l'état actuel des textes, les actes de prévention médicale ne donnent pas lieu à remboursement. Cependant, il convient d'observer que ce vaccin permet d'éviter de nombreuses dépenses de maladie en diminuant le nombre des gripes et en faisant qu'elles soient moins graves et en évitant, soit des arrêts de travail plus ou moins prolongés, soit même, dans certains cas, une hospitalisation. Il est à penser que la dépense occasionnée par le remboursement du vaccin serait moins élevée que les frais de maladie entraînés par la grippe. De nombreuses personnes âgées s'étonnent qu'un acte médical de cette nature ne soit pas remboursé alors que certains moyens préventifs tels que la pilule donnent lieu à remboursement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un remboursement de ce vaccin par la sécurité sociale pour certaines catégories d'assurés, notamment les personnes du troisième âge, ou les personnes atteintes d'affections pulmonaires ou cardiaques nécessitant impérativement cette vaccination.

SNCF (tarif réduit).

13118. — 3 mars 1979. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre des transports** les raisons pour lesquelles la SNCF effectue depuis quelques semaines des contrôles très stricts sur les voyageurs prenant des cartes hebdomadaires de travail. La SNCF refuse en effet de délivrer des cartes hebdomadaires dans des gares différentes de celle du domicile. Il en résulte de graves problèmes pour nombre d'usagers. Certains se rendent à une gare de départ située à quelques kilomètres de leur domicile mais qui leur évite un changement de train et leur fait gagner un quart d'heure ou plus. Dans la mesure où la gare est située plus près du point d'arrivée, il serait donc normal de délivrer les cartes hebdomadaires librement.

Habitations à loyer modéré (offices).

13119. — 3 mars 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les graves incidents qui se sont déroulés au 180, avenue d'Italie, Paris (13^e), le jeudi 22 février : des émissaires de l'office HLM de la ville de Paris ont fait irruption dans cet immeuble, saccageant tout ce qui était à leur portée, arrachant portes, fenêtres et volets, en la présence même d'une occupante. Cet immeuble, situé dans un lot dont on promet l'aménagement depuis plusieurs années, a été acquis par l'office HLM en 1977 qui entend sans doute le récupérer en expulsant ses occupants par la destruction illégale. Il lui fait remarquer que le caractère scandaleux d'une telle opération qui viole la légalité et lui demande ce qu'il pense de l'attitude de l'OPHLM de la ville de Paris qui vide un immeuble pour lequel aucun permis de démolir n'a été déposé alors que le manque de logements à Paris est flagrant et que des milliers de Parisiens sont inscrits au fichier des mal-logés.

Habitations à loyer modéré (offices).

13120. — 3 mars 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves incidents qui se sont déroulés au 180, avenue d'Italie, Paris (13^e), le jeudi 22 février : des émissaires de l'office HLM de la ville de Paris ont fait irruption dans cet immeuble, saccageant tout ce qui était à leur portée, arrachant portes, fenêtres et volets, en la présence même d'une occupante. Cet immeuble, situé dans un lot dont on promet l'aménagement depuis plusieurs années, a été acquis par l'office HLM en 1977, qui entend sans doute le récupérer et en expulser les occupants en détruisant illégalement des parties entières. Il souhaite savoir quelles mesures seront prises à l'encontre des responsables de telles exactions.

Enfance inadaptée (allocations).

13123. — 3 mars 1979. — **M. Jacques Mellic** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème des jeunes handicapés qui sortent d'un IMPRO et que la commis-

sion technique d'orientation professionnelle a décidé d'orienter vers un centre d'aide par le travail. Les caisses d'allocation familiales, dès réception de l'avis de placement en CAT, suppriment l'aide d'éducation spécialisée. De ce fait, le jeune handicapé perd, outre l'AES, l'allocation familiale à laquelle il pouvait prétendre, sous prétexte qu'il n'est plus à la charge de sa famille. Sa situation est alors la suivante jusqu'au placement effectif dans le CAT: 1^o il n'est plus couvert pour les risques maladie et hospitalisation; 2^o il ne perçoit pas la garantie de ressources versée par le ministère du travail à l'issue de la période d'essai qui est généralement de six mois; 3^o il ne perçoit pas l'aide aux adultes handicapés qui le garantirait des risques maladie et hospitalisation. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les intéressés puissent continuer à bénéficier des allocations familiales ainsi que de l'AES tant que l'AAH ne leur est pas effectivement accordée.

Armée (militaires).

13127. — 3 mars 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** sur la curieuse rédaction du deuxième alinéa du décret du 13 février 1979 signé du garde des sceaux modifiant le décret n^o 72-30 du 10 janvier 1972 portant création d'un cadre de personnels militaires féminins de réserve. En effet, les élèves françaises de l'école polytechnique, qui appartiennent au cadre des personnels féminins de réserve seraient à l'issue de leur scolarité versées « soit dans les corps des ingénieurs de l'armement de réserve soit dans les corps où ont accès les personnels féminins ». Il paraît donc que se perpétue une discrimination sexiste dans le domaine militaire où les femmes restent exclues des emplois de responsabilité supérieure, comme se perpétue une discrimination analogue en ce qui concerne la nomination d'élèves issus de l'ENA dans les corps des préfets territoriaux. Considérant que cette discrimination tombe sous le coup de la loi n^o 72-1143 du 22 décembre 1972, il lui demande: 1^o quelle intervention elle compte faire au sein du Gouvernement pour obtenir la suppression définitive des discriminations dont les femmes sont victimes sur le plan légal ou réglementaire; 2^o s'il ne lui paraît pas opportun d'attirer l'attention de garde des sceaux sur l'incohérence qu'il y a à veiller scrupuleusement à l'application de la loi n^o 72-1143 du 22 décembre 1972, tout en signant le décret sexiste précité qui la bafoue.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnités journalières).

13129. — 3 mars 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences de l'application du décret n^o 68-400 du 30 avril 1968 qui dispose, dans son article 1^{er}, paragraphe II 4^o, que pour avoir droit aux indemnités journalières au-delà du sixième mois d'incapacité de travail l'assuré social doit justifier d'une durée d'immatriculation depuis douze mois au moins avant le jour de l'interruption de travail et avoir travaillé pendant au moins 800 heures au cours des quatre trimestres civils précédant l'arrêt de travail dont 200 heures au moins au cours du premier de ces quatre trimestres. Ces dispositions, abusivement et arbitrairement restrictives, excluent du bénéfice de cet avantage social des personnes qui ont obtenu du travail après avoir été demandeur d'emploi sans que leur durée d'attente d'un travail soit prise en compte, ce qui est inadmissible, ainsi que des personnes qui avaient un emploi et qui ont dû l'abandonner provisoirement pour des raisons impératives. Tel est le cas d'une personne qui a eu un accident du travail après avoir travaillé à temps incomplet pendant un an et avoir été inscrite au chômage pendant le trimestre précédent. Or, cette même personne avait quitté un emploi précédent pour soigner son mari à domicile pendant trois mois en évitant ainsi son hospitalisation et donc des charges importantes au régime de l'assurance maladie. Il lui demande si elle ne pourrait pas envisager un assouplissement de la réglementation en vigueur afin que ne soient pas pénalisées dans de tels cas des personnes qui l'ont déjà été comme demandeurs d'emploi.

Pension de réversion (conditions d'attribution et de taux).

13135. — 3 mars 1979. — **M. Gilbert Faure** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons le régime des pensions de réversion diffère d'un conjoint à l'autre selon qu'il est marié à un agent fonctionnaire ou non. Il lui demande si elle envisage de remédier à cette situation en harmonisant les conditions de réversion avec le régime plus favorable des fonctionnaires.

Assurance vieillesse (pensions; liquidation et calcul).

13136. — 3 mars 1979. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la longueur des délais de liquidation de retraite. Or, ceux-ci pourraient être améliorés si les caisses régionales de sécurité sociale communiquaient les fiches comptables individuelles systématiquement, cela éviterait aux intéressés eux-mêmes de formuler la demande (ce qui n'allège guère la procédure). L'opération aurait le double avantage de bien informer les retraités et de raccourcir les délais d'attente souvent insupportables. Cette pièce administrative est en effet nécessaire aux caisses complémentaires. Il serait donc souhaitable que dès réception d'une demande de retraite cet élément du dossier soit transmis au demandeur avec indication en clair du nombre de trimestres validés par année. Il lui demande quand des dispositions pourront être prises dans ce sens.

Enfance inadaptée (allocations).

13139. — 3 mars 1979. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur plusieurs cas identiques concernant des demandes d'allocations compensatrices. Celles-ci sont déposées à la DDASS, mais restent bloquées au sein de cet organisme faute « d'instructions ministérielles ». Les délais administratifs auxquels viennent s'ajouter de telles carences ne sont pas faits pour alléger la procédure et les administrés sont une fois encore les victimes. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour que soient traités dans des délais raisonnables les dossiers relatifs à ces demandes.

Hôpitaux (personnel).

13140. — 3 mars 1979. — **M. Jacques Cambolle** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de jeunes gens âgés de vingt ans à la recherche d'un emploi, notamment des titulaires d'un diplôme d'auxiliaire puéricultrice. En effet, les établissements hospitaliers, trop souvent, ne désirent recruter que des agents âgés de plus de vingt ans. Cette disposition pénalise une fois de plus les jeunes et est d'autant plus paradoxale qu'ils sont majeurs depuis l'âge de dix-huit ans. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, dans un souci d'équité, pour remédier à cette situation.

Enfance inadaptée (financement).

13141. — 3 mars 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation angoissante des personnels enseignants (éducateurs scolaires, éducateurs techniques, professeurs d'éducation physique et sportive) du centre d'observation « Les Rabinardières » à Saint-Gregoire, en Ille-et-Vilaine. Ces personnels viennent en effet d'apprendre qu'ils sont exclus du champ d'application de l'article V de la loi n^o 75-534 dite « loi d'orientation en faveur des personnes handicapées » qui prévoyait la prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés. Ainsi, pour les élèves et les enseignants de cet établissement, les chances d'étudier et d'enseigner comme les autres deviennent-elles de plus en plus réduites, leur marginalisation s'avérant au contraire de plus en plus effective. La situation des enseignants paraît d'autant plus paradoxale que ce centre est déjà à la charge financière de l'Etat par le double intermédiaire des ministères de la santé et de la justice. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle son collègue du ministère de la santé pour étendre l'article V de la loi d'orientation à tous les établissements recevant de jeunes handicapés ou inadaptés.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

13145. — 3 mars 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère discriminatoire de la taxe professionnelle appliquée aux opérations de location de véhicules. En effet, lorsque l'utilisateur est propriétaire du véhicule, l'assiette de la taxe est égale à 16 p. 100 de son prix de revient. En revanche, s'il est locataire pour une durée au moins égale à six mois, le bien est pris en compte dans l'assiette de la taxe pour la valeur locative afférente à la période d'utilisation sans pouvoir excéder de plus de 20 p. 100 le taux de 16 p. 100 du prix de revient cité ci-dessus. Dans la réalité, cette règle conduit à imposer dans la quasi-généralité des cas le bien loué au taux maximum de 19,2 p. 100 de son prix de revient. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte proposer au Parlement dans le cadre de la prochaine sessions pour remédier à cette injustice.

Automobiles (industrie).

13147. — 3 mars 1979. — **M. Jacques Sourdille** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il ne considère pas comme nécessaire de lier le maintien des usines Richier-Ford de Charleville-Mézières et Sedan à la négociation conduite pour l'implantation en Lorraine de l'usine de montage d'une grande entreprise automobile américaine. La presse ayant fait état d'une aide publique devant s'élever à un à deux milliards de nouveaux francs essentiellement motivée par la création de 5 à 6 000 emplois, la suppression contemporaine de 2 500 postes du groupe Richier-Ford ne conduit-elle pas à s'interroger sur l'intérêt général de cette opération; d'autant que la pénétration ainsi favorisée de cette firme sur le marché intérieur français d'une part, et d'autre part les besoins d'argent public des groupes automobiles français pour préparer leur progrès technologique méritent également la plus grande attention.

Commerce de détail (livre).

13148. — 3 mars 1979. — **M. Maurice Druon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les graves inquiétudes qui affectent le secteur du livre depuis l'annonce, le 10 janvier dernier, d'une prochaine mesure ministérielle devant prendre effet à partir du 1^{er} juillet 1979 et ayant pour objet d'interdire la pratique des « prix conseillés ». Il est en effet permis de s'interroger sur les conséquences d'une telle mesure dans les relations contractuelles entre les auteurs et les éditeurs, ainsi que sur les effets qu'elle pourrait avoir pour l'ensemble des activités de la branche concernée. **M. Maurice Druon** rappelle à **M. le ministre de l'économie**, ainsi qu'il le fait par ailleurs au ministre de la culture et de la communication, que le prix fort de vente au public constitue la base de calcul des droits d'auteurs utilisés dans la généralité des contrats d'édition passés en application de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, loi qui établit le principe d'une participation des auteurs proportionnelle aux recettes provenant de la vente de leurs œuvres. Cette règle fondamentale, très anciennement observée dans les usages professionnels, serait rendue inapplicable par la diversité des prix de détail, et, de ce fait, les relations contractuelles existantes ne pourraient plus être appliquées. **M. Maurice Druon** expose en second lieu à **M. le ministre de l'économie** que la mesure annoncée risque d'avoir des suites dommageables dans le domaine culturel. Il est à craindre en effet qu'une trop vive concurrence sur les prix de détail ne privilégie les seuls succès d'actualité au détriment d'ouvrages d'intérêt intellectuel permanent mais de demande réduite et de rotation lente. Il est significatif, à cet égard, que la plupart des pays européens, y compris ceux qui sont le plus attachés à la libre concurrence, aient institué dans le secteur du livre des régimes de fixation du prix de détail voisins de celui qui est jusqu'ici pratiqué en France. Dans l'ensemble de ces pays, cette attitude repose sur le souci de ne pas provoquer une réduction sensible de l'assortiment des librairies au préjudice de la diffusion de la culture. Considérant que le livre n'est pas un simple objet de consommation mais une production de l'esprit, et que l'industrie du livre ne peut être assimilée à une simple industrie de transformation, **M. Maurice Druon** demande à **M. le ministre de l'économie** quelles mesures celui-ci compte prendre, en liaison avec le ministre de la culture et de la communication, d'une part pour éviter que la mesure annoncée ne remette en question l'exécution des innombrables contrats d'édition passés en conformité avec la loi et les usages professionnels, et, d'autre part, pour assurer à toutes les formes d'expression par le livre les mêmes chances de diffusion auprès du public.

Commerce de détail (livres).

13149. — 3 mars 1979. — **M. Maurice Druon** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la menace d'interdiction de la pratique des « prix conseillés » dans le secteur du livre, annoncée récemment par le ministre de l'économie, apparaît comme contraire à l'un des principes fondamentaux de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ainsi qu'aux usages très anciennement observés dans les professions concernées. Elle risque d'autre part d'avoir des conséquences dommageables pour certaines branches de la création littéraire et pour certaines catégories d'œuvres de l'esprit. La loi du 11 mars 1957 dispose en effet dans son article 35 que la cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre « doit comporter à son profit la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation », la possibilité d'une rémunération forfaitaire étant réservée à des cas particuliers. D'innombrables contrats d'édition ont été conclus dans le respect des dispositions susmentionnées. Dans le même sens, un protocole d'accord, signé le 10 mars 1977 par les représentants des deux principales organisations professionnelles concernées, la Société des gens de lettres de France et le Syndicat national de l'édition, a recommandé l'utilisation d'un contrat type qui stipule

notamment que « l'éditeur versera à l'auteur pour chaque exemplaire vendu un droit correspondant sur le prix fort de vente hors TVA ». La mesure récemment annoncée et tendant à interdire la pratique des « prix conseillés » rendrait matériellement impossible l'application de cette règle et, parlant, le respect des contrats, puisque le calcul des droits se heurterait à la diversité des prix effectivement pratiqués par les détaillants. D'autre part, l'interdiction de la pratique des « prix conseillés » est susceptible d'avoir des effets pervers pour certaines catégories d'ouvrages, souvent de haute qualité intellectuelle, mais dont la demande est faible et la vente aléatoire. Or il est important, pour des raisons culturelles évidentes, que ces ouvrages demeurent en circulation et présents dans le plus grand nombre possible de points de vente. **M. Maurice Druon** demande en conséquence à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles mesures seront prises, dans la concertation de toutes les parties, afin de conserver aux auteurs leurs garanties contractuelles. Il lui demande plus généralement, étant donné que le livre n'est pas seulement un objet de commerce mais tout d'abord une irremplaçable composante de la culture, quelles décisions il compte prendre afin que soient conservées toutes leurs chances à toutes les œuvres et toutes les formes de la création littéraire.

Communauté économique européenne (directives communautaires).

13150. — 3 mars 1979. — **M. Michel Debré**, constatant l'extension considérable que prennent les directives communautaires, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est dans ses intentions de priver progressivement le Parlement de ses attributions constitutionnelles et la République de sa souveraineté; lui fait observer que certaines dispositions, notamment financières, rejetées par le Parlement réapparaissent sous forme de directives, inspirées, dit-on, par des services ou des ministres mécontents du refus du Parlement; serait obligé de savoir sur cette affaire capitale les orientations gouvernementales.

Travail et participation (ministère : rapports avec les parlementaires).

13153. — 3 mars 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** l'inquiétude qu'il a de ne pas avoir reçu, à ce jour, les éclaircissements annoncés dans la correspondance du 16 décembre 1978 sur le dossier de **M. Wouters André**, domicilié hameau du Portail, Aumessas, 30770 Alzon, concernant une allocation de transfert (v. réf. : CPDE 1354, 3777, 5447). Il lui rappelle que la première correspondance à ce sujet lui a été adressée le 8 juillet 1975 et que la dernière est en date du 9 mai 1978. Il lui précise ci-après la chronologie des correspondances qui lui ont été adressées, à savoir les 8 juillet 1975, 16 avril 1976, 12 novembre 1976, 4 avril 1977, 16 novembre 1977, 12 janvier 1978, 13 février 1978 et 9 mai 1978. Il lui signale que les cinq dernières sont à ce jour restées sans réponse. Ceci lui paraît particulièrement inadmissible. Il lui demande s'il entend répondre aux questions posées dans ses correspondances.

Médecine (enseignement : programmes).

13154. — 3 mars 1979. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les graves conséquences qu'entraînerait pour l'avenir de la médecine et la santé des Français la mise en œuvre des projets de réforme des études médicales tels que la presse en a fait état. En effet, cette réforme limiterait arbitrairement, sans étude sérieuse des besoins, le nombre des médecins en France, tandis que l'on assiste à un manque important de praticiens dans certaines régions et dans de nombreuses disciplines : hôpitaux publics, recherche médicale, spécialités diverses, médecine préventive, notamment médecine scolaire et médecine du travail, médecine générale si l'on prend en compte l'exigence d'une pratique médicale lente appréhendant la maladie dans la globalité de l'individu et de son environnement social. Cette réforme correspondrait en outre à une conception malhonnête de la formation des médecins spécialistes qui devrait passer par la sélection renforcée du concours de l'internat sans que pour autant l'avenir des carrières hospitalières soit mieux assuré, problème majeur pourtant dans la situation actuelle. Cette solution contraignante s'accompagnerait, de fait, de la dévalorisation de la médecine générale, les mesures de formation spécifique des praticiens restant étalées dans le temps, formation d'autre part qui contraste en tout état de cause avec la filière « noble » de l'internat des spécialités. Enfin, cette réforme traduirait une dévalorisation du contenu général de l'enseignement médical par un abaissement du contenu scientifique et technique que ne justifie pas l'extension cependant nécessaires des autres matières notamment des sciences sociales et humaines. Il s'agirait donc d'une réforme qui s'inscrit bien dans le contexte d'austérité et de pénurie, lourde de conséquences pour la médecine française. En conséquence, il lui demande de ne pas mettre en application un tel projet contraire à l'intérêt national.

Carburants (commerce de détail).

13155. — 3 mars 1979. — **M. Robert Ballanger** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'économie** des conséquences que pourrait avoir, pour les distributeurs de carburant et leur clientèle, la libération des prix des produits pétroliers en 1980. En effet, le refus des compagnies pétrolières d'ouvrir des négociations avec la fédération nationale du commerce et de l'artisanat de l'automobile permet de croire que les compagnies utiliseront cette libération pour concentrer les points de vente en accordant des remises de distribution sélectives. La disparition des points de vente affectera d'abord le milieu rural, aggravant encore la désertification; l'isolement des ruraux sera ainsi accentué. Quant aux détaillants, ce sont des milliers qui risquent de disparaître, gonflant le chiffre du chômage. Ces risques sont d'autant plus graves que les détaillants restent astreints par le régime des « droits à approvisionnement » à un fournisseur et que les contrats d'exclusivité liant les compagnies pétrolières aux détaillants restent en vigueur. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour permettre le maintien d'un réseau de distribution convenable, notamment dans les zones rurales et pour assurer à la profession une existence dans des conditions comparables avec les autres secteurs du commerce et de l'artisanat.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

13156. — 3 mars 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre délégué** auprès du **Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur la discrimination dont sont victimes dans leur traitement les institutrices mariées non chefs de famille. Celles-ci, même lorsqu'elles sont mères de famille, perçoivent en effet une indemnité compensatrice de logement inférieure de 25 p. 100 à celle perçue par les instituteurs mariés, qu'ils soient ou non pères de famille. Cette situation revêt une importance d'autant plus grande que cette profession est exercée par de nombreuses femmes. Dans le département des Hauts-de-Seine, 85 p. 100 des institutrices sont des femmes. L'instituteur étant un fonctionnaire logé, le logement est un avantage en nature venant compléter son traitement et sur lequel il est d'ailleurs imposé. Lorsqu'il ne loge pas à l'école, l'instituteur perçoit l'indemnité compensatrice de logement. Il lui rappelle que la loi recommande de rétribuer également sans discrimination de sexe tout travail identique. Il lui rappelle également que la loi sur l'autorité parentale de 1971 fait supporter à part égale par les deux conjoints la qualité de chef de famille. En conséquence, il demande à **Mme le ministre** si elle ne compte pas prendre des dispositions immédiates afin que soit respecté et appliqué le principe « à travail égal, salaire égal », afin que la notion de chef de famille ne puisse plus être utilisée comme facteur d'inégalité, et que soit majorée de 25 p. 100 l'indemnité compensatrice de logement versée aux institutrices mariées.

Emploi (politique régionale).

13158. — 3 mars 1979. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la gravité de la dégradation continue de la situation de l'emploi à Montreuil (Seine-Saint-Denis) et il lui rappelle sa question n° 6448 parue au *Journal officiel* du 30 septembre 1978 (p. 5300) et demeurée sans réponse. Ces dernières années, 14 000 emplois industriels ont disparu à Montreuil. La radio-électricité, qui était une industrie fortement implantée (Grandin, Artelec, Réglé, etc.) n'existe pratiquement plus. Dans le seul quartier du Bas-Montreuil, 14, petites entreprises ont cessé leurs activités en 1978, entraînant à elles seules la perte de 238 emplois. Cette saignée lente et inexorable fait littéralement dépérir le commerce et l'artisanat local. C'est ainsi que dans ce même quartier, 32 commerçants et artisans ont fermé leurs portes durant la même année. A côté de ces disparitions de petites entreprises employant 10 ou 20 salariés, qui passent presque inaperçues, un grand nombre d'autres plus importantes sont actuellement menacées par des mesures de liquidation ou de décentralisation. Dans la plupart des cas, c'est la totalité de leurs salariés qui risquent de venir grossir le nombre déjà élevé des 4 500 chômeurs dans la ville. La Société française d'imprimerie et de cartonnage (SEIC) a déposé son bilan en août dernier 80 emplois vont disparaître, si les travailleurs qui occupent l'entreprise n'obtiennent pas la reprise de l'activité. La Société commerciale d'outillage (SCO) vient d'être mise en liquidation judiciaire. Les travailleurs sont contraints, là encore, d'occuper l'entreprise pour s'opposer au déménagement des machines. Avec SCO, une centaine d'emplois sont menacés de disparaître à Montreuil, 260 dans toute la France. Chez Dentzer-Noxa, les 250 salariés risquent de se retrouver rapidement au chômage, si le plan de démantèlement et de liquidation imposé par le puissant groupe financier CIC parvient à se réaliser malgré la lutte des travailleurs. Chez Fenwick, 70 emplois sont menacés; chez Dufour qui emploie 500 travailleurs, les craintes d'une décentralisation en province ne

ne sont toujours pas écartées. Récemment, les 750 salariés du siège de l'AFPFA ont appris avec stupeur la décision prise sans aucune consultation des intéressés, de transférer ce siège de Montreuil à Bordeaux. **M. le ministre du travail** et de la participation, devant la protestation soulevée, a donné l'assurance que cette mesure ne prendrait pas effet avant quelques années. La perspective du transfert n'est donc pas écartée. Des menaces de licenciements sont toujours à craindre chez Chaume (métallurgie), chez Kréma-Alimentation, chez Calel et Farcy (fabrication d'enveloppes notamment pour les services publics), chez Alvar-Electronic (composants électroniques). Au total, plus de 1 500 emplois risquent de disparaître de la ville dans un avenir très proche. Face à cette situation, les travailleurs de ces entreprises se battent résolument. Les élus et la population de la ville sont à leurs côtés dans ce combat, qui rejoint l'intérêt communal et l'intérêt national. **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures d'urgence il compte prendre pour arrêter à Montreuil cette hémorragie de l'emploi qui frappe durement l'économie locale, répand le désarroi dans les familles, et qui participe à une véritable entreprise de déclin national, au point de vue économique comme au point de vue politique.

Nuisances (bruit et pollution).

13159. — 3 mars 1979. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie sur les problèmes de nuisances qui se trouvent posés dans les agglomérations urbaines où l'habitat est étroitement juxtaposé à des entreprises industrielles et commerciales de toutes natures. Cette situation entraîne, pour les habitants de certains quartiers, des conditions de vie parfois insupportables. Le bruit notamment, la pollution de l'air, sont des facteurs de dégradation de la santé physique et morale pour les personnes qui les subissent à longueur de journée. **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie : premièrement quels sont les droits et recours possibles de ces habitants confrontés à de telles nuisances; deuxièmement quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour aider les administrations locales à résoudre ces problèmes tout en préservant l'intérêt des salariés de ces entreprises, ainsi que le potentiel économique des communes.

Eau (eau potable : production et distribution).

13160. — 3 mars 1979. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie sur l'alimentation en eau potable des communes du Pays Haut en Lorraine, qui dépend de plus en plus des prélèvements opérés sur les eaux d'exhaure des mines de fer. Chaque collectivité a passé avec une ou plusieurs sociétés concessionnaires des exploitations des conventions écrites ou des arrangements oraux de caractère souvent très différent mais qui, en général, n'offrent guère d'assurance pour l'avenir. Or, la fermeture progressive des mines ou les modifications apportées par les concessionnaires sur le tracé de circulation des eaux souterraines risquent de poser de graves problèmes de maintien des ressources ou d'adaptation aux conditions nouvelles. Aucun texte, aucune jurisprudence, ni dans le code minier, ni dans le code rural, ni dans notre législation ne traite du problème de l'eau et de sa propriété. Sous quelle forme les collectivités peuvent-elles en prendre livraison pour les besoins des populations. L'exploitation intensive du sous-sol n'a-t-elle pas provoqué un détournement des eaux dans le sens vertical comme il peut y avoir un détournement des eaux de surface. Les sociétés minières peuvent-elles modifier à leur gré le sens de circulation et les points de recuil. En cas d'abandon de la concession, par qui et comment seront assurés le maintien des installations réalisées au fond des mines et l'exhaure des eaux. Quelles mesures de protection de la qualité des eaux peuvent-elles être prises et par qui. De plus, il n'est plus possible qu'une commune ou qu'un syndicat travaille chacun dans son secteur sans plan d'ensemble. Le problème de l'eau est un problème national et doit être traité comme tel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir un texte législatif traitant du problème de l'eau.

Commerçants et artisans (épouses).

13161. — 3 mars 1979. — **M. Roland Leroy** rappelle sa question écrite n° 4885 du 29 juillet 1978 attirant l'attention de **M. le ministre du commerce** et de l'artisanat sur la situation des femmes d'artisans. Leur absence totale de statut pose en effet des problèmes importants. Alors qu'elles travaillent à temps complet, ces personnes n'ont pas droit à la sécurité sociale, n'étant pas considérées comme exerçant une activité professionnelle pendant plus de cent vingt heures par mois. De plus, si leur conjoint vient à décéder, elles n'ont droit qu'à leur part d'héritage d'une entreprise dans laquelle elles ont travaillé pendant fort longtemps et ne sont donc pas assurées de conserver leur emploi. Elles reOUCHENT alors que

la moitié de la retraite de leur mari. Enfin, elles considèrent, à juste titre, comme moralement injuste de dépendre de leur mari, tant au niveau financier que sur le plan même des relations avec les architectes, les sociétés, etc. Il faut remarquer que cette situation d'infériorité ne se justifie absolument pas, les femmes d'artisans jouant un rôle essentiel dans la gestion des entreprises ou même pratiquant la même activité, ce qui est par exemple le cas dans les salons de coiffure. Il lui demande en conséquence de tout mettre en œuvre pour que soit élaboré, avec les intéressés, un réel statut des femmes d'artisans et de commerçants, qu'elles soient reconnues effectivement comme collaboratrices de leur mari, qu'elles puissent avoir le même droit que lui en ayant notamment des représentances dans l'ensemble des organismes élus et qu'en cas de décès du conjoint elles aient effectivement la garantie de l'emploi et soient dédommagées si les enfants réclament leur part d'héritage.

Emploi (politique locale).

13162. — 3 mars 1979. — M. Roland Leroy rappelle sa question écrite n° 8457 du 14 novembre 1978 attirant l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'emploi dans le canton d'Elbeuf. Le 31 août 1977, le taux de chômage était de 7 p. 100 dans ce canton. Il est passé à 9,7 p. 100 en une année. Dans le courant du seul mois de septembre 1978, il a subi une augmentation de 1 p. 100. L'accélération de la crise dans ce secteur est clairement montrée par le nombre de fermetures d'usines. Sur les soixante-huit établissements qui ont cessé leur activité au cours des vingt dernières années, quinze l'ont fait dans les quatre ans qui viennent de s'écouler, dont treize en deux ans. C'est le cas de la Campa (140 travailleurs) à Elbeuf. A cela vient s'ajouter le grave problème des licenciements pratiqués par plusieurs entreprises dans la dernière période. En refusant de remplacer les travailleurs partis en retraite ou en maladie, la Cipel d'Elbeuf et de Caudebec a réduit son personnel de 1 100 travailleurs à 850 en l'espace de trois ans. De plus, de nombreux travailleurs du canton d'Elbeuf sont réduits au chômage temporaire. C'est le cas des ouvriers et employés de Diffusion n° 1, des Crayons Gilbert, de Manopa et de Sufren dans la seule ville de Saint-Aubin-Jès-Elbeuf. Il lui demande donc de prendre des mesures d'urgence pour répondre à cette situation particulièrement grave pour les familles les plus défavorisées de l'agglomération elbeuvienne. Les faits montrent que les « aides aux entreprises » préconisées au plan national par M. Raymond Barre n'ont servi qu'à augmenter les profits du patronat. Il rappelle que les élus communistes ont déjà proposé de prendre des mesures de protection pour les branches industrielles françaises qui, comme le textile, ne peuvent pas supporter le dumping pratiqué par les monopoles étrangers. Il estime que l'intégration européenne voulue par le Gouvernement ne peut qu'amplifier ce phénomène et multiplier ainsi les fermetures d'entreprises. Il souligne qu'au contraire si les revendications des travailleurs étaient prises en compte par le Gouvernement, elles permettraient de faire des progrès considérables pour solutionner le problème du chômage.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

13163. — 3 mars 1979. — M. Roland Leroy rappelle sa question écrite n° 8456 du 14 novembre 1978 attirant l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels de l'inspection de l'éducation nationale. La pénurie s'aggrave dans ce domaine à chaque rentrée scolaire. Pour 1978, la loi de finances rectificative n'a prévu aucune mesure de création de postes. Il en est de même du projet de budget de l'exercice 1979. Pour parer à cette situation, les recteurs pourvoient les postes des établissements nouvellement nationalisés en en supprimant dans les établissements d'Etat plus anciens. Il s'ensuit une dégradation généralisée du fonctionnement de tous les établissements et une surcharge de travail de tous les personnels d'inspection. En conséquence, il lui demande de prévoir toutes les mesures financières nécessaires à la création de postes en nombre suffisant dans ce domaine.

Chômage (indemnisation : conditions d'attribution).

13164. — 3 mars 1979. — M. Roland Leroy rappelle sa question écrite n° 7418 du 19 octobre 1978 attirant l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes que pose à certaines familles le manque d'organisation entre les pratiques des services fiscaux et celles des administrations délivrant l'allocation chômage. En effet, lorsqu'une personne est au chômage, les revenus de l'homme ou de la femme vivant maritalement avec elle sont pris en compte par les ASSEDIC ou par l'aide publique; ils risquent en conséquence de dépasser le plafond imposé par ces organismes et empêcher ainsi le chômeur de percevoir ses indemnités. Au contraire, les services fiscaux calculant les revenus séparément imposeront le travailleur ayant un emploi exactement comme s'ils ne prenaient pas en charge le conjoint au chômage. En conséquence, les couples

qui se trouvent dans cette situation sont évidemment lésés. Il lui demande donc de remédier à ce problème en faisant en sorte que les services fiscaux, les ASSEDIC et l'aide publique calculent les revenus des couples sur une base identique.

Environnement et cadre de vie (ministère) (personnel).

13165. — 3 mars 1979. — M. Roland Leroy rappelle sa question écrite n° 5234 du 5 août 1978 attirant l'attention de M. le ministre du budget sur le refus de paiement du supplément familial de traitement aux personnels non-titulaires des centres d'études techniques de l'équipement, des laboratoires des ponts et chaussées (laboratoire central et laboratoires régionaux de la région parisienne) et du centre d'études des tunnels qui sont des services extérieurs du ministère de l'environnement et du cadre de vie (ex-ministère de l'équipement). Le droit au supplément familial institué par le décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962 n'est, à l'exception d'un nombre très limité d'administrations, généralement pas contesté aux agents non titulaires dans la fonction publique. Plusieurs engagements du Conseil d'Etat ont, en fait, permis d'attribuer ce supplément à certains personnels non titulaires de l'équipement, des transports et de l'agriculture. Ceux-ci sont autant d'éléments non négligeables constituant une jurisprudence dont il s'étonne qu'elle n'ait eu, à ce jour, aucune conséquence pratique sur les personnels cités en référence. Le dernier engagement en date, celui du 28 avril 1978 concernant les agents non titulaires du ministère de l'agriculture, stipule notamment : malgré « une rémunération qui n'est pas calculée sur la base d'une grille indiciaire », le versement du supplément ne doit pas être refusé si « ces agents contractuels de l'Etat ne sont pas au nombre des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie ». Or, malgré le refus de paiement qui leur est opposé, les agents régis par le règlement national du 14 mai 1973 applicable aux personnels non titulaires des centres d'études techniques de l'équipement, des laboratoires des ponts et chaussées et du centre d'études des tunnels, répondent aux critères fondant le droit à ce supplément, tels qu'ils ont été définis par les décrets successifs (le dernier en date étant celui du 19 juillet 1974) et confirmés par une jurisprudence maintenant bien établie. En effet, si les caractéristiques de leurs salaires, la grille indiciaire déterminant leurs rémunérations et le système de déroulement de leurs carrières ne sont pas exactement ceux de la fonction publique, ces différences ne peuvent étayer le refus qui leur est opposé en contradiction avec le décret et avec la jurisprudence précités. Par contre, la nature de leurs rémunérations leur ouvre droit sans équivoque au supplément familial : si, antérieurement à l'émission du règlement national du 14 mai 1973, l'évolution périodique de leurs salaires avait été, par décision ministérielle du 4 juillet 1968, rattachée à celle constatée par l'INSEE sur les salaires horaires de l'industrie chimique, M. le ministre de l'équipement avait abrogé cette disposition par décision du 28 septembre 1972. Puis par lettre du 26 avril 1975, M. le ministre de l'économie et des finances, approuvant le texte du règlement national qui allait paraître le 14 mai 1973, décidait qu'il fallait appliquer un système d'ajustement des salaires analogue à celui actuellement pratiqué dans la fonction publique. Après une courte période transitoire où une décision ministérielle du 14 mai 1973 fixe l'évolution des salaires par référence à l'indice national des prix à la consommation (295 articles de l'INSEE), rompu ainsi avec la référence aux salaires de l'industrie chimique, une lettre ministérielle du 22 janvier 1974 édicta qu'à dater du 1^{er} janvier 1974, les taux d'évolution de ces rémunérations seront ceux des traitements de la fonction publique, avec le même calendrier. Aucun des textes qui régissent la situation de ces agents depuis la lettre ministérielle et le règlement national du 14 mai 1973 ne fait référence à l'évolution des salaires pratiqués dans l'industrie. A dater du 1^{er} janvier 1974, où leurs rémunérations ont été indexées sur celles de la fonction publique, ils ont réclamé le bénéfice du versement du supplément familial et il est devenu alors absolument contraire à la vérité de les assimiler aux agents rétribués sur la base des salaires pratiqués dans l'industrie. Depuis le 1^{er} janvier 1974, leur évolution salariale a strictement suivi, aux mêmes dates d'effet, celle des traitements de la fonction publique, qu'il s'agisse du taux de progression de la valeur de la base 100 ou de l'attribution de points indiciaires uniformes ou dégressifs. Depuis le 1^{er} janvier 1974, l'effectif des agents non titulaires de ces services et les crédits afférents à leurs rémunérations figurent à un chapitre du budget annuel. Ces personnels sont donc incontestablement des agents de l'Etat qui répondent aux définitions leur ouvrant droit à l'attribution du supplément familial. Il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre afin que ne soient plus opposées aux demandeurs de versement du supplément familial à ces personnels les objections les plus diverses, sans égard pour le décret en vigueur et pour la jurisprudence, que le supplément familial de traitement soit attribué aux personnels régis par le règlement national du 14 mai 1973 et répondant aux conditions familiales requises et que leur soient versées les sommes qui leur sont dues en rappel pour la période écoulée depuis le 1^{er} janvier 1974.

Sécurité sociale (cotisations).

13166. — 3 mars 1979. — M. Jacques Chamlinade informe M. le ministre du travail et de la participation de la situation qui est faite à certains salariés à la suite des augmentations des cotisations de sécurité sociale, intervenues au 1^{er} janvier. En effet, depuis 1981, l'exigibilité des cotisations ne se détermine plus en fonction de la période de travail mais en regard de la date de la paye. De ce fait, la retenue effectuée sur les salaires du mois de décembre 1978 est différente d'une entreprise à l'autre suivant que la paye est effectuée avant le 31 décembre ou après le 31. La retenue des premiers est restée à 7,95 p. 100 alors que pour les seconds, elle a été de 9,20 p. 100. Ces travailleurs, payés après le 31 décembre, sont donc doublement pénalisés. En conséquence, il lui demande, sans écarter la possibilité que soient annulées totalement ces augmentations des cotisations ouvrières, s'il n'entend pas réparer sans retard cette errante injustice en permettant le remboursement, par l'URSSAF, de 1,25 p. 100 supplémentaire de cotisation payée un mois plus tôt par les salariés dont la paye de décembre a été versée après le 31 de ce mois.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

13167. — 3 mars 1979. — M. Gustave Ansart attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des bureaux d'aide sociale. L'union nationale des bureaux d'aide sociale de France a attiré son attention sur les difficultés que rencontrent les bureaux d'aide sociale, et plus particulièrement dans les communes du département du Nord, durement frappées par la récession économique. En effet, les activités développées par la plupart des bureaux d'aide sociale permettent à l'Etat, étant donné leur caractère préventif, de réaliser des économies substantielles, les aides consenties étant pour une large part laissées à la charge des communes. Dans le Valenciennais, arrondissement qui connaît actuellement de graves difficultés, les ressources des collectivités ne cessent de diminuer cependant qu'elles ont à faire face, compte tenu de la situation économique et sociale, à des demandes de plus en plus nombreuses en matière d'aide sociale. L'exemple des communes ci-dessous atteste l'importance des charges qu'ont à supporter celles-ci : Trith-Saint-Léger : montant du budget du BAS, 200 000 F ; subvention municipale, 165 000 F ; contingent d'aide sociale, 702 000 F. Escaudain : montant du budget du BAS, 445 566 F ; subvention municipale, 186 000 F ; contingent d'aide sociale, 449 708 F. Denain : montant du budget du BAS, 697 176,77 F ; subvention municipale, 180 000 F ; contingent d'aide sociale, 2 248 437,25 F. Aulnoy-lez-Valenciennes : montant du budget du BAS, 78 992,07 F ; subvention municipale, 41 650 F ; contingent d'aide sociale, 2 018,76 F. D'autre part, les communes voient leur quota d'aide sociale augmenter dans des proportions considérables, alors qu'en compensation elles sont loin de bénéficier de crédits d'Etat indispensables. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre, d'une part, pour alléger les charges des communes en leur allouant une dotation permettant de faire face aux dépenses des BAS et, d'autre part, de reviser les quotas d'aide sociale entre communes, départements et Etat, lesquels n'ont pas été révisés depuis près de vingt ans dans le département du Nord, alors que la situation économique du département n'a fait que s'aggraver.

Entreprises (activité et emploi).

13169. — 3 mars 1979. — M. Marcel Houël attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Richier-Ford, ex-producteur français numéro un de matériel de travaux publics. Il lui précise que la firme US Ford, qui s'est appropriée cette entreprise en 1972, a réduit les emplois de 4 200 à 2 600 et qu'elle a supprimé l'usine de Pont-de-Claix (Isère). Il lui rappelle qu'après avoir usé et abusé de la réputation et du savoir-faire français dans cette production, elle estime aujourd'hui que l'affaire n'est plus rentable. Ainsi met-elle en cause 2 600 emplois et une production renommée, au moment même où elle marchande 8 000 emplois problématiques en Lorraine. Il lui précise qu'actuellement en matériel de travaux publics il n'existe plus de production française importante. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que cessent les pratiques des multinationales, qui achètent et vendent les usines au gré de leurs profits. Ce qu'il entend faire afin que les 2 600 salariés, leurs familles et plus largement les localités concernées n'en fassent pas les frais et que cette production nationale soit sauvegardée.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

13170. — 3 mars 1979. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation financière particulièrement difficile que rencontrent les 2 000 tra-

vailleurs de l'Essonne qui effectuent un stage de reclassement professionnel pour handicapés, du fait du versement tardif de leur salaire. Afin que ces travailleurs ne soient plus lésés, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures adéquates pour alléger les règles administratives actuellement en vigueur.

Radiodiffusion et télévision (grève).

13175. — 3 mars 1979. — M. Didier Julia expose à M. le ministre de la culture et de la communication que les personnes âgées et les enfants en période de vacances scolaires sont les premières victimes de la grève des personnels de la télévision ; que la majorité silencieuse du pays souffre ainsi de la carence d'un service public au demeurant financé par la redevance payée par les téléspectateurs. Il lui demande quels sont les abus ou les défauts de gestion qui ont entraîné la liquidation financière de la SFP ; quels sont les intérêts des personnels de la télévision à poursuivre une grève qui achève de ruiner la SFP ; s'il envisage de proposer au Parlement une extension de la notion de service minimum aux émissions de l'après-midi des jours de fête et de congés hebdomadaires, afin de soulager la solitude en particulier des personnes âgées ; quels sont les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour mettre un terme à cette grève ; enfin, s'il envisage de proposer au Parlement lors du prochain budget une exonération partielle de la redevance en fonction des jours de grève des personnels de télévision.

Hôpitaux (établissements).

13176. — 3 mars 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre de la santé et de la famille : 1^o Quels sont les différents prix de journée de l'hôpital de Bourg-Saint-Maurice (Savoie) au 1^{er} janvier 1979 ; 2^o s'il est envisagé de les augmenter et, dans l'affirmative, à quelle date et dans quelle proportion ; 3^o quel a été le coefficient d'occupation pendant le mois de janvier 1979, respectivement pour la chirurgie et la maternité.

Langues régionales (enseignement secondaire).

13177. — 3 mars 1979. — Mme Myriam Barbère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation. Elle lui indique que le libellé de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1978 (*Bulletin officiel* n^o 3 de 1979) portant sur l'enseignement des langues régionales en 4^e semble priver une partie des enfants de la possibilité d'étudier leur langue régionale, car celle-ci entre en concurrence avec les langues étrangères. Elle lui demande quelles sont les mesures que le ministère compte prendre pour rendre possible à tous les enfants (4^e normale, CPPN, LEP, etc.) l'acquisition de leur langue régionale.

Crèches (personnel).

13178. — 3 mars 1979. — Mme Myriam Barbère attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des aides maternelles recrutées dans les crèches. Elle lui demande : 1^o quels sont le groupe et le statut accessibles aux aides maternelles possédant le CAP recrutées dans les crèches ; 2^o dans quelles conditions une aide maternelle avec CAP travaillant depuis huit ans dans une crèche, ayant trois enfants et ne pouvant pas se permettre de refaire un an d'école, peut se présenter en candidate libre au certificat d'auxiliaire puéricultrice.

Entreprises (activité et emploi).

13179. — 3 mars 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des salariés des Etablissements Hivert, à Saint-Mars-la-Brière (72). Les travailleurs de l'entreprise sont victimes de deux réductions d'horaires successives avec perte de salaire depuis le 1^{er} novembre 1978. Depuis le 5 janvier 1979, l'horaire de travail hebdomadaire est descendu à trente-deux heures pour les ouvriers du premier collège, soit une baisse moyenne de salaire de 460 francs par mois. Bien que l'horaire hebdomadaire soit de trente-six heures depuis le 12 février 1979, la perte de salaire reste importante (350 francs par mois). De plus, des suppressions d'emplois sont annoncées. M. Daniel Boulay souligne l'urgence d'une parfaite information du comité d'entreprise. Diverses demandes appuyées par l'inspecteur du travail, ont été formulées en ce sens. M. Daniel Boulay demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour : 1^o faire appliquer la législation par les comités d'entreprise ; 2^o permettre le retour à un horaire de travail qui mette fin à la perte de salaire constatée depuis novembre 1978.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du jeudi 10 mai 1979.**

1^{re} séance : page 3683 ; 2^e séance : page 3707.

ABONNEMENTS			DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER		
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				
Débats	36	225	Téléphone	} Renseignements : 579-01-95 Administration : 578-61-39
Documents	65	335		
Sénat :				
Débats	28	125	TELEX	201176 F DIRJO-PARIS
Documents	65	320		